

Lois de la procédure
criminelle et lois
pénales du royaume
des Deux-Siciles /
traduites par Victor
Foucher ; précédées [...]

Lois de la procédure criminelle et lois pénales du royaume des Deux-Siciles / traduites par Victor Foucher ; précédées d'un aperçu sur l'organisation et la compétence de l'ordre judiciaire de ce royaume, par le même. 1836.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

I

32289

COLLECTION

DES

LOIS CIVILES ET CRIMINELLES

DES ETATS MODERNES.

QUATRIÈME LIVRAISON.

OUVRAGES

DE M. VICTOR FOUCHER,

AVOCAT-GÉNÉRAL

PRÈS LA COUR ROYALE DE RENNES.

1.^o De la Législation militaire en France et en Angleterre. In-8.^o — 2 f. 50 c.

2.^o Acte du Parlement d'Angleterre, modifiant et réunissant en une seule loi tous les statuts relatifs au jury; traduit sur le texte officiel et suivi d'observations analytiques sur l'organisation et la compétence des diverses juridictions et autorités administratives de l'Angleterre. In-8.^o — 2 f. 50 c.

3.^o Du pouvoir accordé aux cours et aux tribunaux de connaître du compte rendu de leurs séances. In-8.^o — 2 f.

4.^o De la Législation en matière d'interprétation des lois en France. In-8.^o, 2^e édit. — 1 f. 50 c.

5.^o Traité des lois de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles en France, par M. Carré, ancien doyen de la Faculté de Rennes, revu, annoté et mis en harmonie pour nos nouvelles institutions, par M. V. Foucher. 8 Vol. in-8.^o — 64 f. (Les annotations de M. Foucher forment plus de trois vol.).

6.^o Cours élémentaire d'organisation et de compétence judiciaires, de procédure civile, de notariat et de législation criminelle; œuvre posthume de M. Carré, annoté par M. Victor Foucher. In-8.^o — 7 f.

(Les annotations de M. Foucher forment plus de la moitié du volume).

7.^o Collection des lois civiles et criminelles des Etats modernes, publiée sous la direction de M. Victor Foucher

Sur les livraisons déjà parues, la traduction des 1.^{re}, 2.^e et 4.^e livraisons est due à M. Victor Foucher lui-même.

SOUS PRESSE.

Le Droit international privé de la France, ou législation déterminant les rapports des étrangers en France et des Français à l'étranger; par MM. V. Foucher et Félix, directeur de la Revue de la Législation étrangère et française. 2 Vol. in-8.^o

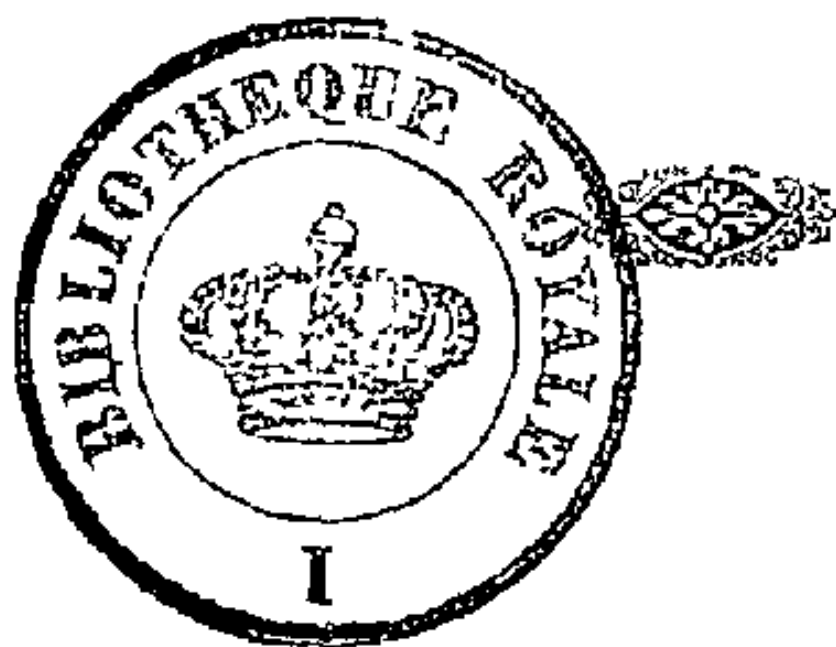
LOIS
DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE
ET
LOIS PÉNALES
DU ROYAUME DES DEUX-SICILES,

TRADUITES

PAR M. VICTOR FOUCHER,

AVOCAT GÉNÉRAL DU ROI
PRÈS LA COUR ROYALE DE RENNES,

PRÉCÉDÉES D'UN APERÇU SUR L'ORGANISATION ET LA COMPÉTENCE
DE L'ORDRE JUDICIAIRE DE CE ROYAUME, PAR LE MÊME.



A RENNES,

CHEZ BLIN, LIBRAIRE ÉDITEUR,
PLACE DU PALAIS.

A PARIS,

CHEZ JOUBERT, LIBRAIRE,
RUE DES GRÈS, 14.

M DCCC XXXVI.



APERÇU

SUR

L'ORGANISATION ET LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

DU ROYAUME DES DEUX-SICILES.

Le royaume des Deux-Siciles se compose des royaumes de Naples et de Sicile.

Ce royaume, tel qu'il est constitué aujourd'hui, a une organisation administrative et judiciaire uniforme, calquée en grande partie sur celle de France.

Le Roi absolu qui préside aux destinées de ce royaume, le dénomme dans les lois qu'il promulgue : *Ses domaines royaux d'en-deçà et d'au-delà du phare. (Nostri reali domini al di quà e al di là del faro)*.

Les possessions d'en-deçà du phare se divisent sous le rapport administratif en provinces qui correspondent à nos départements, en districts qui peuvent être comparés à nos arrondissements, et en communes.

La même division administrative existe en Sicile ; seulement les provinces y prennent la dénomination de *vals*.

Les provinces du royaume de Naples sont au nombre de quinze , et il y a sept vals en Sicile.

Un intendant est l'administrateur de chaque val ou province , et un sous-intendant celui de chaque district.

Dans chaque chef-lieu de province ou val , il existe aussi un conseil composé de trois membres qui se rapproche beaucoup de nos conseils de préfecture , et près de chaque intendant se trouve un secrétaire-général.

Chaque commune a un décurionat qui est le conseil municipal des communes françaises ; plus un syndic avec ses adjoints et élus , dont les fonctions correspondent à celles de nos maires et adjoints.

La Sicile a en outre un lieutenant-général du royaume près duquel se trouve un ministre d'état , lorsque ce lieutenant-général est prince du sang.

Sous le rapport de l'organisation judiciaire , la division du territoire du royaume des Deux-Sicules éprouve quelques modifications :

1.^o Entre les communes et les districts se place une subdivision appelée *circondario*.

Ces *circondarii* ne peuvent se comparer qu'à nos cantons.

2.^o Au-dessus des provinces ou des vals existe un dernier fractionnement ; les ressorts des grandes cours civiles (*grandi corti civili*), dont ceux de nos cours royales donnent une idée assez exacte.

Dans chaque commune se trouve un juge-conciliateur (*giudice conciliatore*) ; dans les grandes villes divisées en plusieurs arrondissements ou quartiers, il y en a un pour chacune de ces divisions.

Ces juges nommés par le Roi, sur la présentation des décurionats, l'étaient d'abord annuellement ; ils le sont maintenant pour trois ans.

Les ecclésiastiques peuvent être appelés à remplir les fonctions de juges-conciliateurs.

Leurs charges sont gratuites et honorifiques.

Leurs attributions consistent principalement, ainsi que l'indique leur titre, à concilier les parties, à leur servir d'arbitres, et ils connaissent en outre des contestations personnelles dont la valeur ne dépasse pas six ducats (26 fr. 40 c.) sur le continent, et deux onces (25 fr. environ) en Sicile (1), lorsqu'il n'y a pas de titre authentique.

Ils décident sans frais et selon l'équité.

(1) Il résulterait d'un document émané de M. le consul-général de France, à Palerme, que les conciliateurs jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de cette somme.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont suppléés par les syndics, leurs adjoints ou élus.

Il existe dans chaque canton un juge royal (*giudice regio di circondario*) (1).

Ce juge nommé pour trois ans par le Roi est pris parmi les personnes portées sur une liste de capacité, après examens subis devant la cour suprême de justice.

En matière civile, ce juge connaît des questions possessoires qui ne tiennent pas à la propriété ou à l'état des personnes, des contestations civiles qui ne s'élèvent pas au-dessus de 300 ducats (1320 fr.); et dont la valeur est incontestablement déterminée ou peut être facilement fixée.

Il statue en dernier ressort sur les litiges qui n'excèdent pas 20 ducats sur le continent (188 fr. 80 c.), et six onces 20 tarins en Sicile.

En matière criminelle, il est le juge de tous les délits de police correctionnelle et de toutes les contraventions de police (2).

(1) Voy. ci-après la note de l'article 9 des lois de la procédure criminelle, pag 5 - Ces juges sont au nombre de 530 pour le royaume de Naples.

(2) Les juges de canton du continent ont statué en 1832 sur 88,958 causes correctionnelles intéressant 144,465 inculpés

Sur ce nombre 109,214 prévenus ont été libérés, 32,297 condamnés, et 2,954 renvoyés devant l'autorité compétente.

Les libérés se classent ainsi :

Il est en outre officier de police judiciaire (1), et comme tel il est chargé concurremment avec les juges-instructeurs, de constater les méfaits

Libérés par suite du retrait de la déclaration de poursuite de la partie privée. (Voy. articles 2, 37, 39, 43 et 47 des lois de la procédure criminelle)	49,404
Libérés déclarés innocents. (Voy. articles 377 et 392 et suiv. des lois de la procédure criminelle).	5,610
Libérés parce qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la procédure, et pour cause d'amnistie. (Voy. art. 377, 280, 281; 282, 635 et 638 des lois de la proc. crim.).	31,591
Libérés par défaut de preuves.	18,821
Libérés par prescription. (Voy. article 615 des lois de la procédure criminelle).	3,788
	109,214

Les condamnés l'ont été aux peines suivantes :

A la prison. (Voy. articles 21 et 22 des lois pénales).	9,831
Au confinement. (Voy. article 24 des lois pénales)	251
A l'exil correctionnel (Voy. article 25 des lois pénales).	6,902
A l'interdiction à temps. (Voy. article 27).	36
A l'amende correctionnelle. (Voy. article 30).	2,082
A la détention. (Voy. art. 375 des lois de la proc. crim., et 36 et 37 des lois pénales).	4,481
Au mandat d'arrêt dans la maison (V. art. 38 des lois pén.).	5,127
A l'amende de police. (Voy. art. 39 des lois pénales).	3,404
A des dommages-intérêts. (Voy. art. 47 des lois pénales).	180
	32,297

Les juges de canton du continent ont en outre prononcé pendant cette année sur 5,188 contraventions de police et sur le sort de 8,590 inculpés, dont 4,466 ont été acquittés, 4,033 condamnés, et 91 renvoyés devant une autre autorité.

(Voy. statistique pénale du royaume de Naples, pour l'année 1832).

(V. ci-après, art. 342 et 379 des lois de la procédure criminelle).

(1) Voy. article 9 des mêmes lois.

(crimes) ; d'en recueillir les preuves et de décerner les mandats de comparution et d'amener contre les inculpés selon la gravité des cas.

Les fonctions du ministère public sont remplies près du juge de canton en matière civile et en matière criminelle , correctionnelle ou de police , par le premier élu (adjoint) , ou à son défaut par le deuxième ou par un décurion (conseiller municipal) (1).

A Naples et à Palerme , ces fonctions sont exercées pour les affaires correctionnelles et de police par les commissaires de police , ou par ceux qui les remplacent (2).

Un greffier est attaché à chaque juge de canton ; seulement , en matière de contravention de police , les fonctions en sont remplies par le greffier de la commune (3), lorsque les jugements sont rendus par les suppléants hors du chef-lieu.

Dans chaque canton il y a au moins un juge-suppléant (*giudice supplente*) ; les fonctions en sont honorifiques et gratuites (4).

Il remplace le juge de canton en cas d'empê-

(1) Voy. articles 344 , 345 et 401 des lois de la procédure criminelle.

(2) Voy. articles 343 et 401 des mêmes lois.

(3) Voy. article 416 des mêmes lois.

(4) Ce juge suppléant est à la nomination royale dans les chefs-lieux , et à la nomination ministérielle dans les autres résidences.

chement (1) ; celui-ci peut aussi le déléguer pour l'instruction et le jugement des affaires de simple police : le juge-suppléant peut même y procéder d'office dans les localités autres que le chef-lieu du canton ; mais le juge de canton conserve toujours la faculté jusqu'au débat de reprendre la connaissance de la cause (2).

L'appel des sentences du juge de canton en matière civile se porte au tribunal civil du val ou de la province, et celui des décisions correctionnelles et de police à la grande cour criminelle du val ou de la province.

Dans chaque district il existe un juge-d'instruction (*giudice d'istruzione*) ; c'est un officier de police judiciaire chargé, comme en France, de l'instruction des affaires criminelles (3). Il doit toujours être assisté de son greffier dans l'exercice de ses fonctions (4).

Mais, comme nous l'avons vu, il est le plus souvent suppléé par les juges de canton qui instruisent la majeure partie des procès.

La cause en est que les fonctions de juge-

(1) Ce remplacement s'opère de droit pour les juges suppléants, nommés par le roi ; il n'a lieu que sur délégation du juge royal pour les suppléants à la nomination du ministre.

(2) Voy. articles 399 et 400 des lois de la proc. crim.

(3) Voy. article 9 des lois de la procédure criminelle. Il y a 52 juges instructeurs sur le continent, dont quatre à Naples.

(4) Voy. article 23 des lois de la procédure criminelle.

instructeur sont remplies par un membre du tribunal civil, désigné à cet effet, et qu'il résulte de l'économie générale des lois de la procédure criminelle du royaume des Deux-Siciles, qu'autant que possible chaque juge instruit dans sa propre résidence (1).

Dans chaque province ou val se trouvent un tribunal civil et une grande cour criminelle.

Le tribunal civil est composé d'un président, de deux ou trois juges, d'un procureur du Roi et d'un greffier; et dans les provinces ou vals les plus peuplés, par exemple à Palerme, il y a en outre une seconde chambre; un vice-président; un substitut du procureur du Roi et un commis-greffier.

Le tribunal civil connaît de toutes les contestations civiles dont la valeur dépasse 300 ducats (1320 fr.), ou dont l'appréciation est indéterminée, et des appels des sentences des juges de canton, lorsqu'il s'agit d'une valeur de plus de 20 ducats.

La grande cour criminelle se compose d'un président, de six juges, d'un procureur-général et d'un greffier.

Cette cour connaît de tous les méfaits, tant comme tribunal de mise en accusation que comme

(1) Sur 30,529 affaires criminelles instruites pendant l'année 1832 sur le continent, 5,769 l'ont été par les juges-instructeurs, et 24,760 par les juges de canton.

juge de fait et de droit, puisque l'institution du jury n'existe pas dans le royaume des Deux-Siciles.

L'acte d'accusation dressé par le procureur-général précède l'arrêt sur la mise en accusation, et il est ensuite rectifié selon la décision de la cour (1).

Les décisions sur la mise en accusation doivent être prises par la cour composée de trois à cinq juges, siégeant en nombre impair, sur le rapport du président ou de l'un des juges (2).

Dans les arrêts sur le fond, les questions sur le fait y doivent être toujours résolues séparément des questions de droit (3).

Les questions de fait doivent être décidées par l'une des trois formules suivantes :

1.^o Il est constant que l'accusé n'a pas commis, etc.

2.^o Il n'est pas constant que l'accusé ait commis, etc.

3.^o Il est constant que l'accusé a commis, etc.

En adoptant la première réponse, la grande cour criminelle doit ordonner la mise en liberté de l'accusé (4).

En adoptant la deuxième réponse, la grande

(1) Voy. articles 138, 139, 140 et 156 des lois de la procédure criminelle.

(2) Voy. article 141 des lois de la procédure criminelle.

(3) Voy. article 294 des lois de la procédure criminelle.

(4) Article 278 des mêmes lois.

cour peut ordonner que l'accusé soit mis en liberté provisoire, ou seulement un supplément d'instruction; mais si cette instruction dure plus d'une année, l'accusé a le droit de demander sa mise en liberté provisoire; et enfin s'il n'est pas soumis à un second jugement dans le cours de deux ans à compter de la première décision, sa libération devient définitive (1).

En adoptant la troisième réponse, la grande cour déclare l'accusé coupable, et doit délibérer ensuite sur l'application de la peine (2).

Toutes les questions sont résolues à la pluralité des voix (3), et les arrêts motivés tant en fait qu'en droit (4).

Outre les tribunaux civils et les grandes cours criminelles, il devrait exister dans chaque val ou province un tribunal de commerce; mais jusqu'ici il n'en a été institué sur le continent qu'à NAPLES, FOGGIA, MONTE-LEONE, et en Sicile qu'à MESSINE, PALERME, TRAPANI; dans les autres vals ou provinces, ce sont les tribunaux civils qui en remplissent les fonctions.

(1) Articles 280, 281 et 282 des lois de la proc. crim.

(2) Article 283 des mêmes lois.

(3) Article 290 des mêmes lois.

(4) Article 303 des mêmes lois.

4,104 causes et 5,320 accusés ont été jugés en 1832, sur le continent, par les grandes cours criminelles prononçant après arrêt de mise en accusation.

Les tribunaux de commerce sont composés d'un président, de quatre juges et de cinq suppléants, tous pris sur la liste des négociants présentés par le conseil provincial.

L'institution du ministère public y a été introduite, et les fonctions en sont exercées par le dernier juge nommé.

Ces tribunaux jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de cent onces.

Les grandes cours civiles, dans le royaume des Deux-Siciles, sont au nombre de sept; quatre ont leur siège sur le continent et trois en Sicile.

Les grandes cours civiles sont composées d'un président, de six ou sept juges, de deux suppléants, d'un procureur-général et de deux greffiers, l'un pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles.

La grande cour civile de Palerme a une seconde chambre.

Les grandes cours civiles connaissent de l'appel des jugements des tribunaux civils et de commerce.

L'appel est suspensif, et il n'y a que deux degrés de juridiction.

Au sommet de l'ordre judiciaire du royaume des Deux-Siciles, se trouvent deux cours suprêmes de justice (*corti supreme di giustizia*), qui, jusqu'en 1819, ont porté le nom de grandes cours de cassation (*grandi corti di cassazione*).

La première de ces deux cours siège à Naples pour les domaines d'en-deçà du phare, la seconde à Palerme pour les domaines d'au-delà du phare.

La cour de Naples est composée d'un président, de deux vice-présidents, d'un procureur-général, de deux avocats-généraux et de seize conseillers ; à Palerme la cour est composée d'un président, d'un vice-président, de huit conseillers et d'un avocat-général.

Ces cours ont les mêmes attributions que la cour de cassation en France ; seulement il n'y existe plus de chambre des requêtes, et la cour suprême de justice de Naples se divise en deux chambres, dont l'une connaît des affaires civiles et l'autre des affaires criminelles (1).

Les cours suprêmes ; en annulant une décision, doivent renvoyer le jugement de l'affaire devant un autre tribunal, parce qu'elles ne peuvent jamais statuer sur le fond de la cause.

Une disposition remarquable des lois de la procédure criminelle veut qu'en cas de condamnation à mort, l'avocat soit toujours obligé de former le pourvoi devant la cour suprême de justice, alors même que le condamné s'y oppo-

(1) Voy. pour les formes du pourvoi devant la cour suprême de justice, en matière criminelle, les articles 305 et suivants des lois de la procédure criminelle.

serait par dégoût de la vie ou regret de la perte de sa liberté (1).

Les lois de la procédure criminelle classent encore parmi les juridictions criminelles les *grandes cours spéciales*, qui sont instituées pour connaître en temps ordinaire :

1.^o Des méfaits prévus par les chap. 1.^{er} et 2, tit. 2, liv. 2; par les sections 1 et 2, chap. 1, tit. 5, liv. 2, et par les articles 309, 310 et 311 des lois pénales ;

2.^o Des méfaits accompagnés de violence publique (2) ;

3.^o Des méfaits d'évasion des lieux de répression et de détention ;

4.^o De toute récidive de méfaits, lorsque le premier était de la compétence de la grande cour spéciale (3).

Les fonctions des grandes cours spéciales sont remplies par les grandes cours criminelles, ou par les grandes cours civiles composées de huit volants au moins, et se complétant au besoin par des membres des tribunaux civils (4).

La procédure suivie devant les cours est à-peu-près la même que celle devant les grandes cours

(1) Article 308 des lois de la procédure criminelle.

(2) Voy. articles 147 et suiv. des lois pénales.

(3) Article 426 des lois de la procédure criminelle.

(4) Article 128 des lois de la procédure criminelle.

criminelles (1) ; la différence qui existe entre les deux juridictions , c'est que les décisions rendues par ces cours spéciales sont sans appel , et qu'elles ne peuvent être attaquées par pourvoi devant la cour suprême de justice , qu'en ce qui concerne la question de compétence ou qu'autant que prononçant la peine de mort ou des peines perpétuelles , ces décisions auraient été rendues à la simple majorité ou à une majorité de six voix sur les huit votants ; et encore dans ce cas le pourvoi n'est-il ouvert que sur la partie de la décision concernant l'application de la peine (2).

Telle était l'organisation de l'ordre judiciaire dans le royaume des Deux-Siciles , lorsqu'en 1826 l'action lente des cours criminelles ne paraissant pas suffire pour la répression des désordres survenus à la suite des troubles de 1820 , une loi leur enleva la connaissance des crimes politiques , pour la transmettre à des tribunaux exceptionnels qui furent alors créés , et qui bien que décrétés pour quatre ans seulement , subsistent encore.

Ces tribunaux sont les *commissions militaires* et les *commissions suprêmes pour les affaires d'état*.

Ces juridictions statuent généralement sur tous

(1) Article 429 des lois de la procédure criminelle.

(2) Art. 431, 432 et 434 des mêmes lois.

les crimes dont la connaissance était réservée aux cours spéciales, et particulièrement sur tous les crimes publics et de brigandage à main armée.

Les *commissions militaires* jugent les inculpés saisis en flagrant délit, et les *commissions supérieures pour les affaires d'état* prononcent à l'égard des individus qui ne se trouvent pas dans cette catégorie.

Il y a une commission militaire par province, composée du conseil de guerre (1) auquel s'adjoint le procureur-général près la grande cour criminelle.

(1) Les lois du royaume des Deux-Siciles reconnaissent trois espèces de conseils de guerre : les conseils de guerre de corps, les conseils de guerre de garnison et les conseils de guerre de division. Chacun se compose d'un président, de sept juges, d'un commissaire du Roi remplissant les fonctions du ministère public, et d'un greffier. Il y a un conseil de guerre de garnison par province, un conseil de guerre de division par division militaire, et les autres conseils se tiennent près de chaque corps. Leurs sentences sont sans appel, et les formes de leurs jugements réglées par des dispositions spéciales. — La juridiction de ces conseils est déterminée par le grade de l'inculpé et les circonstances du crime ; ainsi, outre les crimes militaires de leur nature, ils connaissent de ceux commis dans l'enceinte des châteaux et des places pendant l'état de siège ; des crimes commis en pays ennemis, contre les armées du Roi, contre des militaires, alors même qu'ils le sont à la complicité des personnes non militaires ; et enfin des crimes dont l'un serait de la connaissance des tribunaux ordinaires et l'autre des tribunaux militaires.

Au-dessus de ces conseils de guerre se trouve une haute cour militaire qui, semblable à la cour suprême de justice, veille à

Aucun recours ne peut être exercé contre les sentences de ces commissions qui sont exécutées sans délai (1).

Les *commissions supérieures pour les affaires d'état* (*commissioni supreme per gli affari di stato*) sont au nombre de deux ; l'une siège à Naples et l'autre à Palerme. Elles sont composées de membres choisis par le Roi parmi ceux de la cour suprême de justice et des grandes cours civiles et criminelles de ces deux villes.

La procédure y est secrète, ainsi que les débats ; on n'y admet aucune des preuves orales :

la conservation, à l'application et à l'exécution des lois militaires.

Il existe encore une cour martiale maritime pour le jugement des forçats ; — des conseils de guerre de garnison et des commissions militaires spéciales pour statuer sur les crimes commis par les condamnés au préside ; — des conseils de guerre nommés par la haute cour, connaissant des crimes commis par les juges militaires.

(1) En 1832, les commissions militaires du continent ont jugé 483 affaires et 1,165 accusés, dont 106 seulement ont été condamnés ; savoir : 38, à mort ; — 5, à l'ergastolo ; — 20, aux fers ; — 28, à la réclusion ; — 14, au bannissement ; — et un à l'emprisonnement.

420 des individus jugés par les commissions militaires étaient accusés d'avoir fait partie d'associations de malfaiteurs parcourant les campagnes en armes, ou de complicité pour avoir correspondu avec ces bandes, ou pour leur avoir donné asile.

34 autres individus étaient accusés d'infraction aux lois sanitaires, et les autres de rébellion ou de violence envers la gendarmerie.

la défense de l'accusé y est confiée au substitut du procureur-général, auquel on adjoint d'autres magistrats *désignés par le gouvernement* lorsqu'il y a plusieurs accusés, et enfin le jugement est rendu sur la procédure écrite (1).

Outre ces juridictions ordinaires et extraordinaires, il existe encore une institution particulière à la Sicile.

Une bulle du Pape Urbain II, renouvelée par Benoît XIII en 1728 (2), a investi les Rois de Sicile de la dignité de Nonces apostoliques; et leur ont donné le pouvoir de juger toutes les

(1) La commission suprême de Naples pour les affaires d'état a jugé, en 1832, 54 affaires et 253 accusés, dont neuf seulement ont été condamnés, 1 au bannissement, 7 à l'emprisonnement, et 45 à l'exil correctionnel.

Ces 253 accusés étaient poursuivis, 75 pour conspiration contre l'état, 65 pour avoir fait partie d'associations secrètes, ou avoir conservé des papiers et autres objets relatifs à ces associations; 84 pour discours et écrits alarmants, ou pour injures contre le gouvernement; enfin 29 pour calomnie, faux témoignage et subornation de témoins en matière de crimes d'état.

En présence de semblables accusations mises en rapport avec leur résultat et l'étendue des pouvoirs donnés aux commissions suprêmes, il y a quelque chose de bien consolant pour l'humanité à penser combien les lois les plus arbitraires sont peu dangereuses, lorsque l'exécution en est confiée à des magistrats intègres et indépendants.

(2) Par cette bulle qui est de 1098, le Pape Urbain II accordait au comte Roger et à ses successeurs, 1.^o qu'il n'enverrait pas de légats en Sicile contre leur gré; 2.^o qu'ils exerceraient eux-mêmes l'autorité de légat *a latere*, dont il leur donnait la mission; 3.^o qu'ils n'enverraient aux conciles convoqués par

causes ecclésiastiques en dernier ressort, ce qui dispense les Siciliens de recourir à Rome. Ces Souverains ont aussi la faculté de déléguer leur pouvoir à un de leurs sujets revêtu d'une dignité ecclésiastique et licencié en droit.

Ce délégué prend le titre de *juge de la monarchie* ou de *légal apostolique*, et réside à Palerme.

le Pape que les évêques et les abbés qu'il leur plairait de choisir.

Les Souverains de cette île jouirent sans opposition du bénéfice de cette bulle jusqu'au pontificat de Clément XI. Mais alors (1711) une contestation s'étant élevée entre l'évêque de Lipari et les agents du Roi, pour des impôts levés sur quelques *pois chiches* appartenant à l'évêque, celui-ci refusa de se soumettre à la décision du *tribunal de la monarchie*, et fit intervenir le Pape. Le débat à ce sujet dura jusqu'en 1728, que Benoît XIII y mit fin par une bulle du 28 août.

Cette bulle, tout en reconnaissant de nouveau le droit de légation aux Souverains de la Sicile, y ajouta certaines clauses sur la compétence du tribunal de la monarchie et sur le mode d'y procéder, qui souffrirent de grandes oppositions de la part de plusieurs cardinaux zélés pour les immunités du clergé de Sicile. (Voy. de Grace, hist. de l'univ., tom. 2, page 226, et art. de vérifier les dates, chronologie historique des Papes et des Rois de Naples et de Sicile).

INDEX

DES LIVRES, TITRES, CHAPITRES, ETC.,

QUI COMPOSENT LES LOIS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

LIVRE I.^{er}

DE L'INSTRUCTION DES PREUVES DANS LES PROCÈS CRIMINELS.

TITRE 1. Des officiers de police judiciaire et de leur compétence.	4
TITRE 2. Première partie de l'instruction des preuves. — Premiers actes d'instruction.	11
<i>Chapitre</i> 1. ^{er} Des rapports et des dénonciations.	11
<i>Chapitre</i> 2. Des plaintes.	14
<i>Chapitre</i> 3. Du flagrant délit.	21
TITRE 3. Seconde partie de l'instruction des preuves.	23
<i>Chapitre</i> 1. ^{er} De la preuve générique et de la preuve du fait permanent.	23
<i>Section</i> 1. ^{re} De la constatation.	23
<i>Section</i> 2. Des inventaires.	27

<i>Chapitre 2.</i> Règles communes à la constatation et à l'inventaire.	29
TITRE 4. Troisième partie de l'instruction des preuves. — Preuve spécifique.	35
<i>Chapitre 1.^{er}</i> Actes antérieurs à l'audition des témoins.	35
<i>Chapitre 2.</i> De l'audition des témoins.	39
TITRE 5. Des mandats contre les inculpés, et de leur interrogatoire pendant le cours de l'instruction.	46
<i>Chapitre 1.^{er}</i> De l'expédition des mandats et du premier interrogatoire.	46
<i>Chapitre 2.</i> De la confirmation et de la révocation des mandats par les grandes cours criminelles.	50
<i>Chapitre 3.</i> De la confirmation ou révocation des mandats par les tribunaux correctionnels.	58

LIVRE II.

DES JUGEMENTS ORDINAIRES.

TITRE 1.^{er} Dispositions générales.	60
TITRE 2. Des jugements en matière de méfaits contre les coupables présents.	61
<i>Chapitre 1.^{er}</i> De la mise en accusation.	61
<i>Chapitre 2.</i> Des actes qui précèdent le débat public.	71
<i>Chapitre 3.</i> Du débat public.	89
<i>Chapitre 4.</i> De la décision.	107
TITRE 3. Du pourvoi devant la cour suprême de justice contre la décision des grandes cours criminelles.	117
TITRE 4. Du jugement des délits.	129
<i>Chapitre 1.^{er}</i> Du jugement des délits en première instance.	129

<i>Chapitre</i> 2. De l'appel des jugements correc- tionnels.	142

TITRE 5. Des jugements des contraventions de police.	147

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES ET
DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES
JUGEMENTS CRIMINELS.

TITRE 1. ^{er} Des jugements en matière de droit spécial.	155

<i>Chapitre</i> 1. ^{er} De la compétence et de la compo- sition des grandes cours spéciales	155

<i>Chapitre</i> 2. De la procédure en matière de droit spécial.	157

TITRE 2. Du jugement en matière de faux.	162

TITRE 3. Du jugement par contumace contre les inculpés de méfaits.	169

TITRE 4. Du jugement des condamnés fugitifs et arrêtés de nouveau.	178

TITRE 5. Du jugement des complices.	179

TITRE 6. Du jugement en matière de compétence et des conflits juridictionnels.	181

TITRE 7. Des jugements de récusation et des juge- ments de renvoi pour cause de sûreté publique.	187

TITRE 8. Du jugement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.	194

TITRE 9. Du jugement des faits qui violent le respect dû aux autorités publiques.	202

TITRE 10. Du mode de recevoir les dépositions de quelques fonctionnaires publics.	201
TITRE 11. De la procédure en cas de destruction ou d'enlèvement de quelque acte.	207
TITRE 12. Des défenseurs.	209
TITRE 13. Des objets qui proviennent des actes des jugements criminels.	212
TITRE 14. Des prisons.	218
TITRE 15. Des registres généraux des condamnations.	226
TITRE 16. De la révision des jugements criminels.	227
TITRE 17. De la prescription.	228
TITRE 18. De la réhabilitation des condamnés.	232
TITRE 19. Des amnisties applicables à plusieurs crimes, des rescrits particuliers d'abolition et des décrets de grâce postérieurs aux condamnations.	236

INDEX.

DES LIVRES, TITRES, CHAPITRES, ETC., QUI COMPOSENT LES LOIS PÉNALES.

LIVRE I.^{er}

DES PEINES ET DES RÈGLES GÉNÉRALES POUR LEUR APPLICATION ET LEUR EXÉCUTION.

TITRE 1. ^{er} Des peines.	243
<i>Chapitre</i> 1. ^{er} Des peines criminelles.	244
<i>Chapitre</i> 2. Des peines correctionnelles.	251
<i>Chapitre</i> 3. Des peines communes à la justice criminelle et à la justice correctionnelle.	255
<i>Chapitre</i> 4. Des peines de police.	258
<i>Chapitre</i> 5. Des dispositions communes aux peines correctionnelles et de police.	259
<i>Chapitre</i> 6. Des dispositions communes aux peines criminelles, correctionnelles et de police.	261
<i>Chapitre</i> 7. De l'exécution des peines.	263
TITRE 2. Des règles générales pour l'application des peines.	265
<i>Chapitre</i> 1. ^{er} Du passage d'une peine à une autre.	265
<i>Chapitre</i> 2. Des peines établies par la loi posté- rieurement au crime.	268
<i>Chapitre</i> 3. De la volonté, de l'âge et de l'état de l'inculpé.	269

<i>Chapitre 4.</i> De la tentative.	27
<i>Chapitre 5.</i> Des complices.	27
<i>Chapitre 6.</i> De la récidive et de la réitération.	27
<i>Chapitre 7.</i> De la prescription.	28

LIVRE II.

DES MÉFAITS, DES DÉLITS ET DE LEURS

PUNITIONS.

TITRE 1.^{er} Des crimes contre le respect dû à la religion.	28
TITRE 2. Des crimes contre l'état.	28
<i>Chapitre 1.^{er}</i> Des crimes contre la sûreté extérieure de l'état.	28
<i>Chapitre 2.</i> Des crimes contre la sûreté intérieure de l'état.	28
<i>Section 1.^{re}</i> Des crimes contre la personne sacrée du Roi et contre la famille royale.	28
<i>Section 2.</i> De l'usage illégitime de la force armée ; de la guerre civile, de la dévastation et du pillage.	29
<i>Section 3.</i> Des écrits, discours et faits injurieux contre le gouvernement.	29
<i>Chapitre 3.</i> De la révélation des crimes contre l'état.	29
TITRE 3. Des violences publiques et des menaces.	29
<i>Chapitre 1.^{er}</i> Des violences publiques.	29
<i>Chapitre 2.</i> Des menaces.	30
TITRE 4. Des crimes contre l'administration de la justice, et les autres administrations publiques.	30
<i>Chapitre 1.^{er}</i> De l'usurpation de l'autorité publique et des moyens dont elle se sert.	30
<i>Section 1.^{re}</i> Des usurpations de titres et de fonctions.	30

Section 2. Des obstacles au libre exercice des droits d'autrui.	306
Section 3. De l'usage illégitime des moyens réservés à l'autorité publique.	307
Chapitre 2. Des outrages et violences contre la personne des dépositaires de l'autorité et de la force publique.	309
Chapitre 3. De la calomnie et du faux témoignage.	314
Chapitre 4. Des abus de l'autorité publique.	318
Section 1. ^{re} De la concussion et de la corruption des officiers publics et des autres employés.	318
Section 2. De ceux qui interviennent dans les affaires comme sollicitateurs ou défenseurs.	322
Section 3. De la malversation des fonctionnaires publics.	324
Section 4. Des subsistances publiques, des encans publics, de la vente des effets publics, et des com- merces incompatibles avec des charges publiques.	326
Section 5. De l'exercice abusif de l'autorité, et du refus abusif de l'exercer.	329
§ 1. De l'exercice abusif de l'autorité contre la chose publique.	329
§ 2. De l'exercice abusif de l'autorité contre les particuliers.	331
§ 3. Des omissions et abus d'autorité des fonc- tionnaires à l'égard des détenus.	333
Section 6. Du refus d'un service légalement dû.	334
Section 7. Des crimes des officiers de l'état civil.	335
Dispositions communes aux sections du présent chapitre.	336
Chapitre 5. Des violations des archives publi- ques, des lieux de détention publique et des monu- ments publics.	337

<i>Section 1.^{re}</i> De la rupture des sceaux, et de la soustraction des documents ou dépôts dans les archives publiques.	31
<i>Section 2.</i> De la violation des lieux de détention publique, de la fuite des détenus et des condamnés, ainsi que du recèlement des coupables. . .	31
<i>Section 3.</i> De la violation des monuments publics.	34
<i>Titre 5.</i> Des crimes contre la foi publique. . .	34
<i>Chapitre 1.^{er}</i> De la contrefaçon des monnaies, des papiers, poinçons et sceaux royaux.	34
<i>Section 1.^{re}</i> De la fausse monnaie.	34
<i>Section 2.</i> De la contrefaçon des lettres de crédit, des billets de banque, des cédules, des décisions de l'autorité, des sceaux et poinçons de l'état. . .	34
<i>Chapitre 2.</i> Du faux dans les autres écritures publiques et privées.	35
<i>Section 1.^{re}</i> Du faux en écriture publique.	35
<i>Section 2.</i> Du faux en écriture privée.	35
<i>Section 3.</i> De la falsification des passeports, des feuilles de route et des certificats.	35
<i>Chapitre 3.</i> Dispositions communes au présent titre. . .	35
<i>Titre 6.</i> Des crimes qui attaquent l'intérêt public. . .	35
<i>Chapitre 1.^{er}</i> Du vagabondage et de la mendicité impropre.	35
<i>Chapitre 2.</i> Des associations illicites.	36
<i>Chapitre 3.</i> De l'imprimerie, des écrits, des images, etc.	36
<i>Chapitre 4.</i> Des crimes relatifs aux maisons publiques de jeu, de loteries particulières, et de prêts à gage.	36
<i>Chapitre 5.</i> Des crimes relatifs au commerce, aux manufactures et aux arts.	36

TITRE 7. Des crimes qui troublent l'ordre des familles.	369
3 Chapitre 1. ^{er} Des crimes relatifs aux devoirs réciproques des membres de la famille.	369
Chapitre 2. Des crimes qui troublent la paix et attaquent l'honneur des familles.	372
Chapitre 3. Des crimes tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant. . . .	376
TITRE 8. Des crimes contre les particuliers. . .	377
Chapitre 1. ^{er} Des crimes contre les personnes. .	377
Section 1. ^{re} De l'homicide volontaire.	377
Section 2. Des blessures et des coups volontaires.	380
Section 3. Des injures et de la révélation des secrets.	383
Section 4. De l'homicide, des blessures ou des coups non imputables.	387
Section 5. De l'homicide, des blessures et des coups involontaires.	388
Section 6. Des excuses relatives aux crimes prévus par les sections précédentes du présent chapitre. .	388
Section 7. De la non-révélation des homicides, des coups ou blessures, ainsi que du recel des cadavres.	394
Section 8. De l'avortement, et du débit de substances vénéneuses ou nuisibles à la santé. . . .	395
Section 9. De l'abandon ou de l'exposition d'un enfant.	398
Chapitre 2. Des crimes contre la propriété. . .	399
Section 1. ^{re} Des vols.	399
§ 1. Des vols simples.	405
§ 2. Des vols qualifiés.	406
Section 2. De l'usurpation.	408
Section 3. De la fraude.	410

XXXII INDEX DES LIVRES, ETC.

Section 4. De l'incendie et de tout autre dégât, dommage ou détérioration. 41

Section 5. Dispositions communes au présent chapitre. 42

LIVRE III.

TITRE 1.^{er} Des contraventions et de leurs punitions. 42

Chapitre 1.^{er} Des contraventions concernant l'ordre public. 42

Chapitre 2. Des contraventions contre les personnes. 43

Chapitre 3. Des contraventions contre la propriété d'autrui. 43

Chapitre 4. Des peines contre les contraventions. 43

Dispositions générales. 43

ORDONNANCES

DE PROMULGATION.

FERDINAND I.^{er}, par la grâce de Dieu, Roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc.; Infant d'Espagne, Duc de Parme, Plaisance, Castro, etc.; Grand Prince héréditaire de Toscane;

Vu l'avis du conseil suprême de la Chancellerie;
Notre conseil d'état entendu;
Avons résolu de sanctionner, et sanctionnons la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure civile, les dispositions contenues dans le décret du 20 mai 1808, sur la justice criminelle, et le Code de commerce, publiés pendant l'occupation militaire et maintenus provisoirement en vigueur par notre volonté souveraine, seront pleinement abolis, à compter du premier jour de septembre de l'année courante 1819.

ART. 2.

A compter du jour indiqué dans l'article précédent, sera loi de nos états en-deçà et au-delà du

phare , le Code pour le royaume des Deux-Siciles , divisé de la manière suivante :

1.^{re} Partie. — Lois civiles.

2.^e Partie. — Lois pénales.

3.^e Partie. — Lois de la procédure pour les jugements civils.

4.^e Partie. — Lois de la procédure pour les jugements criminels.

5.^e Partie. — Lois spéciales pour les affaires de commerce.

ART. 3.

Chacune des cinq susdites parties sera publiée à mesure qu'elle sera revêtue de notre souveraine sanction. Néanmoins cette sanction successive n'ayant pas d'autre objet que d'accélérer la publication de chaque partie , n'aura pas pour effet de faire considérer une partie comme antérieure ou postérieure à l'autre ; le Code en entier devant être considéré comme sanctionné et publié par le même acte.

ART. 4.

Chacune des cinq parties du Code aura un numérotage séparé des articles qui y sont contenus.

ART. 5.

Deux exemplaires imprimés de chacune des parties composant le Code pour le royaume des

Deux-Siciles, seront signés par nous et contre-signés à chaque feuille du sceau de notre conseiller et secrétaire d'état ministre chancelier.

ART. 6.

Les exemplaires sur lesquels auront été faites les mentions indiquées dans l'article précédent, seront les originaux du Code : ils seront déposés dans la chancellerie générale du royaume des Deux-Siciles.

ART. 7.

Une copie de la présente loi sera placée en tête de chacune desdites parties du Code pour le royaume des Deux-Siciles, imprimées en volumes séparés.

Voulons et ordonnons que cette loi, signée par nous, vérifiée par notre conseiller et secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice, scellée de notre grand sceau et contresignée de notre conseiller et secrétaire d'état ministre chancelier, enregistrée et déposée dans la chancellerie générale du royaume des Deux-Siciles, soit publiée avec les solennités ordinaires dans tout ledit royaume, par l'intermédiaire des autorités compétentes, qui devront les porter sur le registre à ce destiné, et en assurer l'exécution.

Notre ministre chancelier du royaume des Deux-Siciles est particulièrement chargé de veiller à sa publication.

Naples, le 26 mars 1819.

Signé FERDINAND.

Le secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice,

Signé Le Marquis TOMMASI.

Le secrétaire d'état ministre chancelier,

Signé Le Marquis TOMMASI.

Publié à Naples, le 30 mars 1819.

FERDINAND I.^{er}, par la grâce de Dieu, Roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc.; Infant d'Espagne, Duc de Parme, Plaisance, Castro, etc.; Grand Prince héréditaire de Toscane;

Vu notre loi du 26 mars 1819, par laquelle il est ordonné qu'à compter du premier jour de septembre 1819, sera loi de nos domaines royaux en-deçà et au-delà du phare, le Code pour le royaume des Deux-Siciles;

Sur la proposition de notre conseiller et secrétaire d'état ministre chancelier:

Vu l'avis du conseil suprême de la chancellerie;

Notre conseil d'état entendu;

Avons résolu de sanctionner et sanctionnons la loi suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les lois romaines, les constitutions, les capitulaires, les pragmatiques, les lettres royales, les coutumes générales et locales, et toutes les autres dispositions législatives qui ne sont plus observées dans nos domaines en deçà du phare depuis le premier jour de janvier 1809, en ce qui concerne les dispositions renfermées dans

les codes provisoirement en vigueur, cesseront d'avoir force de loi à compter du premier septembre 1849, pour les matières qui sont l'objet des dispositions contenues dans le code du royaume des Deux-Siciles (1).

ART. 2.

Les lois et les décrets publiés pendant le temps de l'occupation militaire, et les lois et décrets publiés depuis notre retour dans cette partie de nos domaines, cesseront d'avoir force de loi à

(1) Le droit romain et en ce qui touche la législation criminelle, les derniers livres du digeste formèrent le droit commun des duchés de Naples, de Pouille et de Calabre, ainsi que du comté de Sicile, jusqu'au 12.^e siècle.

A cette époque, les Normands ayant envahi ces divers territoires, remplacèrent cette législation par une série d'actes connus sous le nom de *constitutions du royaume*. Ces actes embrassent depuis 1140 jusqu'en 1243, et le règne des Princes qui se sont succédés depuis Roger I.^{er} jusqu'à Frédéric II. — Après les Princes Normands vinrent les Princes Angevins (depuis Charles I.^{er} jusqu'à Ladislas); et aux constitutions du royaume succédèrent les *capitulaires du royaume*, qui commencent à 1266 et finissent à 1414. — Les coutumes (*riti*) de la grande cour de la Vicaria, qui se composent des ordonnances de Jeanne II jusqu'à Isabelle, femme de René, et comprennent depuis 1424 jusqu'à 1434, firent suite aux capitulaires, et les *pragmatiques royales* furent le nom donné aux ordonnances émanées des Princes Aragonais, dont la domination finit avec la transmission du royaume aux mains des Princes de Bourbon, (depuis Alphonse I.^{er} jusqu'à Charles III, 1435-1735).

compter du 1.^{er} septembre 1819, pour les matières qui sont l'objet des dispositions contenues dans le code pour le royaume des Deux-Siciles.

ART. 3.

A compter du jour indiqué dans l'article précédent, les lois romaines, les constitutions, les capitulaires du royaume, les lettres royales, les lettres circulaires, les coutumes générales et locales, et toutes les autres dispositions législatives cesseront d'avoir force de loi dans nos domaines au-delà du phare, pour les matières qui sont l'objet des dispositions contenues dans le code pour le royaume des Deux-Siciles.

Voulons et ordonnons que cette loi, signée par nous, vérifiée par notre conseiller et secrétaire d'état, ministre des grâces et de la justice, scellée de notre grand sceau, contresignée de notre conseiller secrétaire d'état ministre chancelier, enregistrée et déposée dans la chancellerie générale du royaume des Deux-Siciles, soit publiée avec la solennité ordinaire dans tout le royaume, par l'intermédiaire des autorités compétentes qui devront la porter sur le registre à ce destiné, et en assurer l'exécution.

Notre ministre chancelier du royaume des

Deux-Siciles est particulièrement chargé de veiller à sa publication.

Naples , 21 mai 1819.

Signé FERDINAND.

Le secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice ,

Signé Le Marquis TOMMASI.

Le secrétaire d'état ministre chancelier ,

Signé Le Marquis TOMMASI.

Publié à Naples le 29 mai 1819.

LOIS

DE LA PROCÉDURE

EN MATIÈRE CRIMINELLE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Tout crime donne lieu à l'action pénale et à l'action civile.

Par l'action pénale on demande la punition du coupable.

Par l'action civile on demande la réparation des dommages occasionnés par le crime.

ART. 2.

L'action pénale est essentiellement publique, et appartient exclusivement aux officiers chargés des fonctions du ministère public près les magistrats institués pour l'administration de la justice criminelle.

L'action pénale doit être exercée d'office dans tous les cas où la déclaration de poursuite (*istanza*) (*) de la partie privée n'est pas nécessaire pour que le ministère public puisse agir.

ART. 3.

L'action civile peut être exercée par quiconque a souffert un préjudice à raison du crime, ou par celui qui représente la partie lésée.

ART. 4.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre quiconque est civilement responsable des dommages occasionnés par le crime.

Si l'inculpé meurt avant le jugement, l'action civile se portera devant les tribunaux civils contre celui qui le représente.

ART. 5.

L'action civile peut être portée devant les juges de l'action pénale, pendant que cette action est exercée devant eux.

Elle peut être intentée séparément devant les juges civils : Dans ce cas, l'exercice en est sus-

(*) ISTANZA du latin *instare* ; c'est l'instance que fait une partie près du ministère public pour que le coupable soit puni. — Elle est distincte de la plainte proprement dite (*querela*). V. ci-après article 33.

pendu jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action pénale.

ART. 6.

L'action pénale peut être exercée dans le royaume et selon les lois du royaume, contre les nationaux de ce royaume qui se seraient rendus coupables, hors de son territoire, de méfaits contre la sûreté de l'état, ou de contrefaçon de monnaies nationales, de lettres de crédit, de billets de banque, ou de tout autre papier émané d'un officier public apte à tirer de l'argent des caisses publiques.

ART. 7.

L'action pénale peut aussi être exercée dans le royaume et selon ses lois contre les nationaux qui, hors de son territoire, se seraient rendus coupables de méfaits commis entr'eux, si l'inculpé, de retour dans le royaume, n'a pas été jugé pour ce en pays étranger. Si la peine est différente dans les deux territoires, il sera puni de la peine la plus douce.

LIVRE PREMIER.

DE L'INSTRUCTION DES PREUVES DANS LES PROCÈS CRIMINELS.

TITRE I.^{er}

DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LEUR COMPÉTENCE.

ART. 8.

A la police judiciaire est confié le soin de découvrir les crimes, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux juges chargés de leur punition.

ART. 9.

La police judiciaire est exercée dans les limites de leurs attributions respectives,

- 1.^o Par les gardes urbains et ruraux ;
- 2.^o Par les gardes-chasse et les gardes-forciers ;
- 3.^o Par les agents des impôts indirects ;
- 4.^o Par les fusiliers royaux, par la gendarmerie royale et par les capitaines d'armes ;

DE L'INSTRUCTION DES PREUVES. 5

5.° Par les agents de la police ordinaire, dans les cas où ils y sont spécialement autorisés par la loi;

6.° Par les juges royaux de canton (*circondario*) (*) et par leurs suppléants;

7.° Par les juges-d'instruction;

8.° Par les procureurs-généraux près les grandes cours criminelles.

ART. 10.

Par *procès-verbal* ou simplement par *verbal* on entend l'acte fait par un officier public selon les formes établies par les lois ou les règlements, pour attester ce qui a été dit, observé, recueilli ou vérifié en sa présence.

ART. 11.

Tout procès-verbal et tout acte, de quelque espèce qu'il soit, fait par un officier de police judiciaire, sera signé de lui à chaque page et souscrit à la fin, tant par lui que par le greffier et par tous ceux qui seront intervenus à l'acte.

Si quelqu'un ne sait, ne veut ou ne peut écrire, il en sera fait mention expresse dans l'acte.

(*) *Regi giudici di CIRCONDARIO* : *Circondario* veut moins dire cercle, circuit qu'environ; il s'entend en italien d'une ville, de ses environs et de quelques communes les plus rapprochées de la ville. Cette circonscription ne peut être comparée qu'à celle de nos cantons français; j'ai donc dû traduire *circondario* par *canton*.

Cette dernière disposition est commune à tous les actes où la signature d'autrui est requise.

ART. 12.

Le premier agent de la police judiciaire de la province ou du val, est le procureur-général près la grande cour criminelle, quelle que soit la juridiction à laquelle la connaissance du crime appartienne.

Il prend aussi connaissance de la marche ainsi que du résultat des procès correctionnels et de police, sans néanmoins pouvoir en suspendre le cours.

La surveillance du procureur-général sur tous les officiers de police judiciaire sera toujours exercée sans préjudice de la subordination que ceux-ci doivent à leurs supérieurs, dans leurs administrations respectives.

La compétence particulière de chaque officier de police judiciaire est restreinte aux règles suivantes.

ART. 13.

L'action de la police judiciaire pour les méfaits est exercée par les juges-d'instruction et juges de canton, ou par ceux qui en remplissent légalement les fonctions.

Lorsque l'affaire a déjà été portée à la connaissance de la grande cour criminelle, le président, ou un juge par lui délégué, ou la grande

cour entière peut remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

En matière de délits, ou de contraventions, la police judiciaire appartient à celui qui en est le juge, ou à celui qui a le droit de le suppléer : sauf ce qui est réglé par les articles suivants.

ART. 14.

Les gardes urbains et ruraux, les gardes-forestiers, les gardes-chasse et les agents des impôts indirects sont chargés de rechercher les crimes relatifs à leurs administrations respectives.

Ils décriront avec exactitude dans leurs procès-verbaux le temps, le lieu et les circonstances de chaque délit ou de chaque contravention qu'ils découvriront, ainsi que les preuves qu'ils auront pu recueillir.

ART. 15.

Les agents des impôts indirects se conformeront dans la rédaction de leurs procès-verbaux aux règles tracées par les lois et par les règlements de leur administration ; et, dans les cas où ils y sont autorisés, ils devront rechercher et séquestrer les objets qui forment la matière du crime.

Les gardes urbains et ruraux, les gardes-forestiers ainsi que les gardes-champêtres et de chasse auront le même droit.

ART. 16.

Les agents des impôts indirects, les gardes urbains, ruraux et forestiers, et les gardes-chasse, ne pourront s'introduire dans les maisons, boutiques, édifices, cours adjacentes et dans leurs enceintes, hors la présence d'un commissaire ou inspecteur de police ordinaire, ou du juge royal de canton, ou de son suppléant, ou du syndic ou de l'un des élus : le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé à chaque page et souscrit à la fin par celui en la présence duquel il aura été dressé.

ART. 17.

Les procès-verbaux des gardes-forestiers et des gardes-chasse, ainsi que ceux des gardes ruraux, devront être, dans les 24 heures de leur rédaction, affirmés par eux, sous serment, devant le juge royal de canton, ou devant celui qui en remplit les fonctions.

Le procès-verbal original restera déposé dans le greffe de l'officier public qui aura reçu le serment, et une copie légale visée par le juge royal ou par celui qui le remplace, sera transmise par le garde urbain ou rural, ou par le garde-forestier, ou le garde-chasse, au supérieur indiqué par les lois de l'administration.

DE L'INSTRUCTION DES PREUVES. 9

Les procès-verbaux des agents des impôts indirects seront affirmés, sous serment, dans le temps et selon la forme spécifiés par les lois de leur administration.

ART. 18.

La gendarmerie, les fusiliers royaux et les soldats des compagnies des capitaines-d'armes, ainsi que les officiers de police ordinaire dans les cas où ils y sont autorisés par la loi, exercent pour toute espèce de crimes la police judiciaire, limitée néanmoins à la constatation des premières indications et de toutes les preuves qui pourraient s'altérer ou se perdre, si l'on attendait l'officier compétent.

ART. 19.

Dans toute espèce de crimes, en cas de concours entre plusieurs officiers de police judiciaire, celui du grade le plus élevé aura la préférence, et avant tous, celui qui est compétent pour juger le crime.

ART. 20.

En cas de concours des juges-instructeurs avec les juges de canton ou autres agents inférieurs de police judiciaire, les premiers seront toujours préférés, même pour la constatation des actes génériques.

Les juges-instructeurs éviteront ce conflit, à moins qu'ils n'y soient forcés par des motifs d'urgence; ils l'éviteront surtout dans les cas où il leur faudrait sortir de leur résidence.

ART. 21.

La juridiction de chaque officier de police judiciaire est limitée à l'étendue de sa juridiction territoriale, sauf l'exception portée en l'article suivant.

ART. 22.

Sont encore compétents pour l'instruction des méfaits et des délits d'après les règles ci-dessus indiquées, les officiers de police judiciaire du lieu où l'inculpé demeure, ou du lieu où il peut être trouvé.

Mais aussitôt qu'ils auront pourvu à tous les actes nécessaires pour empêcher la perte ou l'altération des preuves, ils remettront leurs procès-verbaux, les objets saisis et les documents recueillis à l'officier de police judiciaire du lieu où le méfait ou le délit aura été commis.

Si ce dernier officier de police judiciaire appartient à la même province ou au même val, ils les lui transmettront directement; s'il réside hors de la province ou du val, ils les lui feront passer par l'intermédiaire du procureur-général.

ART. 23.

Les procureurs-généraux près les grandes cours criminelles seront assistés de leurs secrétaires ou vice-secrétaires dans tous les actes de police judiciaire qu'ils feront.

Les juges-d'instruction et les juges de canton seront assistés de leurs greffiers ou commis-greffiers, ou, à leur défaut, d'un commis assermenté.

Les autres agents inférieurs de police judiciaire se conformeront dans leurs procès-verbaux aux lois qui régissent leurs administrations respectives, ainsi qu'aux règlements particuliers.

TITRE II.

PREMIERE PARTIE DE L'INSTRUCTION.
DES PREUVES.

PREMIERS ACTES D'INSTRUCTION.

CHAPITRE I.^{er}
DES RAPPORTS ET DES DÉNONCIATIONS.

ART. 24.

Toute autorité, tout officier public, tout professeur d'arts et métiers qui aura acquis la connaissance d'un crime dans l'exercice de ses fonctions, est tenu d'en donner immédiatement avis à l'officier de police judiciaire compétent, et de lui

transmettre les procès-verbaux, actes et documents qui y sont relatifs, quels qu'ils soient, toutes les fois qu'il y en aura.

Les transgresseurs seront, sur la réquisition du ministère public, punis d'une amende de trois à vingt ducats par le président de la grande cour, s'il s'agit d'un méfait; si ce n'est qu'un délit, ils seront condamnés par le juge de canton, le ministère public entendu, à une amende d'un à dix ducats : sauf toujours les peines plus graves dans les cas prévus par les lois pénales.

ART. 25.

En ce qui concerne les médecins, chirurgiens et tous autres officiers de santé, y compris les sages-femmes, on observera les dispositions de l'article 392 des lois pénales.

ART. 26.

Quiconque se sera trouvé présent à un attentat contre la sureté publique, ou contre la vie ou la propriété d'un individu, est tenu d'en donner avis à l'officier de police judiciaire compétent.

ART. 27.

Tout citoyen peut dénoncer à un officier de police judiciaire tout crime dont il a connaissance, de quelque manière que cette connaissance lui soit parvenue.

ART. 28.

Il ne peut être reçu de rapport, ou de dénonciation anonyme que dans le cas de flagrant délit, encore qu'il s'agisse d'un fait *transitoire* (*fatto transitorio*) (*), ou dans le cas d'un fait *permanent* (*fatto permanente*) (**).

Dans les deux cas précédents, on peut, après avoir vérifié le flagrant délit ou le fait permanent, procéder à l'instruction ultérieure.

ART. 29.

Les rapports et dénonciations seront présentés écrits à l'officier de police judiciaire.

L'officier de police judiciaire pourra réclamer de leurs auteurs tous les renseignements qui lui sembleront nécessaires pour la découverte de la vérité.

Les rapports et dénonciations pourront encore être reçus par l'officier de police judiciaire en forme de déclarations, s'ils sont faits oralement.

ART. 30.

Les dénonciations pourront être faites par les dénonciateurs eux-mêmes, ou par leurs procureurs spéciaux.

La procuration restera toujours annexée à la dénonciation.

(*) Fait qui ne laisse pas de traces.

(**) Fait dont il subsiste des traces.

ART. 31.

Les rapports et les dénonciations seront signés à chaque feuille et souscrits à la fin par ceux qui les feront, et par les officiers de police judiciaire qui les recevront.

Un rapport ou une dénonciation, bien qu'écrite au nom de quelqu'un, n'aura d'effet que dans les cas indiqués par l'article 28, si elle n'est pas signée, ou ne porte pas l'attestation légale d'un notaire public, alors même que l'auteur du rapport ou de la dénonciation ne saurait ou ne pourrait écrire.

ART. 32.

Les officiers de santé recevront des officiers de police judiciaire un reçu de leur rapport.

Tout autre auteur de dénonciation ou rapport pourra exiger un pareil reçu toutes les fois qu'il le désirera.

Il ne pourra être donné copie authentique de la dénonciation ou du rapport.

CHAPITRE II.

DES PLAINTES.

ART. 33.

Toute personne qui se croira lésée par un crime, pourra en faire la déclaration devant un officier quelconque de police judiciaire.

Dans ce cas , ceux-ci se conformeront aux règles de compétence tracées par les articles 13 à 23.

Cette déclaration s'appelle *plainte* (*querela*).
 ART. 34.

Peuvent porter plainte le mari pour la femme ; l'ascendant pour les descendants en sa puissance, et le tuteur pour les mineurs soumis à sa tutelle.

ART. 35.

Tout plaignant peut se constituer partie civile , toutes les fois qu'ayant éprouvé un préjudice du crime , il veut en réclamer l'indemnité.

Il peut faire sa déclaration de vouloir seulement poursuivre (*istanza*) la punition du coupable et de ses complices , en renonçant aux dommages-intérêts , ou en en réservant la demande pour un autre temps. La demande expresse de dommages-intérêts renferme celle de la punition du coupable.

Il peut encore simplement rendre compte du fait en s'en remettant à la justice , et en renonçant pour sa part à tout droit de poursuite. Si le fait est un crime pour lequel l'action pénale est indépendante de la déclaration de poursuite de la partie privée , il peut ou renoncer expressément aux dommages-intérêts , ou en réserver la demande pour un autre temps.

ART. 36.

Les femmes et les mineurs, quant à l'autorisation qui leur est nécessaire pour former une demande de dommages et intérêts, se conformeront aux règles relatives à toutes les autres actions civiles.

ART. 37.

La déclaration de poursuite, dans le cas où elle est nécessaire au ministère public pour l'exercice de l'action pénale, peut être formée par la personne lésée ou par le mari, l'ascendant ou le tuteur, suivant que la personne lésée est une femme mariée, ou se trouve sous la puissance paternelle, ou est soumise à la tutelle.

Cette demande peut même être produite et renouvelée par les héritiers pourvu que l'action pénale n'ait pas lieu contre les propres ascendants ou descendants des héritiers eux-mêmes, ou contre leurs alliés jusqu'au troisième degré.

ART. 38.

En matière de délit ou de contravention, l'action pénale ne peut être exercée sans déclaration de poursuite de la partie privée, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

ART. 39.

L'action pénale sera exercée par le ministère

public, sans qu'il soit besoin de la déclaration de poursuite de la partie privée, si les délits ou les contraventions ont été commis dans les temples sacrés, dans les prétoires de la justice pendant qu'elle y était administrée, ou dans les théâtres pendant les représentations publiques.

S'ils ont été commis par un officier public, par un officier ministériel, par un exécuteur des actes de justice, ou par tout autre employé dans l'exercice de ses fonctions; ou s'ils ont été commis contre l'un d'eux pendant un acte de l'exercice de leurs fonctions.

S'ils tendent à violer les lois ou les règlements concernant les forêts, la chasse ou la pêche.

S'ils tendent à violer les lois ou les règlements de police pour prévenir les crimes, les périls et les calamités publiques.

S'il y a eu homicide, quel que puisse être le résultat du jugement.

S'il y a coup porté ou blessure faite avec des armes *propres* (*arme propre*) (*).

S'ils constituent des vols, même modiques, qui auraient été commis dans les places publiques, dans les foires, dans les marchés et dans les bains publics.

Si l'inculpé a été condamné une autre fois pour méfait ou délit, ou que deux fois il ait joui pour

(*) V. ci-après art. 148 des lois pénales.

méfait ou délit des effets de la renonciation à la poursuite privée.

Si le crime ne lèse aucun individu en particulier, mais l'ordre public en général, comme le port d'armes prohibées, l'évasion de prison, le vagabondage, la mendicité *improbe* (*improba*) (*), l'usurpation de titres et fonctions publiques, et autres cas semblables.

ART. 40.

Il n'y a pas lieu à l'action pénale pour crime de viol, de rapt, d'adultère ou d'autres attentats à la pudeur commis avec violence, à moins de déclaration de poursuite de la partie privée.

Lorsque néanmoins l'un de ces crimes a été accompagné d'un autre méfait, ou a été commis en réunion armée, l'exercice de l'action pénale est indépendant de la déclaration de poursuite de la partie privée.

ART. 41.

Les articles 28, 29, 30 et 31 relatifs aux dénonciations, sont communs aux plaintes.

ART. 42.

Les plaignants ne seront réputés parties civiles qu'autant qu'ils le déclareront formellement, soit

(*) V. ci-après art. 301 des lois pénales.

dans la plainte elle-même, soit par acte subséquent antérieur à l'ouverture du débat public.

ART. 43.

Dans les crimes pour lesquels l'action pénale ne peut s'exercer sans la déclaration de poursuite de la partie privée, les plaignants doivent, dans les vingt-quatre heures de leur plainte, ou demander la punition des coupables, ou y renoncer.

Ils seront avertis de ce droit par les officiers de police judiciaire auxquels ils font leur plainte : et si, après l'avertissement, ils n'ont pas fait leur déclaration dans le délai prescrit, leur silence équivaut à une renonciation formelle.

ART. 44.

Ceux qui renoncent aux dommages et intérêts ou à la punition du coupable, ne peuvent plus renouveler la déclaration de poursuite.

ART. 45.

La renonciation aux dommages et intérêts peut être faite à quelque phase que ce soit du jugement.

Par la renonciation, les plaignants perdent tout droit à réclamer judiciairement, soit du trésor public, soit de l'inculpé, le montant des frais qu'ils ont faits.

ART. 46.

Si l'intervention de la partie civile a occasionné un préjudice à l'inculpé, le désistement de celle-ci n'ôte pas à l'inculpé le droit de réclamer des dommages et intérêts, lorsque ce droit lui est accordé.

ART. 47.

Dans les jugements de police, la renonciation à la déclaration de poursuite pour la punition de l'inculpé, doit être présentée avant que la sentence soit devenue irrévocable : dans les jugements correctionnels, cette renonciation devra l'être avant que la sentence soit passée en force de chose jugée, ou que la grande cour criminelle ait prononcé sur la peine ; et dans les jugements criminels, elle le sera avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures donné pour la notification de la liste des témoins à entendre au débat public.

Après ces délais, la renonciation à la déclaration de poursuite ne peut arrêter l'action pénale.

ART. 48.

Si l'inculpé ne veut pas accepter les effets de la renonciation à la déclaration de poursuite, il peut exiger que l'affaire ait son cours, pour qu'elle soit décidée indépendamment de la renonciation

ou du désistement de la partie privée, en le notifiant au plaignant.

ART. 49.

Le plaignant qui se constitue partie civile, et qui n'est pas domicilié dans le lieu de la résidence de la grande cour ou du juge compétent pour prononcer sur le crime, sera tenu d'y élire domicile par l'acte même de déclaration, ou par acte formé au greffe.

A défaut de cette élection, le plaignant ne pourra opposer le défaut de signification des actes qui, aux termes de la loi, auraient dû lui être notifiés.

CHAPITRE III.

DU FLAGRANT DÉLIT.

ART. 50.

Est considéré en état de flagrant délit, quiconque est arrêté pendant qu'il commettait le crime, ou lorsqu'il était poursuivi par la clameur publique, ou lorsque, dans un temps et un lieu voisins du crime, il a été trouvé nanti d'objets, d'armes ou d'instruments qui font présumer qu'il en est l'auteur ou le complice.

ART. 51.

Lorsque l'officier de police judiciaire compétent,

agissant dans l'exercice de ses fonctions, surprend l'inculpé dans l'un des trois cas précédents, l'acte constatant le flagrant délit devient le principe de la procédure.

Dans ce cas, cet officier dressera le procès-verbal nécessaire pour établir la preuve *générique* (*pruova generica*), s'assurera de tous les documents, armes, effets, instruments relatifs au crime, et vérifiera l'état des lieux, le tout sans désemparer.

Si quelque acte ne peut être fait sans désemparer, il en fera mention dans la clôture du procès-verbal.

ART. 52.

Tout officier public qui surprendra un individu en flagrant délit, en donnera aussitôt avis à l'officier de police judiciaire compétent, et en remplira les fonctions jusqu'à son arrivée.

Lorsque l'officier de police judiciaire compétent arrivera, il continuera les actes à compter de ceux déjà faits, à moins toutefois qu'il ne juge à propos de les rectifier.

ART. 53.

Même hors les cas de flagrant délit, si un officier de police judiciaire découvre des armes, des documents, des traces, des vestiges, ou tous autres objets relatifs à un crime, ou si, dans la

constatation d'un crime, il vient à en découvrir un autre qui se reconnaît par des traces permanentes, il s'assurera légalement de ces objets, vérifiera les traces et les vestiges, certifiera la manière dont le crime est parvenu à sa connaissance, et procèdera aux autres actes de sa compétence.

TITRE III.

SECONDE PARTIE DE L'INSTRUCTION DES PREUVES.

CHAPITRE I.^{er}

DE LA PREUVE GÉNÉRIQUE ET DE LA PREUVE DU FAIT PERMANENT.

SECTION I.^{re}

De la Constatation (ingenere) (*).

ART. 54.

La *constatation* tend à établir la preuve de l'existence du crime ; par exemple, si un homicide, un vol, un faux a effectivement eu lieu.

ART. 55.

Toutes les fois que la connaissance judiciaire

(*) INGENERE, du latin *ingenerare*, veut dire l'engendrement de la matérialité du fait lui-même, et ici il est pris comme constatation de cette matérialité ; c'est pour cela que je l'ai traduit par le mot *constatation*.

d'un crime parviendra à l'autorité, si l'objet matériel sur lequel il a été commis existe, cette autorité devra en désigner l'état, en décrire un à un les caractères, et indiquer l'instrument qui y a servi ainsi que la manière dont cet instrument a pu produire l'effet constaté.

La constatation en ce cas s'appelle *principale* (*ingenere principale*).

ART. 56.

Si l'objet matériel sur lequel le crime a été commis n'existe plus, ou ne peut, par une cause quelconque, être mis sous les yeux de l'officier de police judiciaire; si la nature du crime est telle qu'il ne puisse laisser de traces permanentes, ou si ces traces ont été détruites d'une manière quelconque, l'officier de police judiciaire décrira l'état actuel de la chose, et s'efforcera de vérifier l'état dans lequel elle était avant qu'elle ne fût devenue l'objet du crime.

Lorsque les traces même auront été détruites, il recherchera le moyen à l'aide duquel elles ont été soustraites à son inspection et quelle en est la cause; il recueillera en outre toutes les preuves propres à démontrer que le crime a été réellement commis.

Ainsi, par exemple, pour les homicides dans lesquels le cadavre de l'homicidé ne sera pas représenté, l'officier de police judiciaire vérifiera

l'existence antérieure de cette personne, spécifiera le temps depuis lequel on l'a perdue de vue, la manière dont le cadavre a été réduit en cendres, ou jetté à la mer, ou dont on l'a fait disparaître, et généralement recueillera toutes les preuves qui peuvent avoir pour but de suppléer à l'existence actuelle du cadavre.

Dans les faits qui ne laissent pas de traces, comme, par exemple, ceux de vols, il recherchera si la chose enlevée existait antérieurement au crime, si elle manquait à l'époque du crime, et réunira toutes les preuves qui peuvent faire connaître comment elle a été soustraite.

Cette espèce de constatation s'appelle *supplétoire* (*ingenere suppletorio*),

ART. 57.

Si une partie seulement de l'existence de l'objet matériel sur lequel le crime a été commis peut être prouvée par le fait permanent, cette partie sera vérifiée comme *constatation principale*, le surplus comme *constatation supplétoire*.

Par exemple, dans les vols commis avec effraction ou sur les chemins publics, l'effraction et les chemins publics seront considérés comme faits permanents, et le vol comme fait transitoire.

Dans un homicide où le cadavre de la personne tuée aura été prématurément inhumé, l'état du

cadavre est un fait permanent, le surplus sera la matière d'une constatation supplétoire.

ART. 58.

La constatation des méfaits et des délits appartient aux juges-d'instruction, aux juges de canton, ou à ceux qui en font les fonctions.

La grande cour criminelle peut aussi charger en tout ou en partie de la preuve générique, tel nombre de ses propres membres qu'elle jugera convenable; le président peut même, d'accord avec le ministère public, déléguer cette preuve à un seul des juges de cette grande cour.

Dans les délits forestiers ou relatifs à la chasse, à la pêche ou à la contrebande, la constatation pourra être faite par les agens de ces administrations respectives.

ART. 59.

Si la constatation a été faite par d'autres officiers de police judiciaire, que ceux indiqués dans l'article précédent, toutes les fois qu'elle pourra être refaite en tout ou en partie, elle le sera par les officiers de police judiciaire indiqués audit article.

Si elle ne peut être refaite, les officiers dénommés en l'article précédent, entendront de nouveau les témoins et les experts employés; ils pourront

même, s'ils le croient convenable, appeler d'autres experts pour donner leur avis sur les faits qui font l'objet de l'expertise.

SECTION II. *Des Inventaires (reperti) (*)*.

ART. 60.

L'acte légal par lequel l'officier de police judiciaire se saisit ou s'assure de ce qui a été l'objet matériel d'un crime, ou par lequel il en indique l'existence, ou en décrit les vestiges, ou ce qui en a été l'instrument, le moyen ou le produit, ainsi que l'acte légal qui sert à prouver le corps du délit, ou quel en est l'auteur, ou à constater l'innocence ou l'excuse de l'inculpé, s'appelle *inventaire*.

Tout papier, tout objet matériel qui donne la connaissance ou la preuve du crime, de la culpabilité ou de l'innocence de l'inculpé, s'appelle *document (documento)*.

(*) *REPRTI* vient moins de *repertorium* que de *repertus*; c'est donc l'ensemble de ce qui a été trouvé que ce mot signifie; mais comme ici il s'agit de constater l'énumération et l'état des objets trouvés, j'ai traduit *reperti* par *inventaire*, dans l'impuissance où j'étais de me servir d'une autre expression qui rendît mieux l'acte par lequel le magistrat constate cette énumération et cet état des objets trouvés.

ART. 61.

L'officier de police judiciaire, procédant légalement à la découverte d'un méfait ou d'un délit, peut se transporter même d'office au domicile de l'inculpé, pour y faire la recherche des papiers, des effets, et généralement de tous les objets qu'il croit nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il peut même faire perquisition dans la maison d'autrui toutes les fois qu'il aura recueilli des indices, qu'il s'y trouve quelques-uns des objets ci-dessus indiqués; en se conformant toutefois aux prescriptions de l'article 16 pour les officiers de police judiciaire y dénommés, et aux règles tracées pour les visites domiciliaires.

ART. 62.

Lorsqu'un chef de maison requerra un officier de police judiciaire de se transporter dans sa maison pour constater un méfait ou un délit, ou les preuves de ce fait, l'officier de police judiciaire s'y rendra et y procédera dans les mêmes formes.

ART. 63.

En aucuns cas autres que ceux exprimés par les deux articles précédents, et les articles 16, 28 et 41, l'officier de police judiciaire ne pourra

faire perquisition de papiers, effets ou objets quelconques dans la maison d'un citoyen.

CHAPITRE II.

RÈGLES COMMUNES A LA CONSTATATION ET A L'INVENTAIRE.

ART. 64.

Dans toute *preuve générique* et dans toute espèce d'inventaires, l'officier de police judiciaire mènera avec lui ou appellera sur le lieu deux ou plusieurs experts d'art ou métier, aptes à reconnaître les traces laissées par le crime ainsi que l'état et les caractères du fait permanent ; ceux-ci devront vérifier quels ont pu être les moyens matériels à l'aide desquels le crime a été commis ; quels effets il a pu produire, ceux qu'il pourra produire par la suite, et leur durée probable.

ART. 65.

Pour les inventaires des armes et de tout ce qui semble avoir servi au crime, ou avoir été destiné à l'exécuter, ou de tout ce qui paraît en avoir été le produit, ainsi que des papiers et autres documents qui peuvent servir à la découverte de la vérité, l'officier de police judiciaire mènera également avec lui ou appellera sur les lieux deux

ou plusieurs experts d'art ou métier, aptes à reconnaître la qualité, l'état et l'usage de l'objet sur lequel porte l'inventaire.

ART. 66.

Les experts feront sur les objets de l'inventaire toutes les observations et toutes les expériences que leur art ou leur métier leur suggèrera, et ils feront tant les unes que les autres, en présence de l'officier de police judiciaire; ils lui indiqueront les faits dont ils font dériver leurs observations, et donneront en sa présence leur opinion telle qu'elle est exigée par les deux articles précédents.

ART. 67.

Si l'opinion des experts, lorsqu'ils sont deux, ne concorde pas, l'officier de police judiciaire en appellera sur les lieux un ou plusieurs autres, de manière cependant que tous forment un nombre impair; il fera recommencer en leur présence les opérations déjà faites et, si elles ne peuvent être répétées, il les leur fera indiquer par les premiers experts. Après les expériences réunies, il recevra l'opinion de tous.

ART. 68.

Si un expert ne veut pas donner, ou dit qu'il ne peut donner son opinion sur le lieu, dans

les expertises qui exigent des expériences chimiques ou d'autres procédés scientifiques, l'officier de police en fera une mention expresse dans le procès-verbal, et il accordera à l'expert un délai qui ne pourra excéder trois jours pour lui faire sa déclaration ou son rapport.

ART. 69.

Toute circonstance de *constatation principale* sera vérifiée à l'aide de deux experts : elle pourra aussi être vérifiée par deux témoins, si leur observation suffit pour découvrir et démontrer le fait permanent dont on veut s'assurer.

La vérification d'une circonstance de *constatation supplétoire* en exigera au moins un nombre double.

ART. 70.

Les experts de la *constatation* et de toute espèce d'inventaires et de reconnaissance d'objets ou de documents quelconques, doivent, avant de commencer leurs opérations, prêter, devant l'officier de police judiciaire, le serment de faire leur déclaration ou leur rapport, et de donner leur opinion en honneur et en conscience.

ART. 71.

Pour les *inventaires*, outre les opérations des experts dont il est parlé dans les articles précédents :

1.^o L'officier de police judiciaire devra être assisté de deux témoins ;

2.^o Si les objets sont de leur nature susceptibles d'altération ou de corruption , on devra faire à leur égard les expertises convenables et les descriptions les plus exactes , aux termes des articles précédents : la partie des objets qui pourra subsister sera conservée ;

3.^o Si l'objet conservé en tout ou en partie peut recevoir des caractères d'écriture , l'officier de police judiciaire , ainsi que toutes les personnes assistant à l'acte , y apposeront leurs signatures , pour l'objet être ensuite enveloppé d'un papier ou d'une toile ;

4.^o Si l'objet n'est pas en état de recevoir des caractères d'écriture , il sera déposé dans un vase , dans un sac , dans une caisse ou dans une chambre , et il y sera renfermé en présence de tous ceux qui concourront à l'acte ;

5.^o L'enveloppe de papier ou de toile , ou l'ouverture du vase ou du sac , sera fermée avec des bandes de papier ou de toile , lesquelles seront scellées et signées par l'officier de police judiciaire et toutes les personnes qui interviendront à l'acte. Le couvercle de la caisse et la porte de la chambre seront , outre les fermetures ordinaires , assurées par des bandes de papier ou de toile , ou par des morceaux de bois , qui seront

scellées et signées par l'officier de police judiciaire et par tous les assistants à l'inventaire ;

6.º Le sceau sera reconnu de tous les intervenants.

ART. 72.

Toutes les fois que l'inventaire devra être fait dans la maison d'habitation de quelqu'un , ou dans des dépendances closes , on suivra les prescriptions suivantes , sauf toujours ce qui est dit en l'article 16 , en ce qui concerne les agents des impôts indirects , les gardes urbains , ruraux et forestiers , et les gardes-chasse :

1.º Si l'habitation est la maison de l'inculpé , et s'il se trouve dans la commune , il sera appelé à assister à l'acte ;

2.º L'officier de police judiciaire pourra exclure toute autre personne du lieu ;

3.º Il commencera la visite par la première chambre ou par le premier lieu d'entrée , et poursuivra ainsi jusqu'à la dernière pièce : il décrira minutieusement toutes celles des choses trouvées , pourvu qu'elles soient relatives au crime , ou que l'un des intéressés le requière ;

4.º L'officier de police vaquera ensuite à tous les actes prescrits par l'article précédent.

ART. 73.

Si l'inculpé se trouve gardé dans la commune

même où a lieu la recherche , et ne veut pas ou ne peut pas assister à la visite de sa maison , il pourra nommer ou autoriser une personne à cet effet .

S'il ne le fait pas , ou s'il est hors de la commune , l'officier de police judiciaire pourra , même sans l'interpeller , choisir cette personne parmi ses parents , ses amis ou ses voisins .

Les objets seront présentés à l'inculpé ou à celui qui le remplace , afin qu'il les reconnaisse et les contre-signe , s'ils peuvent recevoir des caractères d'écriture , ou reconnaisse et contre-signe les bandes avec lesquelles l'enveloppe , le vase , le sac , la caisse ou la chambre seront assurés , et pour qu'il signe même le procès-verbal . S'il ne peut pas ou ne veut pas signer , il en sera fait mention .

ART. 74.

Dans les visites domiciliaires , les inventaires et les constatations , toute personne qui n'obéira pas à l'officier de police judiciaire pour l'accomplissement des actes qui lui sont attribués par la loi , sera arrêtée et condamnée à la détention de police , sur les conclusions du ministère public , par le juge du canton ou par le président de la grande cour criminelle , suivant la juridiction , après avoir été citée et entendue , et même par contumace , si elle ne comparait pas .

La peine pourra être aussi d'une amende d'un à vingt ducats.

TITRE IV.

TROISIÈME PARTIE DE L'INSTRUCTION DES PREUVES.

PREUVE SPÉCIFIQUE. (*Prova specifica*) (*).

CHAPITRE 1.^{er}

ACTES ANTÉRIEURS A L'AUDITION DES TÉMOINS.

ART. 75.

L'officier de police judiciaire entendra les témoins désignés dans les rapports, plaintes ou dénonciations, et toute autre personne qu'il croira utile à la découverte de la vérité.

ART. 76.

Tout officier de police judiciaire pourra recevoir les déclarations des témoins qui lui seront

(*) SPECIFICA, que les uns font dériver de *species* et les autres de *specificare*; qui, dans le premier cas, voudrait dire encore plutôt *apparente*, *spécieuse*, que *spécifique*, *spéciale*, *particulière*, bien qu'ici il s'agisse de preuves résultant de témoignages individuels, particuliers.

indiqués comme pouvant donner les premiers renseignements sur les crimes. Il les consignera en un procès-verbal, aussi bien que les circonstances permettront de le faire; et, s'il est incompetent, il enverra le procès-verbal à l'officier compétent.

L'officier compétent entendra, dans ce cas, de nouveau les témoins, en observant et en faisant observer les règles prescrites par les articles 77 à 81 ci-dessous.

ART. 77.

Il délivrera en premier lieu une cédule d'assignation, laquelle contiendra :

1.^o L'indication de l'officier de police judiciaire devant lequel le témoin doit comparaître;

2.^o Le nom, le prénom, le domicile et l'autorisation de l'huissier chargé de citer les témoins;

3.^o Le nom, le prénom, le domicile ou la demeure des témoins à citer;

4.^o Le lieu, le jour, l'heure auxquels les témoins doivent se présenter;

5.^o La peine qu'encourent les témoins qui n'obéissent pas à la citation.

ART. 78.

La cédule d'assignation sera remise à l'huissier indiqué. Si les personnes à citer demeurent hors de la province ou du val, la cédule sera adressée

au procureur-général près la grande cour criminelle, pour qu'il la transmette au procureur-général de la province ou du val où demeurent ces témoins. Dans ce cas, le magistrat qui fera exécuter la cédule indiquera le nom de l'huissier de la manière prescrite par le n.º 2 de l'article précédent.

ART. 79.

L'huissier chargé de la citation fera autant de copies de la cédule d'assignation, qu'il y a de témoins.

Chaque copie ne portera que le nom d'un témoin.

L'huissier remettra la copie ainsi faite, aux mains ou au domicile du témoin qui y est indiqué, en y spécifiant le jour où il l'a cité ;

Il y apposera sa signature.

ART. 80.

Lorsque l'huissier aura fait ses citations, il en certifiera l'exécution au pied de la cédule d'assignation, de la manière suivante :

1.º Il désignera un à un tous les noms des témoins, en expliquant pour chacun s'il a été cité à personne ou à domicile ;

2.º Si tous ont été cités le même jour, il n'indiquera qu'une seule date pour la citation ;

autrement il indiquera toutes celles des jours où les témoins ont été cités ;

3.° Pour ceux qui ont été cités à domicile, il spécifiera s'ils habitent la commune ou s'ils se trouvent ailleurs. Pour ceux qui n'habitent pas la commune, il exigera un certificat du syndic ou de l'un des élus, indiquant le lieu de la demeure actuelle du témoin, ou attestant qu'elle est inconnue ;

4.° Si un des témoins est mort, l'officier de l'état civil en délivrera un certificat à la requête de l'huissier ;

5.° L'huissier souscrira l'acte ; il signera le certificat et les pièces ci-dessus indiquées ; et il les joindra à son procès-verbal.

ART. 81.

La cédule d'assignation avec le procès-verbal de notification, dressé dans la forme indiquée par l'article précédent, sera réunie à la procédure.

ART. 82.

Quiconque est cité comme témoin ou comme expert est tenu de comparaître, autrement il peut y être astreint au moyen d'un mandat d'amener décerné par l'officier de police judiciaire qui aura délivré l'ordonnance de citation, indépendamment

DE L'INSTRUCTION DES PREUVES. 639

des peines portées par les lois pénales et les dispositions de l'article 549 et suivants.

ART. 83.

Outre le mandat d'amener, le témoin qui ne justifiera pas d'un empêchement légitime, sera, sur le vû du procès-verbal, de notification et du certificat de non-comparution, condamné, en matière de méfait, par le président de la grande cour criminelle, le ministère public entendu, à une amende de trois à vingt ducats; et en matière de délit, condamné par le juge compétent à une amende d'un à dix ducats, sauf les peines plus fortes portées par les lois pénales.

ART. 84.

Si le témoin qui a été condamné aux termes de l'article précédent donne une excuse légitime de sa non-comparution, il pourra, sur les conclusions du ministère public, être libéré de l'amende.

CHAPITRE II.

DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

ART. 85.

Les témoins cités doivent, en se présentant devant l'officier de police judiciaire compétent, lui exhiber l'acte de citation.

ART. 86.

Les témoins seront entendus par l'officier de police judiciaire, séparément les uns des autres, hors la présence des parties et de toute personne étrangère.

ART. 87.

Le témoin sera averti de parler sans crainte, et on lui rappellera l'obligation où il est de dire la vérité.

On lui demandera son nom, son prénom, son état, sa profession et son domicile; s'il est domestique des parties; s'il en est parent ou allié, et à quel degré. Il sera ensuite interrogé sur le procès par demandes et réponses.

ART. 88.

Sur chaque fait sur lequel le témoin déposera, il devra faire connaître comment il en a eu connaissance.

ART. 89.

Si le témoignage porte sur un objet de fait permanent, le juge pourra, en continuation du même acte, conduire le témoin sur le lieu, recevoir ses explications, et dresser l'inventaire de la manière ci-dessus indiquée.

ART. 90.

Si le témoignage porte sur un document déjà constaté par un inventaire, l'officier de police judiciaire pourra en faire faire la *reconnaissance* par les témoins.

ART. 91.

La *reconnaissance* (*recognizione*) est l'acte légal par lequel on soumet un objet à la reconnaissance du plaignant, d'un témoin, de l'inculpé ou de toute autre personne à l'égard de laquelle on le croit utile pour constater la vérité d'un fait ou l'identité de l'objet lui-même.

L'objet doit être représenté au milieu de plusieurs autres semblables.

On fera mention dans le procès-verbal du nombre de ces objets.

ART. 92.

Lorsque l'objet sur lequel porte la reconnaissance aura été précédemment clos et scellé, le sceau sera rompu en présence des témoins de l'inventaire, lesquels, après avoir vérifié l'état des clôtures et des sceaux, constateront l'identité de l'objet représenté avec celui qui avait été clos et scellé en leur présence.

Si l'un des témoins est mort, absent ou empêché de manière à ce qu'on ne puisse l'attendre

sans nuire à la justice, le juge-instructeur le remplacera par un autre témoin qui reconnaîtra si les fermetures et les sceaux ont été altérés. On procédera ensuite à l'ouverture et à la rupture du sceau.

L'objet sera placé parmi d'autres semblables.

Ces actes seront faits hors de la présence des personnes appelées à reconnaître l'objet, lesquelles seront ensuite introduites séparément les unes après les autres, et requises d'indiquer si parmi les objets placés sous leurs yeux se trouve celui dont elles ont entendu parler dans leur déclaration.

L'objet sera ensuite scellé de nouveau selon les formes indiquées pour les inventaires, et aux signatures préexistantes on ajoutera celles des personnes auxquelles l'exhibition aura été faite.

ART. 93.

Les témoins devront indiquer avec la plus grande clarté possible, et par leurs noms et prénoms, ou par leur signalement; les inculpés, les plaignants; les témoins dont ils ont parlé dans leur déclaration.

Lorsqu'une personne n'aura pas été indiquée par ses noms et prénoms, mais seulement par son signalement, il sera procédé à la confrontation.

ART. 94.

La *confrontation* est l'acte légal par lequel une personne est présentée à la reconnaissance d'un témoin, d'un plaignant ou de quelque autre individu.

L'acte de confrontation ne pourra avoir lieu qu'en présence de la grande cour, ou d'un juge délégué par le président, ou du juge-d'instruction, ou du juge de canton. Le ministère public y assistera toujours.

Dans les instructions pour méfait, lorsque l'acte de confrontation ne se fera pas dans le lieu de la résidence de la grande cour, les fonctions du ministère public seront exercées par l'officier public qui les remplit pour les causes correctionnelles.

ART. 95.

Pour procéder à l'acte de confrontation, on choisira un nombre de trois personnes ou plus, ressemblant, autant que possible, à celle qui doit être reconnue.

Ces personnes seront placées sur une ligne, et celui qui devra être reconnu pourra faire retirer celles qu'il voudra pour qu'on leur en substitue d'autres ; il pourra prendre, entre les personnes ainsi placées sur une ligne, la place qu'il voudra, et en changer quand il lui conviendra.

Le magistrat devant lequel la confrontation a

lieu aura la faculté de réprimer l'abus que l'inculpé pourrait faire de ce droit.

Les personnes étant ainsi placées sur une ligne, on introduira celui qui doit faire la reconnaissance ; il sera interrogé de nouveau sur la personne qu'il a indiquée imparfaitement ; on lui demandera ensuite si depuis sa déclaration il l'a vue, et dans quel lieu ; il sera enfin requis de déclarer s'il la reconnaît parmi celles présentes ; et s'il la reconnaît, on lui ordonnera de la toucher avec la main.

Il sera tenu note de toutes ses indications et réponses.

Si plusieurs personnes doivent être confrontées ; on y procédera successivement, en évitant que deux personnes le soient en même temps.

ART. 96.

Les témoins et les parties lésées, avant de procéder à l'acte de reconnaissance ou à l'acte de confrontation, prêteront serment de dire la vérité et de répondre selon la vérité à tout ce qui leur sera demandé.

Les inculpés ne devront pas prêter serment.

ART. 97.

Les seuls officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder à une reconnaissance.

ART. 98.

Si un acte de confrontation a été fait par un officier de police judiciaire autre que ceux indiqués dans l'article 94, les magistrats indiqués dans cet article rappelleront les personnes employées comme objet de comparaison dans l'acte de confrontation, et ils s'assureront de la forme et de la vérité avec lesquelles la confrontation a eu lieu.

ART. 99.

L'observation des formalités prescrites par les articles 91 à 96, et, à défaut de l'une d'elles, la mention des raisons qui en ont empêché l'accomplissement, demeure à la charge du greffier, sous peine de trois à vingt ducats d'amende.

L'officier de police judiciaire pourra même, s'il y a lieu, être soumis à l'action civile ou à prise à partie.

ART. 100.

Toutes les fois que l'impossibilité où est un témoin de comparaître sera attestée par un certificat d'un officier de santé, l'officier de police judiciaire se transportera en sa demeure, si elle est située dans les limites de sa juridiction.

Si le témoin demeure dans la même province ou dans le même val, l'officier de police judiciaire

écrira au juge d'instruction ou au juge de canton du lieu où réside le témoin , en lui transmettant des notes et des instructions concernant les faits sur lesquels il doit être interrogé. Si le témoin se trouve hors de la province ou du val , ces notes et instructions seront transmises au procureur-général près la grande cour criminelle, pour qu'il en charge le procureur-général de la province ou du val où réside le témoin.

TITRE V.

DES MANDATS CONTRE LES INCULPÉS , ET DE
LEUR INTERROGATOIRE PENDANT LE COURS
DE L'INSTRUCTION.

CHAPITRE I.^{er}
DE L'EXPÉDITION DES MANDATS , ET DU PREMIER
INTERROGATOIRE.

ART. 101.

Tout dépositaire de la force publique sera tenu d'arrêter un inculpé surpris en flagrant délit de méfait ou de délit emportant au moins peine de prison ; il le conduira devant l'officier de police judiciaire compétent , sans qu'il soit besoin d'aucun mandat.

Celui-ci interrogera immédiatement l'inculpé, et l'enverra au juge compétent, ou le retiendra à sa disposition.

ART. 102. Si l'inculpé est surpris nanti d'objets relatifs au méfait ou au délit, sera conduit devant l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction, ou devant le juge compétent si le procès lui a déjà été renvoyé ; il sera aussitôt interrogé.

Même hors le cas de flagrant délit, l'inculpé qui, avant le commencement de l'instruction ou pendant son cours, sera surpris nanti d'objets relatifs au méfait ou au délit, sera conduit devant l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction, ou devant le juge compétent si le procès lui a déjà été renvoyé ; il sera aussitôt interrogé.

ART. 103. Si l'inculpé est saisi dans les cas des deux articles précédents par l'officier même de police judiciaire compétent, celui-ci l'interrogera et l'enverra devant son juge.

ART. 104. Le procureur-général près la grande cour criminelle, le juge d'instruction et le juge de canton, pourront, pendant le cours d'une instruction sur méfait, lancer des *mandats de dépôt* contre les inculpés vis-à-vis desquels il existera des indices.

L'inculpé contre lequel un semblable mandat aura été exécuté sera aussitôt interrogé par l'officier de police judiciaire, qui instruit le procès.

ART. 105.

Si néanmoins l'inculpé a été mené devant le procureur-général près la grande cour criminelle, ou s'il se trouve arrêté dans un lieu autre que celui où réside le juge-instructeur, il pourra être interrogé par la grande cour elle-même, par le président, par un juge de la grande cour délégué par le président, par un juge d'instruction, ou par un juge de canton que le président désignera d'accord avec le ministère public.

Dans ces cas, si cela paraît nécessaire, la grande cour ou le président pourra réclamer de l'instructeur des notes sur l'état des preuves, afin de régler en conséquence l'interrogatoire.

ART. 106.

Si le mandat de dépôt a été exécuté depuis que le procès est soumis à la grande cour criminelle, le procureur-général requerra l'interrogatoire de l'inculpé par le président, ou par un juge par lui délégué.

Si l'inculpé ne se trouve pas dans les prisons de la résidence de la grande cour, l'interrogatoire pourra alors être délégué au juge d'instruction, ou au juge de canton du lieu où il se trouve arrêté, en lui transmettant la procédure ou les renseignements nécessaires.

ART. 107.

Dans les délits emportant peine de prison, le juge compétent pourra lancer même un mandat de dépôt contre l'inculpé vis-à-vis duquel il existera des indices. Le mandat de dépôt exécuté, le juge interrogera immédiatement l'inculpé.

Dans les délits n'emportant pas peine de prison et dans les contraventions, le juge compétent pourra lancer un *mandat de comparution* contre l'inculpé : celui-ci sera interrogé aussitôt sa comparution.

ART. 108.

L'interrogatoire d'un inculpé commencera par la demande de ses noms, prénoms, âge, profession, patrie et domicile : on lui fera connaître par le même acte les motifs de son arrestation. Ses réponses seront consignées. Le magistrat procédera successivement à ces questions.

ART. 109.

Les circonstances de fait à charge ou à décharge déclarées par l'inculpé dans son interrogatoire seront vérifiées pendant le cours de l'instruction, en tant qu'elles conduisent à la découverte de la vérité.

CHAPITRE II.

DE LA CONFIRMATION ET DE LA RÉVOCATION DES
MANDATS PAR LES GRANDES COURS CRIMINELLES.

ART. 110.

Dans les vingt-quatre heures de l'exécution d'un mandat de dépôt , pour imputation de méfaits , la grande cour criminelle en sera informée par l'intermédiaire du procureur-général.

ART. 111.

La grande cour criminelle délibérera sur le mandat en nombre impair de trois votants au moins , et de cinq au plus : elle examinera à cet effet l'instruction des preuves jusqu'alors recueillies , si elle est en son pouvoir ; si elle ne lui a pas encore été transmise , la grande cour prendra pour base de son examen le rapport de l'officier de police judiciaire qui en est chargé.

ART. 112.

Les parties ne pourront être entendues lors de cet examen : elles pourront seulement présenter des mémoires écrits , sans cependant que la présentation de ces mémoires ou leur défaut puisse en aucune manière suspendre la décision de la grande cour.

ART. 113.

Si le fait qui a donné lieu au mandat de dépôt ou à l'arrestation en flagrant délit emporte une peine moindre que le second degré de prison, l'inculpé pourra être mis en liberté, et renvoyé devant le juge compétent, sous l'obligation de se présenter devant ce juge au jour fixé : sauf les exceptions portées en l'article 132.

ART. 114.

Si la grande cour criminelle, après examen du mandat de dépôt, trouve que le fait n'est pas qualifié crime, ou que les indices recueillis n'inculpent pas la personne arrêtée, elle ordonnera sa mise en liberté : si elle trouve des indices suffisants pour l'arrestation de l'inculpé, elle convertira le mandat de dépôt en *mandat d'arrêt* : enfin, si elle reconnaît que des renseignements ultérieurs sont nécessaires, elle suspendra sa décision sur l'arrestation ou la mise en liberté de l'inculpé, et pourra ordonner qu'il continuera à rester sous le même mandat, ou qu'il sera élargi sous *mandat pour la résidence de la grande cour*, ou sous consignation, selon qu'elle le jugera le plus convenable.

ART. 115.

Le *mandat pour la résidence de la grande cour*

est un ordre de la grande cour accepté par l'inculpé, avec l'obligation prise au greffe de ne pas sortir des limites de la commune où réside la grande cour.

A cet ordre on pourra joindre la condition de se rendre dans la salle du palais de justice tous les jours, et pendant le temps des audiences de la grande cour.

Dans les deux cas on pourra exiger la garantie d'une somme dont la quotité doit être fixée par la grande cour.

ART. 116.

La consignation emporte l'obligation de la part d'un garant de représenter l'inculpé à tout ordre de la grande cour, quel que soit le mode de garde à laquelle l'inculpé reste soumis.

A la consignation doit être jointe comme sanction pénale le paiement d'une somme déterminée, pour le cas où le garant ne représenterait pas l'inculpé dans le délai fixé.

ART. 117.

La grande cour pourra même dans les cas moins graves imposer seulement à l'inculpé l'obligation de se représenter à toute réquisition, sous la même peine du paiement d'une somme déterminée en cas d'inexécution.

ART. 118.

L'importance du cautionnement sera déterminée par la grande cour, eu égard à la gravité du crime, à la qualité de la personne, à la valeur des dommages et à la demande de la partie civile.

ART. 119.

La discussion de la somme et de l'idonéité de la caution ne peuvent être retardées par la non comparution de la partie civile.

La décision sur la quotité et sur l'idonéité de la caution n'est sujette ni à l'opposition ni à l'appel.

ART. 120.

Le cautionnement doit être basé sur le prix d'immeubles libres d'une valeur correspondante à la quotité du cautionnement et à un sixième en sus. La caution peut aussi déposer en argent dans la caisse de l'enregistrement et du sceau le montant du cautionnement.

ART. 121.

Sauf les cas dans lesquels la grande cour jugera nécessaire d'ordonner la consignation simple ou la consignation avec cautionnement d'une tierce personne, l'inculpé sera admis à être son propre

garant , soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres d'une valeur égale au montant du cautionnement et à un sixième en sus.

ART. 122.

Le garant admis en vertu des dispositions des quatre articles précédents , doit faire sa soumission au greffe de la grande cour de payer à la caisse des amendes le montant du cautionnement , ou , si le cautionnement a été fourni en deniers , d'autoriser qu'il soit remis à cette même caisse , dans le cas où l'inculpé manquerait à l'obligation contractée : la même soumission doit être faite par l'inculpé , s'il a été admis à être son propre garant.

Cette obligation emportera la contrainte par corps dans tous les cas d'inexécution.

ART. 123.

L'argent déposé et les immeubles qui servent de caution seront destinés par privilège :

1.^o Au paiement des réparations civiles et des frais faits par la partie civile ;

2.^o Aux amendes.

Le tout sans préjudice du privilège de l'administration générale de l'enregistrement et du sceau pour les frais de justice avancés.

ART. 124.

Le ministère public, la partie civile et les agents de l'administration de l'enregistrement et du sceau pourront prendre inscription hypothécaire aussitôt que l'obligation aura été souscrite au greffe.

L'inscription prise à la requête de la partie civile profitera au trésor public, et *vice versa*.

ART. 125.

Le président, sur la demande de la partie civile ou sur les conclusions du ministère public, après s'être assuré que l'inculpé a manqué à ses obligations, rendra une ordonnance pour le paiement du montant du cautionnement.

ART. 126.

Le président rendra dans la même forme, et à la requête du ministère public, une ordonnance de contrainte par corps contre le garant ou les garants d'un individu soumis à la garantie en vertu des dispositions des lois pénales, lorsqu'il aura été condamné par décision devenue irrévocable pour un méfait ou un délit commis pendant le temps fixé par l'acte de garantie.

ART. 127.

Outre les actions contre le garant, l'inculpé

sera arrêté sur ordonnance du président, ou en vertu d'un mandat de dépôt décerné par le procureur-général.

ART. 128.

L'inculpé qui aura été une première fois obligé de payer lui-même ou de faire payer son garant, ne pourra plus être admis à l'avenir, dans la même cause, à demander sa liberté provisoire sous caution.

ART. 129.

Quand la procédure est terminée, il pourra être statué par la même décision sur le mandat de dépôt ou d'arrêt, et sur la mise en accusation.

ART. 130.

Dans les méfaits emportant une peine moindre que le quatrième degré de fers, l'inculpé contre lequel il n'a été lancé ni exécuté aucun mandat d'arrêt personnel, pourra se présenter devant la grande cour, et il sera relâché *sous mandat pour la résidence de la grande cour*, ou *sous consignation*, ou *caution*, selon la nature du méfait et la qualité de l'inculpé. Ces moyens de surveillance pourront être cumulés en tout ou en partie par le juge.

Quand l'inculpé se présentera devant la grande

cour après un mandat d'arrêt décerné, ce mandat sera révoqué de droit.

L'inculpé arrêté même pour un méfait n'emportant pas la peine de la relégation, pourra être relâché sous l'un des moyens de surveillance indiqués par l'article précédent, pourvu qu'il ne s'agisse pas de crimes prévus par l'article 426.

ART. 131.

L'inculpé de méfaits relâché sous mandat, consignation ou caution, sera arrêté de droit en vertu d'un mandat d'arrêt de la grande cour ou d'un mandat de dépôt du procureur-général, en vertu de l'acte même où ce magistrat requerra la mise en accusation.

Lorsque l'inculpé sera arrêté, il sera immédiatement interrogé de nouveau. Il y sera toujours procédé par la grande cour, composée d'un nombre impair de trois votants au moins, et de cinq au plus, ou par un juge par elle délégué, en présence du ministère public.

Si l'inculpé se trouve déjà en état d'arrestation lorsque le ministère public présentera son acte d'accusation, il sera interrogé de nouveau dans la même forme.

L'interrogatoire indiqué en cet article se nomme *examen (costituto)*.

CHAPITRE III.

DE LA CONFIRMATION OU RÉVOCACTION DES MANDATS
PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

ART. 132.

Dans tous les délits, l'inculpé arrêté pourra réclamer du juge compétent sa mise en liberté provisoire.

Le juge fixera seulement si elle doit être accordée sous *mandat pour la résidence du juge*, ou sous *consignation*, ou sous *caution*.

Ces modes de surveillance pourront être cumulés en tout ou en partie par le juge.

S'il y a une partie civile en cause, ou que le fait emporte le troisième degré de prison, la liberté provisoire ne pourra être accordée que sous caution.

Sont exclus du bénéfice du présent article, les inculpés de vol et de port d'armes prohibées.

ART. 133.

Si l'inculpé n'est pas arrêté, il pourra se présenter spontanément pour être relâché sous l'un des modes de surveillance indiqués par l'article précédent.

ART. 134.

Toute personne relâchée pour délit sous cau-

tion, consignation ou mandat, sera arrêtée de droit en exécution d'un mandat d'arrêt du juge de canton, aussitôt que la condamnation sera devenue irrévocable, pourvu toutefois qu'elle emporte emprisonnement.

Si la condamnation emporte une peine moindre, et si le condamné se trouve relâché sous *caution, consignation ou mandat*, il ne pourra être arrêté qu'en cas de non-accomplissement de la condamnation ou du cautionnement.

ART. 135.

Tous les articles relatifs aux *mandats pour la résidence de la grande cour*, à la *consignation*, à la *caution* et à la *garantie* dans les procédures pour méfait, sont communs aux jugements correctionnels.

Les fonctions du président spécifiées aux articles 125, 126 et 127 seront remplies par le juge de canton.

LIVRE DEUXIÈME.

DES JUGEMENTS ORDINAIRES.

TITRE I.^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 136.

Tous les jugements criminels, même ceux qui prononcent des peines de simple amende ou de confiscation portées par les règlements ou ordonnances d'une autorité quelconque, seront rendus par l'autorité judiciaire, selon les présentes lois, et avec les formes qui y sont spécifiées, quelle que soit l'espèce de crime qui doive être jugé.

ART. 137.

Les jugements des crimes militaires ne sont pas compris dans la disposition de l'article précédent. Ces jugements seront rendus par l'autorité militaire, d'après les formes prescrites par les règlements militaires, aux termes du *statut pénal militaire*.

TITRE II.

DES JUGEMENTS EN MATIÈRE DE MÉFAITS CONTRE LES COUPABLES PRÉSENTS.

CHAPITRE I.^{er}

DE LA MISE EN ACCUSATION.

ART. 138.

Lorsque l'instruction sur les preuves sera achevée, et que l'inculpé se trouvera en état légal d'arrestation ou soumis à tout autre mode de garde, le procureur-général près la grande cour criminelle dressera l'acte d'accusation, s'il croit la preuve bien faite et que le crime soit de la compétence de la grande cour criminelle ou de la grande cour spéciale.

ART. 139.

L'acte d'accusation exposera :

- 1.^o La nature du méfait qui en forme la base ;
- 2.^o Les indications qui peuvent être données sur le temps et le lieu du méfait, ainsi que sur toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ;
- 3.^o La désignation claire de l'inculpé ;
- 4.^o L'article de loi qui prévoit le méfait ;
- 5.^o Le résumé suivant :

En conséquence, le procureur-général près la grande cour criminelle de la province ou du val N.... accuse N. N.... d'homicide volontaire sur la personne de....; ou de vol au préjudice de...., ou de tout autre méfait avec telle ou telle autre circonstance, aux termes de l'article..... des lois pénales, etc., pourquoi il requiert qu'il soit procédé selon les règles d'usage devant la grande cour criminelle ou devant la grande cour spéciale.

ART. 140.

L'acte d'accusation sera remis au greffe par le procureur-général. Le greffier notera en marge le jour où il lui sera parvenu.

L'acte d'accusation ne sera pas publié tant que la grande cour n'aura pas délibéré à son égard.

ART. 141.

L'acte d'accusation, alors même qu'il comprendrait un méfait de la compétence de la cour spéciale, sera examiné dans le plus bref délai par la grande cour, composée d'un nombre impair de votants qui ne pourra excéder cinq ni être moindre de trois.

Le rapport de la cause sera fait par le président, ou par un juge par lui délégué.

ART. 142.

Pendant le rapport, le président pourra ordonner au greffier de donner lecture de telle partie de la procédure qu'il jugera convenable; il pourra encore, si la grande cour le croit nécessaire, ordonner que les pièces de conviction relatives à l'affaire soient apportées devant elle.

ART. 143.

Le procureur-général assistera à l'examen de la procédure.

Il est défendu à la partie civile, à l'inculpé et aux témoins d'y comparaître.

Néanmoins la partie civile et l'inculpé pourront présenter des mémoires écrits, sans que cette faculté puisse retarder en aucun cas la décision sur la mise en accusation.

ART. 144.

La procédure examinée, le procureur-général se retirera, et la grande cour délibérera en secret.

ART. 145.

Si le fait résultant de l'instruction n'est pas qualifié par la loi pénale, si l'action pénale est éteinte, ou si l'innocence de l'inculpé résulte clairement des actes, la grande cour prononcera

sa mise en liberté, et défendra qu'il soit procédé ultérieurement contre lui.

ART. 146.

"S'il résulte des actes que le fait soit de la compétence d'autres juges, la grande cour prononcera le renvoi devant eux.

ART. 147.

Dans le cas de l'article précédent, si le fait emporte une peine moindre que le second degré de prison, l'inculpé sera renvoyé libre devant le tribunal compétent, sous la seule obligation de s'y présenter à jour fixe.

ART. 148.

Lorsque le fait principal constituera en lui-même un méfait non susceptible de répression pénale, ou pouvant seulement être puni de peines correctionnelles ou moindres, soit à raison des circonstances atténuantes ou d'excuses, soit à raison de l'âge ou de l'état du coupable, la grande cour criminelle en conservera la connaissance, et l'inculpé sera mis en accusation, en réservant pour le débat public l'examen de ces circonstances.

Si le méfait est de la compétence de la cour spéciale, et que l'on croie nécessaire que les

circonstances sus énoncées soient développées et éclaircies lors du débat public, l'inculpé sera mis en accusation et renvoyé devant la grande cour spéciale.

ART. 149.

Si les actes ne présentent pas d'indices suffisants de culpabilité, et n'en offrent même pas de traces, la grande cour prononcera la mise en liberté provisoire de l'inculpé, et renverra de nouveau les actes au ministère public, pour qu'il emploie les moyens que lui donne la loi pour mieux approfondir le fait.

ART. 150.

Si, à défaut d'indices suffisants, les actes offrent néanmoins des traces conduisant à les établir, la grande cour ordonnera de plus amples informations, nommera un juge-instructeur et lui donnera les instructions qu'elle jugera utiles pour la découverte de la vérité. Elle suspendra pendant ce temps la décision sur la mise en accusation.

ART. 151.

Dans le cas de l'article précédent, la grande cour pourra, si elle le croit convenable, interroger de nouveau l'inculpé. Elle pourra encore procéder

elle-même à l'instruction dans sa résidence, ou la déléguer à un de ses membres.

ART. 152.

La grande cour pourra ordonner que pendant le plus ample informé l'inculpé demeure en état d'arrestation.

Mais si après une année, à compter du jour de cette décision, la nouvelle instruction n'est pas complète dans toutes ses parties, l'inculpé aura le droit de réclamer sa liberté provisoire ; et la grande cour sera dans l'obligation de la lui accorder.

ART. 153.

La nouvelle instruction terminée, l'examen en sera fait d'après les règles tracées par les articles 138 et suivants.

Lorsque le procureur-général ne croira pas devoir, d'après la nouvelle instruction, modifier l'acte d'accusation ; il représentera le même, qui sera examiné de nouveau.

ART. 154.

Si, malgré le supplément d'instruction, la culpabilité ne demeure pas suffisamment établie, la grande cour prononcera la mise en liberté provisoire de l'inculpé, et renverra les pièces au ministère public, conformément à l'article 140.

ART. 155.

Lorsque, sans qu'il ait été besoin d'un supplément d'instruction, ou lorsqu'ayant eu lieu, la culpabilité de l'accusé se trouve suffisamment établie, la grande cour le déclarera en état légitime d'accusation, ordonnera qu'il soit procédé contre lui, pour le méfait dont il est accusé, devant la grande cour criminelle ou devant la grande cour spéciale, suivant que le crime est de la compétence de l'une ou de l'autre.

ART. 156.

La grande cour pourra ordonner aussi que l'acte d'accusation soit rectifié; elle pourra en exclure les crimes pour lesquels il résulte de la procédure soit l'innocence de l'inculpé, soit un tel défaut de preuve qu'on ne pourrait y suppléer.

Le procureur-général exécutera cette décision, en rectifiant l'acte d'accusation et en le présentant ensuite conformément à la décision de la grande cour.

ART. 157.

L'incompétence à raison de la matière pourra être proposée en tout état de cause par le ministère public et par les inculpés présents.

Si néanmoins elle est proposée avant la décision sur la mise en accusation, la grande cour pourra

statuer sur-le-champ , ou en renvoyer l'examen au temps où elle prononcera sur cette mise en accusation ; l'instruction continuera d'avoir son cours.

Le pourvoi contre les décisions de compétence prononcées par le jugement de mise en accusation, ou antérieurement , ne sera ouvert que pendant le délai de cinq jours fixé par l'article 175.

ART. 158.

Lorsqu'un même individu sera inculqué de plusieurs méfaits , le ministère public devra veiller à ce que les instructions se poursuivent avec soin, afin qu'elles se trouvent en état d'être décidées par un même jugement ; pourvu toutefois que le ministère public ne juge pas convenable pour l'exemple public de faire prononcer , par jugement séparé, sur un méfait qui emporterait la peine de mort, indépendamment de tout autre crime.

ART. 159.

Lorsque les instructions seront en état de recevoir jugement par une même décision , il ne sera dressé qu'un seul acte d'accusation contre le même individu prévenu de plusieurs méfaits , et il y sera statué par une seule déclaration.

ART. 160.

S'il s'agit de plusieurs individus complices du

même méfait, ou de plusieurs inculpés de méfaits divers, connexes entre eux, et si les instructions contre chacun d'eux se trouvent en état de recevoir jugement, il ne sera dressé qu'un seul acte d'accusation, et la grande cour prononcera par une seule déclaration.

Dans ce cas il ne devra y avoir qu'un seul débat public et qu'un seul jugement définitif.

ART. 161.

Il y a connexité :

1.^o Quand les méfaits sont commis dans le même temps par plusieurs personnes réunies ;

2.^o Quand les méfaits sont commis dans des temps différents, dans des lieux divers et par des personnes diverses, en exécution d'un concert formé à l'avance entre elles ;

3.^o Quand le méfait a eu lieu pour se procurer le moyen d'en commettre un autre ;

4.^o Quand le méfait a été commis pour faciliter l'exécution d'un autre, pour le consommer ou pour en assurer l'impunité.

ART. 162.

La liberté provisoire une fois prononcée, l'inculpé ne pourra plus être traduit pour le même fait devant la grande cour, à moins

qu'il ne survienne de nouvelles charges dans l'espace de deux années.

ART. 163.

Sont considérés comme nouvelles charges les procès-verbaux qui n'auraient pas été déjà soumis à l'examen de la grande cour, les nouveaux indices, les nouveaux documents et les nouvelles déclarations de témoins, pourvu que ces actes fortifient les preuves sur l'examen desquelles l'affaire a été jugée en premier lieu, et établissent suffisamment la culpabilité de l'inculpé, aux termes de l'article 155.

ART. 164.

Dans le cas de l'article précédent, après que l'instructeur aura terminé la nouvelle procédure, on observera, pour prononcer sur la mise en accusation de l'inculpé, toutes les règles déjà indiquées, aux termes des articles 138 et suivants.

ART. 165.

Si la nouvelle procédure faite depuis la mise en liberté provisoire de l'inculpé ne produit pas de charges suffisantes pour le mettre en accusation, la grande cour, composée de cinq votants au plus et de trois au moins, prononcera sa mise en liberté définitive.

CHAPITRE II.

DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LE DÉBAT PUBLIC.

ART. 166.

Après la mise en accusation de l'inculpé, l'original de l'acte d'accusation, la procédure entière et en original, ainsi que tous les documents et pièces de conviction qui s'y rapportent, seront déposés au greffe.

De ce moment tous les actes deviendront publics, soit pour le défenseur, soit pour les parents et amis de l'accusé, qui devront prendre part à sa défense : le tout à peine de nullité.

Il ne sera jamais permis de transporter des papiers, documents et pièces quelconques hors du greffe.

ART. 167.

L'acte d'accusation ainsi que le jugement de mise en accusation seront notifiés à l'accusé, auquel il en sera laissé une copie légale signée du greffier.

Son défenseur en sera averti s'il a été désigné précédemment, et s'il a accepté expressément la défense.

Il en sera également donné avis à la partie civile.

Néanmoins l'avertissement au défenseur et à la

partie civile se réduira à les prévenir qu'ils peuvent aller au greffe y prendre communication de l'acte d'accusation et de toute la procédure.

ART. 168.

La partie civile avertie aux termes de l'article précédent, pourra former son acte d'intervention dans la cause, à la charge de produire les preuves des dommages et intérêts qui lui sont dus par suite du méfait.

Cet acte sera notifié à l'accusé, et déposé ensuite au greffe.

ART. 169.

Le défenseur de l'accusé, du moment où les actes seront devenus publics, pourra conférer avec lui, et extraire ou faire extraire à ses frais ou à ceux de l'accusé, celles des pièces de la procédure qu'il croira utiles à la défense.

ART. 170.

Si l'accusé n'a pas choisi son défenseur antérieurement à l'acte d'accusation, il sera interpellé par le président ou par le juge délégué d'en choisir un dans les vingt-quatre heures.

Ce délai expiré, il lui en sera nommé un d'office, à peine de nullité des actes postérieurs.

Le défenseur, dans l'avis qui lui sera donné de

sa nomination; recevra en même temps l'avertissement dont parle l'article 167.

ART. 171.

Le défenseur de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge, que parmi les avocats et les avoués autorisés à exercer leur profession près la grande cour criminelle, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

La nomination du défenseur devra être acceptée par écrit.

ART. 172.

Si le défenseur nommé d'office refuse la défense, le président examinera les motifs de son refus.

Si les motifs sont trouvés valables, le président choisira un autre défenseur; s'ils ne le sont pas, le président les rejettera.

ART. 173.

Lorsque le défenseur persistera dans son refus depuis que les motifs proposés par lui auront été déclarés non valables, le président lui-même en fera part à la grande cour, laquelle, selon les circonstances, et par mesure de discipline, ou admonestera, porte close, le défenseur, ou lui fera une réprimande publique; ou lui défendra,

suivant la gravité du cas , l'exercice de ses fonctions pendant un temps qui ne sera pas moindre d'un mois et n'en excèdera pas six. La grande cour aura même la faculté de cumuler ces mesures disciplinaires.

ART. 174.

On pourra ne nommer qu'un seul défenseur pour plusieurs complices , lorsque leurs intérêts ne seront pas contraires.

ART. 175.

Après l'accomplissement des actes ci-dessus indiqués , le président ou le juge délégué rendra une ordonnance accordant un délai de cinq jours pendant lequel on pourra présenter tous les moyens d'incompétence ou de nullité des actes faits antérieurement , et requérir tous les apurements de fait que comporte la nature du crime ou les traces qu'il a laissées.

Ce délai sera commun au ministère public , à la partie civile et à l'accusé.

L'ordonnance portera avertissement que les demandes en nullité non proposées dans ce délai ne seront plus admissibles.

ART. 176.

Si cet avertissement n'a pas été donné à l'accusé conformément à l'article précédent , les

nullités ne seront pas couvertes, parce que l'accusé aurait procédé à sa défense sans les avoir alléguées, et il conservera le droit de les faire valoir après la décision définitive.

ART. 177.

Le ministère public ainsi que l'accusé pourront présenter leur pourvoi devant la cour suprême de justice contre la décision de mise en accusation dans le délai de cinq jours, à compter du moment de la notification de l'ordonnance à partie.

Néanmoins le recours ne sera admissible que dans les trois cas suivants :

1.^o Si le fait n'est pas de la compétence de la juridiction à laquelle la connaissance en a été dévolue ;

2.^o Si le ministère public n'a pas été entendu ;

3.^o Si la décision n'a pas été prononcée par un nombre impair de votants de cinq au plus et de trois au moins.

ART. 178.

Pendant le même délai se trouvera également ouvert le pourvoi devant la cour suprême contre les décisions de compétence prononcées antérieurement au jugement de mise en accusation, ainsi qu'il est dit en l'art. 157.

Le pourvoi suspendra le jugement.

ART. 179.

Le pourvoi devant la cour suprême sera encore ouvert contre les décisions rendues sur les demandes formées pendant ce délai de cinq jours, et qui statueraient sur des exceptions péremptoires.

Dans ce cas, le pourvoi ne suspendra pas le jugement, mais il sera joint à celui qui pourra être présenté contre la décision définitive.

ART. 180.

Le pourvoi ne sera pas admissible contre les décisions prononcées dans ce délai de cinq jours, s'il n'a pas été produit dans les vingt-quatre heures de la notification ou de la prononciation qui en aura été faite en présence des parties ou de leurs défenseurs.

ART. 181.

Lorsque le pourvoi devant la cour suprême n'emportera pas sursis au jugement, il suffira que, dans le délai indiqué par l'article précédent, on fasse la déclaration de vouloir le former.

La protestation sera faite au greffe ou à la suite de l'acte de notification.

ART. 182.

Lorsque le pourvoi devant la cour suprême emportera la suspension du jugement, la déclaration devra en être faite au greffe, et indiquer les nullités proposées.

Le pourvoi du ministère public sera notifié à l'inculpé et à son défenseur dans les vingt-quatre heures qui suivront sa présentation : le tout à peine de déchéance du pourvoi.

ART. 183.

La procédure originale ne pourra jamais être envoyée à la cour suprême de justice, et celle-ci ne pourra requérir cet envoi pour les pourvois formés dans le délai de cinq jours, ou pour les décisions prononcées dans ce délai, qu'ils emportent ou qu'ils n'emportent pas la suspension du jugement.

On enverra seulement à la cour suprême copie de l'acte d'accusation, de l'arrêt de mise en accusation, des demandes et de sa décision sur sa compétence, et enfin des pièces que l'on jugera nécessaires pour la solution de la question.

La cour suprême sera tenue de prononcer toute autre affaire cessante.

ART. 184.

Le ministère public ne pourra se pourvoir

contre les décisions sur les exceptions péremptoires rendues en faveur de l'inculpé, qu'autant que son pourvoi serait motivé sur une contravention manifeste au texte des lois.

ART. 185.

Lorsque, dans le délai de cinq jours, à compter de la notification à partie, on aura proposé des exceptions de nullité contre quelques actes, et que ces exceptions auront été jugées valables, les actes nuls seront refaits.

ART. 186.

Si la demande en apurement de fait a été accueillie, le président ou le juge délégué, de concert avec le ministère public, fixera le jour auquel cet apurement aura lieu. Il en sera fait notification aux parties, aux témoins et aux experts qui devront concourir à l'apurement, et l'on se conformera aux dispositions des articles suivants.

ART. 187.

Le juge délégué se rendra sur le lieu accompagné du procureur-général et du greffier, ou à défaut de ce dernier, du substitut du greffier ou d'un commis-juré destiné à en remplir les fonctions. L'accusé ne pourra jamais intervenir, mais

on notifiera à son défenseur qu'il peut l'y représenter.

La partie civile pourra également intervenir.

ART. 188.

Le juge délégué exigera le serment des témoins et des experts en présence des parties.

Il fera ensuite au témoin ou à l'expert les demandes qu'il jugera utiles pour la découverte de la vérité. Les parties auront aussi le droit de faire des observations convenables.

ART. 189.

Les témoins et les experts se livreront sur les lieux aux inspections qu'il conviendra de faire, et feront ensuite les déclarations résultant de l'apurement.

ART. 190.

Le greffier en dressera procès-verbal, et en donnera lecture aux témoins, aux parties et aux experts en présence du juge.

Le procès-verbal sera ensuite signé de toutes les personnes qui seront intervenues à l'acte.

ART. 191.

Lorsque le procureur-général ne croira pas utile de se rendre lui-même sur le lieu où se fait

l'apurement, il pourra déléguer ses fonctions à l'un des officiers de justice du lieu, chargés par la loi de remplir les fonctions du ministère public dans les causes correctionnelles ou de police.

L'accusé et son défenseur pourront également déléguer une personne pour les représenter sur le lieu pendant l'apurement.

ART. 192.

Le procès-verbal de l'apurement sera déposé au greffe, et les parties en seront averties.

Les parties et leurs défenseurs auront le droit d'en prendre connaissance ainsi que du surplus des actes.

ART. 193.

La grande cour, selon la gravité des cas, pourra aussi déléguer pour l'apurement, ou le juge-instructeur, ou le juge du canton, ou celui d'un canton voisin.

Dans les cas plus graves, la grande cour pourra, si elle le croit nécessaire, assister elle-même à l'apurement, pourvu qu'il ait lieu sur le territoire de la commune de sa résidence.

ART. 194.

Si l'apurement ne se fait pas dans la rési-

dence de la grande cour, et s'il exige l'assistance de magistrats qui ne peuvent s'éloigner de leur résidence sans l'autorisation du secrétaire-d'état, ministre des grâces et de la justice, la délibération ne sera ni notifiée, ni rendue publique, ni même déposée à la procédure avant l'approbation du ministre.

ART. 195.

Après que les décisions sur les moyens de nullité auront été rendues, et les apurements complétés s'il y a lieu, le président ou le juge délégué fixera un délai de vingt-quatre heures pendant lequel le ministère public et la partie civile devront remettre au greffe la liste de leurs témoins respectivement signée d'eux.

L'inculpé y déposera encore ses moyens à décharge et la liste de ses témoins signée de son défenseur. Chaque témoin sera désigné clairement sur cette liste par ses noms, prénoms, profession et domicile. Si quelque-une de ces indications est ignorée, on y suppléera par un signalement personnel, ou de toute autre manière qui pourrait rendre plus circonstanciée l'indication de la personne.

L'ordonnance qui accorde ce délai, ainsi que sa notification à partie, sont prescrites à peine de nullité.

ART. 196.

Les moyens à décharge devront tous tenir à la cause, et, s'il en était autrement, la grande cour prononçant en nombre impair de votants, de cinq au plus et de trois au moins, pourra les réduire aux seuls moyens pertinents, après avoir toutefois entendu l'inculpé ou son défenseur, à peine de nullité.

ART. 197.

Les listes de témoins seront, dans le même délai, respectivement signifiées aux parties.

ART. 198.

Les dénonciateurs, la partie civile et le principal offensé ne pourront être confondus sur cette liste avec les témoins. Leur qualité de dénonciateur et de principal offensé y sera toujours indiquée.

ART. 199.

Dans la liste des témoins présentés par le ministère public pour le débat public, on devra comprendre les témoins entendus précédemment dans le cours de l'instruction écrite, ceux appelés contradictoirement avec quelque individu examiné pendant la procédure, ainsi que les témoins dont

les noms auront été donnés ou indiqués par la partie civile, lorsque le ministère public croira qu'ils peuvent conduire à la décision de l'affaire.

ART. 200.

Si la liste des témoins présentés par l'accusé est trop nombreuse, le président ou le juge délégué, sur la requête du ministère public, ordonnera à l'accusé de la réduire lui-même à un nombre plus discret.

Si l'inculpé, dans les vingt-quatre heures à compter du moment de la notification, n'obéit pas à cette ordonnance, le président ; ou le juge par lui délégué, soumettra l'affaire à la grande cour, laquelle, après avoir entendu l'inculpé, pourra faire la réduction réclamée.

ART. 201.

Dans les deux jours, à compter de celui où la liste des témoins aura été notifiée, le ministère public, la partie civile ou l'accusé pourront proposer leurs moyens de récusation contre la personne des témoins, en administrant en même temps les preuves. Dans le même délai, ils pourront demander des éclaircissements sur les témoins mal indiqués. Dans ce cas, le délai de deux jours courra, en ce qui concerne ces

témoins , du jour où on aura donné les éclaircissements demandés.

Le délai accordé par cet article est prescrit à peine de nullité.

Néanmoins , on pourra être relevé de cette nullité ainsi que de celle mentionnée en l'article 195, même depuis qu'elle a été opposée, par le renouvellement des délais. Si elle n'est pas opposée avant que l'on passe à d'autres actes, elle se trouvera couverte par le silence qu'on aura gardé.

ART. 202.

Ne pourront être admis à déposer dans le débat public à peine de nullité :

1.^o Les ascendants, les descendants, les frères et les sœurs au second degré, le mari ou la femme de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis aux mêmes débats publics ;

2.^o Le dénonciateur dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ;

3.^o Les défenseurs des parties sur les faits dont la connaissance leur serait parvenue à l'occasion de l'exercice de leur ministère.

ART. 203.

La nullité résultant de la violation de la défense portée en l'article précédent, devra être opposée avant l'audition du témoin au débat

public , autrement elle se trouvera couverte par le silence gardé.

ART. 204.

Toute autre exception n'enlèvera pas aux témoins la faculté d'être entendus dans le débat public , ni ne pourra les faire rayer de la liste, mais elle influera seulement sur le degré de confiance que mérite leur témoignage.

ART. 205.

Ceux qui , par une décision ou sentence , ne peuvent être admis à déposer en justice , si ce n'est pour donner de simples explications ou renseignements , devront être spécialement indiqués sur la liste avec cette qualité.

ART. 206.

Si la preuve de la récusation présentée dans le délai résulte des actes ou des documents , la grande cour composée de cinq votants au plus et de trois au moins , prononcera à leur égard avant le débat public.

ART. 207.

Si la récusation se trouve fondée , la grande cour ordonnera que la liste soit rectifiée.

Les témoins qui se trouveront dans les cas de récusation prévus par l'article 202 en seront exclus ; ceux qui seront l'objet d'autres reproches seront indiqués sur la liste rectifiée en conséquence.

ART. 208.

Si les preuves des récusations n'ont pas été fournies dans le délai, ou si elles sont seulement testimoniales, la décision sur la récusation sera renvoyée à l'ouverture du débat public.

ART. 209.

Si dans le cours des délais et même depuis, mais avant l'ouverture du débat public, il survient de nouvelles circonstances que l'on croirait nécessaire d'éclaircir, la grande cour pourra entendre de nouveaux témoins, et recueillir de nouvelles preuves.

ART. 210.

Les nouvelles preuves seront déposées au greffe, et les parties en seront averties.

ART. 211.

Dans le cas des deux articles précédents, les délais seront renouvelés.

ART. 212.

Le pourvoi formé contre une décision ou une ordonnance quelconque, rendue depuis le délai de cinq jours jusqu'à la décision définitive intervenue après le débat public, ne suspendra pas la procédure alors même que la décision ou l'ordonnance concernerait des exceptions de compétence, et ce pourvoi ne se discutera devant la cour suprême qu'en même temps que celui formé contre la décision définitive : il suffit dans ce cas de la protestation indiquée par l'art. 181.

ART. 213.

Si le pourvoi ou la protestation en nullité contre les ordonnances ou décisions interlocutoires et préparatoires, susceptibles de pourvoi et rendues pendant le cours du délai, n'a pas été formé dans les vingt-quatre heures de leur notification ou de leur prononciation en présence des parties, la nullité en sera couverte par le silence gardé.

ART. 214.

Lorsque la cause sera en état de recevoir une décision définitive, le président, d'accord avec le ministère public, fixera le jour pour le débat public.

Cette décision sera notifiée tant à l'accusé qu'à la partie civile.

ART. 215.

Les parties pourront, dans les vingt-quatre heures après la notification, demander que le débat public soit différé.

Si le président, après avoir entendu le ministère public, trouve les raisons valables et motivées, il diffèrera le débat pendant un temps convenable.

ART. 216.

Lorsque le jour du débat public aura été fixé, le président ou le juge délégué délivrera les cédules d'assignation pour les témoins indiqués dans les listes du ministère public, de la partie civile et de l'accusé, d'après les listes produites ou les listes rectifiées aux termes des articles 200 et 207.

ART. 217.

Les délibérations qu'aurait à prendre la grande cour jusqu'au débat public seront prises sans exception en nombre impair de cinq votants au plus et de trois au moins.

Les délibérations qu'elle prendra pendant le cours du débat public exigent, à peine de nullité, le nombre de juges prescrit par la loi pour la décision définitive.

CHAPITRE III.

DU DÉBAT PUBLIC.

ART. 218.

Le débat public sur les preuves et sur toutes les demandes que le ministère public pourrait former pendant son cours aura lieu, en audience publique, devant tous les juges qui doivent prononcer sur l'accusation.

Le ministère public, l'accusé et son défenseur devront y être présents; le tout à peine de nullité, sauf les exceptions portées aux deux articles suivants, et aux articles 225 et 226.

ART. 219.

Le débat pourra avoir lieu à huis-clos, lorsque la discussion en audience publique pourrait offenser les bonnes mœurs, ou occasionner du scandale ou de graves inconvénients.

Néanmoins cette mesure sera précédée d'une délibération motivée prise par la grande cour entière d'accord avec le ministère public, et il sera rendu compte de son exécution au ministre des grâces et de la justice.

Le secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice pourra également, pour les mêmes raisons, ordonner que le débat ait lieu à huis-clos.

Cette faculté sera exercée dans les domaines au-delà du détroit par le ministre d'état.

ART. 220.

Le président aura la faculté d'ordonner, pour motif grave, qu'une personne soit entendue pendant le débat en présence des parties et hors la présence du public.

ART. 221.

Si l'accusé, le plaignant ou un témoin ne parle pas la langue italienne, le président, à peine de nullité, désignera d'office un interprète.

Les parties, avant le commencement de l'audition, pourront récuser l'interprète nommé, et la grande cour délibérera sur la récusation.

ART. 222.

L'interprète ne pourra jamais être choisi parmi les juges, ni parmi les témoins, ni parmi les huissiers ou autres individus attachés au service du greffe ou du parquet du ministère public. Il devra avoir au moins l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 223.

Si l'accusé, le plaignant ou le témoin est sourd-muet et sait écrire, les demandes et les observa-

tions lui seront faites par écrit, et il répondra également par écrit.

Les demandes et les réponses seront lues publiquement par le greffier.

S'il ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour interprète une personne avec laquelle il soit familier.

Lorsque l'accusé, le plaignant ou le témoin est seulement muet et non pas sourd, les demandes lui seront faites comme à tout autre accusé ou témoin. Il y répondra par écrit s'il sait écrire; et s'il ne sait pas écrire, on lui nommera un interprète : le tout à peine de nullité.

ART. 224.

Si l'accusé feint d'être muet ou refuse de répondre, le président l'admonestera.

S'il persiste dans son refus, la grande cour pourra décider qu'il ne sera interrogé dans aucune autre partie du débat.

ART. 225.

Si l'accusé trouble l'ordre et la décence de l'audience publique par des injures, par des menaces ou de quelque autre manière, ou n'est pas docile aux avertissements du président, la grande cour pourra ordonner qu'il soit éloigné de l'audience, et que le jugement se poursuive avec la seule

intervention du défendeur, sauf, dans les cas particuliers, les peines plus graves portées par les lois pénales.

ART. 226.

Lorsque le débat ne pourra pas se compléter dans un seul jour, le tribunal le prorogera à un autre jour, selon la nature des cas.

ART. 227.

S'il s'est écoulé six mois entre le premier jour de l'ouverture du débat et celui de la dernière audience, le débat devra être recommencé, à peine de nullité.

ART. 228.

Si le débat est tel que, dès le principe, on doive supposer qu'il durera plusieurs jours, le président pourra ordonner qu'un autre juge, soit de la grande cour, soit du tribunal civil, y assistera en sus du nombre ordinaire de juges, pour remplacer celui d'entre eux qui se trouverait empêché.

Aussitôt qu'un juge aura été suppléé, il ne pourra plus reprendre son siège.

ART. 229.

Les juges ne pourront être changés pendant le

cours du débat ; et la décision ne pourra être rendue que par ceux qui ont assisté à toutes les audiences du débat public , à peine de nullité.

ART. 230.

Si l'empêchement de l'un des juges qui ont siégé aux premières audiences est tel qu'il ne puisse facilement être présent aux séances suivantes , le débat sera recommencé.

ART. 231.

Le débat sera dirigé par le président : il pourra aussi en déléguer la direction en tout ou en partie à l'un des juges.

ART. 232.

Pendant tout le cours du débat, le ministère public, l'accusé et la partie civile pourront faire toute demande qu'ils jugeront convenable. La grande cour ou le président, suivant que la demande rentre dans leurs attributions, sera obligé d'y faire droit, lorsqu'elle sera pertinente dans la cause, ou de délibérer et de prendre une décision à son égard.

L'accomplissement de la demande équivaut à une décision.

ART. 233.

Le président commencera le débat par l'interrogatoire de l'accusé sur ses noms, prénoms, âge, patrie, condition et domicile.

Il l'avertira de prêter toute l'attention que réclame la gravité du débat, et il lui fera connaître qu'il a le droit de présenter par lui-même tout ce qui pourra influencer sur sa propre défense.

ART. 234.

Le ministère public lira ensuite l'acte d'accusation.

ART. 235.

Le greffier lira la déclaration de poursuite de l'offensé, s'il s'agit de méfait pour la recherche duquel elle soit nécessaire.

Si l'offensé s'est constitué partie civile, on lira l'acte de son intervention.

ART. 236.

Le ministère public et la partie civile pourront après développer et résumer leurs actes.

ART. 237.

Le président demandera ensuite à l'accusé s'il a quelques observations à présenter sur ces actes pour sa justification.

ART. 238.

Le greffier donnera lecture de tous les interrogatoires de l'accusé.

Les réponses de l'accusé, soit qu'elles en confirment, qu'elles en modifient, qu'elles en expliquent, ou qu'elles en rétractent le contenu, seront consignées.

En aucun cas l'accusé ne devra prêter serment en affirmation de ses dires.

ART. 239.

On lira ensuite les listes de témoins, telles qu'elles ont été arrêtées en dernier lieu.

Si le jugement sur les récusations a été renvoyé au débat public, suivant l'article 208, il y sera procédé.

ART. 240.

Si les documents fournis ou les témoins entendus sur la récusation donnent la conviction à la grande cour que le témoin récusé se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 202, ce témoin sera exclu, à peine de nullité, du débat public.

S'il se trouve dans quelque autre cas de reproche, la grande cour l'appréciera conformément aux articles 204 et 205.

ART. 241.

Si l'offensé ou l'un des témoins cités s'est refusé à comparaître, la grande cour pourra l'obliger à se présenter, et le punir conformément aux articles 82 et 83, sauf les peines portées par le code pénal.

La grande cour pourra même l'obliger à payer les frais occasionnés par sa non comparution.

ART. 242.

Si l'offensé ou l'un des témoins n'a pas pu se présenter, parce qu'il était absent, infirme, empêché pour cause publique, ou pour autre grave raison, ou parce qu'il demeure hors du royaume, la grande cour, après avoir entendu le ministère public, la partie civile et l'accusé, pourra suspendre le débat public pour l'attendre; elle pourra aussi déclarer que le témoin n'est pas nécessaire, qu'on ne lira pas sa déclaration écrite, et qu'il n'en sera pas tenu compte dans le débat public; elle pourra enfin faire lire en audience publique la déclaration écrite, bien que faite sans prestation de serment, et la mettre en discussion avec les autres preuves.

La décision par laquelle la cour déclarera qu'un témoin n'est pas nécessaire, ou qu'il sera donné lecture de la déclaration écrite, pourra être mo-

difiée par elle pendant le cours du débat public , selon les faits qui y seront développés.

ART. 243.

Aucun témoin ne pourra se présenter au débat public ni être entendu , s'il n'a été compris dans la liste du ministère public , de la partie civile ou de l'accusé.

Lorsque toutefois , dans le cours du débat public , on sentira la nécessité ou l'utilité d'entendre un témoin non porté sur une de ces listes , ou d'avoir sous les yeux quelques documents non indiqués dans l'instruction écrite , la grande cour pourra faire appeler le témoin au débat public , et recevoir sa déposition , ou faire apporter et soumettre à l'examen le document non indiqué.

ART. 244.

Le président fera tenir les témoins dans une pièce séparée d'où ils ne pourront voir ni entendre ce qui se fera à l'audience publique, et il ordonnera qu'ils n'aient aucune communication avec les parties intéressées , ni avec les témoins déjà entendus.

ART. 245.

L'examen commencera par le principal offensé. On entendra ensuite les témoins portés sur la

liste du ministère public et de la partie civile, dans l'ordre que le président jugera le meilleur.

Les témoins de l'accusé seront entendus après, sauf ce qui est dit à l'article 239 pour les témoins récusés.

2. Tous seront entendus séparément les uns des autres.

ART. 246.

Il n'est pas nécessaire d'appeler au débat les experts et les témoins entendus lors de la constatation, de l'inventaire ou des apurements de faits, lorsqu'ils auront fait leur déclaration sous serment avant le débat public.

Les parties et le ministère public pourront néanmoins les placer sur leur liste respective ; la grande cour pourra aussi les appeler d'office.

Lorsque ni les parties ni le ministère public n'auront réclamé leur audition dans les délais, et que la grande cour ne les aura pas appelés d'office, leurs déclarations seront lues pendant le débat public, au moment où le président le jugera le plus convenable.

Toutes les fois que les témoins ou les experts n'auront pas prêté serment, leurs déclarations ne pourront, à peine de nullité, être lues au débat public, si ce n'est en cas de mort ou d'absence de la province ou du val.

En cas d'infirmité ou d'autre empêchement, la

grande cour , si elle ne croit pas nécessaire de suspendre le débat public , délèguera un juge de la grande cour , ou un juge-instructeur , ou un juge de canton pour recevoir le serment omis dans l'instruction ; ensuite il sera donné lecture de la déposition.

ART. 247.

Avant de déposer , les témoins prêteront , à peine de nullité , le serment de dire toute la vérité , rien que la vérité.

Les témoins âgés de moins de quatorze ans ne prêteront pas serment.

ART. 248.

Le président demandera aux témoins leurs noms , prénoms , âge , condition et domicile.

Il leur demandera ensuite s'ils connaissent l'accusé avant le fait qui forme l'objet de l'accusation ; s'ils sont parents ou alliés de l'accusé ou de l'offensé , et à quel degré ; enfin s'ils sont dans la dépendance de l'un ou de l'autre.

Après cela , ils seront interrogés sur la cause , et ils feront oralement leurs dépositions ; sauf ce qui est dit à l'article 223 pour les sourds-muets.

ART. 249.

Le président fera noter sur le procès-verbal

toutes les additions , tous les changements et toutes les variations que le principal offensé ou les témoins feront à leurs déclarations.

ART. 250.

Après chaque déposition , le président demandera à l'accusé s'il veut répondre ou faire quelque observation sur ce qui a été dit par le témoin.

Le témoin ne pourra être interrompu : la partie civile , l'accusé et leur défenseur pourront seulement , après la déposition du témoin , l'interroger par l'organe du président , et dire tant sur sa personne que sur son témoignage tout ce qui peut être utile à leur défense respective.

Les juges ou le procureur-général auront la même faculté , en demandant la parole au président.

ART. 251.

Il est défendu , à peine de nullité , de lire dans le débat public toute attestation ou déclaration écrite , émanée d'une personne qui pouvait être citée comme témoin , hors les cas prévus par les articles 242 , 246 , 258 , 550 et suivants.

La nullité sera couverte si le ministère public ou l'accusé ne s'est pas opposé à cette lecture.

Il est défendu de lire au témoin , soit au commencement , soit pendant le cours de son examen ,

la déclaration qu'il a faite précédemment dans l'instruction écrite.

Cette défense cessera s'il existe des contradictions, des variations ou des différences entre l'une et l'autre, de sorte que le président croie nécessaire de rappeler à la mémoire du témoin ce qu'il a déclaré une autre fois.

ART. 252.

La déposition faite, si le témoin est rappelé à l'audience pendant le cours du débat public; soit sur la demande des parties, soit d'office, il ne sera pas nécessaire qu'il prête de nouveau serment, quels que soient les changements ou additions qu'il fasse à ses précédentes dépositions ou déclarations.

ART. 253.

Lorsqu'il y aura contradiction entre deux témoins, des interpellations pourront avoir lieu entr'eux et entre les parties pendant le débat public, mais par l'organe du président.

Le greffier en fera mention dans le procès-verbal, et en donnera lecture.

ART. 254.

Le président pourra, pendant le cours de la déposition d'un témoin, et même avant qu'il recommence à déposer, ordonner que l'accusé



ou l'un des accusés se retire du débat public, en le faisant garder dans un lieu séparé. Il pourra même interroger les accusés séparément les uns des autres.

Néanmoins, avant de passer à des actes ultérieurs, il devra, à peine de nullité, rappeler l'accusé à l'audience publique, et l'instruire de ce qui a été dit et fait en son absence. Si cependant l'accusé ou son défenseur n'en fait pas la demande, la nullité sera couverte. Il sera fait mention de cette demande dans le procès-verbal.

ART. 255.

Chaque témoin, après avoir fait sa déposition, pourra, si le président n'en ordonne pas autrement, rester à l'audience.

ART. 256.

Lorsqu'un témoin porté sur la liste du ministère public, ou de la partie civile, ou de l'accusé, ne pourra comparaître, et s'il doit être interrogé sur des circonstances que la grande cour juge nécessaires, celle-ci pourra déléguer, pour son audition, l'un de ses juges, ou un juge-instructeur, ou un juge de canton.

La grande cour pourra faire la même délégation pour ceux des témoins empêchés dont elle

croira l'audition nécessaire, aux termes de l'article 243.

Dans ces cas, les témoins prêteront, devant le juge délégué, le serment prescrit par l'article 247, et ce à peine de nullité.

ART. 257.

Dans les deux cas prévus par l'article précédent, le ministère public, l'accusé et son défenseur seront avertis qu'ils peuvent désigner une personne pour être présente à l'acte auquel le juge délégué vaquera; cette personne aura les droits mentionnés en l'article 250.

La partie civile pourra demander d'y être elle-même présente, ou de s'y faire représenter.

ART. 258.

La déposition faite aux termes des deux articles précédents, sera lue à l'audience publique à peine de nullité.

ART. 259.

S'il existe des écritures, des instruments du méfait ou d'autres pièces de conviction, le président, lorsqu'il le jugera opportun, ordonnera, à la fin ou pendant le cours du débat public, qu'ils soient mis sous les yeux de l'accusé et de son défenseur.

Il ordonnera même, s'il le croit convenable, qu'ils soient représentés à la partie lésée et aux témoins, quand il en aura été fait mention dans leurs déclarations. . . .

ART. 260.

Lorsque, pendant le cours du débat public, il deviendra nécessaire de procéder à l'apurement d'un fait sur le lieu même, la grande cour l'ordonnera ou d'office, ou à la demande des parties. Elle suspendra le débat public, et se conformera pour cet apurement aux formes prescrites par les articles 187 et suivants. . . .

ART. 261.

Dans le cas de l'article précédent, le serment prescrit par l'article 188 devra être prêté à peine de nullité. . . .

ART. 262.

Lorsque le débat sera repris, on y lira, à peine de nullité, le procès-verbal dressé sur l'apurement ordonné. . . .

ART. 263.

Les nullités indiquées aux deux articles précédents seront couvertes lorsque les témoins et les experts employés dans l'apurement seront

entendus sur cet apurement lors du débat public, après y avoir prêté serment.

ART. 264.

Lorsqu'un témoin variera dans sa déposition, il pourra être ramené à la vérité par un avertissement, ou être déposé dans un lieu séparé, même par mandat ou par arrestation.

Cette faculté est abandonnée à la conscience et à la prudence de la grande cour.

ART. 265.

Si de la discussion des preuves résultent de graves présomptions que la déposition d'un témoin soit fausse, le procureur-général pourra requérir que ce témoin soit mis en état d'arrestation.

La grande cour pourra donner de semblables ordres même d'office.

ART. 266.

La grande cour a la faculté de renvoyer la décision sur ce point au temps où elle se réunira en la chambre du conseil pour prononcer sur la cause principale.

Le témoin pourra jusqu'à cette décision être gardé par la force publique, d'après les ordres du président, ou être mis en prison en vertu d'un mandat de dépôt délivré par le même magistrat.

ART. 267.

Le greffier dressera un procès-verbal du débat public ; il y notera les confirmations, les explications, les changements et adjonctions qui auront été faits aux dépositions ; il y fera mention des dispositions qui auront été prises, des mandats qui auront été délivrés, des observations et demandes des parties, des demandes du ministère public et des décisions de la grande cour ; il y transcrira en entier ces décisions, et tiendra généralement note de tout acte qui s'y sera passé, puis en donnera lecture publique.

Ce procès-verbal sera signé à chaque page et souscrit par tous les juges, par le ministère public et par le greffier.

ART. 268.

Les décisions que prendra la grande cour ou le président pendant le débat public ne pourront être présentées comme moyens de nullité devant la cour suprême, s'il n'y a eu protestation aussitôt que l'acte aura été lu à l'audience publique.

ART. 269.

Après l'examen des témoins, la lecture et la discussion des autres moyens de preuve, le

président invitera la partie civile et le ministère public à donner leurs conclusions.

Le ministère public devra , à peine de nullité, prendre les siennes.

Le président invitera ensuite le défenseur de l'accusé à présenter les moyens de défense...

L'accusé et son défenseur auront la parole les derniers , à peine de nullité. Ils pourront néanmoins renoncer au droit de prendre la parole, et s'en remettre à la justice de la grande cour.

ART. 270.

Ces actes accomplis, le président déclarera l'audience suspendue, et invitera les juges à se rendre dans la chambre du conseil pour délibérer.

ART. 271

La délibération devra avoir lieu immédiatement après le dernier acte du débat public, à peine de nullité.

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCISION.

ART. 272.

La délibération se prendra à huis-clos en chambre du conseil, par le nombre de juges

déterminé par les lois organiques de l'ordre judiciaire, pour les domaines, d'en-deçà et d'au-delà du détroit, sans qu'aucune autre personne, même le ministère public, puisse y assister, le tout à peine de nullité.

Le greffier sera présent à la délibération, et tiendra le registre des votes.

ART. 273.

Le président résumera l'affaire s'il le croit convenable; il rappellera aux juges les preuves développées en faveur de l'accusé ou contre lui.

Ensuite il posera la question de fait résultant de l'acte d'accusation.

ART. 274.

La question de fait sera proposée dans les termes suivants : *Est-il constant que l'accusé N... ait commis tel homicide, tel vol ou tel autre méfait avec les circonstances mentionnées dans le résumé de l'acte d'accusation.*

ART. 275.

Si le président juge plus convenable d'après la nature de l'accusation de mettre en délibération d'abord le fait principal, et ensuite chacune de ses circonstances, il pourra le faire si la complication de ces circonstances l'exige.

ART. 276.
 Si le ministère public a, dans ses conclusions, ajouté ou abandonné quelque circonstance aggravante du fait principal sur lequel l'accusation est fondée, le président ajoutera la question suivante : *Est-il constant que l'accusé ait commis le méfait avec telle ou telle autre circonstance.*

ART. 277.
 La grande cour résoudra les questions de fait par l'une des trois formules suivantes :
Il est constant que l'accusé n'a pas commis,
 etc.
Il n'est pas constant qu'il ait commis, etc.
Il est constant qu'il a commis, etc.

ART. 278.
 La grande cour, en adoptant la première réponse, ordonnera que l'accusé soit mis sur-le-champ en liberté, sauf les cas prévus par les articles 299 et 300.

ART. 279.
 La grande cour pourra, par la même décision qui prononce la mise en liberté absolue conformément à l'article précédent, ordonner qu'il soit instruit une procédure en calomnie

ou en faux contre les plaignants , les dénonciateurs , les parties civiles et les témoins.

Elle pourra également ordonner qu'il soit lancé un mandat d'amener contre eux.

Lorsqu'elle ne le fera pas , l'acquitté conservera le droit de leur intenter une action séparée.

ART. 280.

Lorsque la grande cour adoptera la seconde réponse , *il n'est pas constant, etc* , elle aura la faculté d'ordonner que l'accusé soit mis en état de liberté provisoire , ou seulement qu'il soit procédé à une instruction plus ample , en maintenant l'accusé dans le même état d'arrestation , ou en le mettant en état de liberté provisoire sous le mandat ou la caution qu'elle croira convenable.

La grande cour , dans ce second cas , indiquera dans sa décision les preuves qui doivent être suppléées.

ART. 281.

Si la plus ample instruction ordonnée aux termes de l'article précédent n'est pas terminée dans l'année , l'inculpé , lorsqu'il continuera d'être en état d'arrestation , devra être mis en liberté provisoire , et l'instruction continuée. Il pourra être l'objet d'un second jugement pendant le délai de deux ans.

ART. 282.

Après ce second jugement, la grande cour n'aura plus la faculté d'ordonner une plus ample instruction ou de mettre l'accusé en état de liberté provisoire ; et la décision, lorsqu'elle ne portera pas condamnation, prononcera, à peine de nullité, la mise en liberté absolue.

ART. 283.

Lorsque la grande cour adoptera la troisième réponse : *Il est constant qu'il a commis, etc...* elle devra, à peine de nullité, à moins qu'elle ne l'ait déjà fait dans la solution des questions précédentes, prononcer séparément et résoudre les faits admis comme excuse par la loi, ou desquels il résulterait que le méfait mentionné par l'accusation a été commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense, lorsqu'ils auront été proposés par l'accusé, par son défenseur, par le ministère public, ou même par l'un des juges dans la chambre du conseil.

ART. 284.

Dans le cas de l'article précédent, le président ajoutera aux questions déjà résolues, s'il y a lieu : *Tel fait est-il constant, ou seulement est-il constant que l'accusé fût dans la nécessité actuelle de sa défense légitime ?*

La réponse sera : *Il est constant ; il n'est pas constant.*

ART. 285.

Lorsqu'il existera plusieurs méfaits, les questions devront être posées et résolues séparément pour chaque méfait.

ART. 286.

Lorsqu'il existera plusieurs accusés du même méfait, le président pourra proposer les questions séparément pour chacun d'eux.

ART. 287.

Si l'accusé contre lequel la formule : *Il est constant qu'il a commis , etc.* , a été rendue , était âgé , à l'époque où le méfait a été commis , de moins de quatorze ans accomplis , la grande cour , à peine de nullité , résoudra la question de savoir s'il a agi avec discernement.

Le président pourra poser la question dans les termes suivants : *Est-il constant que l'accusé ait agi avec discernement ?*

ART. 288.

Les questions de fait résolues , le président proposera , s'il y a lieu , les questions sur l'application de la loi pénale. Tous les juges devront

voter sur ces questions, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions précédentes.

Si la solution de quelque exception péremptoire a été réservée pour le temps de la décision sur le fonds, elle sera décidée avant les questions de fait ou de droit, suivant leur nature.

ART. 289.

Le premier à voter sur chaque question sera le dernier juge selon l'ordre de préséance, excepté cependant le juge-commissaire qui devra opiner le premier. Le président sera toujours le dernier à voter, alors même qu'il aurait été commissaire.

ART. 290.

Les questions seront résolues à la pluralité absolue des voix.

Néanmoins, en cas de partage, l'opinion la plus favorable à l'accusé prévaudra; le tout à peine de nullité.

ART. 291.

S'il s'est formé plus de deux opinions, le président mettra de nouveau la question en délibération, et si le résultat de ce second tour est semblable au premier, alors l'avis qui aura obtenu le plus petit nombre de suffrages sera exclu de droit.

Si, s'est formé plus de deux opinions, et si ces opinions sont soutenues par un égal nombre de votants, l'opinion la plus sévère sera exclue de droit.

Les opinions ainsi réduites à deux, les juges qui auront voté pour l'opinion rejetée devront voter pour l'une ou pour l'autre de celles encore en délibération, le tout à peine de nullité.

ART. 292. Les juges résoudront toutes les questions de fait selon leur bon sens (*criterio morale*).

La partie de la décision portant solution des questions de fait, ne pourra être l'objet d'aucun pourvoi en ce qui concerne la conviction des juges.

ART. 293. Le fait d'où dérive la solution des questions devra être mentionné, à peine de nullité, dans la décision.

On n'y pourra mentionner, à peine de nullité, aucun fait, s'il n'a été l'objet du débat public, à moins qu'il ne s'agisse de faits non controversés.

ART. 294. Les questions de fait devront toujours être distinctes de celles sur l'application de la loi,

et le texte sur lequel chaque décision est fondée devra y être transcrit, à peine de nullité.

ART. 295.

Toutes les violations sur l'application de la loi emporteront nullité.

ART. 296.

Toute sentence de condamnation contre un accusé devra prononcer sa condamnation au paiement des frais du jugement, soit en faveur du trésor royal, soit en faveur de la partie civile.

Le même décision pourra prononcer les restitutions et les indemnités en faveur de qui de droit.

ART. 297.

La grande cour devra exprimer dans la décision même la quotité des dépens judiciaires. Si elle ne le peut faire, ils seront fixés par une autre décision, le ministère public et les parties intéressées entendues.

ART. 298.

La grande cour pourra par cette décision déterminer même la quotité des dommages-intérêts dus à la partie civile, si le procès offre des documents clairs pour les fixer.

Si la grande cour ne les a pas fixés par la

décision définitive, les parties se pourvoiront devant le juge civil.

ART. 299.

Si du débat résulte un méfait nouveau qui n'ait pas été mentionné dans l'acte d'accusation, la grande cour ne pourra en connaître dans le même jugement, à peine de nullité. L'inculpé sera soumis à un jugement nouveau, et sera interrogé, s'il y a lieu. Une autre instruction sera faite, s'il est nécessaire, et on procédera à la mise en accusation et aux autres actes prescrits par la loi.

ART. 300.

Lorsque la grande cour reconnaîtra que du débat il résulte que l'accusé est coupable de délit ou de contravention, elle retiendra la cause et appliquera la peine correctionnelle ou de police qui sera encourue.

Si le crime non compris dans l'acte d'accusation, et constaté par le débat public, est un délit qui exige une plus ample instruction, la grande cour renverra l'inculpé devant le juge compétent, sous le mode de garde que comporte le délit.

ART. 301.

Si du débat résulte des circonstances qui impriment au méfait le caractère de méfait *special*,

la grande cour continuera à procéder selon les règles ordinaires, et prononcera et appliquera la peine, s'il y a lieu.

ART. 302.

Le président, les juges et le greffier signeront la décision.

ART. 303.

La décision rendue, la grande cour retournera en audience publique, et le greffier publiera cette décision, soit en la lisant en entier, soit, quand la cour le jugera convenable, en lisant les questions de fait et de droit et leurs solutions avec les considérations qui ont déterminé la décision.

ART. 304.

La décision devra être notifiée à l'accusé, au ministère public et à la partie civile.

TITRE III.

DU POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE
JUSTICE CONTRE LA DÉCISION DES
GRANDES COURS CRIMINELLES.

ART. 305.

Les décisions soit définitives, soit interlocutoires ou préparatoires, rendues par les grandes



cours criminelles, ne pourront être attaquées que par la voie du pourvoi devant la cour suprême de justice.

Les pourvois contre les décisions définitives et contre celles de mise en accusation et de compétence, formés conformément à l'art. 177, suspendront seuls le cours du jugement et de la procédure. Tous les autres pourvois devront en général se réunir à celui qui pourra être formé contre la décision définitive, et par conséquent ils ne suspendront ni la procédure ni le jugement, sauf les exceptions portées aux articles 503 et 505.

ART. 306.

Pourront former le pourvoi :

- 1.^o Le coupable ou son défenseur ;
- 2.^o Le ministère public ;
- 3.^o La partie civile.

ART. 307.

Le pourvoi contre les décisions définitives devra être présenté dans les délais au greffe de la grande cour, et signé de celui qui le produit, à peine de déchéance.

Si néanmoins celui qui produit le pourvoi ne sait pas ou ne peut pas signer, le greffier en fera mention.

ART. 308.

Lorsque la sentence portera condamnation à la peine de mort, le défenseur, sous sa responsabilité personnelle, devra produire le pourvoi dans le délai voulu par la loi; alors même que le condamné ne le voudrait pas, par dégoût de la vie ou de la prison.

ART. 309.

Les pourvois devant la grande cour suprême seront inscrits sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Chacune des parties aura le droit de réclamer copie du pourvoi, à ses dépens.

ART. 310.

Le délai contre la décision définitive sera de trois jours, à compter de celui dans lequel la décision définitive aura été notifiée.

Pendant ce délai, la décision ne pourra être exécutée.

ART. 311.

Le pourvoi devra être motivé, et les motifs devront être séparés et numérotés. On y indiquera avec précision les violations de la loi pénale et les violations des formes qui emportent peine de nullité.

Les articles du code qui ont été violés devront y être indiqués.

ART. 312.

Le greffier donnera connaissance dans les vingt-quatre heures au procureur-général du pourvoi présenté par le condamné.

Le procureur-général pourra faire ses observations sur ce pourvoi.

ART. 313.

Le pourvoi formé par le ministère public et la partie civile devra être signifié dans le même délai à l'inculpé, en lui en laissant copie entre les mains.

Celui-ci aura également le droit de faire ses observations sur ce pourvoi.

La notification à l'inculpé du pourvoi du ministère public et de la partie civile devra avoir lieu, à peine de déchéance du pourvoi.

ART. 314.

Le ministère public sera tenu de faire passer dans le mois à la cour suprême, et par l'intermédiaire du ministre des grâces et de la justice, les pourvois mentionnés dans les articles précédents, les observations qui les accompagnent, s'il y en a eu, et tous les actes de la cause.

ART. 315.

Lorsque le pourvoi formé par le ministère public ainsi que les actes n'auront pas été transmis dans le mois, l'inculpé aura le droit de demander l'exécution de la décision attaquée.

Dans ce cas, le pourvoi ne pourra plus être discuté que dans l'intérêt de la loi.

ART. 316.

Lorsqu'il s'agit d'une cause indivisible, le pourvoi de l'un des condamnés contre la décision définitive suspendra de droit l'exécution en ce qui concerne le coauteur.

ART. 317.

La partie civile ne pourra former de pourvoi que pour les dommages et intérêts civils; l'exécution de la partie de la décision définitive qui statue à cet égard sera seule suspendue par le pourvoi.

ART. 318.

Le ministère public et la partie civile n'auront pas le droit de se pourvoir contre les décisions de mise en liberté, soit provisoire, soit absolue, fondées sur une question de fait résolue par les formules : *Il est constant que l'accusé n'a pas*

commis, ou il n'est pas constant qu'il ait commis, etc.

ART. 319.

Si les décisions de mise en liberté sont basées sur la solution de questions de droit, le pourvoi du ministère public en empêchera l'exécution, et l'on procèdera à son examen dans l'intérêt de la partie.

Dans ce cas, la partie civile aura le droit de joindre son pourvoi à celui du ministère public.

ART. 320.

Le président de la cour suprême ou le vice-président de la chambre criminelle, dans tous les cas où le pourvoi du condamné ne spécifiera pas les motifs de nullité, nommera d'office un défenseur officieux, lorsque le condamné n'en aura pas choisi un par mandat spécial.

Dans les autres cas, le président ou le vice-président pourra également nommer un avocat, s'il pense que la cause exige son assistance.

ART. 321.

L'avocat aura le droit de présenter à la cour suprême de nouveaux motifs d'annulation.

Les motifs pourront aussi être soulevés d'office par le ministère public et par la cour elle-même.

ART. 322.

Le mode selon lequel les causes se distribuent et se traitent devant la cour suprême, sera déterminé par les lois et règlements particuliers à cette cour.

ART. 323.

Lorsque la cour suprême trouvera le pourvoi formé soit hors du délai, soit par des personnes qui n'en ont pas le droit, soit contre des décisions ou sentences qui ne peuvent être attaquées par voie de pourvoi, elle le déclarera non recevable.

ART. 324.

Sera également déclaré non recevable le pourvoi qui n'indiquera pas le texte de la loi violée, pourvu toutefois que le ministère public ou la cour suprême ne croient pas devoir suppléer d'office à ce défaut d'indication.

ART. 325.

Lorsque le pourvoi déclaré recevable ne sera pas fondé, la cour suprême en prononcera le rejet.

ART. 326.

Lorsque la cour suprême reconnaîtra qu'une formalité exigée par la loi, à peine de nullité,

a été violée dans quelque acte de la cause, elle recherchera si cette nullité a été couverte ou a pu être couverte par le silence de la partie; et elle n'annulera l'acte avec tout ce qui s'en est suivi, y compris la décision définitive, que dans le seul cas où la protestation de la partie ou le défaut de protestation n'aura pas fait cesser le moyen de nullité. L'annulation du débat public emportera de droit une nouvelle fixation des délais prescrits par l'article 195.

Si néanmoins la grande cour à laquelle est renvoyée la cause croit nécessaire quelque apurement de fait, elle pourra fixer de nouveau ces délais, ordonner cet apurement d'office, ou à la requête des parties, selon ce qui est prescrit aux articles 186 et suivants.

ART. 327.

Si la définition d'un crime est en contradiction avec les faits exprimés dans la décision attaquée, la cour suprême ne prononcera la nullité de la sentence qu'en ce qui concerne l'application de la loi, après avoir annulé la définition donnée au crime, et en conséquence renverra la cause en maintenant les faits constatés par la décision, pour qu'il soit fait une nouvelle définition du crime et une nouvelle application de la loi.

ART. 328.

Si la nullité déclarée existante concerne seulement une question de droit, cette partie sera seule annulée, et toute la partie de la décision concernant la question de fait sera maintenue.

ART. 329.

Si la nullité ne concerne qu'une ou plusieurs parties des dispositions contenues dans la même décision, et que les autres parties puissent subsister sans celle-ci, la cour suprême annulera les unes et maintiendra les autres.

ART. 330.

Il n'y a nullité dans l'application de la loi que lorsque l'on a expressément contrevenu à sa disposition textuelle.

Il n'y a nullité pour la violation des formes qu'autant que la loi a expressément prononcé cette nullité.

Toutes les fois néanmoins que le ministère public, la partie civile ou l'inculpé auront formé une demande tendant à exercer un droit ou une faculté qui leur est accordée par la loi, et que la grande cour criminelle aura omis ou refusé de délibérer à cet égard, cette omission ou le refus emportera nullité, alors même que cette peine

n'aurait pas été textuellement attachée au non-accomplissement de la formalité dont l'exécution était demandée.

Si néanmoins la partie, après avoir eu connaissance de cette omission ou de ce refus, n'a pas fait une protestation en annulation, la nullité sera couverte par son silence.

ART. 331.

Tous les moyens d'annulation motivés aux termes de l'art. 311, ou soulevés d'office, devront être discutés devant la grande cour, et celle-ci déclarera chacun d'eux ou *inadmissible*, ou *rejeté*, ou *admis*.

ART. 332.

La décision de la cour suprême, quel qu'en soit l'objet, sera toujours motivée sur chacun des moyens du pourvoi.

Si cette décision prononce l'annulation, on transcrira en entier le texte de la loi sur lequel l'annulation est fondée.

ART. 333.

La cour suprême, lorsqu'elle prononcera l'annulation d'une décision, indiquera d'une manière explicite les actes qui seront annulés.

ART. 334.

La décision de la cour suprême qui annule une décision soit définitive ; soit de compétence, et en renvoie le jugement à une autre grande cour, sera notifiée à l'inculpé, et il sera tenu au courant de la procédure.

ART. 335.

Lorsque par suite du renvoi il y aura lieu de procéder à un nouveau débat public, l'inculpé devra être conduit, à peine de nullité, devant la nouvelle grande cour, afin qu'il soit procédé à tous les actes pour lesquels sa présence sera nécessaire.

ART. 336.

Lorsque la présence de l'inculpé ne sera pas nécessaire, comme par exemple lorsque l'annulation sera prononcée pour fausse qualification du crime ou fausse application de loi, l'inculpé devra être averti qu'il ait à faire choix d'un défenseur parmi les avocats ou avoués de la grande cour appelée à décider de nouveau sur la cause, pour qu'il y produise sa défense.

S'il déclare s'en remettre au choix de la grande cour, ou s'il n'a pas fait parvenir son choix dans le délai de quinze jours, le défenseur sera nommé d'office à peine de nullité.

ART. 337.

Les décisions de la cour suprême qui annuleront, dans l'intérêt de la loi, une décision d'une grande cour criminelle, seront notifiées au condamné dans le délai de vingt-quatre heures, en l'avertissant du droit que lui accordent les dispositions suivantes :

1.^o Le condamné aura droit à un nouveau jugement toutes les fois que la sentence ou la décision annulée pour violation de la loi, lui aura fait par erreur, et à son préjudice, l'application d'une peine qu'il n'avait pas encourue. Si la peine applicable était plus grave que celle appliquée, l'annulation ne préjudiciera pas au condamné, et la décision de la cour suprême sera comme émanée dans le seul but de rappeler les juges à l'observation de la loi ;

2.^o Si l'annulation a été prononcée pour pure violation des formes essentielles de la procédure, le condamné aura la faculté de choisir entre les chances d'un nouveau jugement ou l'exécution du premier, bien qu'annulé.

ART. 338.

Le condamné et son défenseur devront faire parvenir directement à la cour suprême leur déclaration dans les trois mois, au plus tard, qui suivront la notification.

ART. 339.

Si la déclaration renferme la demande d'un nouveau jugement, la cour suprême désignera alors la grande cour criminelle à laquelle l'affaire doit être renvoyée.

ART. 340.

Si le condamné qui a formé le pourvoi contre la décision de condamnation meurt avant son examen, ses héritiers seront cités devant la grande cour pour que le pourvoi soit discuté contradictoirement avec eux, mais seulement en ce qui concerne les intérêts civils.

ART. 341.

Toutes les autres dispositions de la loi organique relatives aux pouvoirs de la cour suprême pour les jugements criminels, sur les matières non prévues par la présente loi, restent exécutoires.

TITRE IV.

DU JUGEMENT DES DÉLITS.

CHAPITRE I.^{er}

DU JUGEMENT DES DÉLITS EN PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 342.

Les juges de canton connaîtront comme juges correctionnels de tous les délits, à la seule

requête du ministère public ; toutes les fois que ceux-ci pourront être punis sans déclaration de poursuite de la partie privée.

Ils pourront même en déléguer la connaissance à leurs suppléants. Ils auront aussi la faculté, quand ils le jugeront convenable, de reprendre la cause, pourvu qu'ils le fassent avant le commencement du débat public.

ART. 343.

Les fonctions du ministère public pour les jugements correctionnels, seront remplies, à Naples et à Palerme, par les commissaires de police ou par ceux qui de droit les suppléent.

ART. 344.

Dans les autres communes, les fonctions du ministère public pour les causes correctionnelles seront exercées par le premier élu.

Quand celui-ci sera empêché, il sera remplacé par le second élu ou l'un des décurions.

ART. 345.

Pour l'exécution de la seconde partie de l'article précédent, aussitôt que la nomination des membres du décurionat aura été approuvée, chaque syndic en enverra la liste au procureur-général près la grande cour criminelle, et celui-ci

présentera au secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice , un des décurions pour suppléer le premier et le second élu dans les fonctions du ministère public.

ART. 346.

S'il se commet un délit dans le local du tribunal de canton et pendant la durée de l'audience , le juge , toute autre affaire cessante , dressera sur-le-champ procès-verbal du fait , et entendra l'inculpé et les témoins. S'il n'était pas assisté du ministère public , il l'appellera sur-le-champ , et , avant de lever l'audience , il appliquera les peines portées par la loi.

Le débat sur l'incident sera public , à peine de nullité.

Tous les actes du débat seront abrégés et adaptés à la procédure prescrite par cet article : les formes seules de la sentence seront les mêmes que celles qui sont désignées ci-après , sauf toujours l'appel à la grande cour criminelle , lorsqu'il y a lieu.

ART. 347.

De même , s'il se commet un délit dans le local d'un tribunal civil , ou d'une grande cour civile ou criminelle , ou de la cour suprême de justice , pendant la durée de leurs audiences , le président dressera procès-verbal du fait , entendra l'inculpé

ainsi que les témoins ; et le tribunal , la grande cour , ou la cour suprême , avant de lever le siège , le ministère public entendu , pourra appliquer les peines portées par la loi ; le tout suivant les formes indiquées dans l'article précédent.

Ils pourront aussi renvoyer l'inculpé devant le juge compétent.

Les juges de dernier ressort prononceront sans appel. Les juges de première instance prononceront , sauf l'appel aux grandes cours criminelles , d'après les règles de compétence des juges de canton.

ART. 348.

En matière de délit , le juge , soit d'office , soit à la requête du ministère public ou des agents de l'administration de l'état , fera citer l'inculpé , s'il n'est pas en état d'arrestation , et les personnes civilement responsables , à comparaître devant lui au jour déterminé par l'acte même de citation pour le jugement de la cause.

Communication de la citation sera donnée au ministère public.

ART. 349.

Dans les délits pour la poursuite desquels la déclaration des parties est nécessaire , cette déclaration sera énoncée dans l'acte de citation.

Si la partie lésée se constitue partie civile, elle devra faire élection de domicile dans le lieu où réside le juge.

ART. 350.

L'acte de citation devra contenir

1.° La copie du rapport ou procès-verbal, de la plainte ou dénonciation qui forme la base de la poursuite ;

2.° La liste des témoins à charge ;

3.° L'énonciation des documents sur lesquels l'accusation s'appuie, s'il y en a ;

4.° La désignation du jour auquel l'inculpé devra comparaître à l'audience ;

5.° L'avertissement qu'il pourra prendre connaissance pendant le cours du délai de tous les actes, procès-verbaux et documents ; qu'il pourra aussi prendre un défenseur, et présenter toutes les preuves à décharge ;

6.° L'indication du domicile de la partie civile, si elle est en cause ; et si quelque administration de l'état s'y trouve intéressée, l'indication de la personne qui agira pour elle, ainsi que son domicile.

ART. 351.

Si la cause se trouve portée devant la justice correctionnelle par renvoi d'un magistrat supérieur, la décision de renvoi sera transcrite dans

l'acte de citation au lieu du rapport, du procès-verbal, de la plainte ou de la dénonciation indiquée au numéro premier de l'article précédent.

ART. 352.

Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour pour chaque quinze milles de distance, entre l'acte de citation et l'ouverture du débat public, et ce à peine de nullité.

Cette nullité ne pourra être proposée qu'avant toute autre exception ou défense à la première audience où l'inculpé comparaitra.

ART. 353.

Dans les délits qui n'emportent pas peine de prison, l'inculpé pourra se faire représenter par un défenseur.

Le juge pourra néanmoins toujours ordonner sa comparution en personne.

ART. 354.

Lorsque l'inculpé sera absent ou ne pourra, par un autre motif, comparaître ou présenter ses moyens à décharge, le juge pourra accorder un autre délai à la demande de l'inculpé ou de son défenseur, ou de l'un de ses parents ou amis, après avoir entendu le ministère public et la partie

civile, ou l'agent de l'administration, si les délits intéressent les administrations de l'état.

ART. 355.

Lorsque le délai accordé en vertu de l'article précédent excèdera vingt jours, et lorsque les témoins n'auront pas encore été entendus, le juge pourra instruire le procès selon les règles fixées pour l'instruction des preuves, afin que les traces ne se perdent pas.

ART. 356.

Lorsqu'une instruction aura été faite aux termes de l'article précédent, l'inculpé devra être appelé au jugement par une nouvelle citation.

ART. 357.

L'inculpé et son défenseur pourront prendre connaissance au greffe des actes et documents pendant le temps désigné en l'acte de citation et pendant le délai accordé par l'article 354.

Vingt-quatre heures au moins avant l'expiration du délai, l'inculpé pourra présenter, s'il le veut, ses moyens de défense et la liste de ses témoins; ils seront communiqués au ministère public et à la partie civile, et, dans les causes concernant les administrations de l'état, aux agents des administrations intéressées.

ART. 358.

Si la présentation des preuves fournies par l'accusé, démontre la nécessité d'un délai plus grand avant de passer au débat public, ou si le juge croit convenable de procéder avant ce débat à un apurement de fait; il pourra dans chacun de ces cas proroger le jour du débat.

ART. 359.

Si l'inculpé présent n'est pas assisté d'un défenseur, et s'il le requiert du juge, celui-ci, à peine de nullité, lui en désignera un d'office.

ART. 360.

Le juge de canton, assisté du ministère public et du greffier, jugera la cause au jour et à l'heure indiquée.

Elle le sera en audience publique, à peine de nullité.

ART. 361.

Si l'inculpé est en état d'arrestation, il sera amené de la prison et assistera au débat public, libre et dégagé de tous liens, à peine de nullité, et seulement gardé pour empêcher sa fuite.

ART. 362.

Si l'inculpé n'est pas en état d'arrestation, et

si, dûment cité, il ne comparait pas, on procédera contre lui par contumace.

Néanmoins, avant de passer aux autres actes, on lira la citation et le procès-verbal de notification, et toutes les fois que les formalités de droit n'aurent pas été accomplies dans tous ces actes, on ordonnera qu'elles soient renouvelées, à peine de nullité.

ART. 363.

Si la partie civile ou l'agent de l'administration intéressée ne comparait pas, il ne sera pas nécessaire de suspendre le jugement et d'attendre leur intervention.

ART. 364.

Après l'ouverture du débat public, le greffier donnera lecture du rapport, du procès-verbal, de la plainte, de la dénonciation ou de la décision de renvoi qui forme la base de la procédure.

ART. 365.

Le juge procédera ensuite à l'interrogatoire de l'inculpé, s'il est présent; et toutes les fois qu'il aura été précédemment interrogé, il se conformera aux dispositions de l'article 238.

ART. 366.

On proposera , après cet interrogatoire , toutes les exceptions de fait et de droit , ainsi que les récusations contre les témoins.

L'admissibilité de ces exceptions ou récusations devra être discutée à l'audience avant tout autre examen sur le fond de la cause.

Si elles n'ont pas été proposées dans ce temps , elles ne pourront plus être alléguées par les parties , à moins qu'elles ne concernent la compétence du juge à raison de la matière.

ART. 367.

Le juge prononcera sur les exceptions proposées , après avoir entendu le ministère public et les parties.

Si ces exceptions concernent la procédure , et qu'il les rejette , le débat continuera malgré toute protestation ou les actes d'appel : toute espèce de grief contre ces décisions sera joint à ceux contre la sentence définitive , s'il y a lieu.

ART. 368.

Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes , et de l'administration forestière conserveront les privilèges qui leur sont concédés par les lois de ces administrations.

ART. 369.

Les dispositions des articles 218 à 271 pour le débat public des causes criminelles, seront communes aux causes correctionnelles.

Dans le cas de l'article 265, le juge ne pourra délivrer qu'un mandat de dépôt, et renvoyer la personne arrêtée devant le procureur-général près la grande cour criminelle.

ART. 370.

Le débat public terminé, le juge se retirera pour délibérer, et le ministère public ne pourra plus, à peine de nullité, conférer avec lui jusqu'à publication de la sentence.

Le juge pourra, s'il le juge convenable, se faire assister du greffier.

ART. 371.

Le juge, à peine de nullité, rendra la sentence aussitôt après le dernier acte du débat public.

ART. 372.

La sentence renfermera, à peine de nullité, deux questions ; la première de fait, la seconde de droit.

La formule sera la même que celle spécifiée pour les causes criminelles.

Il sera fait publication à l'audience de la sentence.

ART. 373.

La sentence sera notifiée au ministère public, à l'inculpé, aux personnes civilement responsables des dommages-intérêts, aux parties civiles, et aux agents des administrations de l'état si les délits les intéressent.

Si l'inculpé n'est pas présent, la notification se fera à son domicile.

ART. 374.

La sentence de condamnation par contumace ne sera pas exécutée, si, dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à l'inculpé ou à son domicile, outre un jour par quinze milles de distance de la résidence du juge, il en a été fait appel à la grande cour criminelle.

Néanmoins les frais de jugement déjà faits, et ceux de la notification de la sentence par contumace, resteront à la charge de l'inculpé, quelle que soit l'issue du jugement en appel.

ART. 375.

Si du débat il résulte que le fait constitue une contravention de police, le juge statuera, sauf l'appel dans les cas où les sentences pour

contravention rendues par les juges de canton sont susceptibles d'appel.

ART. 376.

Si le fait est de nature à emporter une peine du ressort de la justice criminelle, le juge pourra délivrer sur-le-champ un mandat de dépôt contre l'inculpé, et le renvoyer avec les actes devant le procureur-général près la grande cour criminelle.

Si cependant le méfait est tel que l'inculpé puisse être admis à la représentation spontanée, et qu'il ne se trouve pas en prison pour le jugement correctionnel, le juge de canton pourra le renvoyer sous caution provisoire devant la grande cour criminelle, laquelle décidera ensuite sur le mode de garde à ordonner.

ART. 377.

Si le fait ne constitue pas un crime, le juge annulera l'instruction, la citation et les actes subséquents, acquittera l'inculpé, et pourra condamner la partie civile à des dommages-intérêts.

ART. 378.

Toute sentence qui prononcera une peine contre l'inculpé, ou contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera en même temps aux frais

avancés par l'administration de l'enregistrement et du sceau.

Les frais pourront être liquidés par la sentence même, ou bien ils pourront l'être postérieurement par le même juge de canton.

ART. 379.

La sentence sera exécutée par le juge, à la requête du ministère public, de la partie civile ou de l'inculpé absous, chacun en ce qui le concerne.

CHAPITRE II.

DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

ART. 380.

Les sentences prononcées en matière correctionnelle pourront être attaquées par l'appel, lorsqu'elles prononceront l'une des peines portées en l'article 21 des *lois pénales*, quelle qu'en soit la durée, ou une amende ou des dommages-intérêts excédant vingt ducats.

Hors ces cas, il n'y aura lieu au pourvoi devant la cour suprême de justice par les personnes qui ont le droit de le proposer, que pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention manifeste au texte des lois.

ART. 381.

L'appel ne pourra être formé que contre les sentences définitives.

ART. 382.

La faculté d'appeler appartiendra

- 1.^o Aux parties inculpées ou responsables;
- 2.^o A la partie civile, mais seulement pour les intérêts civils;
- 3.^o A l'administration forestière et à l'administration des impôts indirects, mais seulement pour les amendes, les réparations et les frais;
- 4.^o Au ministère public près le tribunal correctionnel.

ART. 383.

L'inculpé, les personnes civilement responsables, la partie civile, les agents forestiers et des impôts indirects, ainsi que le ministère public près le tribunal correctionnel, seront déchus du droit d'appeler toutes les fois que la déclaration d'appel n'aura pas été faite au greffe du tribunal qui a prononcé la sentence dans le délai fixé par l'article 374.

ART. 384.

L'exécution de la sentence sera suspendue pendant les délais et pendant l'instance d'appel.

ART. 385.

Toutes les fois que l'acte d'appel ne contiendra pas les moyens motivés, il y aura déchéance de l'appel, s'ils ne sont produits et notifiés vingt-quatre heures avant le débat devant la grande cour criminelle.

ART. 386.

Sera déchu de l'appel l'inculpé qui, dans les délais qui lui sont donnés pour appeler, ne se trouvera pas sous un mode quelconque de garde, ou n'offrira pas une caution convenable.

La discussion de la caution, doit se faire préalablement aux débats d'appel devant la grande cour criminelle.

Si la caution offerte n'est pas trouvée convenable, elle sera comme non avenue, et l'on n'aura pas le droit d'en donner une meilleure.

ART. 387.

Les actes des causes correctionnelles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas appel, seront toujours transmis dans les dix jours de la sentence au procureur-général près la grande cour criminelle.

ART. 388.

En cas d'appel, la grande cour au nombre de quatre juges devra, dans un délai d'un mois au

plus, y statuer en audience publique, sur le rapport du président ou de l'un des juges.

ART. 389.

Les parties seront dûment citées.

Cette citation devra être faite, à peine de nullité, à personne ou domicile, au moins trois jours avant la décision, outre un jour par chaque quinze milles de distance de la résidence de la grande cour.

ART. 390.

Si l'inculpé est arrêté, il pourra demander à être conduit devant la grande cour pour y être entendu; la grande cour pourra même l'ordonner d'office.

Il pourra y être représenté par un défenseur.

ART. 391.

Si la grande cour ne trouve pas l'instruction qui lui a été transmise suffisante pour juger l'appel, elle pourra recommencer le débat public.

Dans ce cas, si l'inculpé est en état d'arrestation, il devra intervenir au débat, à peine de nullité. Les autres règles relatives au débat public correctionnel y seront toutes observées.

ART. 392.

Si la sentence est réformée parce que le fait

n'est qualifié crime par aucune loi, la grande cour absoudra l'inculpé et délibèrera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

ART. 393.

Si la sentence est réformée parce que le fait ne constitue qu'une contravention de police, la grande cour prononcera la peine en dernier ressort, et délibèrera pareillement, s'il y a lieu, sur les dommages et intérêts.

ART. 394.

Si la sentence est réformée parce que l'inculpation constitue un méfait, la grande cour décernera, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt, et poursuivra le jugement suivant les règles de la procédure criminelle.

ART. 395.

Si la sentence est réformée pour nullité de droit ou pour fausse application de la loi, la grande cour criminelle prononcera sur le fond.

ART. 396.

La décision d'appel ne pourra être attaquée que par le pourvoi en annulation devant la cour suprême de justice.

Les règles relatives aux personnes qui peuvent

former ce pourvoi, au temps pendant lequel il est ouvert et au mode de le discuter dans les causes criminelles, seront communes aux causes correctionnelles.

ART. 397.

Le pourvoi du condamné sera déclaré inadmissible toutes les fois qu'il ne se trouvera pas sous un des modes de garde prescrits par la loi, ou n'aura pas donné une caution convenable.

ART. 398.

On ne pourra arguer devant la cour suprême de justice que des nullités commises devant le juge d'appel.

Les nullités advenues dans l'instance devant le juge de canton ne pourront être proposées, si ce n'est lorsqu'ayant été produites devant la grande cour criminelle, celle-ci ne les aura pas réparées.

TITRE V.

DES JUGEMENTS DES CONTRAVENTIONS
DE POLICE.

ART. 399.

Le juge de canton sera le seul juge des contraventions de police, de quelque espèce qu'elles soient.

Il pourra en déléguer la connaissance à ses suppléants.

Si néanmoins les contraventions ont été commises hors du chef-lieu du canton, le fonctionnaire qui supplée le juge dans la localité où elles auront eu lieu procédera sans sa commission et lui en fera rapport.

ART. 400.

Le juge de canton pourra jusqu'au débat réclamer le jugement de la contravention, soit qu'il en ait délégué la connaissance à son suppléant, soit que celui-ci ait procédé sans délégation.

ART. 401.

Le ministère public, dans les causes de police, sera le même que dans les causes correctionnelles.

ART. 402.

Les citations pour contraventions de police seront faites à la poursuite de la partie plaignante, ou à la requête du ministère public, ou même d'office, dans tous les cas où la déclaration de la partie privée n'est pas nécessaire pour la poursuite.

Un huissier en laissera copie à la partie inculpée, ou à la personne civilement responsable, ou à leur domicile.

ART. 403.

Dans les cas non déclarés urgents par le juge, le délai fixé par la citation ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par quinze milles de distance.

En cas d'infraction de cette disposition, l'inculpé pourra en demander l'observation à la première audience avant toute exception et défense.

Dans les cas déclarés urgents par le juge, les délais pourront être abrégés, et les parties citées à comparaître même au jour et à l'heure fixes, indiqués par la cédule.

ART. 404.

Les parties pourront comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

ART. 405.

Avant le jour de l'audience, le juge pourra, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, constater les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, et faire ou ordonner tout acte qui réclamerait célérité.

ART. 406.

Si la personne citée ne comparaît pas au jour

et à l'heure fixés par la citation , elle sera jugée par contumace.

ART. 407.

.. Dans les jugements de police , l'inculpé pourra toujours comparaître par lui-même ou par un procureur spécial.

ART. 408.

« Le débat de l'affaire sera public , à peine de nullité.

ART. 409.

Le débat public aura lieu dans l'ordre suivant :

· Les procès-verbaux , s'il y en a , seront lus par le greffier.

.. Les témoins , s'il en a été appelé par le ministère public ou par la partie civile , seront entendus , s'il y a lieu : la partie civile prendra ses conclusions.

La personne citée proposera sa défense , et fera entendre ses témoins ; si elle en a présenté ou fait citer , et si , aux termes de l'article suivant , elle est admissible à les produire.

Le ministère public examinera l'affaire et donnera ses conclusions. La partie citée pourra présenter ses observations.

Le juge prononcera la sentence à l'audience dans laquelle le débat aura été clos.

ART. 410.

Les articles 369 et 379 sont communs aux jugements de police.

ART. 411.

Si le fait, considéré d'abord comme contravention, constitue un délit, le juge pourra, du consentement du ministère public et des parties, prononcer à son égard.

Si le ministère public ou l'une des parties réclame le renvoi devant le juge correctionnel, on recommencera, sous peine de nullité, la procédure à partir de la citation.

ART. 412.

Si l'inculpé est convaincu de contravention de police, le juge prononcera la peine, et par la même sentence statuera sur les demandes de restitution et de dommages-intérêts.

ART. 413.

La partie qui succombera sera condamnée aux dépens, même au profit de la partie publique.

Les dépens seront liquidés par la sentence.

ART. 414.

Tout jugement définitif de condamnation sera, sous peine de nullité, motivé en fait et en droit.

Les termes de la loi appliquée y seront insérés.

ART. 415.

Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne.

ART. 416.

Le greffier de la commune sera le greffier pour les jugements de police, lorsque ceux-ci seront rendus par les suppléants du juge de canton hors de sa résidence.

ART. 417.

Les gardes communaux (*servienti comunali*) feront les fonctions d'huissier pour les jugements de police rendus hors du chef-lieu du canton.

ART. 418.

Les sentences rendues en matière de police par le juge de canton ou par son suppléant pourront être attaquées par voie d'appel devant la grande cour criminelle.

ART. 419.

Pour qu'il y ait lieu à l'appel, aux termes de l'article précédent, les sentences de police devront

prononcer la peine de la détention, ou de l'arrêt dans la maison, ou de la réprimande publique : quant aux amendes, restitutions et autres réparations civiles qui y sont prononcées, elles ne donneront lieu à l'appel qu'autant qu'elles excèderaient la somme de vingt ducats.

ART. 420.

L'appel ne suspendra pas le paiement de l'amende.

Il sera suspensif pour les condamnations à la détention, à l'arrêt ou à la réprimande publique.

ART. 421.

Le délai dans lequel le juge de police doit transmettre la procédure au procureur-général près la grande cour criminelle, les délais d'appel, les personnes qui ont le droit de l'interjeter, les règles du débat sur l'appel seront les mêmes que pour les jugements correctionnels.

ART. 422.

Si néanmoins la grande cour criminelle croit nécessaire de recommencer le débat, elle suivra les règles tracées pour les jugements de police. Sauf le cas prévu par la première partie de l'article 411, dans lequel elle suivra les formes des jugements correctionnels.

ART. 423.

Le pourvoi en annulation devant la cour suprême de justice contre les sentences rendues en dernier ressort par les juges de canton et leurs suppléants, en matière de police, n'appartiendra qu'au ministère public et aux condamnés, et seulement pour motifs d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de contravention manifeste au texte de la loi.

ART. 424.

Dans les autres cas, le pourvoi appartiendra au ministère public et au condamné contre les décisions de la grande cour criminelle rendues en appel, soit pour la violation des formes prescrites à peine de nullité qui ne serait pas couverte par le silence des parties, soit pour contravention manifeste au texte des lois.

ART. 425.

Les articles 396, 397 et 398 sont communs aux affaires de police.

LIVRE TROISIÈME.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈ-
RES ET DES DISPOSITIONS COMMUNES
A TOUS LES JUGEMENTS CRIMINELS.

TITRE I.^{er}

DES JUGEMENTS EN MATIÈRE DE DROIT
SPÉCIAL.

CHAPITRE I.^{er}

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA COMPOSITION DES
GRANDES COURS SPÉCIALES.

ART. 426.

Les grandes cours spéciales sont compétentes
pour connaître :

1.^o Des méfaits prévus par les chapitres I.^{er}
et II.^e, titre II, livre 2; par les sections I.^{re}
et II.^e, chapitre I.^{er}, titre V, livre 2, et par
les articles 309, 310 et 311 des lois pénales ;

2.^o Des méfaits accompagnés de violence pu-
blique ;

3.^o Des méfaits d'évasion des lieux de déten-
tion ou de répression ;

4.º De toute récidive de méfaits, lorsque le premier était de la compétence d'une grande cour spéciale.

ART. 427.

Il sera procédé, selon les mêmes règles, et par le même jugement sur la mise en accusation de l'inculpé de méfaits dont l'un ou plusieurs seraient de la compétence de la grande cour spéciale.

S'il existe contre lui d'autres imputations même non soumises au droit spécial, elles seront comprises dans cette accusation.

Le complice dans un fait de la compétence de la grande cour spéciale, sera pareillement jugé d'après le droit spécial pour tous les autres crimes qui lui seraient imputés.

Si un inculpé justiciable de la cour spéciale a des complices pour un méfait non soumis, en raison de la matière, à la compétence spéciale, les complices seront jugés séparément d'après le droit ordinaire.

ART. 428.

Les grandes cours spéciales seront composées de huit juges votants.

Les grandes cours criminelles pour les provinces de Naples et de la terre de Labour devront

être composées de deux chambres, et le nombre des votants sera complété dans chacune, en appelant de l'autre autant de juges qu'il sera nécessaires pour ce.

Lorsque les grandes cours civiles de Palerme, de Messine et de Catane rempliront les fonctions de grandes cours spéciales, et qu'elles ne réuniront pas le nombre de huit votants, il sera complété par l'adjonction d'abord du procureur du Roi du tribunal civil, ensuite du président et des juges de ce tribunal.

Dans toutes les autres provinces ou dans tous les autres vals, on adjoindra aux juges criminels d'abord le procureur du Roi du tribunal civil, ensuite le président et les juges du même tribunal.

Dans le cas où l'on doit compléter le nombre des votants dans les grandes cours spéciales, on ne peut jamais y faire intervenir plus de trois membres du tribunal civil (*).

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DROIT SPÉCIAL.

ART. 429.

Tout procès de méfaits de la compétence de

(*) La disposition de cet article 428, qui diffère de celle du même article dans la première édition, a été ordonnée par décret royal du 9 septembre 1819.

la grande cour spéciale sera instruit selon les formes établies pour les jugements criminels. . . .

ART. 430.

Lorsque le ministère public près la grande cour criminelle dressera, aux termes des articles 138 et 139, l'acte d'accusation contre un inculpé de méfaits qu'il jugera être de la compétence des cours spéciales, il requerra que la grande cour criminelle en fasse la déclaration.

La grande cour criminelle, dans le cas où elle admettra l'accusation, ordonnera en même temps, aux termes de l'article 155, qu'il soit procédé d'après le droit spécial.

ART. 431.

Aussitôt cette déclaration, l'accusé sera pourvu d'un défenseur conformément à l'article 170. . . .

Les prescriptions de l'article 167 seront accomplies immédiatement, et le défenseur de l'accusé aura les droits qui lui sont conférés par l'article 169.

Dans les vingt-quatre heures de l'accomplissement des dispositions de l'article 167, on pourra présenter à la cour suprême de justice le pourvoi contre la compétence spéciale.

Aucune autre question ne pourra être jointe à celle-ci.

La cour suprême prononcera sur cette cause comme très-urgente, toute affaire cessante, sur les pièces spécifiées et de la manière indiquée en l'article 183.

ART. 432.

S'il n'est pas formé de pourvoi, ou si le pourvoi est rejeté, la grande cour criminelle, statuant comme grande cour spéciale, procédera aux actes successifs à faire, comme dans les jugements de droit commun.

Cette procédure commencera, néanmoins, à compter de l'ordonnance accordant un délai de vingt-quatre heures pour l'accomplissement des formalités prévues par l'article 195.

Pendant ce délai, on pourra demander les apurements de fait que comporteraient la nature du méfait et les traces du méfait abandonné; on se conformera, dans ce cas, aux prescriptions des articles 186 à 194.

Les délibérations à prendre jusqu'au débat public le seront par un nombre impair de cinq votants au plus, et de trois au moins, comme dans les jugements ordinaires.

Pour le débat public, la grande cour spéciale sera composée conformément à l'article 428.

Le président pourra faire usage de la faculté accordée par l'article 228.

ART. 433.

Dans le cas où le débat public enlèverait au méfait le caractère qui le rendait de la compétence spéciale, ou ferait disparaître la circonstance qui a donné lieu à ce mode de procéder, la cause n'en sera pas moins jugée par les huit juges qui ont assisté au débat public.

ART. 434.

Le pourvoi devant la cour suprême de justice sera ouvert contre les décisions rendues par les grandes cours spéciales, aux termes de l'article précédent, ainsi que contre celles prononçant la peine de mort ou des peines perpétuelles, lorsqu'elles auront été rendues à la simple majorité ou à une majorité moindre de six voix sur huit votants.

Le pourvoi ne sera ouvert, dans ce dernier cas, que pour la seule partie de la décision qui concerne l'application de la peine, toutes les fois qu'elle a eu lieu avec le partage d'opinion indiqué en cet article.

Dans le cas même de l'article précédent, on ne pourra argumenter de nullité du défaut d'accomplissement des formes dont la loi a dispensé la procédure spéciale.

ART. 435.

Hors le seul cas prévu par les deux articles

DE QUELQUES PROCÉDURES, ETC. 161

précédents , aucun pourvoi ne pourra être formé contre une délibération , une ordonnance ou une décision quelconque des grandes cours spéciales.

Les décisions définitives seront exécutées sans appel.

ART. 436.

Néanmoins, en cas de condamnation, les grandes cours spéciales pourront , pour motifs très-graves, recommander , le condamné à la clémence du Roi.

Il en sera dressé un procès-verbal motivé et secret , après avoir entendu le ministère public.

Il sera adressé au secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

En attendant , l'exécution demeurera suspendue.

ART. 437.

Lorsqu'un inculpé de méfait spécial se sera constitué spontanément prisonnier , l'exécution de la sentence , si elle prononce la peine de mort , sera suspendue , et il en sera fait rapport au ministre des grâces et de la justice.

ART. 438.

Les procès de la compétence des grandes cours spéciales seront instruits et jugés de préférence aux autres. Les règles pour le débat public et

pour les décisions des affaires criminelles sont applicables aux causes spéciales.

TITRE II.

DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE FAUX.

ART. 439.

Dans tous les jugements de faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera chiffrée à toutes les pages, et il sera dressé un procès-verbal circonstancié de son état matériel, où l'on désignera la personne qui l'a produite.

Le procès-verbal devra décrire les ratures, les adjonctions, les interlignes et toutes les autres circonstances qui peuvent démontrer l'altération de la pièce.

La pièce arguée de faux, ainsi que le procès-verbal seront souscrits et à toutes les pages contre-signés par le magistrat qui instruira la cause, et par le greffier : ils seront également souscrits et contre-signés par les parties en cause.

ART. 440.

Quand une pièce arguée de faux se trouvera en dépôt chez un fonctionnaire public ou chez un particulier quelconque, le procureur-général

près la grande cour criminelle ordonnera qu'elle soit déposée sans délai au greffe.

Un juge instructeur pourra donner le même ordre.

Le dépositaire sera tenu, sous peine de contrainte par corps, de faire le dépôt.

ART. 441.

La pièce que le dépositaire présentera devra être chiffrée, souscrite et contre-signée par lui à toutes les pages.

Le greffier lui donnera un certificat constatant le dépôt de la pièce au greffe, et il y fera mention qu'elle a été souscrite et contre-signée.

ART. 442.

L'ordonnance de dépôt de la pièce et le certificat de présentation tiendront lieu au dépositaire de quittances envers tous ceux qui ont intérêt à l'existence de la pièce.

ART. 443.

Il sera donné en outre au dépositaire une copie de la pièce produite qui sera collationnée par le président, et il en sera fait mention par le greffier sur le certificat de production.

Cette copie tiendra lieu au dépositaire de l'acte

original produit ; il pourra en délivrer d'autres copies en faisant mention que l'acte original se trouve déposé au greffe comme argué de faux.

ART. 444.

Si l'acte argué de faux fait partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être détaché, on pourra, en ordonnant l'apport du registre entier, dispenser des formalités prescrites par les quatre articles précédents.

ART. 445.

Les particuliers qui sont possesseurs d'écritures privées, ne peuvent être contraints à les déposer avant d'avoir été cités devant la grande cour criminelle pour en faire le dépôt, ou pour déduire le motif de leur refus.

Dans le cas où ce motif ne serait pas admis, la grande cour criminelle ordonnera qu'ils soient contraints au dépôt, même par corps.

ART. 446.

Si une pièce produite est arguée de faux, et que la prévention soit celle de faux en écriture privée, l'inculpé sera cité pour déclarer s'il entend faire usage ou s'il veut se désister de faire usage de la pièce.

ART. 447.

Dans le cas de l'article précédent, si la partie déclare qu'elle ne veut plus se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès, et il n'y aura plus lieu à instruction criminelle.

Cette déclaration ne pourra être révoquée, ni dans la procédure criminelle, ni dans l'instance civile.

La déclaration ne produira d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a faite, et de ses ayant-cause.

Si la partie ne répond pas dans les huit jours, ou déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera poursuivie, et la déclaration postérieure de l'inculpé qu'il ne veut plus s'en servir n'aura aucun effet.

ART. 448.

Si une grande cour, ou un tribunal civil, ou un juge de canton, ou une autre autorité publique trouve dans un procès ou dans d'autres actes quelque indice de faux, ou découvre des preuves contre son auteur, ils seront tenus de transmettre ces actes à la grande cour criminelle.

ART. 449.

Lorsqu'un acte authentique ou un registre public aura été déclaré faux, en tout ou en partie,

la cour ou le tribunal qui aura prononcé sur le faux ordonnera qu'il soit rétabli, rayé ou réformé, et il sera dressé un procès-verbal du tout.

Si l'acte a été extrait d'un dépôt, il sera réintégré ainsi qu'il aura été réformé, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

ART. 450.

Les écritures qui doivent servir de comparaison dans les affaires de faux seront chiffrées et souscrites par le juge, par le greffier et par les parties présentes en cause.

On n'emploiera des papiers privés, pour pièces de comparaison, que dans le cas où le juge-instructeur ne pourrait se procurer facilement des papiers authentiques ou tirés des archives publiques.

On se servira de préférence des papiers qui portent une date très-voisine de celle de l'écriture arguée de faux.

ART. 451.

Les vérifications dans les jugements de faux seront faites par des notaires, des écrivains ou par d'autres experts, aux termes des articles 64 à 70.

ART. 452.

Outre les dispositions prévues par le présent titre, on se conformera aux règles prescrites pour les inventaires et pour les visites domiciliaires, dans la recherche et dans la découverte des crimes de fausse monnaie, de faux billets de banque et de tout papier ou document faux.

ART. 453.

Le juge dans les procès de faux pourra, dès le principe ou dans le cours de l'instruction, appeler les parties à s'expliquer en sa présence lorsqu'il croira, par ce moyen, pouvoir arriver à la découverte de la vérité.

ART. 454.

Dans les crimes de fausse monnaie, l'instruction devra toujours être accompagnée d'une vérification des pièces désignées comme fausses, par la direction de la monnaie.

ART. 455.

Si le procès est instruit dans le lieu où se trouve l'hôtel royal de la monnaie, l'instructeur accompagné du procureur-général près la grande cour criminelle, assistera à l'expérience en présence de deux témoins. Le greffier en dressera

procès-verbal qui sera signé par le directeur de la monnaie ou par un officier de l'administration par lui délégué, et par les autres intervenants à l'expérience.

ART. 456.

Si la procédure n'a pas lieu dans la ville où se trouve la direction de la monnaie, le ministère public près la grande cour criminelle qui y procède enverra les monnaies soupçonnées être fausses, sous enveloppe légalement close, au ministère public près la grande cour criminelle du lieu où se trouve l'administration de la monnaie.

L'expérience sera faite, comme il est dit en l'article précédent, en présence d'un juge de la grande cour criminelle déléguée, et du procureur-général près cette cour.

Le procès-verbal qui en sera dressé sera renvoyé à la grande cour chargée de l'instruction, ainsi que les objets expérimentés, dans l'état où ils sont restés après l'expérience, selon les règles tracées par l'article 171.

ART. 457.

Le surplus de la procédure pour les crimes de faux se fera d'après les règles communes aux autres crimes.

ART. 458.

Le greffier qui aura omis dans les procès-verbaux ou autres actes une des formalités, qui y sont prescrites, sera condamné à une amende de dix à cinq cents ducats. Il pourra même être destitué selon la gravité de la faute.

TITRE III.

DU JUGEMENT PAR CONTUMACE CONTRE
LES INCULPÉS DE MÉFAITS.

ART. 459.

Lorsque dans les procédures pour méfait, quelle qu'en soit l'espèce, il aura été décerné un mandat d'arrêt par la grande cour criminelle, et qu'il se sera écoulé trois mois sans qu'il soit exécuté, ou sans que l'inculpé se soit volontairement présenté, il y aura lieu à jugement par contumace.

ART. 460.

La procédure par contumace commencera par l'expédition d'un mandat ordonnant à l'inculpé de se constituer prisonnier dans le délai de dix jours, pour être à la disposition de la grande cour criminelle, sous peine d'être traité comme contumace.

ART. 461.

La notification de ce mandat se fera dans la forme suivante :

1.^o Le mandat sera publié dans la commune où l'inculpé avait son dernier domicile ; cette publication se fera en affichant une copie du mandat à la porte de la maison commune.

2.^o Le mandat lui-même sera de plus notifié à deux des parents de l'inculpé , et à leur défaut à deux de ses voisins.

3.^o Une copie sera également affichée sur la place de la commune où réside la grande cour criminelle.

ART. 462.

En cas de mandat contre des hommes vagabonds et sans état qui n'ont pas de domicile certain , il suffira de l'affiche sur la place de la commune où réside la grande cour criminelle.

ART. 463.

Quiconque , dans le délai porté par l'article 460 , viendra alléguer des causes qui empêchent l'inculpé de se présenter , pourra obtenir de la grande cour un second délai dont la durée sera arbitrée par elle.

La grande cour prolongera ce second délai

lorsqu'il lui sera démontré que l'empêchement allégué n'a pas encore cessé.

ART. 464.

Si, après les délais expirés, l'inculpé ne se présente pas devant la grande cour, on procédera au jugement de mise en accusation, conformément aux articles 138 et suivants; et s'il y a lieu à mise en accusation, la grande cour, par la même décision, déclarera le coupable contumace, et ordonnera que son nom soit inscrit sur le tableau des criminels absents.

Un semblable tableau sera toujours tenu affiché dans la salle d'audience de la grande cour et de toutes les justices de canton de la province ou du val, et dans les greffes des juges d'instruction.

ART. 465.

Lorsque le méfait ne sera pas punissable de mort, ou de l'*ergastolo*, ou des quatrième et troisième degrés de fers, même dans le préside, l'inscription sur le tableau des criminels absents sera considérée comme le dernier acte du jugement par contumace.

Tout agent de la force publique, même non porteur d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, pourra arrêter un inculpé inscrit sur le tableau des criminels absents, et il lui sera donné pour prix de

l'arrestation une gratification de deux à douze ducats , à fixer par le procureur-général suivant la gravité du méfait.

ART. 466.

L'inscription sur le tableau des criminels absents produira les effets suivants :

1.^o L'inscrit sera considéré comme exilé de tout le territoire du royaume.

2.^o Il sera suspendu de tout droit de cité , et interdit de la faculté de faire un acte légitime par lequel il puisse contracter obligation.

Ces effets cesseront aussitôt que l'inscrit se sera présenté en justice.

ART. 467.

La partie lésée pourra , pendant l'absence de l'inscrit sur le tableau , intenter l'action civile en dommages et intérêts devant les juges civils.

La pièce constatant l'inscription sur le tableau lui servira de titre jusqu'à ce que l'inscrit se soit présenté à la justice , tant contre l'absent que contre les personnes civilement responsables du méfait.

L'inscription sur le tableau des criminels absents constitue un titre certain de la preuve de l'absence. La procédure devant les tribunaux civils , relativement aux criminels absents , sera faite dans

les mêmes formes que celles qui sont pratiquées dans les causes concernant les absents, à l'exclusion toutefois des règles prescrites pour prouver l'absence.

Cette preuve sera censée parfaite par l'inscription sur le tableau.

ART. 468.

Tout en maintenant l'inscription sur le tableau des criminels absents, si le méfait dont l'absent est inculpé est punissable de mort ou de l'*ergastolo*, ou des quatrième et troisième degrés de fers, même dans le préside, la grande cour décernera un second mandat, portant un nouvel ordre péremptoire à l'inscrit de se présenter à la prison dans les quinze jours, sans quoi la grande cour procédera contre lui au jugement de condamnation par contumace.

La notification de ce second mandat se fera dans les formes prescrites par les articles 461 et 462.

ART. 469.

Après l'expiration du délai ordonné par l'article précédent, une copie de l'acte d'accusation demeurera affichée, pendant huit jours, à la porte de la salle d'audience de la grande cour.

ART. 470.

Les huit jours expirés, un jour d'audience publique sera fixé pour le débat de la cause par contumace. Le président ou le juge délégué par lui invitera par un édit les parents, les amis de l'inculpé, et toute autre personne du peuple, à se présenter au jour indiqué par le jugement pour présenter les moyens d'excuse de l'absent. Cet édit demeurera affiché pendant huit jours à la porte de la salle d'audience de la grande cour.

ART. 471.

Il sera fait un dossier séparé de tous les actes dressés en exécution de l'article 460 et suivants.

ART. 472.

Quiconque se présentera comme *excusatore* (scusatore) de l'inscrit, devra être entendu.

Il ne pourra avoir connaissance que des actes composant le dossier indiqué dans l'article précédent.

La personne qui se présentera pour l'accusé pourra seulement demander l'annulation de ces actes, pour incompétence du juge, ou pour violation des formes tracées par le présent titre.

Elle pourra encore déduire les moyens de droit (*ragioni di giustizia*) qui n'ont pas besoin d'au-

tres preuves, pourvu qu'ils résultent seulement du dossier mentionné dans l'article précédent.

ART. 473.

Si la décision prononce la condamnation à l'une des peines indiquées dans l'article 465, elle sera notifiée conformément aux articles 461 et 462; et après le délai de quinze jours, elle sera exécutée en ajoutant à la précédente inscription sur le tableau des criminels absents l'annotation de la condamnation. La sentence sera exécutée pour ses effets civils conformément aux lois pénales.

Si l'absent n'a pas été condamné à une desdites peines, il restera inscrit sur le tableau des criminels absents, aux termes de l'article 464.

Lorsque la décision prononcera la peine de mort, le délai de quinze jours expiré et son exécution ayant néanmoins son cours, comme ci-dessus pour les effets civils, la grande cour examinera de nouveau d'office la cause sans admission d'*excusateur*. Si elle confirme la condamnation à la peine de mort, elle déclarera que si dans le cours d'un mois le condamné ne se présente pas spontanément ou n'est pas arrêté par la force publique, il sera procédé à la déclaration solennelle d'*ennemi public* (*publico inimico*). Toute sentence de confirmation sera également affichée aux termes des articles 461 et 462.

Ce dernier délai expiré, si le condamné ne s'est pas présenté ou n'a pas été arrêté, la grande cour donnera d'office un défenseur officieux à ce condamné. Ce défenseur sera entendu en l'audience publique, et ensuite la grande cour, composée de six juges, prononcera ou la révocation de la sentence ou sa confirmation. Dans le cas de révocation, on ramera l'annotation de la condamnation à mort, qui aura été faite sur le tableau des criminels absents. En cas de confirmation le condamné sera déclaré *ennemi public*.

Une dernière publication de la sentence avec la déclaration d'*ennemi public*, sera faite aux termes des articles 461 et 462.

Annotation de cette déclaration sera également faite à la précédente inscription sur le tableau des criminels absents.

L'effet de cette déclaration sera que tout agent de la force publique qui, en voulant arrêter le condamné, éprouvera de sa part la moindre résistance, même présumée, pourra impunément le tuer.

Il sera accordé une récompense de cinquante à cent ducats aux agents de la force publique pour l'arrestation des condamnés à mort par contumace, à la discrétion du procureur-général. La récompense sera double si l'arrestation a eu lieu depuis la déclaration d'*ennemi public*.

ART. 474.

Le pourvoi devant la cour suprême de justice n'appartiendra ni au condamné, ni aux *excusateurs*, contre toutes les décisions rendues pendant le cours de l'instance par contumace, y compris la déclaration d'*ennemi public*.

Le pourvoi pourra seulement être formé par le ministère public.

ART. 475.

Toutes les fois que le contumace, même déclaré *ennemi public*, sera mis entre les mains de la justice, le jugement par contumace sera considéré comme non *avenu*. Il sera aussitôt interrogé, et on procédera au jugement d'après les formes du droit ordinaire ou du droit spécial, selon la juridiction compétente.

Le contumace n'aura pas le droit de réclamer des dommages et intérêts pour les torts à lui occasionnés par suite du jugement par contumace, et il ne pourra attaquer les effets légaux de l'inscription sur le tableau des criminels absents, ou de la condamnation par contumace, quelle que soit l'issue du nouveau jugement, fût-il même de mise en liberté absolue.

TITRE IV.

DU JUGEMENT DES CONDAMNÉS FUGITIFS,
ET ARRÊTÉS DE NOUVEAU.

ART. 476.

Le jugement contre les condamnés fugitifs du lieu de répression qui seront arrêtés de nouveau, se fera sur la simple reconnaissance de l'identité de la personne.

ART. 477.

S'il s'agit d'un condamné pour méfait, la grande cour spéciale de la province, ou du val où le condamné expiait sa peine, procédera à la reconnaissance de l'identité.

S'il s'agit d'un homme condamné à l'exil du royaume ou à la relégation, cette reconnaissance appartiendra à la grande cour criminelle, ou à la grande cour spéciale de la province ou du val qui a prononcé la condamnation.

ART. 478.

S'il s'agit d'un condamné pour délit ou contravention, la reconnaissance d'identité de la personne se fera par le juge royal du canton où le condamné expiait sa peine.

ART. 479.

Si le condamné en s'évadant, ou depuis, s'est rendu coupable d'un autre crime, il ne sera fait qu'une seule instruction pour les deux crimes par la grande cour spéciale de la province ou du val où le nouveau crime aura été commis.

TITRE V.

DU JUGEMENT DES COMPLICES.

ART. 480.

Les complices présents seront jugés par la même sentence, selon les règles portées en l'article 160, et sauf le cas prévu par la dernière partie de l'article 427.

ART. 481.

Lorsque l'auteur principal d'un crime se trouvera au pouvoir de la justice, tandis qu'un autre auteur principal ou le complice sera absent, il pourra, dans le délai porté par l'article 175, demander qu'il soit sursis au jugement, jusqu'à ce que le complice soit présent. Le complice pourra faire la même demande si l'auteur principal est absent.

ART. 482.

La grande cour criminelle, après avoir entendu le ministère public, délibèrera sur la demande indiquée à l'article précédent, mais ne pourra jamais accorder une suspension de plus de six mois.

Lorsque la suspension aura été accordée une fois, aucun inculpé n'aura plus le droit de la réclamer, alors même qu'il n'en aurait pas encore fait la demande.

L'admission ou le rejet de la demande est abandonné à la prudence de la grande cour, et ne peut jamais donner lieu au pourvoi devant la cour suprême de justice.

ART. 483.

Si pendant le débat public il se découvre un autre auteur principal ou un complice du même crime, on décernera contre lui un mandat de garde personnelle plus ou moins rigoureux suivant les circonstances.

Dans cette hypothèse, il est laissé à la prudence des juges de suspendre le débat; mais les grandes cours spéciales ne peuvent prononcer cette suspension que composées de sept juges, et les grandes cours criminelles que composées de cinq juges.

ART. 484.

Si pendant le cours des délais postérieurs à la décision de mise en accusation, ou pendant le débat public, l'auteur principal ou un complice contre lequel il a déjà été instruit, est mis sous la main de la justice, il suffira de la majorité des votants pour recommencer le jugement sur l'acte d'accusation, lors même que la grande cour se trouverait saisie par renvoi de la cour suprême.

TITRE VI.

DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE
ET DES CONFLITS JURIDICTIONNELS.

ART. 485.

Tout juge est tenu, à peine de nullité, de remettre au juge compétent, à raison de la matière, toutes les procédures et les affaires qui sont de la juridiction de ce dernier, et ce, quand même les parties ne le demanderaient pas.

Il le fera même dans les affaires pour lesquelles il serait incompétent à raison de la personne ; mais s'il ne le fait pas, il n'y aura pas lieu à nullité, tant que le ministère public ou les parties n'auront pas réclamé ce renvoi.

ART. 486.

Il y aura incompétence, à raison de la matière, si un juge de police prononce sur des délits ou des méfaits ; si un juge correctionnel prononce en matière de méfaits ; si un juge d'exception prononce sur des crimes ordinaires, ou si un juge non revêtu de pouvoir répressif prononce sur des crimes de quelque espèce qu'ils soient, excepté dans le cas prévu par l'article 347.

ART. 487.

L'inculpé ne peut, pendant le cours de l'instruction, argumenter de l'incompétence de l'officier de police judiciaire qui instruit le procès.

ART. 488.

Il y a conflit de juridiction dans l'instruction d'un procès, lorsque plusieurs officiers de police judiciaire y prennent part.

ART. 489.

Dans le cas de l'article précédent, si les officiers de police judiciaire dépendent de la même grande cour criminelle, cette grande cour, après avoir entendu le ministère public, décidera auquel d'entre eux appartient l'instruction : cette décision

n'est pas sujette à pourvoi devant la cour suprême de justice.

ART. 490.

Si les officiers de police judiciaire dépendent de plusieurs grandes cours criminelles, la plus diligente déclarera par une décision motivée quel est l'officier compétent pour instruire le procès.

Cette décision sera transmise par l'intermédiaire du ministère public à l'autre grande cour criminelle, qui rendra elle-même sa décision dans les trois jours.

Si les deux décisions s'accordent sur l'officier compétent pour instruire le procès, elles seront exécutées sans renvoi devant la cour suprême de justice.

S'il y a divergence d'opinion, la cour suprême de justice statuera sur le conflit.

ART. 491.

La procédure sera continuée par l'instructeur qui aura été saisi le premier, jusqu'à la décision définitive sur le conflit.

Après la décision, toutes les pièces seront remises à l'officier de police judiciaire qui aura été déclaré compétent pour instruire.

ART. 492.

Lorsque différents juges correctionnels et de

simple police seront saisis de la connaissance du même crime , le plus diligent fera sa déclaration de compétence par une délibération , et l'enverra à l'autre juge qui dans les trois jours fera également sa déclaration.

Si ces déclarations se trouvent d'accord , elles seront exécutées ; dans le cas contraire , chacun transmettra sa déclaration à la grande cour criminelle dont il relève.

Il sera procédé dans ce cas à la désignation du juge compétent , d'après les règles fixées par les articles précédents , suivant que ces juges relèvent de la même cour criminelle , ou de différentes cours criminelles.

ART. 493.

Lorsque plusieurs grandes cours criminelles procèderont à la fois sur le même méfait , la plus diligente fera sa déclaration de compétence , et la transmettra à l'autre. Si ces décisions sont d'accord , elles seront exécutées ; autrement , il sera statué sur le conflit par la grande cour suprême de justice.

La même règle sera suivie en cas de conflit entre une grande cour criminelle et un tribunal militaire , ou une autre grande cour et un tribunal d'exception.

ART. 494. Dans les cas de conflit prévus par les deux articles précédents, aussitôt qu'une autorité aura fait sa déclaration de compétence pour la trans-

mettre à l'autre, elle devra suspendre tout acte ultérieur du jugement à peine de nullité. Elle pourra seulement poursuivre les actes d'instruction aux termes de l'article 491.

De même, l'autre autorité devra s'arrêter aussitôt qu'elle aura reçu cette déclaration.

Le jugement reprendra son cours aussitôt que la compétence sera décidée, et toutes les pièces devront être remises au pouvoir de l'autorité déclarée compétente.

Les règles tracées par les articles précédents seront observées pour les conflits négatifs, lorsque les deux cours se déclareront incompétentes.

ART. 495.

Dans les conflits de juridiction on aura principalement égard à la compétence territoriale.

Tout inculpé est soumis à la juridiction du juge dans le territoire duquel le crime a été commis, sauf les exceptions portées par les présentes lois ou par d'autres lois particulières.

Dans le cas de plusieurs crimes commis par les mêmes individus dans plusieurs juridictions,

le crime le plus grave entraînera la connaissance du crime le moins grave, si toutefois ce dernier ne constitue pas un méfait spécial.

Dans le cas de plusieurs crimes commis dans diverses juridictions et qui entraînent la même compétence, le juge du lieu sur le territoire duquel l'inculpé a été arrêté instruira sur tous les crimes.

Les complices du même méfait qui seront, en outre inculpés d'autres crimes particuliers à chacun, se trouvant en état de recevoir jugement, seront soumis à la même décision de mise en accusation pour tous les crimes, et un seul juge procédera selon les règles exprimées en cet article.

ART. 496.

Les décisions sur la compétence et sur les conflits se rendront par les grandes cours criminelles au nombre d'au moins trois juges et de cinq au plus.

ART. 497.

Toutes les affaires de compétence, y compris celles des grandes cours spéciales, et tous les conflits de juridiction devant la grande cour suprême de justice, seront jugées selon les mêmes

formes que les règlements de juges, après avoir entendu le ministère public.

Les parties auront seulement le droit de présenter des mémoires écrits.

Les dispositions de l'article 183 relatives aux affaires de compétence recevront leur exécution même dans les causes de conflit de juridiction.

TITRE VII.

DES JUGEMENTS DE RÉCUSATION ET DES JUGEMENTS DE RENVOI POUR CAUSE DE SURETÉ PUBLIQUE.

ART. 498.

En matière pénale, tout officier de police judiciaire pourra être récuse comme suspect. Les motifs légaux de récusation sont ceux prévus par les lois de la procédure dans les jugements civils.

ART. 499.

On procèdera au jugement de récusation d'après les règles établies par les lois de la procédure dans les jugements civils.

L'instance de récusation contre un officier de police judiciaire n'arrêtera pas le cours de l'instruction jusqu'à sa décision.

ART. 500.

Lorsque la récusation portera contre un juge-instructeur, ou un juge de canton, ou un officier de police judiciaire quelconque, la connaissance en appartiendra à la grande cour criminelle qui prononcera composée de cinq votants au plus, et de trois au moins.

La grande cour aura la faculté de se prononcer sur la récusation avant ou après la fin de l'instruction.

ART. 501.

Lorsque la grande cour fera droit à la récusation, elle annulera tous les actes faits par le juge de police judiciaire récusé, à l'exception de la constatation et de la preuve du fait permanent, et nommera un nouvel instructeur pour informer sur le procès.

Le nouvel instructeur aura la faculté d'entendre les témoins des actes conservés, aux termes de l'article 59.

ART. 502.

Lorsque le juge récusé comme suspect est l'un des membres de la grande cour criminelle, celle-ci statuera sur la récusation au nombre de cinq juges.

ART. 503.

Dans le cas des trois articles précédents, si la récusation est admise, il n'y aura pas lieu à pourvoi devant la cour suprême de justice de la part de personne; si elle est rejetée, les parties pourront se pourvoir dans le délai de trois jours à compter de la notification de la décision.

La cour suprême ne pourra examiner le fait constaté par la grande cour. On ne lui transmettra que les pièces originales ou copie des pièces qui sont relatives à la récusation, et dont il sera fait un dossier séparé.

Le pourvoi ne suspendra pas la procédure jusqu'au débat public.

Le juge récusé devra pendant ce temps s'abstenir.

ART. 504.

Si la récusation est formée contre un conseiller de la cour suprême de justice, on observera les lois de la procédure pour les jugements civils et les règlements de la cour suprême.

ART. 505.

Si une grande cour criminelle entière est récusée ou une telle partie de ses membres qu'il n'en reste plus suffisamment pour procéder, la récusation sera jugée par la cour suprême de justice,

laquelle, si elle trouve cette récusation fondée, désignera la nouvelle grande cour qui devra procéder au jugement de la cause. Dans ce cas, le pourvoi suspendra la procédure.

ART. 506.

Tout jugement de récusation peut être provoqué et poursuivi par le ministère public, par la partie civile et par l'inculpé présent au jugement.

ART. 507.

La partie qui aura procédé volontairement devant une autorité, ne sera admise à la récuser que pour motif légitime, survenu ou découvert postérieurement.

ART. 508.

Dans les causes de récusation, les parties ne seront pas entendues à l'audience.

Le ministère public donnera ses conclusions, et les parties pourront présenter seulement des mémoires écrits, sans que le non-usage de cette faculté puisse retarder le cours du jugement.

ART. 509.

Dans le cas où la récusation serait rejetée, la partie qui l'aura proposée devra être condamnée à une amende de six à deux cents ducats.

ART. 510. Le renvoi d'une affaire criminelle d'une autorité à une autre peut, outre les cas de récusation et d'incompétence, avoir encore lieu pour cause de sûreté publique.

ART. 511. Le renvoi pour cause de sûreté publique ne peut être proposé en aucun cas que par les seuls officiers publics, d'après les règles fixées par les articles suivants.

Les parties ne peuvent y prendre aucune part; si elles présentent quelques mémoires ils serviront seulement de renseignements et seront joints à la procédure.

ART. 512. Le renvoi pour cause de sûreté publique d'un juge de canton à un autre, dans une affaire correctionnelle ou de simple police, sera prononcé par la grande cour criminelle après avoir entendu le ministère public.

Il en sera fait part au secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice, et la décision ne sera publiée qu'après l'approbation du ministre.

ART. 513. L'instruction criminelle pourra être renvoyée

d'un juge à un autre ; non seulement pour cause de sûreté publique , mais encore pour tout autre motif grave. La grande cour criminelle néanmoins devra , outre le réquisitoire du procureur-général , en demander l'autorisation au secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

Les délibérations devront énoncer les causes qui ont porté le procureur-général à demander et la grande cour à prononcer ce renvoi , ainsi que la désignation du juge auquel on veut déléguer l'instruction.

ART. 514.

Le renvoi d'une affaire d'une grande cour criminelle à une autre , pour cause de sûreté publique , se fera d'après les règles suivantes.

Les pièces qui contiennent les causes de renvoi seront transmises d'office par le ministère public au secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice , qui , s'il le juge convenable , pourra même prendre des renseignements près des fonctionnaires publics qui auront sa confiance.

ART. 515.

Si le secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice , après lecture des pièces ou des renseignements qu'il aura pris , trouve qu'il y a encore doute , il les transmettra à la cour suprême

de justice pour qu'elle délibère s'il y a lieu au renvoi de la cause.

Lorsque la cour suprême se prononcera pour l'affirmative, elle désignera par règlement de juges la nouvelle grande cour criminelle qui devra connaître de la cause.

ART. 516.

La cour suprême de justice peut, au lieu de renvoyer la cause à une autre grande cour criminelle, ordonner que l'un ou plusieurs des juges de la grande cour, auxquels on veut enlever la connaissance de l'affaire, s'abstiennent d'y intervenir, pourvu que l'absence de ces juges ne rende pas l'autre partie de la cour insuffisante pour statuer.

ART. 517.

La cour suprême pourra même ordonner que la connaissance de la cause passe du juge délégué à un autre. Dans ce cas, elle ordonnera que le président fasse cette nouvelle délégation, et si le délégué était le président, la cour suprême la fera elle-même.

Le premier juge délégué ne pourra plus intervenir dans la cause.

ART. 518.

Les décisions rendues en matière de renvoi aux

termes des articles 514 et suivants, n'exprimeront pas les motifs sur lesquels le renvoi est fondé.

Les pièces seront renvoyées au ministère des grâces et de la justice, où elles resteront; la cour suprême ne conservera que les lettres de correspondance et l'original de la décision.

ART. 519.

Si les causes de sûreté publique peuvent cesser par l'abstention d'un ou plusieurs membres de la grande cour, les officiers qui instruisaient le procès, le ministère public et la grande cour criminelle continueront l'instruction d'après leurs attributions respectives.

TITRE VIII.

DU JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 520.

Lorsque les juges royaux de canton, ou les officiers du ministère public près d'eux, ou les autres officiers inférieurs de l'ordre judiciaire, ainsi que les greffiers près une grande cour ou un tribunal quelconque, excepté le greffier de la cour suprême de justice, commettront des crimes relatifs à leurs fonctions, la connaissance en appartiendra aux grandes cours criminelles.

ART. 521. La chambre criminelle de la cour suprême de justice, connaîtra du jugement des crimes commis, à raison de leurs fonctions, par les juges-instructeurs, et en général par les présidents, vice-présidents et juges d'une grande cour ou d'un tribunal quelconque, ou par les officiers du ministère public, près de ces tribunaux, ainsi que par le greffier de la cour suprême de justice.

La chambre criminelle de la cour suprême de justice, connaîtra du jugement des crimes commis, à raison de leurs fonctions, par les juges-instructeurs, et en général par les présidents, vice-présidents et juges d'une grande cour ou d'un tribunal quelconque, ou par les officiers du ministère public, près de ces tribunaux, ainsi que par le greffier de la cour suprême de justice.

Cette chambre statuera dans ces causes au nombre de huit votants, mais seulement pour les décisions définitives, et au nombre de trois votants au moins et de cinq au plus pour les actes interlocutoires ou préparatoires.

L'article 290 y recevra son exécution.

ART. 522.

On ne pourra procéder au jugement d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire pour crimes relatifs à ses fonctions, sans l'autorisation préalable du secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

ART. 523.

Les recherches sommaires pour connaître la conduite des officiers indiqués en l'article 520, pourront être ordonnées et réunies par le procureur-général du Roi près la grande cour criminelle.

L'autorisation énoncée en l'article précédent est nécessaire pour l'instruction sur les imputations déterminées.

L'instruction après l'autorisation sera faite par un juge-instructeur ou par un juge de la grande cour criminelle délégué par celle-ci.

ART. 524.

Il ne pourra même être procédé à un commencement de recherches contre les officiers publics indiqués en l'article 521, sans l'autorisation du secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

L'autorisation obtenue, le président de la cour suprême délèguera l'instruction à un conseiller de cette cour sur la demande du procureur-général.

Si les actes d'instruction doivent être faits hors de la ville où réside la cour suprême, l'instructeur sera choisi parmi les présidents ou les vice-présidents des grandes cours civiles ou criminelles, ou parmi les juges de ces cours.

ART. 525.

L'officier public inculpé peut être suspendu de ses fonctions ou éloigné du lieu pendant l'instruction, sur l'ordre du secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

ART. 526. Lorsque l'instruction sera terminée, elle sera remise au secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

Le ministre, après l'avoir examinée, ordonnera, dans le cas de l'article 520, s'il la trouve probante, que la grande cour compétente donne connaissance à l'inculpé des charges qu'elle contient, et reçoive ses justifications par écrit pour qu'elles lui soient remises.

En ce qui concerne les officiers publics indiqués en l'article 521, le ministre communiquera directement les charges et recevra par écrit les justifications.

ART. 527.

Si les justifications ne sont pas suffisantes, et exigent une autre instruction des preuves, le secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice enverra les pièces à décharge de l'inculpé au juge compétent.

ART. 528.

L'instruction achevée, le secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice, s'il ne trouve pas que les justifications détruisent les charges qui pèsent sur l'inculpé, ordonnera préalablement

que l'autorité compétente recherche s'il y a lieu de soumettre l'inculpé à un jugement régulier.

ART. 529.

La même autorité compétente pourra, si elle le croit nécessaire, prendre de nouveaux renseignements sur l'affaire.

Lorsque le fait sera entièrement vérifié, elle donnera son avis tendant à ce qu'il ne soit pas fait d'autres actes d'instruction, ou à ce que des mesures disciplinaires soient prises, ou à ce que l'inculpé soit soumis à un jugement régulier.

ART. 530.

Cet avis sera motivé et remis avec les actes au ministre des grâces et de la justice.

ART. 531.

Si la mise en jugement de l'inculpé est ordonnée, il en sera aussitôt donné avis au juge compétent, et on lui transmettra en même temps tous les actes relatifs à la cause.

De ce moment, l'inculpé restera de droit suspendu de sa charge pendant le jugement.

ART. 532.

L'autorisation donnée aux termes de l'article

précédent équivaldra, dans les causes de méfait, au jugement de mise en accusation.

ART. 533.

Dans les cas prévus par l'article 430, l'inculpé sera relâché sous mandat, sous garantie ou sous caution, jusqu'au débat public.

Dans les autres cas de méfait plus grave, on décrètera contre lui un mandat d'arrêt.

ART. 534.

Tous les autres actes du jugement seront faits selon les formes ordinaires.

ART. 535.

Si le juge appartient à la chambre criminelle de la cour suprême de justice, toutes les formes prescrites pour les grandes cours criminelles seront suivies par cette première cour.

Les décisions définitives ne peuvent être rendues que par huit votants au moins, et les décisions préparatoires et interlocutoires que par un nombre impair de trois à cinq votants.

Ces décisions ne peuvent être attaquées ni par appel ni par pourvoi en annulation.

ART. 536.

Si la grande cour ou la cour suprême qui a

procédé ne trouve pas , d'après le résultat de l'examen de l'affaire , qu'il y ait lieu à prononcer des peines , elle pourra proposer au secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice une mesure disciplinaire quelconque contre l'inculpé , selon la gravité des cas.

ART. 537.

Si les officiers publics indiqués dans l'article 520 sont inculpés de méfaits ou de délits non relatifs à leur charge , ils seront jugés par les grandes cours criminelles , à moins que le méfait ne soit de la compétence spéciale.

Le jugement des délits sera en dernier ressort , et on y observera les mêmes formes que dans tous les autres jugements correctionnels.

ART. 538.

La grande cour criminelle nommera le magistrat qui fera les fonctions de juge-instructeur , tant dans les jugements pour méfaits que dans les jugements pour délits.

Aussitôt que l'instruction commencera , il en sera donné avis sur-le-champ au ministre des grâces et de la justice , sans que pour cela cette instruction soit suspendue.

ART. 539.

S'il s'agit de l'un des officiers publics indiqués

en l'article 521; la grande cour criminelle pourra suspendre l'instruction si le fait n'est qu'une contravention de simple police qui ne concerne pas l'exercice de sa charge, et d'après l'autorisation du secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice, soumettre l'inculpé à des mesures disciplinaires, sauf les droits de la partie civile.

ART. 540.
Si les officiers publics indiqués en l'article 521 sont inculpés de méfaits non relatifs à leur charge, l'autorité compétente procédera contre eux, dans les mêmes formes que celles prescrites pour les autres citoyens.

Néanmoins le jugement ne pourra jamais être rendu par le tribunal dont l'inculpé fait partie.

Les pièces seront envoyées au secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice, qui les transmettra à la cour suprême, laquelle désignera la grande cour d'une province ou d'un val voisin.

Dès cet instant, les actes d'instruction ne pourront être faits que par des officiers de police judiciaire, ne dépendant pas de la grande cour ou du tribunal dont l'inculpé fait partie.

ART. 541.

Lorsque les délits ont été commis hors de leurs fonctions par les officiers publics indiqués

en l'article 521, la grande cour instruirait, en avertissant néanmoins le secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

L'inculpé sera renvoyé à une autre grande cour que celle dont il fait partie, selon ce qui est établi par l'article précédent.

ART. 542.

Le ministre des grâces et de la justice peut même, pour des délits commis hors des fonctions, prononcer la suspension ou l'éloignement de l'officier public inculpé, pendant l'instruction.

La suspension est de droit lorsqu'il a été décerné contre l'officier inculpé un mandat d'arrêt, ou qu'il a été mis en accusation;

TITRE IX.

DU JUGEMENT DES FAITS QUI VIOLENT LE RESPECT DU AUX AUTORITÉS PUBLIQUES.

ART. 543.

La police de l'audience de chaque tribunal ou de chaque cour est confiée au président ou à celui qui en remplit actuellement les fonctions.

ART. 544.

Les assistants devront se tenir découverts à l'audience.

Il est défendu de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de troubler d'une manière quelconque l'attention des juges ou des assistants.

ART. 545.

En cas de contravention à l'article précédent, le président ordonnera de faire silence et veillera à ce qu'il soit observé. Il pourra même, s'il le juge convenable, faire expulser le perturbateur de l'audience.

La cour pourra aussi le faire arrêter et détenir pendant vingt-quatre heures; dans ce cas il en sera dressé procès-verbal.

ART. 546.

Quiconque par des paroles ou des gestes indécents manquera au respect dû aux juges, ou au ministère public, ou menacera ou injuriera quelque autre des assistants, sera condamné sur-le-champ, par la cour ou par le tribunal, à la détention pour un temps qui ne pourra excéder neuf jours, le tout selon les formes prescrites par les articles 346 et 347.

L'article 347 recevra encore son application, si ces faits dégénéraient en délits prévus par les lois pénales, ou si des délits d'une autre espèce

étaient commis dans l'enceinte de l'audience pendant quelques-uns des actes qui s'y font.

ART. 547.

En cas de méfait, le président rendra une ordonnance en vertu de laquelle il fera arrêter le coupable; il l'interrogera, il fera dresser procès-verbal du fait, et renverra la cause aux juges compétents.

ART. 548.

Les juges royaux de canton, sauf le cas prévu par l'article 346, les intendants ou sous-intendants, les syndics, les officiers de police ordinaire ou administrative, lorsqu'ils sont dans l'exercice public de quelque acte de leurs fonctions, exerceront eux-mêmes les pouvoirs accordés au président par l'article 545 et par l'article précédent; leur procès-verbal devra être signé d'eux et de deux au moins des assistants.

TITRE X.

DU MODE DE RECEVOIR LES DÉPOSITIONS DE QUELQUES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 549.

Aucun grade n'exempte les personnes constituées en dignité et en charge d'être entendues comme témoins dans les affaires criminelles.

Les personnes indiquées dans le présent titre jouiront seulement du droit de faire leur déposition selon une forme particulière, dans les cas et de la manière qui y sont prévus.

ART. 550.

Les ambassadeurs, les ministres et les envoyés extraordinaires résidant près les gouvernements étrangers, ne pourront pendant leur séjour hors du royaume être cités comme témoins, ni dans l'instruction ni aux débats publics. Ils répondront par écrit aux questions qui leur seront transmises par le procureur-général près la grande cour devant laquelle l'instruction ou le jugement aura lieu.

Dans le jugement des délits, ces questions seront pareillement transmises par le procureur-général près la grande cour criminelle dont dépend la justice du canton.

Ces questions seront envoyées à ces agents diplomatiques par le secrétaire d'état, ministre des affaires étrangères, auquel les adressera le ministre des grâces et de la justice.

ART. 551.

Les déclarations faites sur ces questions seront lues et examinées au débat public, et le défaut de serment ne constituera pas une cause de nullité.

ART. 552.

La grande cour aura la faculté de joindre de nouvelles questions aux premières.

ART. 553.

Les conseillers d'état, les secrétaires d'état ministres, les secrétaires d'état; les cardinaux, les archevêques et les évêques, les quatre chefs de cour (*capi di corte*) de la maison du Roi et les capitaines généraux seront entendus dans l'instruction par le juge-instructeur ou par le juge commis par la grande cour criminelle de la province ou du val où il réside. Le juge-instructeur ou le juge-commissaire devra se transporter en leur habitation pour prendre leur déclaration.

Cette déclaration sera lue et discutée au débat public, aux termes de l'article 551.

ART. 554.

Lorsque la grande cour, dans des cas très-graves, croira nécessaire la déposition orale de l'un des témoins indiqués en l'article précédent, elle prendra une délibération motivée, qui sera soumise au Roi par le secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

Lorsque le Roi accordera l'autorisation de l'audition orale, elle aura lieu dans une salle

close , devant les juges en nombre suffisant, en présence seulement du ministère public et des parties qui y ont intérêt.

ART. 555.

Tous les autres officiers publics qui ne peuvent quitter leur résidence sans une permission spéciale du Roi ou de l'un des ministres secrétaires d'état, seront entendus pendant l'instruction par le juge-instructeur ou par l'un des officiers de police judiciaire du lieu de leur résidence. Ils devront se présenter devant lui à toute réquisition.

Lors du débat public, la grand cour délibérera si la lecture de cette déclaration est suffisante, ou si la présence de l'accusé est nécessaire.

TITRE XI.

DE LA PROCÉDURE EN CAS DE DESTRUCTION
OU D'ENLEVEMENT DE QUELQUE ACTE.

ART. 556.

Il sera procédé conformément aux articles suivants, lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation, ou par quelque autre cause, une procédure, une sentence ou un écrit en matière

criminelle , se trouvera détruit , enlevé ou égaré de quelque autre manière.

ART. 557.

S'il existe une copie légale de ces pièces , la copie sera considérée comme *original* , et sera mise à sa place.

À cet effet , tout officier public ou le dépositaire quelconque de cette copie légale sera tenu de la remettre au greffe de la grande cour criminelle , sur l'ordre qui lui en sera donné par le président ou par le procureur-général.

Le dépositaire se trouvera déchargé par cet ordre de toute responsabilité vis-à-vis de ceux qui avaient intérêt à la conservation de la pièce.

Les particuliers pourront être contraints même par corps à faire cette remise ; ils auront néanmoins le droit de s'en faire délivrer une copie sans frais.

ART. 558.

Lorsqu'en matière criminelle il n'existera pas de copie légale de la pièce enlevée ou égarée , il y sera suppléé au moyen de témoignage ou d'autres actes propres à en constater l'existence antérieure , et l'instruction se reprendra à partir de l'acte où la pièce manque.

TITRE XII.

DES DÉFENSEURS.

ART. 559.

Les avocats et les avoués seront tenus de prêter leur ministère à ceux dont la défense leur est confiée par le président.

Cette défense sera gratuite pour les personnes pauvres.

ART. 560.

Tout défenseur choisi ou nommé d'office qui se trouve chargé de la défense simultanée de plusieurs auteurs principaux ou complices du même crime, est tenu, s'il trouve que la défense de l'un soit opposée aux intérêts d'un ou de plusieurs des complices, de renoncer sur-le-champ à une ou plusieurs de ces défenses, pour ne conserver que celles où cette contradiction d'intérêts n'existe pas.

Il doit donner sur-le-champ avis de cette renonciation au président, ainsi qu'à la partie elle-même. Le président désignera d'office un autre défenseur, si la partie ne l'a pas choisi elle-même.

ART. 561.

Les avocats et avoués qui emploieront des

détours , des moyens dilatoires et des arguties (*cavillazioni*) dans les causes dont ils sont chargés , et en entraveront l'expédition , seront admonestés et même suspendus par les grandes cours criminelles , aux termes de l'article 173 , sauf toujours les dispositions des lois pénales en cas de méfait et de délit.

ART. 562.

Le défenseur condamné une première fois par voie disciplinaire à l'interdiction de son ministère pendant le temps indiqué par l'article 173 , pour une des causes exprimées en cet article et en l'article précédent , et qui depuis l'expiration de cette suspension encourra l'application de la même mesure , pourra encore être interdit pour un an par voie disciplinaire.

L'interdiction dans ce cas ne pourra être moindre de deux mois. S'il encourt une troisième fois cette mesure , il sera condamné par voie disciplinaire à l'interdiction de son office d'un à cinq ans.

ART. 563.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents , le défenseur interdit sera condamné par la grande cour à une amende de dix à cinquante ducats.

La cour suprême de justice pourra élever cette amende jusqu'à trois cents ducats.

ART. 564.

Les juges royaux de canton, dans les affaires de leur compétence, pourront user de la faculté accordée aux grandes cours par le présent titre.

L'appel de leurs décisions sera porté devant la grande cour criminelle.

ART. 565.

Les sentences des juges royaux de canton, et les décisions des grandes cours criminelles et de la cour suprême de justice prononcées par voie disciplinaire contre les avoués et les avocats, ne seront précédées d'autres formalités que du procès-verbal qui constatera leur faute; ils seront ensuite cités à jour fixe pour venir se disculper.

La délibération se prendra après avoir entendu l'inculpé, s'il comparaît, et aura lieu par contumace si l'inculpé ne comparaît pas.

ART. 566.

Si les fautes énoncées en l'article 564 se découvrent à l'audience publique à laquelle assiste l'avocat ou l'avoué; le juge de canton, la grande cour ou la cour suprême prendra par voie disci-

plinaire, et avant de lever l'audience, les mesures indiquées par les articles précédents.

TITRE XIII.

DES OBJETS QUI PROVIENNENT DES ACTES

DES JUGEMENTS CRIMINELS.

ART. 567.

Lorsqu'on ne connaîtra pas le propriétaire d'objets provenant des actes des jugements criminels, ils seront vendus à l'encan public, d'après les formes qui seront ci-après fixées, pour en faire l'usage qui sera déterminé par le jugement.

ART. 568.

Le prix qui sera retiré de ces objets sera déposé à la caisse des amendes, conformément aux lois pénales.

ART. 569.

Les objets eux-mêmes, ou les dépôts faits en vertu de l'article précédent, seront restitués en nature ou en valeur à leurs légitimes propriétaires si ceux-ci se découvrent avant l'expiration du délai fixé par la loi pour la prescription.

ART. 570.

On observera les règles suivantes avant la

vente ou la restitution des objets indiqués dans les trois articles précédents.

ART. 571.

Les objets de tout genre qui proviendront des actes d'un jugement quelconque, resteront confiés à la garde des greffiers, et il en sera fait une description exacte sur le registre du greffe établi conformément aux règlements.

ART. 572.

Les objets mentionnés en l'article précédent pourront être placés sous une autre garde lorsque le ministère public ou la partie intéressée le requerra.

ART. 573.

S'ils sont volés ou acquis d'une manière quelconque au moyen d'un crime, ou s'ils ont quelque rapport avec le crime, ils seront retenus aussi long-temps qu'il sera nécessaire à la marche du jugement, et sans qu'on puisse argumenter de leur nature et de leur qualité.

Aussitôt que ces motifs cesseront, il seront restitués à leur propriétaire légitime sans aucuns frais.

ART. 574.

S'ils n'ont pas été volés, ou s'ils n'ont pas été acquis à l'aide d'un crime, et s'ils n'ont aucun

rapport avec ce crime, ils seront restitués sans frais aux propriétaires légitimes aussitôt que ceux-ci seront connus.

ART. 575.

Lorsque le propriétaire sera inconnu, on publiera la description des objets par le moyen d'un écrit qui sera inséré dans les journaux et affiches des lieux où le crime a été commis, où l'inculpé ou l'accusé a son domicile, et où la grande cour réside.

L'indication se fera de manière à ce qu'elle puisse suffire pour avertir le véritable propriétaire de l'existence des objets, et en même temps prévenir les fraudes de ceux qui voudraient se les approprier sans droits.

ART. 576.

On déclarera dans l'écrit que les objets seront conservés pendant le délai d'un an, après lequel si personne ne se présente pour les réclamer, en prouvant qu'ils lui appartiennent, ils seront vendus par encan public, et on y ajoutera que le prix restera en dépôt jusqu'à l'expiration du délai fixé par les lois pour la prescription.

ART. 577.

Après l'expiration de l'année de publication de cet écrit, on exécutera ce qui y est déclaré.

Le délai sera abrégé, et la vente sera faite même dès l'instant où les objets seront parvenus entre les mains du juge, s'ils ne peuvent être conservés sans danger de détérioration ou sans de grands frais.

ART. 578.

Si les objets appartiennent à l'inculpé et n'ont aucun rapport avec le crime, ils lui seront rendus sur-le-champ.

S'il est inhabile à les recevoir, ils seront consignés à la personne qui administre légitimement son patrimoine, ou à celle qu'il indiquera.

ART. 579.

L'exécution du précédent article peut n'avoir pas lieu :

1.^o Lorsque la valeur de la chose est considérable et que l'inculpé est pauvre ou a une fortune suspecte ;

2.^o Lorsque l'inculpé est traduit en jugement pour faux à l'effet de s'approprier le bien d'autrui, ou pour vol ou pour les autres crimes qui attaquent la propriété ;

3.^o Lorsque le séquestre en est ordonné à la requête de la partie civile ou du ministère public pour garantie des frais du jugement, des dommages-intérêts ou des amendes.

ART. 580. L'exception prévue par l'article précédent cessera

si l'inculpé donne une caution suffisante.

ART. 581.

Lorsque les biens appartenant à l'inculpé auront quelque rapport avec le crime, ou que l'inculpé se trouvera dans l'un des cas prévus par l'article 579, ils devront être retenus jusqu'à l'issue du jugement et l'expiration des délais de tout recours légal.

ART. 582.

Le jugement terminé, si la décision absout l'inculpé, les biens à lui appartenant lui seront restitués sans aucuns frais.

En cas de condamnation, les biens à lui appartenant lui seront encore restitués, en en déduisant préalablement les frais du jugement, les dommages-intérêts et les amendes; pourvu que les biens eux-mêmes ne soient pas de telle nature qu'ils doivent être confisqués en exécution des lois pénales.

ART. 583.

Si l'inculpé est absent, les objets pourront être restitués au propriétaire après la condamnation par contumace.

S'ils ne peuvent être conservés, ils seront restitués même auparavant.

ART. 584.

En restituant les objets aux propriétaires, aux termes de l'article précédent, on exigera d'eux l'obligation de les présenter de nouveau, s'il y a lieu, à toute réquisition du juge.

ART. 585.

La restitution au propriétaire sera précédée d'un procès-verbal qui contiendra une description exacte des objets rendus, et qui sera souscrit par le ministère public, le juge-commissaire, deux témoins et le greffier.

Si on peut avoir les témoins de l'inventaire, ils seront préférés.

L'apposition des sceaux et leur levée se feront conformément aux articles 71 et 92.

ART. 586.

Les ventes, les publications, les restitutions ordonnées par le présent titre seront exécutées en vertu d'une délibération préalable de la grande cour, prise après avoir entendu le ministère public et les parties intéressées.

. ART. 587.

Toutes les règles établies par le présent titre pour les grandes cours criminelles sont applicables aux justices de canton, en ce qui concerne les objets qui proviennent des jugements criminels de leur compétence.

. ART. 588.

Le prix des objets dont les propriétaires légitimes ne seront pas connus dans le délai indiqué par l'article 576, ou qui ne doivent pas leur être restitués d'après les articles précédents ou d'après les dispositions des lois pénales, restera adjudgé à la caisse des amendes.

. TITRE XIV.

. DES PRISONS.

. ART. 589.

Dans chaque province ou val il sera formé un tableau des prisons ou maisons de détention et de répression, y compris celles dites *corps-de-garde*, et des autres lieux qui ont la même destination, quelle que soit leur dénomination.

Ce tableau sera imprimé avec indication du district, du canton et de la commune où ces lieux sont situés.

ART. 590.

Le tableau formé aux termes de l'article précédent devra être affiché dans chaque province ou val en la salle d'audience de la grande cour criminelle, des juges-instructeurs et juges de canton et de leurs suppléants, dans les maisons communales et dans les vestibules (*atri*) des prisons.

ART. 591.

Tout lieu de détention et de répression qui n'est pas porté sur les tableaux prescrits par les deux articles précédents, sera considéré comme prison *privée*; et quelle que soit l'espèce de détention qui s'y exécute, il y aura lieu à procéder conformément aux lois pénales.

ART. 592.

Dans chacun des lieux autorisés comme prison publique, il existera un registre pour inscrire les détenus qui y entreront ou en sortiront.

Dans la résidence de la grande cour, le registre sera chiffré, signé et scellé à chaque page par le président et le procureur-général. Au pied du registre ils constateront de combien de pages il est composé.

Dans les résidences des juges-instructeurs, ces

formalités seront remplies par eux et par le syndic ; dans la résidence des juges de canton, elles le seront par eux et par le syndic ; dans les autres communes, par le suppléant, par le syndic et par l'officier chargé de remplir les fonctions de ministère public dans les causes correctionnelles ; dans les corps-de-garde et dans toutes les prisons appartenant aux corps militaires, ces formalités seront remplies par le commandant militaire et par le syndic.

ART. 593.

Tout individu chargé de l'arrestation d'une personne ne pourra l'exécuter s'il n'a reçu par écrit le mandat nécessaire.

Celui qui remettra la personne arrêtée sera tenu de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur.

ART. 594.

Dans les prisons, cette inscription sera signée du geôlier et du porteur du mandat s'il sait écrire. Si celui-ci ne sait pas écrire, le geôlier en fera mention.

ART. 595.

Aucun geôlier ne peut recevoir ni retenir une personne quelle qu'elle soit, si ce n'est en

vertu d'un mandat émané d'une autorité qui ait reçu pouvoir de la loi pour le décerner, et s'il ne contient explicitement l'ordre d'arrêter cette personne, ainsi que l'article de la loi en vertu duquel cette exécution est ordonnée.

A défaut de ces indications le geôlier sera puni aux termes des lois pénales.

ART. 596.

Aucune personne ne peut être incarcérée si ce n'est en vertu d'une ordonnance d'une autorité à laquelle la loi accorde cette faculté.

Tout geôlier qui emprisonnera un individu sans cette ordonnance, sera puni comme en cas de négligence ou connivence d'évasion, aux termes des lois pénales.

ART. 597.

Le registre ci-dessus mentionné contiendra la date de l'entrée du détenu, celle de la sortie de prison et l'ordonnance en vertu de laquelle cette libération a eu lieu.

ART. 598.

Dans les cas indiqués par les articles 101, 102 et 465, l'arrêté sera présenté à l'officier de police judiciaire du lieu où se trouve la prison.

Cet officier décernera le mandat nécessaire qui sera noté sur le registre aux termes des articles précédents.

ART. 599.

Lorsqu'il s'agira d'un individu que la force publique transfère par ordre de l'autorité compétente dans une prison éloignée, si l'escorte est obligée, dans les lieux de séjour, de le déposer dans une prison pour le reprendre au moment de se remettre en route, on fera mention sur le registre de l'ordre de transfert, de l'heure et du jour où le détenu a été consigné, et de ceux où il a été rendu.

L'ordre de transfert qui est en la possession de la force publique devra, dans ce cas, être visé par le juge de canton ou par le fonctionnaire local qui le supplée.

Le geôlier ne pourra recevoir le détenu sans cette formalité dont il sera fait mention sur le registre.

ART. 600.

Chacun est admis à dénoncer, soit aux juges de canton, soit au juge-instructeur ou au ministère public près la grande cour criminelle, ou au président de cette cour, et à tout officier chargé de la police judiciaire ordinaire et administrative, la détention illégale d'un individu ou

sa détention dans un lieu non porté sur le tableau mentionné en l'article 589, ou le défaut d'inscription régulière de la détention sur le registre.

Celui qui omettra ou refusera de déférer à cette réclamation, encourra les peines portées par les lois pénales.

ART. 601.

Lorsque l'illégalité de l'arrestation sera constatée dans le chef-lieu de la province ou du val par le président de la grande cour criminelle ou par le ministère public, ils feront sur-le-champ mettre en liberté le détenu, s'ils sont du même avis.

Si l'illégalité de l'arrestation est constatée dans le chef-lieu de la province ou du val par d'autres officiers publics, ceux-ci en feront aussitôt leur rapport au président ou au procureur-général, et le président, d'accord avec le procureur-général, ordonnera que le détenu soit mis en liberté, le tout sous les peines portées par les lois pénales, et sans préjudice des peines plus graves dans les cas prévus par les mêmes lois.

ART. 602.

Si néanmoins l'arrestation a un motif légal, et si la forme seule est illégale, le président, d'accord avec le ministère public, prendra les

mesures nécessaires pour régulariser l'emprisonnement et remettre légalement le détenu à la disposition de l'autorité compétente. Cette disposition n'empêchera pas qu'il ne soit aussitôt retiré du lieu non reconnu comme prison publique, dans le cas où il y serait détenu.

Les ordonnances pour l'exécution de cet article et du précédent seront signées par le président et visées par le ministère public.

Il sera dressé du tout un procès-verbal qui sera inscrit sur le registre.

ART. 603.

Dans toute autre commune que le chef-lieu de la province ou du val, le droit exprimé dans les deux articles précédents sera exercé par les juges-instructeurs et par les juges royaux de canton.

ART. 604.

Tout geôlier qui aura refusé de représenter au porteur de l'ordre d'un juge de canton, d'un juge-instructeur, du président ou du ministère public près la grande cour criminelle, la personne du détenu, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ainsi que tout gardien qui refusera de faire l'exhibition de ses registres ou d'en laisser prendre copie, sera puni comme coupable de

rigueurs (*restrizioni*) défendues aux termes des lois pénales.

ART. 605.

La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée au porteur de l'ordre dans le cas de l'article précédent, ni même aux parents et amis du détenu, à moins que le geôlier ne représente une ordonnance du juge compétent pour tenir la personne au secret.

ART. 606.

Les autorités judiciaires et administratives veilleront, conformément aux règlements, à ce que les lieux de détention et de répression soient non seulement surs, mais encore propres et tels que la santé des détenus ne puisse en être altérée.

ART. 607.

Les mêmes autorités veilleront à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine, et à ce qu'ils soient traités conformément aux règlements.

Ils veilleront particulièrement à ce qu'il ne soit commis à l'égard des détenus aucune des rigueurs défendues par les lois pénales.

En conséquence, ces autorités seront tenues

de faire des visites périodiques dans ces maisons , conformément aux règlements.

ART. 608.

Si quelque détenu se livre à des menaces , à des injures ou à des violences contre les geôliers ou contre les employés , ou quelque autre personne , il sera soumis à des rigueurs plus grandes selon le lieu de détention , en exécution des ordres du ministère public près la grande cour criminelle , des juges-instructeurs ou du juge de canton , ou de ceux qui ont la surveillance des prisons à Naples et à Palerme. Cette mesure disciplinaire n'exemptera pas le coupable des peines qu'il aura pu encourir.

TITRE XV.

DES REGISTRES GÉNÉRAUX DES CONDAMNATIONS.

ART. 609.

Les greffiers des grandes cours criminelles , des juges de canton et de la cour suprême de justice , lorsque celle-ci remplit les fonctions de grande cour criminelle dans les cas prévus par l'article 321 , seront tenus de transcrire sur un registre particulier les noms , prénoms , profes-

sions , âge , patrie et domicile de tous les condamnés.

Ce registre contiendra en outre une notice sommaire de la cause et de la condamnation , le tout sous peine de dix ducats d'amende contre le greffier pour chaque omission.

ART. 610.

A la fin de chaque trimestre les greffiers adresseront au procureur-général, sous peine de l'amende portée en l'article précédent, une copie de ces registres ; le procureur-général la transmettra au ministère des grâces et de la justice , où il sera tenu un registre général de toutes les condamnations extrait de ces copies.

TITRE XVI.

DE LA REVISION DES JUGEMENTS CRIMINELS.

ART. 611.

Il y aura lieu à la révision dans les jugements criminels lorsqu'il existera deux jugements , deux sentences irrévocables et contradictoires , en ce sens qu'en admettant la justice de la condamnation prononcée par l'un , on doit en tirer pour conséquence nécessaire l'injustice de l'autre condamnation.

ART. 612.

Dans le cas prévu par l'article précédent, le secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice chargera soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou sur celle du ministère public, la cour suprême de justice d'examiner les deux condamnations.

Si la cour suprême trouve qu'il y a inconciliabilité, et qu'il en résulte la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, elle annulera les deux condamnations, et renverra la connaissance de l'affaire à un juge autre que ceux qui les auront prononcées.

Ce juge procédera à partir de l'acte que la cour suprême aura indiqué comme base de la nouvelle procédure.

TITRE XVII.

DE LA PRESCRIPTION.

ART. 613.

Les condamnations à la peine de mort, ainsi que celles à la peine de l'*ergastolo* et du quatrième et troisième degrés de fers ne se prescriront jamais.

L'action pénale pour méfait emportant ces peines se prescrira par délai de vingt ans.

ART. 614.

Les condamnations à des peines criminelles inférieures à celles indiquées par l'article précédent se prescriront par vingt ans.

L'action pénale pour les méfaits indiqués par cet article se prescrira par dix ans.

ART. 615.

Les condamnations aux peines correctionnelles se prescriront par cinq ans.

L'action pénale pour délit se prescrira par deux ans.

ART. 616.

Les condamnations aux peines de simple police se prescriront par un an.

L'action pénale pour les contraventions se prescrira par trois mois.

ART. 617.

Les injures punissables correctionnellement et les délits *verbaux* se prescriront comme les contraventions.

Si les injures sont punissables de peines de police, la condamnation s'en prescrira par trois mois et l'action par un mois.

ART. 618.

La prescription d'un méfait sera interrompue par la récidive d'un méfait.

La prescription d'un délit sera interrompue par la récidive d'un délit ou d'un méfait.

Le temps ne commencera à courir de nouveau que du jour auquel courra la prescription du dernier crime.

ART. 619.

Pour les condamnations qui ne peuvent être prescrites, aux termes de l'article 613, aucune recherche ne peut être commencée pour celles qui auraient été prononcées avant la publication des présentes lois, et qui se trouvaient déjà prescrites d'après les lois abolies.

Pour toute autre peine prononcée avant la publication des présentes lois, ainsi que pour l'action pénale de tout crime commis également avant leur publication, on se conformera aux règles tracées par les nouvelles ou les anciennes lois, selon que les unes ou les autres seront plus favorables au coupable ou à l'inculpé.

ART. 620.

Dans le cas de prescription des peines criminelles inférieures à celles du troisième degré

de fers ; même dans le préside, mais prononcées pour homicide ou pour un autre méfait contre les personnes, le condamné subira l'exil correctionnel dans le maximum de sa durée, à moins que les parties lésées ne consentent à ce qu'il soit relevé de cette peine accessoire.

ART. 621.

Les prescriptions des actions civiles résultant d'un crime quelconque, lorsque cette action a été intentée simultanément avec l'action pénale, seront réglées comme la prescription du crime qui y a donné naissance ; autrement elles seront déterminées par les dispositions des lois civiles.

Néanmoins les prescriptions des condamnations civiles, prononcées en matière criminelle, seront toujours réglées par les dispositions des lois civiles.

ART. 622.

Les dispositions du présent titre ne dérogeront pas aux lois particulières, relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

TITRE XVIII.

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

ART. 623.

Tout condamné à une peine temporaire criminelle pourra être réhabilité après l'accomplissement de sa peine. Les condamnés à l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques pourront être réhabilités après vingt ans de peine.

La réhabilitation fait cesser de droit tous les effets de la condamnation précédente, sauf ceux de la récidive.

ART. 624.

Les condamnés aux fers ne pourront former de demande en réhabilitation que cinq ans après l'expiration légale de leur peine.

Les condamnés aux peines criminelles inférieures pourront la former après trois ans.

ART. 625.

La demande en réhabilitation devra être accompagnée des pièces suivantes :

1.^o D'un certificat du syndic ou du décurionat, attestant que le condamné a établi depuis les deux dernières années son domicile dans la commune ;

2.º D'un ou plusieurs certificats de bonne conduite délivrés par les syndics ou décurions des communes où il a demeuré pendant le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de sa peine ;

Ces certificats devront être visés par le juge de canton , par le juge-instructeur , par le sous-intendant du district et par l'intendant dans le district chef-lieu ;

3.º D'un certificat de recherches dans les archives publiques , attestant que la personne qui demande la réhabilitation n'a pas commis de nouveaux méfaits ou délits ;

4.º De la copie légale de la condamnation.

ART. 626.

La demande en réhabilitation ainsi que les documents mentionnés en l'article précédent seront déposés au greffe de la grande cour criminelle , dans le ressort de laquelle le demandeur a son domicile , quel que soit le juge qui ait prononcé la condamnation.

ART. 627.

La demande en réhabilitation devra être publiée pendant trois semaines consécutives dans le journal de la province ou du val du dernier domicile du condamné , et dans le journal de celui où la condamnation a été prononcée.

ART. 628.

Lorsque trois mois se seront écoulés depuis la dernière publication, le procureur-général près la grande cour criminelle donnera sur la demande ses conclusions motivées par écrit.

ART. 629.

La grande cour et le ministère public pourront avant la délibération ordonner de nouvelles informations.

ART. 630.

La grande cour, au nombre de six juges, donnera son avis sur la demande par une délibération motivée.

ART. 631.

Si la grande cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être accueillie, le condamné pourra la renouveler après un intervalle de trois ans, en cas de condamnation aux fers et d'un an en cas de condamnation à des peines criminelles inférieures.

ART. 632.

Si la grande cour croit que la demande en réhabilitation peut être accueillie, sa délibéra-

tion et toutes les pièces à l'appui seront transmises par l'intermédiaire du ministère public, et dans le plus bref délai, au secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

Si la grande cour qui a délibéré sur la réhabilitation n'est pas le tribunal qui a prononcé la condamnation, ce dernier pourra être consulté par le secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

ART. 633.

Le ministre secrétaire d'état des grâces et de la justice fera du tout rapport à sa Majesté.

Si sa Majesté adhère à la délibération de la grande cour criminelle, on expédiera le décret de grâce lequel sera envoyé tant à la grande cour qui aura délibéré sur la réhabilitation, qu'à l'autorité qui aura prononcé la condamnation.

La première grande cour donnera lecture de la grâce au réhabilité dans les formes prescrites pour les grâces : la seconde la transcrira sur la sentence de condamnation et sur le registre des condamnés.

La réhabilitation ne relèvera de l'interdiction des fonctions publiques, soit perpétuelle, soit temporaire, qu'autant que le décret de grâce en fera une mention expresse.

ART. 634.

Le condamné pour récidive de méfaits ne pourra former de demande en réhabilitation qu'après un espace de temps triple de celui énoncé en l'article 624.

TITRE XIX.

DES AMNISTIES APPLICABLES A PLUSIEURS
CRIMES, DES RESCRITS PARTICULIERS
D'ABOLITION ET DES DÉCRETS DE
GRACE POSTÉRIEURS AUX
CONDAMNATIONS.

ART. 635.

Les amnisties, applicables à plusieurs crimes, dites vulgairement *indults généraux* (*indulti generali*), seront annoncées par un décret royal.

Ce décret définira les crimes qui y sont compris, les conditions imposées et enfin si le consentement des parties lésées est ou n'est pas nécessaire.

ART. 636.

L'exception d'amnistie ne pourra être opposée si l'inculpé n'était pas présent au jugement; s'il est absent, il ne pourra l'opposer qu'en se présentant; si l'exception est rejetée, il restera soumis au jugement et à toutes ses conséquences.

Néanmoins il pourra se pourvoir contre cette décision devant la cour suprême de justice. Le pourvoi ne suspendra pas le jugement, mais sera réuni à l'examen du pourvoi contre la décision définitive.

ART. 637.

Les amnisties générales ne comprendront pas les condamnations passées en force de chose jugée, soit que le condamné se trouve rendu au lieu de répression ou qu'il se trouve toujours en prison ou sous un autre moyen de garde ou sous caution. Les amnisties ne concerneront que les procès encore en instance, et en conséquence empêcheront seulement l'instruction ultérieure des crimes qui y sont compris, lorsque l'exception d'amnistie aura été admise.

L'admission de l'inculpé à l'amnistie ne portera aucun préjudice à l'action civile résultant du crime, ni à l'action ouverte à l'administration de l'enregistrement et du sceau, et à la partie civile pour le recouvrement des frais.

ART. 638.

Le rescrit particulier d'abolition est une grâce que le Roi accorde seulement pour les délits et contraventions et en excluant les méfaits; cette grâce s'accordera ou pleinement ou sous condition,

sur la demande officielle de l'inculpé ou de son défenseur, et du consentement de la partie lésée. Ce rescrit aura pour effet d'éteindre l'action pénale, et de la déclarer prescrite par grâce. En conséquence, il empêchera toute poursuite ultérieure. Lorsque le rescrit imposera des conditions, il en prescrira l'observation, sous peine de voir revivre l'action pénale.

ART. 639.

Le rescrit d'abolition laissera intacte l'action en recouvrement des frais, tant de la part de l'administration de l'enregistrement et du sceau pour ceux qu'elle aurait avancés, que de la part de la partie civile : ce rescrit laissera entière l'action civile naissant du crime éteint.

ART. 640.

Le *décret de grâce* concerne les condamnations passées en force de chose jugée. La grâce pourra être pleine faisant remise entière de la peine, ou elle pourra seulement consister en une diminution du degré de la peine ou de sa durée, ou dans la diminution de l'un et de l'autre.

ART. 641.

Le décret de grâce devra être précédé de la demande officielle du condamné, signée de lui

ou de son défenseur. Le décret devra être rendu sur la proposition seulement du secrétaire d'état ministre des grâces et de la justice.

ART. 642.

La grâce pourra être accordée sous conditions, dont l'observation pourra être prescrite sous des peines déterminées par le décret de grâce. Ces peines ne pourront être plus graves que la condamnation dont il a été fait grâce.

ART. 643.

Le décret royal de grâce devra être envoyé par le ministre des grâces et de la justice, à la grande cour criminelle de la province ou du val où se trouvera le grâcié, quel que soit le tribunal ou le juge qui aura prononcé la condamnation.

Il sera également envoyé au tribunal qui aura prononcé la condamnation, pour qu'il l'insère dans la procédure et en prenne note sur ses registres.

ART. 644.

Le président de la grande cour criminelle donnera lecture du décret de grâce au condamné en audience publique, et il lui lira les articles des lois pénales relatifs à la récidive.

ART. 645.

Le décret de grâce laissera intactes l'action pour le recouvrement des frais et l'action civile résultant du crime.

FIN.

LOIS PÉNALES.

POIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES ET DES RÈGLES GÉNÉRALES POUR LEUR APPLICATION ET LEUR EXÉCUTION.

TITRE I.^{er}

DES PEINES.

ART. 1.^{er}

Tout crime sera puni, selon sa gravité, de peines criminelles, correctionnelles, ou de police.

Aucune peine n'est infamante.

L'infamie résultant d'un crime infamant par sa nature ou par sa gravité, ne s'étend qu'à la seule personne du coupable.

ART. 2.

Le crime soumis à des peines criminelles s'appelle *méfait*.

Le crime soumis à des peines correctionnelles s'appelle *délit*.

Le crime soumis à des peines de police s'appelle *contravention*.

CHAPITRE I.^{er}

DES PEINES CRIMINELLES.

ART. 3.

La confiscation des biens des condamnés, qui était l'une des peines prononcées par les anciennes lois du royaume pour quelques méfaits, étant supprimée, et les peines prononcées par les anciennes lois étant généralement abolies, les peines criminelles sont seulement les suivantes :

- 1.^o La mort,
- 2.^o L'*ergastolo*,
- 3.^o Les fers,
- 4.^o La réclusion,
- 5.^o La relégation,
- 6.^o L'exil du royaume,
- 7.^o L'interdiction des fonctions publiques,
- 8.^o L'interdiction *patrimoniale*.

ART. 4.

La peine de *mort* s'exécutera par la *décapitation*, le *lacet sur la fourche*, et par la *fusillade*.

ART. 5. La peine de mort ne pourra être exécutée que dans un lieu public.

La peine de mort ne pourra être exécutée que dans un lieu public.

Lorsque la loi n'ordonne pas expressément que la peine de mort doit être subie par le lacet sur la fourche, elle s'exécutera par la décapitation.

La peine de mort s'exécutera par la fusillade, quand la condamnation sera prononcée par une commission militaire ou par les conseils de guerre, dans les cas prévus par le statut pénal militaire.

ART. 6.

La loi indique les cas dans lesquels la peine de mort doit être exécutée, avec un mode spécial d'exemple public.

Les degrés d'exemple public sont les suivants :

1.º L'exécution de la peine dans le lieu où le méfait a été commis ou dans un lieu voisin.

2.º Le transport du condamné sur le lieu de l'exécution, les pieds nus, vêtu de jaune ; avec un écriteau sur la poitrine, indiquant le méfait en lettres capitales.

3.º Le transport du condamné sur le lieu de l'exécution, les pieds nus, vêtu de noir, et avec un voile noir qui lui couvrira le visage.

4.º Le transport du condamné sur le lieu de l'exécution, les pieds nus, vêtu de noir, avec

un voile noir qui lui couvrira le visage, et traîné sur une planche posée sur de petites roues, avec un écriteau sur la poitrine, portant en lettres capitales : *Homme impie.*

ART. 7.

La peine de l'*ergastolo* consistera dans la réclusion du condamné pour toute la vie dans le fort d'une île, selon les règlements.

Les femmes subiront l'*ergastolo* dans une maison de réclusion avec les rigueurs qui seront indiquées par les règlements.

ART. 8.

La peine des *fers* soumettra le condamné à des travaux pénibles au profit de l'état. Cette peine est de deux espèces pour les hommes. La première se subira dans des *bagnes* où les condamnés traîneront une chaîne aux pieds, soit seuls, soit unis deux à deux, selon la nature du travail auquel ils seront destinés.

La seconde se subira dans le *préside*. Par cette peine, le condamné est soumis à des travaux intérieurs dans un fort, ayant un cercle de fer à la jambe droite, selon les règlements.

La peine des fers ne sera subie dans le *préside* que dans les cas où la loi l'ordonne d'une manière expresse.

ART. 9.

La peine des fers sera de quatre degrés égaux, chacun de six ans.

Le premier, de sept à douze ans,

Le second de treize à dix-huit,

Le troisième de dix-neuf à vingt-quatre,

Le quatrième de vingt-cinq à trente.

ART. 10.

Les femmes condamnées aux fers seront employées à des travaux dans l'intérieur d'une maison de réclusion.

ART. 11.

Les condamnés à la *réclusion* seront enfermés dans une maison de force, et soumis à des travaux dont le produit pourra être en partie employé à leur profit, selon les règlements que fera le gouvernement. La durée de cette peine sera de six ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 12.

La *relégation* s'exécutera en transportant le condamné dans une île pour y rester libre pendant le cours de la condamnation.

La durée de cette peine sera de six ans au moins, et de dix ans au plus.

Un décret du gouvernement désignera les îles destinées à l'exécution de cette peine et en établira les règlements.

En cas de transgression, la peine de la relégation se convertira en un temps égal de réclusion.

ART. 13.

L'exil du royaume s'exécutera en transportant le condamné hors du territoire du royaume pour n'y pas rentrer durant le temps de la peine.

Il sera *perpétuel* ou *temporaire*. Le minimum de l'exil temporaire sera de cinq ans, et le maximum de vingt ans.

En cas de transgression de l'exil temporaire, cette peine sera convertie en un temps égal de relégation. Mais si la durée de l'exil temporaire restant à subir au condamné excède le maximum de la relégation, celui-ci, après avoir subi la relégation, retournera en exil jusqu'à l'accomplissement de sa peine.

En cas de transgression de l'exil perpétuel, le coupable sera condamné à la réclusion, et à l'expiration de cette peine, il retournera en exil perpétuel.

ART. 14.

L'Interdiction des fonctions publiques consistera dans l'exclusion du condamné de toutes fonctions

ou emplois publics, et dans l'incapacité d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants, et du consentement du conseil de famille.

ART. 15.

L'*Interdiction patrimoniale* emportera la défense d'administrer son propre patrimoine. L'administration en sera réglée selon les dispositions des lois civiles pour les personnes interdites.

ART. 16.

Le condamné à l'*ergastolo* perdra la propriété de tous les biens qu'il possède : sa succession sera ouverte à l'avantage de ses héritiers, comme s'il était mort sans testament, et il ne pourra plus disposer, ni par acte entre vifs, ni par testament, de tout ou partie de ses biens.

Il ne pourra même acquérir ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire.

Toutefois la loi le considérera comme moyen et organe propre à transmettre à ses descendants les droits successoriaux et conditionnels qui auraient lieu en sa faveur.

Il ne pourra ester en jugement civil ni comme demandeur, ni comme défendeur, autrement que sous le nom et par le ministère d'un curateur nommé spécialement par le tribunal où l'action sera introduite.

Le tribunal civil pourra obliger ses héritiers à lui fournir quelques secours à titre d'aliment, mais ils devront être limités à un léger soulagement.

ART. 17.

La condamnation aux fers, même dans le préside, et la condamnation à la réclusion emporteront avec elles l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, et l'interdiction patrimoniale pendant la durée de la peine.

Le condamné ne pourra jamais en outre être employé comme expert, ni comme témoin dans les actes, ni déposer en jugement à d'autre titre que pour fournir de simples renseignements.

Le tribunal civil indiquera les rentes (*assegnamenti*) à faire à la famille du condamné et aux autres personnes qui y ont droit.

Il spécifiera les secours alimentaires à accorder au condamné, en les limitant à un léger soulagement.

Les biens seront restitués au condamné à l'expiration de la peine, et le curateur lui rendra compte de son administration, selon les règles fixées par les lois sur la procédure dans les jugements civils.

ART. 18.

La condamnation à la relégation emportera,

à l'expiration de la peine, l'interdiction des fonctions publiques, pour un temps égal à sa durée.

ART. 19.

Tous les étrangers condamnés à la réclusion, aux fers dans les bagnes ou dans le préside, seront bannis du royaume à l'expiration de leur peine.

ART. 20.

Toutes les condamnations à des peines criminelles seront affichées par extrait dans les lieux où elles auront été prononcées, dans les communes dans le territoire desquelles le méfait aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, ainsi que dans les communes du domicile du condamné et des parties offensées ou lésées.

CHAPITRE II.

DES PEINES CORRECTIONNELLES.

ART. 21.

Les peines correctionnelles sont :

- 1.° La prison,
- 2.° Le confinement,
- 3.° L'exil correctionnel,
- 4.° Les interdictions à temps.

ART. 22. La peine de prison sera exécutée dans une maison de correction, où les condamnés seront enfermés et astreints à s'occuper à leur choix de l'un des travaux qui y sont établis.

La peine de la prison s'exécutera dans une maison de correction, où les condamnés seront enfermés et astreints à s'occuper à leur choix de l'un des travaux qui y sont établis.

ART. 23. Les produits des travaux de chaque détenu pour cause correctionnelle seront destinés :

- 1.° A réparer les dommages causés par le délit si le condamné n'a pas d'autres moyens ;
- 2.° Aux dépenses communes de la maison ;
- 3.° Partie à leur procurer quelque soulagement, s'ils le méritent, et partie à leur former à l'expiration de leur peine un fonds de réserve : le tout selon les règlements.

ART. 24.

Le *confinement* consistera dans l'obligation pour le coupable d'habiter une commune désignée dans le territoire de son yal ou de sa province, à la distance d'au moins six milles de la commune de son domicile et de celle où le délit a été commis. En cas de transgression, la peine du *confinement* se convertira en un temps égal de prison.

ART. 25.

L'exil correctionnel consistera dans l'éloignement du condamné de son propre district. Cependant il ne pourra établir son domicile qu'à la distance de six milles, soit de sa propre commune, soit de celle où le délit a été commis, soit du domicile des personnes offensées ou lésées. En cas de transgression, la peine de l'exil se convertira en un temps égal de prison.

ART. 26.

La prison, le confinement et l'exil correctionnel auront trois degrés :

Le premier est d'un à six mois ;

Le second de sept mois à deux ans ;

Le troisième de deux ans et un mois à cinq ans.

ART. 27.

Les *interdictions à temps* consisteront à priver le condamné pour un temps qui ne peut être moindre de deux mois ni excéder cinq ans, de l'un ou de plusieurs des droits suivants :

1.^o Du vote ou de l'élection,

2.^o De l'éligibilité à des fonctions ou emplois publics ,

3.^o De l'exercice des mêmes fonctions ou emplois ,

- 4.^o De l'exercice d'un art ou d'un métier ,
- 5.^o D'obtenir la permission de porter les armes ,
- 6.^o De se rendre en des lieux déterminés ,
- 7.^o D'être employé comme expert dans les affaires criminelles ,
- 8.^o Du vote et du suffrage dans les délibérations des conseils de famille ,
- 9.^o D'être tuteur ou curateur , excepté de ses propres enfans , et avec l'avis du conseil de famille.

ART. 28.

Les juges auront la faculté d'ajouter comme peine accessoire à la prison , au confinement et à l'exil correctionnel , l'interdiction à temps de l'un ou de plusieurs des droits spécifiés dans l'article précédent.

L'interdiction à temps de l'éligibilité , ou de l'exercice d'une charge ou d'un métier , ou du vote dans quelques élections , sera toujours prononcée par la décision ou sentence de condamnation , si le crime a été commis en exerçant la faculté d'élire ou en briguant l'élection , ou en abusant de la charge ou du métier.

CHAPITRE III.

DES PEINES COMMUNES A LA JUSTICE CRIMINELLE
ET A LA JUSTICE CORRECTIONNELLE.

ART. 29.

Sont peines communes à la justice criminelle
et correctionnelle :

- 1.° L'amende,
- 2.° La garantie (*malleveria*).

ART. 30.

Le minimum de l'amende criminelle ou correc-
tionnelle est de trois ducats.

Pour les villes de Naples, Palerme et Messine,
leurs bourgs et faubourgs, le minimum est de
six ducats. Le maximum de cette amende est indi-
qué par les lois dans les cas spéciaux. Néanmoins,
quand elle est prononcée pour un délit dans les
termes généraux, l'amende correctionnelle, elle
ne pourra excéder cent ducats.

L'amende ne pourra jamais être prononcée
comme peine principale dans les matières cri-
minelles.

ART. 31.

La condamnation à la *garantie* astreindra le
condamné à donner sûreté de sa bonne conduite

pour un temps qui ne peut être moindre de trois ans , ni excéder dix ans.

La somme réclamée pour la sûreté ne sera jamais moindre de cent ducats ni au-dessus de cinq mille. Cette somme ne peut être exigée qu'en cas de condamnation pour *méfait* ou *délit* commis pendant le temps de la soumission à la garantie.

Les sommes recouvrées seront appliquées de préférence aux restitutions , aux dommages et intérêts , et aux frais occasionnés aux parties lésées par le nouveau méfait ou délit.

ART. 32.

Si le condamné à fournir garantie ne peut donner la sûreté mentionnée par l'article précédent, il sera mis à la disposition de la police.

ART. 33.

Tout individu mis à la disposition de la police, devra , conformément aux réglemens , prouver à la fin de chaque mois qu'il exerce un art ou un métier.

Quiconque ne fera pas cette justification sera, sur l'ordre de la police, éloigné d'un lieu donné, ou même confiné dans une localité déterminée du royaume, pour y être employé à l'exercice d'un art ou d'un métier, selon les réglemens, pour

tout le temps de sa condamnation. Il pourra toutefois être autorisé à en sortir :

1.^o S'il se soumet à la garantie, aux termes de l'article 34 ;

2.^o Si le décurionat de sa commune le réclame par un acte public, dont la police elle-même reconnaîtra la vérité et le libre vote.

Dans ce second cas, le condamné sera soumis de nouveau à l'obligation de prouver chaque mois qu'il est occupé à un art ou à un métier.

ART. 34.

La garantie sera jointe :

1.^o Aux condamnations à la réclusion ou aux fers, même à ceux subis dans le préside ;

2.^o A toutes les condamnations pour méfait ou délit contre l'état.

ART. 35.

Les amendes ainsi que les sommes encaissées provenant des garanties, obligations, cautions ou cautionnements (*pleggerie*) (*) ou du prix des

(*) *PLEGGERIE* - de *PLEGUS*, usité dans le latin du moyen âge, d'où le mot *pleigerie* employé dans les anciennes coutumes françaises pour caution (V. Grand Coutumier, liv. 2, chap. 41) ; - souvent pris pour synonyme de *fidejussor* et en italien de *malle-vadore* ; exprimant néanmoins ici plus particulièrement la caution fournie en argent ; - c'est pourquoi nous l'avons traduit par cautionnement.

objets confisqués seront destinées à la réparation des dommages et intérêts et des frais faits principalement par les innocents poursuivis par erreur ou par calomnie dans les affaires criminelles, et ensuite par les parties lésées indigentes, dans le cas où les coupables qui doivent d'après la loi satisfaire les uns et les autres, n'en auraient pas le moyen.

Le gouvernement organisera par un décret particulier, dans chaque val ou province, l'administration d'une caisse appelée *caisse des amendes*, destinée à recevoir les sommes spécifiées ci dessus.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DE POLICE.

ART. 36.

Les peines de police sont :

- 1.^o La détention,
- 2.^o Le mandat d'arrêt dans la maison (*mandato in casa*),
- 3.^o L'amende.

ART. 37.

La *détention* se subira dans la même maison de correction, et de la même manière que la prison. Elle ne pourra être moindre d'un jour, ni en excéder vingt-neuf.

ART. 38.

Le *mandat d'arrêt dans la maison* consistera à prescrire au condamné de demeurer dans son habitation pendant un espace de temps continu, qui ne pourra être moindre de trois jours ni en excéder vingt-neuf.

En cas de transgression, la peine de l'arrêt se convertira en un temps égal de détention.

ART. 39.

L'*amende de police* ne pourra être au-dessous de cinq ni excéder vingt-cinq carlins. Pour les villes de Naples, Palerme, Messine, et leurs bourgs et faubourgs, le maximum de cette amende sera de cinquante-neuf carlins.

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEINES
CORRECTIONNELLES ET DE POLICE.

ART. 40.

Les jours de prison, de confinement, d'exil correctionnel, de détention et d'arrêt dans la maison seront de vingt-quatre heures accomplies.

ART. 41.

On pourra, quand on le croira opportun,

joindre la *réprimande publique* aux peines correctionnelles. Cette peine s'exécutera par l'organe du juge de canton. En cas d'appel, elle s'exécutera par l'organe du président de la grande cour criminelle, après que la sentence sera passée en autorité de chose jugée.

ART. 42.

Quiconque, dans le cas de l'article précédent, n'écouterà pas la réprimande avec respect, sera condamné à la détention d'un à vingt-neuf jours, à moins que le manque de respect ne dégénère en un autre crime prévu par la loi.

A cette peine peut encore être jointe une amende de la quotité établie par les articles 30 et 39, selon les différentes juridictions.

ART. 43.

La juridiction correctionnelle et de police pourra encore exiger des cautions et des obligations des parties, pour le maintien du bon ordre public et de leur sûreté réciproque.

En ce cas les cautionnements pour l'observation de ces obligations ne pourront être ni au-dessous ni au-dessus de la somme fixée pour les amendes par les articles 30 et 39, selon les différentes juridictions.

On pourra même, en cas de transgression,

joindre à ces obligations la peine du premier degré de l'exil correctionnel , du confinement , ou seulement du mandat d'arrêt dans la maison , selon la différence des juridictions.

Pour assurer l'observation des interdictions à temps de quelques droits , aux termes de l'article 27 , il sera toujours enjoint au condamné de s'y soumettre , sous peine , en cas de transgression , de l'amende correctionnelle , ou du premier degré de prison , de confinement , ou de l'exil correctionnel ; sauf les peines plus graves que pourrait entraîner par elle-même la transgression.

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEINES CRIMINELLES , CORRECTIONNELLES ET DE POLICE.

ART. 44.

La confiscation du corps du délit ou des instruments qui y ont servi , ou qui étaient destinés à le commettre , quand la propriété en appartiendra au condamné sera commune aux peines criminelles , correctionnelles et de police. Elle accompagnera de droit toute condamnation pour méfait ou délit.

Elle ne pourra être prononcée pour les contraventions de police , que dans les cas indiqués par la loi.

ART. 45.

Le produit de la vente des objets indiqués par l'article précédent, sera versé à la caisse des amendes.

ART. 46.

La condamnation aux peines établies par la loi, se prononcera toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourront être dus aux parties.

ART. 47.

Le coupable sera condamné non-seulement aux restitutions qui seront dues, mais même à des indemnités. Le juge les déterminera, et les liquidera sans pouvoir en prononcer, même du consentement de la partie, l'application à une œuvre quelconque.

ART. 48.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts, aux dépens, et au paiement de la garantie, sera faite au moyen de la contrainte par corps.

ART. 49.

Dans les cas d'amende ou de dépens prononcés

au profit de l'état, le condamné constitué en prison, en vertu de l'article précédent; obtiendra sa liberté, s'il prouve, conformément aux règlements en vigueur, l'impossibilité absolue où il est de payer, sauf toujours l'action réelle, s'il lui survient quelque moyen de solvabilité.

ART. 50.

En cas de concurrence, sur les biens insuffisants du condamné, de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages et intérêts, ces dernières condamnations seront préférées aux premières.

ART. 51.

Tous les individus condamnés pour un même crime seront tenus solidairement aux amendes, aux restitutions, aux dommages et intérêts, et aux dépens.

Dans les cas de responsabilité civile, qui pourront se présenter en matière criminelle, on se conformera aux dispositions des lois civiles.

CHAPITRE VII.

DE L'EXÉCUTION DES PEINES.

ART. 52.

Toute condamnation commencera à courir, pour les détenus, du jour où elle sera devenue

irrévocable ; et pour les non détenus , du moment de l'exécution effective.

ART. 53.

Lorsque la loi ordonnera que plusieurs peines seront cumulées par le même coupable, elles seront subies l'une après l'autre, si elles sont du même genre ; si elles sont de genre différent, la peine la plus forte sera d'abord subie, sauf le cas de l'amende ; et la peine la plus douce courra de l'instant où la première sera accomplie.

ART. 54.

Quiconque, en subissant sa peine, sera frappé d'une autre condamnation, soit du même genre, soit d'un genre moins grave, continuera à subir sa première peine, et immédiatement après il sera soumis à la seconde.

Si la seconde peine est plus grave que la première, il subira aussitôt la nouvelle peine, et immédiatement après il retournera accomplir la première.

TITRE II.

DES RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'APPLICATION DES PEINES.

CHAPITRE I.^{er}

DU PASSAGE D'UNE PEINE A UNE AUTRE.

ART. 55.

Quand la loi porte en termes généraux qu'on appliquera une peine inférieure à une autre d'un ou de plusieurs degrés, on observera les gradations suivantes :

1. ^o La mort,	
2. ^o L' <i>ergastolo</i> ,	
3. ^o Le quatrième	} degré de fers,
4. ^o Le troisième	
5. ^o Le second	
6. ^o Le premier	
7. ^o La réclusion,	
8. ^o La relégation,	
9. ^o La prison ou le confinement,	
10. ^o L'exil correctionnel ou autres peines de police.	

Les fers dans le préside auront la même gradation que celle portée aux numéros 3, 4, 5 et 6.

ART. 56.

Pour les peines non indiquées dans l'article précédent, la gradation du passage d'une peine plus grave à une peine plus légère, sera la suivante :

1.

- 1.° L'exil perpétuel du royaume,
- 2.° L'exil temporaire du royaume,
- 3.° Le confinement ou l'exil correctionnel,
- 4.° Les peines de police, excepté la détention;

2.

- 1.° L'interdiction des fonctions publiques,
- 2.° L'interdiction à temps ou l'exil correctionnel,
- 3.° L'amende correctionnelle,
- 4.° Les peines de police, excepté la détention.

ART. 57.

Le passage d'une peine moindre à une peine plus grave sera réglé ainsi qu'il suit :

1.° Le premier	} degré de prison,
2.° Le second	
3.° Le troisième	
4.° La relégation,	
5.° La réclusion,	
6.° Le premier	} degré de fers,
7.° Le second	

- 8.° Le troisième
- 9.° Le quatrième
- 10.° *L'ergastolo*,
- 11.° La mort.

Les fers, alors même qu'ils se subiront dans le préside, suivront la même gradation que celle indiquée aux numéros 6, 7, 8 et 9 de cet article.

ART. 58.

Pour les peines non indiquées dans l'article précédent, les degrés s'accroîtront selon l'ordre suivant :

1.

- 1.° L'interdiction temporaire des fonctions publiques,
- 2.° L'interdiction perpétuelle,
- 3.° La relégation, et ainsi de suite par progression successive, en y ajoutant toujours l'interdiction perpétuelle ;

2.

- 1.° L'exil temporaire du royaume,
- 2.° L'exil perpétuel du royaume,
- 3.° Le premier degré de préside, et ainsi de suite par progression successive, en y ajoutant toujours l'exil perpétuel ;

3.

- 1.° Le confinement ou l'exil correctionnel ;

2.° La prison, de même degré que la peine précédente, et en l'accroissant successivement;

4.

1.° L'interdiction à temps ou l'amende correctionnelle,

2.° Le premier degré de confinement, et ainsi de suite par progression successive, en y ajoutant toujours l'interdiction à temps ou l'amende correctionnelle.

ART. 59.

Pour les peines de police, on ne pourra les élever jusqu'aux peines supérieures sans une disposition de loi pour chaque cas particulier.

CHAPITRE II.

DES PEINES ÉTABLIES PAR LA LOI POSTÉRIEUREMENT AU CRIME.

ART. 60.

Aucun crime ne pourra être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement et celle qui était portée au temps du crime sont différentes, on appliquera toujours la plus douce.

CHAPITRE III.

DE LA VOLONTE, DE L'ÂGE ET DE L'ÉTAT
DE L'INCUPLÉ.

ART. 61.

Il n'y a pas de crime quand celui qui l'a commis était en état de démence ou de fureur au temps de l'action.

ART. 62.

Il n'y a pas de crime quand celui qui l'a commis y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 63.

Aucun crime ne pourra être excusé ni aucune peine mitigée, si ce n'est dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le crime excusable, ou permet d'appliquer une peine moins rigoureuse.

ART. 64.

Les enfants mineurs, âgés de moins de neuf ans, seront exempts de toute peine.

En seront également exempts les mineurs de quatorze ans accomplis, quand il sera décidé qu'ils ont agi sans discernement. Le juge néanmoins devra, en cas de méfait ou de délit, les

remettre à leurs parents , sous l'obligation de bien les élever , ou de les envoyer dans un lieu public à établir par le gouvernement , pour y être retenus et élevés pendant le nombre d'années que la sentence déterminera , sans qu'il puisse dépasser l'époque de leur majorité.

ART. 65.

Si , en cas de méfait , il est décidé que l'enfant majeur de neuf ans et mineur de quatorze ans accomplis a agi avec discernement , on substituera la réclusion à la peine de mort , de l'*ergastolo*, du quatrième et du troisième degrés de fers.

Cette peine se subira dans la maison de correction.

Si le mineur a encouru d'autres peines criminelles , il subira le premier ou le second degré de prison.

S'il a encouru des peines correctionnelles , il sera condamné aux peines de police.

ART. 66.

Lorsque le coupable sera âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans , on substituera le troisième degré de fers dans le préside à la mort , à l'*ergastolo* et au quatrième degré de fers.

Toutes les autres peines criminelles seront

diminuées d'un à deux degrés , et les fers seront toujours subis dans le préside.

Les parricides seuls seront punis de mort lorsqu'ils auront accompli leur seizième année.

ART. 67.

Si une femme condamnée à mort est enccinte, elle ne subira sa peine qu'après son accouchement.

ART. 68.

La peine des fers , soit dans les bagnes, soit dans le préside, lors même que l'exécution en sera commencée, sera toujours subie dans la maison de réclusion, aussitôt que le condamné aura atteint sa soixante-dixième année.

CHAPITRE IV:

DE LA TENTATIVE.

ART. 69.

Quiconque à la volonté de commettre un méfait joindra des actes d'exécution tels qu'aucun ne lui reste à faire pour arriver à l'accomplissement du crime, sera puni d'un degré moindre que le méfait consommé, si cet accomplissement a manqué par des circonstances fortuites ou indépendantes de sa volonté : sauf les exceptions

prévues par la loi dans quelques cas particuliers.

Cette espèce de tentative s'appelle *méfait manqué*.

ART. 70.

La tentative d'un méfait qui a échoué même par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du coupable, sera punie d'un à deux degrés moindres de la peine que le méfait consommé, si elle s'est manifestée par des actes extérieurs très-voisins de l'exécution, mais tels néanmoins qu'il restait encore à l'auteur quelque autre acte à faire pour arriver à la consommation du crime, sauf toujours les exceptions prévues par la loi dans quelques cas particuliers.

Cette seconde espèce de tentative s'appelle *méfait tente*.

ART. 71.

Les tentatives de délit et de contravention, ne sont imputables que dans les cas spécialement déterminés par la loi.

ART. 72.

Dans les crimes manqués ou tentés, de manière cependant que les actes d'exécution constituent par eux-mêmes un crime consommé, on rapprochera la peine encourue pour le crime consommé de celle prononcée pour le crime

manqué ou *tenté* ; et on appliquera la peine la plus grave.

ART. 73.

Si la perpétration du crime a été interrompue par suite du repentir du coupable , il ne sera passible que de la peine encourue pour les actes déjà exécutés , quand ceux-ci sont qualifiés crimes par la loi.

CHAPITRE V.

DES COMPLICES.

ART. 74.

Sont complices d'un crime :

1.^o Ceux qui auront donné commission ou mandat pour le commettre ,

2.^o Ceux qui par dons , promesses , menaces , abus d'autorité ou de pouvoir , machinations ou artifices coupables , l'auront provoqué ou auront donné les instructions nécessaires pour le commettre ,

3.^o Ceux qui auront procuré des armes , instruments ou autres moyens ayant servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ,

4.^o Ceux qui auront sciemment facilité ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée , facilitée ou consommée.

ART. 75.

Les complices seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux du crime : néanmoins les complices désignés aux numéros 3 et 4 de l'article précédent, seront punis d'un à deux degrés moindres, lorsque d'après la connaissance qu'on aura du crime leur coopération n'aura pas été reconnue telle qu'elle ait été nécessaire à la consommation du crime, sauf toujours les cas où la loi en aura disposé autrement.

ART. 76.

Les circonstances personnelles qui aggraveront la peine d'un complice ou de l'un des auteurs du crime ou les en exempteront, ne profiteront ni ne nuiront aux autres.

ART. 77.

Les circonstances matérielles qui aggraveront la peine d'un crime ne nuiront qu'aux auteurs ou à ceux d'entre les complices qui en avaient la connaissance au moment de l'action ou de leur coopération réelle au crime.

CHAPITRE VI.

DE LA RÉCIDIVE ET DE LA REITÉRATION.

ART. 78.

Sera en *récidive*, quiconque commettra un autre crime après avoir été condamné pour un premier crime. Sera tenu pour condamné tout individu contre lequel une peine se trouvera prononcée irrévocablement, de manière à en rendre l'exécution légale.

ART. 79.

Le condamné pour méfait qui en commettra un autre subira une peine plus grave d'un degré que la peine encourue. Cette aggravation néanmoins ne pourra être prononcée que jusqu'à la peine de l'*ergastolo*, la peine de mort exceptée.

ART. 80.

Lorsque l'aggravation entraînera une peine temporaire, et que la première condamnation ne se trouvera pas encore subie, le temps de la nouvelle peine se cumulera avec celle-ci.

Si cette réunion entraîne une peine qui excède le quatrième degré de fers, le condamné passera pour la subir à l'*ergastolo*, en cumulant le temps des deux peines.

ART. 81.

Le condamné à l'*ergastolo*, ou celui qui, ayant subi dans l'*ergastolo* une peine temporaire aux termes de l'article précédent, commettra un méfait emportant le second degré de fers ou une peine plus forte, sera puni de la peine de mort. Néanmoins, si celui qui a été condamné à subir dans l'*ergastolo* ladite peine temporaire, tombe en état de récidive postérieurement à l'expiration de cette peine, il sera traité conformément aux règles établies par l'article 79.

En cas de crime emportant une peine moindre que le second degré de fers, le condamné à l'*ergastolo* sera soumis à de plus grandes rigueurs, et aux peines portées par les règlements.

ART. 82.

Le condamné pour méfait, qui commettra un délit, sera puni du maximum de la peine prononcée pour ce délit, laquelle pourra même être doublée. Le coupable subira cette dernière peine à l'expiration de la première, si celle-ci n'est pas encore expirée.

ART. 83.

Le condamné pour délit qui en commettra un autre sera puni du maximum de la peine prononcée

pour le dernier délit, laquelle pourra même être doublée.

ART. 84.

Il y aura *récidive* pour les contraventions, lorsque dans les six mois précédents le coupable aura été condamné pour une autre contravention. Dans ce cas; le coupable en récidive sera condamné au maximum de la peine prononcée pour la dernière contravention, laquelle pourra même être doublée.

ART. 85.

Il y aura *réitération* quand le coupable d'un méfait pour lequel il n'aura pas encore été légalement condamné, commettra un autre méfait, ou lorsque le coupable d'un délit en commettra un autre, ou le coupable de contravention commettra une autre contravention.

ART. 86.

Le *réitérateur* (*reiterato*) de deux méfaits sera puni de la peine portée pour le méfait, le plus grave, laquelle sera toujours appliquée dans le maximum du degré.

Le *réitérateur* de plus de deux méfaits sera puni du degré supérieur de la peine portée pour le méfait le plus grave; pourvu que par cette aggravation on n'atteigne pas la peine de mort.

ART. 87.

Les peines portées pour chaque délit se cumuleront contre le *réitérateur* de deux délits, pourvu que ce cumul n'excède pas le maximum de la peine portée pour le délit le plus grave.

Les peines prononcées pour chaque délit se cumuleront également contre le *réitérateur* de plus de deux délits, pourvu que ce cumul n'excède pas le double du maximum de la peine portée pour le délit le plus grave.

ART. 88.

Les peines portées pour chaque contravention se cumuleront contre le *reiterateur* de deux contraventions, pourvu que ce cumul n'excède pas le maximum de la peine portée pour la contravention la plus grave.

Les peines portées pour chaque contravention se cumuleront contre le *reiterateur* de plus de deux contraventions, pourvu que ce cumul n'excède pas le double du maximum de la peine portée pour la contravention la plus grave.

ART. 89.

Quand les amnisties aboliront la procédure, si celui qui en a profité commet de nouveaux crimes, il sera considéré comme *réitérateur* aux termes des articles précédents, comme s'il n'avait

pas joui de l'indult. La même règle s'observera dans les cas où la procédure sera interrompue par la renonciation de la partie privée à sa déclaration de poursuite.

ART. 90.

La grâce du Prince, par laquelle une peine légalement prononcée se trouve commuée ou remise, n'enlèvera pas à celui qui en est favorisé le caractère de condamné pour les effets de la récidive.

Le grâcié sera même tenu plus sévèrement aux effets de la récidive, si une pareille condition est imposée par la grâce.

ART. 91.

Toute disposition souveraine qui ratera une action de la classe des crimes ou en abolira la peine par mesure générale, détruira de droit tous les effets de l'instruction et de la condamnation ; et celui qui en sera favorisé, bien qu'ensuite il commette un méfait, ne pourra être considéré ni comme réitérateur, ni comme en état de récidive.

LIVRE DEUXIÈME.

DES MÉFAITS , DES DÉLITS , ET DE LEUR PUNITION.

TITRE I.^{er}

DES CRIMES CONTRE LE RESPECT DU A LA RELIGION.

ART. 92.

Quiconque , dans l'intention impie d'insulter à la religion catholique , apostolique et romaine , incendiera ou détruira un temple consacré au culte divin , sera puni de la mort accompagnée du premier degré d'exemple public.

ART. 93.

Quiconque , dans la même intention impie , incendiera , dispersera ou détruira le corps très-saint de JÉSUS-CHRIST , sera puni de la mort par le lacet sur la fourche , accompagné du quatrième degré d'exemple public.

ART. 94.

Quiconque troublera à l'aide de violences les

personnes occupées à célébrer les divins mystères, dans l'intention de profaner leurs fonctions sacrées, sera puni du premier au second degré de fers.

ART. 95.

Quiconque, dans l'exécution du méfait prévu par l'article précédent et avec la même intention impie, portera à la personne d'un ministre du sanctuaire un coup entraînant par lui-même une peine criminelle, sera puni du maximum du degré de peine immédiatement supérieur. En cas d'homicide, il sera puni de mort.

ART. 96.

Quiconque, avec la même intention impie, foulera aux pieds ou détruira dans les temples ou dans leurs dépendances des vases ou images sacrées, les frappera violemment ou les déchirera, sera puni du second au troisième degré de fers.

ART. 97.

Quiconque par cupidité volera dans les temples des vases ou meubles sacrés, ou quelque autre objet destiné au culte divin, sera puni du second degré de fers, sans qu'on puisse lui appliquer le minimum de la durée.

ART. 98.

Si le vol prévu par l'article précédent a été commis avec d'autres circonstances que la loi déclare aggravantes, il sera puni du troisième degré de fers ; néanmoins, si ces circonstances emportaient des peines plus graves, ces peines seront alors appliquées.

ART. 99.

Quiconque par cupidité volera le saint ciboire ou l'ostensoir, renfermant les hosties consacrées, soit qu'il emporte ou disperse ces hosties, sera puni de l'*ergastolo*.

ART. 100.

Quiconque en enseignant, prêchant ou haranguant d'une manière quelconque dans les lieux publics, professera sans intention impie ou sans but coupable, des propositions contraires à la religion catholique, sera puni de la réprimande publique et de l'interdiction temporaire d'un à deux ans de la charge ou profession dont il aura abusé. Si le fait a eu lieu dans l'intention impie de détruire ou d'altérer les dogmes de la religion, il sera puni de l'exil perpétuel du royaume.

ART. 101.

Le blasphème, ou l'exécration impie du nom

de Dieu ou des Saints , proféré dans des églises ouvertes au culte public ou en d'autres lieux pendant un acte des fonctions sacrées ou publiques , sera puni du troisième degré de prison. Le blasphème dans un lieu public , qui ne sera pas accompagné de ces circonstances , sera puni du premier degré de prison ou du confinement.

ART. 102.

Tout autre acte scandaleux qui troublera , ou empêchera , ou offensera l'exercice libre et tranquille du culte divin dans les églises ou lieux publics , sera puni du premier au second degré de prison.

ART. 103.

Hors les cas prévus par le présent titre , les crimes commis sur la personne des ministres du sanctuaire , par vengeance et pendant un acte de leurs fonctions , seront punis d'un degré supérieur à la peine ordinaire.

ART. 104.

Tout autre crime non prévu par le présent titre , qui aura été commis dans les églises , publiques pendant l'exercice du culte , ne pourra jamais être puni du minimum de la durée du degré.

TITRE II.

DES CRIMES CONTRE L'ÉTAT.

CHAPITRE 1.^{er}DES CRIMES CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE
DE L'ÉTAT.

ART. 105.

Tout national du royaume des Deux-Siciles qui portera les armes contre le Souverain ou l'état, sera puni de mort.

ART. 106.

Quiconque, par suite d'un concert formé avec les puissances étrangères ou avec leurs agents, aura contribué à une déclaration de guerre ou à un autre acte d'hostilité, sera puni de mort.

ART. 107.

Sera puni de mort, quiconque préparera aux ennemis des moyens efficaces pour leur faciliter l'entrée du royaume; quiconque aidera à leurs progrès, en les secourant d'hommes, d'armes, de deniers, de vivres ou de munitions; quiconque, dans le même but, suscitera des obstacles aux opérations de l'armée du souverain, corrompra

la fidélité de ses officiers, de ses soldats, ou de ses marins; remettra aux ennemis eux-mêmes, ou leur fera remettre des villes, des forteresses, des places, des postes militaires, des ports, des magasins, des arsenaux ou lignes de guerre.

ART. 108.

Quiconque recevra sciemment et volontairement, ou fera recevoir les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, sera puni de mort.

ART. 109.

L'enrôlement de nationaux du royaume des Deux-Siciles, exécuté sur son territoire pour le service d'une puissance ennemie, sera puni de mort.

L'enrôlement pour le service d'une puissance alliée ou neutre, sans l'autorisation du gouvernement, sera puni de l'exil temporaire du royaume.

ART. 110.

Quiconque ayant reçu, par suite de ses fonctions, ou de sa charge, le secret d'une négociation ou d'une expédition, le révélera à une puissance ennemie ou à ses agents, sera puni de mort.

Si la révélation a été faite à une puissance alliée,

ou neutre, ou à ses agents, le coupable sera puni de l'exil temporaire.

ART. 111.

Quiconque ayant reçu, par suite de ses fonctions ou de sa charge, le dépôt d'un ou plusieurs plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, les communiquera à l'ennemi ou à ses agents, sera puni de mort.

Si le coupable a fait la communication à une puissance alliée ou neutre, ou à ses agents, il sera puni de l'exil temporaire du royaume.

ART. 112.

Sera punie de mort, toute autre personne qui étant parvenue par corruption, par fraude ou par violence, à connaître les secrets indiqués en l'article 110 et les plans énoncés en l'article 111, les révélera ou les communiquera à une puissance ennemie ou à ses agents.

Si la révélation ou la communication a eu lieu à une puissance alliée ou neutre, ou à ses agents, le coupable sera puni de l'exil temporaire du royaume.

ART. 113.

Si celui qui a communiqué, même à l'ennemi, le plan ou les plans mentionnés en l'article 111,

ne les avait pas connus ni reçus par suite de ses fonctions ou de sa charge, ni à l'aide de moyens illicites, il sera puni de la relégation.

S'il en a fait la communication à une puissance alliée ou neutre, ou à ses agents, il sera puni du premier degré de prison, sauf toujours les cas plus graves prévus par les articles 106 et 107.

ART. 114.

Toute autre correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, qui, sans avoir pour objet l'un des méfaits prévus dans les articles 106 et suivants, aura néanmoins eu pour résultat de donner aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique du royaume, sera puni de l'exil temporaire du royaume.

ART. 115.

Les méfaits punis de mort par les articles 105 et suivants, seront punis du troisième degré de fers dans le préside, s'ils ne constituent que des méfaits *manqués*; et du premier au second degré, s'ils sont seulement tentés.

ART. 116.

Les peines portées par les articles 105 et suivants, seront appliquées alors même que les méfaits qui y sont prévus auraient été commis contre

les alliés du souverain , agissant contre l'ennemi commun.

ART. 117.

Hors les cas prévus par les articles 106 et 107, quiconque, par quelque crime ou par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, exposera l'état au péril d'une déclaration de guerre, sera puni de la relégation.

Si la guerre s'ensuit, il subira la réclusion, sauf l'application des peines plus graves, si le crime ou les actes hostiles les emportent par eux-mêmes.

ART. 118.

Quiconque par un crime ou par des actes non approuvés du gouvernement fera souffrir des représailles aux nationaux du royaume des Deux-Siciles, ou les exposera à ce danger, sera puni de la relégation, sauf l'application des peines plus graves si les actes commis emportent ces peines par eux-mêmes.

ART. 119.

La piraterie contre les nationaux du royaume des Deux-Siciles ou d'une nation alliée ou neutre, sera punie du quatrième degré de fers. Si elle est accompagnée de violence sur les personnes, elle

sera punie de l'*ergastolo* ; s'il y a homicide , elle sera punie de la mort.

CHAPITRE II.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

SECTION. I.^{re}

Des crimes contre la personne sacrée du Roi et contre la Famille Royale.

ART. 120.

L'attentat contre la personne sacrée du Roi est méfait de *lèse-majesté* , et sera puni de mort par le lacet sur la fourche , accompagné du quatrième degré d'exemple public.

La conspiration contre la personne sacrée du Roi est encore méfait de *lèse-majesté* , et sera punie de la mort , accompagnée du troisième degré d'exemple public.

ART. 121.

L'attentat contre la personne du Duc de Calabre est un méfait de *lèse-majesté* , et sera puni de mort par le lacet sur la fourche , accompagné du troisième degré d'exemple public.

La conspiration contre sa personne est un

Le délit (*delitto*) de lèse-majesté, et sera punie de mort, accompagnée du premier degré d'exemple public

ART. 122.

L'attentat ou la conspiration contre les personnes royales qui composent la famille régnante sera puni de mort.

La famille régnante se compose de la Reine et de la Duchesse de Calabre, des fils, et des frères du Roi, de leurs femmes et enfants mâles; de leurs filles mariées, comme aussi des filles et des sœurs du Roi, jusqu'à ce qu'elles soient mariées.

ART. 123.

Est méfait de lèse-majesté, et sera puni de la mort, accompagnée du troisième degré d'exemple public, l'attentat ou la conspiration qui a pour objet, ou de détruire ou de changer le gouvernement, ou d'exciter les sujets et les habitants du royaume à s'armer contre l'autorité royale.

ART. 124.

L'attentat existe dès l'instant où l'on a commis ou commencé un acte voisin de l'exécution de chacun des méfaits désignés dans les articles précédents.

ART. 125.

La conspiration existe dès l'instant que des moyens quelconques d'agir ont été concertés et arrêtés entre deux ou plusieurs individus.

ART. 126.

Si la conspiration a été projetée , mais ni arrêtée ni acceptée , l'auteur du projet sera , s'il s'agit du méfait prévu par l'article 120 , puni de la réclusion et de l'exil perpétuel du royaume à l'expiration de la première peine ; dans le cas des articles 121 , 122 et 123 , il sera puni de l'exil perpétuel du royaume.

SECTION II.

De l'usage illégitime de la force armée , de la guerre civile , de la dévastation et du pillage.

ART. 127.

Sera puni de mort quiconque , sans droit ou motif légitime , prendra le commandement d'un corps d'armée , d'une troupe , d'une place forte du royaume ; d'une flotte ou d'un bâtiment de guerre appartenant à l'état ; quiconque retiendra un commandement militaire quelconque contre les ordres du gouvernement ; tout commandant qui retiendra réunie son armée ou une troupe

depuis que le gouvernement en a ordonné le *congément* ou le licenciement.

ART. 128.

Dans le cas de l'article précédent, le méfait *manqué* sera puni de la réclusion, et le méfait *tenté* de la relégation.

ART. 129.

Quiconque excitera à la guerre civile les populations du royaume ou les habitants de la même province, en les armant ou en les excitant à s'armer les uns contre les autres, sera puni de mort.

ART. 130.

Quiconque portera la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, ou parmi une classe de personnes, sera puni de mort accompagnée du second degré d'exemple public.

ART. 131.

Quiconque, dans le cas des deux articles précédents, prendra une part active aux homicides, aux dévastations et aux pillages, sera puni de mort.

ART. 132.

Dans les cas prévus par les trois articles pré-

cédents , le méfait manqué sera puni comme s'il avait été consommé.

Le méfait tenté , la conspiration ou l'attentat , seront punis du second au troisième degré de fers.

ART. 133.

Sera puni de mort quiconque aura organisé des bandes armées pour envahir ou piller des places , forteresses , postes militaires , magasins , arsenaux , ports ou vaisseaux de guerre ; quiconque y aura exercé une fonction , un emploi ou un commandement quelconque ; quiconque leur aura sciemment et volontairement donné ou procuré des convois de vivres , d'armes , des munitions ou des instruments de méfait.

L'organisateur ou celui qui aura exercé un emploi ou commandement sera puni de la mort , accompagnée du premier et du second degré d'exemple public.

ART. 134.

Les individus désignés dans l'article précédent seront également punis de mort , lorsque la bande aura été organisée pour piller des deniers ou effets publics , ou pour détruire , piller ou se partager une propriété publique , ou celle d'une communauté de citoyens , ou pour commettre un

des méfaits prévus par les articles 120 à 123, et par les articles 129 et 130.

Tous les individus faisant partie de ces bandes, autres que ceux désignés dans les articles précédents, seront punis de la manière suivante lorsqu'ils auront été pris sur les lieux de la réunion séditieuse.

Si la bande a eu pour objet un des méfaits prévus par les articles 120 à 123, ils seront punis de mort.

Si la bande a eu pour objet un des autres méfaits prévus par les articles 129, 130, 133 et 134, ils seront punis du second au troisième degré de fers; sauf les peines plus graves pour les méfaits dont ils auraient pu se rendre coupables.

ART. 136.

Ceux qui sciemment, et volontairement procureront un logement, un lieu de réunion ou de refuge aux susdites bandes, seront punis du premier au second degré de fers.

S'ils le leur procuraient habituellement et de manière que sans cette aide la bande n'aurait pu s'organiser, ni se maintenir, ils seront punis de mort.

ART. 137.

Il ne sera prononcé aucune peine pour le seul fait d'association dans les bandes, ou pour le seul fait de sédition contre celui qui, en faisant partie ou en étant complice ou recéleur, en fera poursuivre le licenciement réel, ou en arrêtera le chef ou commandant au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même auparavant.

ART. 138.

De même, il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition ou d'association dans une bande, contre ceux qui, ayant fait partie des susdites bandes, sans les avoir organisées et sans y avoir exercé aucun emploi ou fonction, se seront retirés dès l'instant qu'ils auront été avertis par les autorités civiles et militaires ou se seront retirés même depuis, pourvu que, dans ce cas, ils aient été pris hors des lieux de la réunion séditeuse, sans avoir opposé de résistance et sans armes prohibées.

Au contraire, seront punis du maximum de la peine prononcée pour ces crimes, ceux qui auront été pris après avoir opposé de la résistance à la force publique, ou saisis porteurs d'armes prohibées.

ART. 139.

Les personnes qui, aux termes des deux articles précédents, sont exemptes de peine, pourront néanmoins être soumises à la garantie. Elles seront en outre punies pour les crimes particuliers qu'elles auraient personnellement commis.

SECTION III.

Des écrits, discours, et faits injurieux contre le gouvernement.

ART. 140. Quiconque par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, ou au moyen d'affiches ou d'écrits imprimés, aura provoqué directement les habitants du royaume à commettre l'un des crimes prévus par les articles 120 et suivants, sera puni de la peine du crime auquel il aura provoqué.

Néanmoins dans le cas où les provocations n'auront pas eu d'effet, la peine descendra de deux à trois degrés.

ART. 141.

Quiconque par mépris, et sans avoir un but plus criminel, déchirera ou dégradera les armoiries royales, les statues ou images du Roi ou de la

lamille royale placées dans des lieux publics par l'ordre ou avec l'autorisation du gouvernement, sera puni de la rélegation.

ART. 142.

Tout autre discours, ou écrit, ou fait public, non compris dans les articles précédents, et non accompagné de l'intention coupable qui y est exprimée, et quand il a eu seulement pour but de répandre le mécontentement contre le gouvernement, sera puni du second au troisième degré de prison.

La même peine sera appliquée aux ecclésiastiques qui, à l'occasion de l'exercice des fonctions de leur ministère, feront la critique d'une loi, d'un décret, ou d'un acte quelconque de l'autorité publique.

CHAPITRE III.

DE LA RÉVÉLATION DES CRIMES CONTRE L'ÉTAT.

ART. 143.

Pour tous les crimes prévus par les articles 105 et suivants, sera exempt de toute peine celui d'entre les coupables qui, antérieurement à l'exécution ou à la tentative, et avant tout agissement, les aura révélés au gouvernement, ou à toute autorité administrative ou judiciaire.

ART. 144.

Quiconque ayant connaissance d'un méfait de lèse-majesté n'aura pas révélé dans les vingt-quatre heures au gouvernement ou aux autorités administrative ou judiciaire, les circonstances qui seront parvenues à sa connaissance, sera pour la seule omission de la révélation, puni de la réclusion.

S'il s'agit d'autres méfaits prévus par ce titre, il sera puni du premier au second degré de prison, sauf toujours les peines plus graves en cas de complicité.

ART. 145.

Celui qui aura commis le crime prévu par l'article précédent ne sera pas admis à s'en excuser sous le prétexte qu'il n'a pas approuvé les crimes dont il avait connaissance, ni même sous le prétexte qu'il se serait opposé à ces crimes, ou aurait cherché à en dissuader les auteurs.

ART. 146.

La réticence prévue par les deux articles précédents ne sera pas punie dans la personne du conjoint, des ascendants ou descendants, des frères et sœurs au second degré de l'auteur du

crime non révélé et dans la personne de ses alliés aux mêmes degrés.

Pourront toutefois, même dans ce dernier cas, les coupables de non-révélation être soumis à la garantie.

TITRE III.

DES VIOLENCES PUBLIQUES, ET DES MENACÉS.

CHAPITRE I.^{er}

DES VIOLENCES PUBLIQUES.

ART. 147.

Est accompagné de *violence publique* tout crime commis par trois personnes, au moins, réunies dans une intention criminelle, et dont deux sont porteurs d'armes *propres*.

ART. 148.

Sont comprises sous la dénomination d'armes toutes les machines à feu, tous les instruments, tous les objets tranchants, perforants et contondants.

Sont armes *propres* (*armi propria*) celles dont la destination principale et ordinaire est la défense de soi-même ou d'autrui.

Les autres objets ne sont réputés armes qu'autant qu'ils ont réellement servi à la défense ou

à l'attaque de quelqu'un; elles sont appelées armes *impropres* (*armi improprie*).

Sont armes *prohibées*, celles qui sont désignées comme telles par la loi ou par les règlements d'administration publique.

ART. 149.

Tout crime accompagné de violence publique sera puni du degré supérieur de la peine portée contre ce crime, s'il n'était pas accompagné de violence publique.

Néanmoins, la peine de mort ne pourra être appliquée comme aggravation de peine pour la seule circonstance de violence publique, si elle n'a pas été prononcée par la loi pour ce cas particulier.

ART. 150.

La fabrication ou le débit d'armes prohibées, sans que le fabricant ou le vendeur en ait obtenu l'autorisation écrite de la police, sera puni du premier au second degré de prison et de l'amende correctionnelle.

ART. 151.

Le port desdites armes prohibées sans permission écrite de la police, sera puni du second au troisième degré de prison, et de l'amende

correctionnelle, ou du troisième degré de confinement et du maximum de l'amende correctionnelle.

La détention de ces armes prohibées dans une maison, sans permission écrite de la police, sera punie des peines de police et de la confiscation des armes.

Les coupables pourront même être soumis à la garantie.

ART. 152.

Un règlement de police déclarera quelles sont les armes qu'il sera défendu de porter ou de détenir dans une maison.

ART. 153.

L'interdiction à temps de fabriquer et de débiter sera toujours jointe aux condamnations pour fabrication et débit d'armes, aux termes des articles précédents.

ART. 154.

Est *reunion armee* (*comitiva armata*), celle qui, composée de trois individus au moins, dont deux sont porteurs d'armes propres, parcourra les chemins publics ou les campagnes avec l'intention de commettre des méfaits ou des délits.

Les individus faisant partie d'une semblable réunion seront punis de la réclusion pour ce

seul fait. Les chefs et commandants d'une semblable bande seront punis du premier degré de fers, sauf les peines plus fortes dans les cas prévus par les articles 129 et suivants.

ART. 155.

Seront punis comme accompagnés de violence publique les crimes commis par une réunion armée ou par des divisions ou des individus en faisant partie, lorsqu'ils auront agi par suite d'un concert commun, à moins que ces crimes n'entraînent des peines plus fortes, pour le seul fait de la constitution de la réunion armée. L'aggravation du degré pourra même entraîner la peine de mort, qui sera subie par le lacet sur la fourche, accompagnée du premier et du second degré d'exemple public.

ART. 156.

Il ne sera prononcé aucune peine pour le seul fait de l'organisation de la réunion armée, contre ceux qui s'en seront retirés spontanément ou en exécution de l'avertissement des autorités civiles et militaires pour se présenter devant elles.

Ils pourront néanmoins être soumis à la garantie.

ART. 157.

Si la réunion a été organisée avec chefs ou

commandants , ceux-ci ne pourront jouir du bénéfice accordé par l'article précédent , que dans le seul cas où , antérieurement à tout méfait ou délit , ils auraient fait réellement opérer le licenciement de la réunion organisée.

ART. 158.

Toutes les fois qu'il sera publié un édit ordonnant le licenciement ou la soumission d'une réunion , quiconque en fera partie et n'obéira pas dans les délais prescrits , sera , pour le seul fait de l'association armée , puni de la réclusion , sans qu'on puisse lui appliquer le minimum de la peine , alors même que la réunion n'aurait commis encore aucun crime ou délit.

ART. 159.

Ceux qui fourniront sciemment et volontairement des armes , des munitions , des instruments de crime , des logements , des refuges ou lieux de rassemblement à des réunions armées ou à leurs divisions , ou à des individus en faisant partie , seront punis de la réclusion , alors même que les réunions n'auraient encore commis aucun méfait ou délit , sauf toutefois l'application des dispositions qui les soumettraient à des peines plus graves pour leur complicité.

ART. 160.

L'article 137 est commun aux membres, aux complices et aux recéleurs des réunions.

CHAPITRE II.

DES MENACES.

ART. 161.

Quiconque au moyen d'un écrit anonyme ou d'un écrit signé d'un nom vrai ou supposé, aura menacé de quelque méfait, sera puni du troisième degré de prison, de confinement ou d'exil correctionnel, si la menace a été faite avec l'ordre d'accomplir une condition quelconque : si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou d'aucune condition, la peine sera du second degré de prison, de confinement ou d'exil correctionnel.

ART. 162.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni du premier degré de prison, de confinement ou d'exil correctionnel.

ART. 163.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable sera en outre soumis à la garantie, ou à fournir obligation ou caution.

TITRE IV.

DES CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE ET LES AUTRES ADMI-
NISTRATIONS PUBLIQUES.

CHAPITRE 1.^{er}

DE L'USURPATION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE,
ET DES MOYENS DONT ELLE SE SERT.

SECTION 1.^{re}

Des usurpations de titres et de fonctions.

ART. 164.

Quiconque , sans titre , se sera immiscé dans l'exercice des fonctions publiques , soit civiles , soit militaires , sera puni du second au troisième degré de prison , sauf les peines plus graves pour les excès qu'il aurait pu commettre , sans préjudice de la peine de faux si l'acte en a par lui-même le caractère , et sauf également les dispositions des articles 127 et 128.

ART. 165.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume , une décoration ou un uniforme qui ne lui appartiendra pas , ou aura pris des

titres réservés à la nomination royale , sera puni du premier degré de prison et de l'amende correctionnelle.

SECTION II.

Des obstacles au libre exercice des droits d'autrui.

ART. 166.

Quiconque , par voie de fait ou menace , empêchera une autre personne d'exercer les droits garantis par la loi , sera puni du premier au second degré de prison : sauf les peines plus sévères , lorsque le fait ou la menace dégénèrera en crime plus grand.

ART. 167.

Toute corruption employée pour obtenir ou détourner les libres suffrages de représenter les communes , et toute fraude commise dans le scrutin des mêmes suffrages pour des fonctions ou des charges qui en dépendent , sera punie soit du premier au second degré de prison , soit du confinement , et de l'interdiction à temps de la charge ou de l'emploi dont il aura été abusé , ou dont l'obtention aura été l'objet de la corruption ou de la fraude.

Les deniers , l'argent qui auront été payés , et

les dons qui auront été reçus seront restitués au double , et versés dans la caisse des amendes.

SECTION III.

*De l'usage illegitime des moyens réservés
à l'autorité publique.*

ART. 168.

Quiconque , sans intention de vol ou de faire une injure , mais seulement pour l'exercice d'un prétendu droit , obligera les autres au paiement d'une dette ou à l'accomplissement d'une obligation quelconque , troublera quelqu'un dans sa possession , démolira ses fabriques , détournera des eaux ou causera d'autres dommages du même genre , sera puni du premier au second degré de prison , sauf les peines plus graves , dans le cas où le crime les enporterait par lui-même.

ART. 169.

Quiconque , sans ordre de l'autorité constituée , et hors les cas dans lesquels la loi autorise les particuliers à arrêter les inculpés , arrêtera , retiendra ou séquestrera une personne quelconque , ou prêtera un lieu pour exécuter une semblable arrestation ou un tel séquestre , sera puni du premier degré de fers dans le préside.

ART. 170. La peine du méfait prévu par l'article précédent sera du second au troisième degré de fers à subir dans le préside, dans chacun des trois cas suivants :

1.° Si la détention ou le séquestre a duré plus de vingt jours ;

2.° Si l'arrestation a été exécutée à l'aide d'un faux costume, sous un faux nom, ou à l'aide d'un faux ordre de l'autorité publique ;

3.° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été violenté dans sa personne ou menacé de mort.

ART. 171. La peine sera celle du quatrième degré de fers pour l'arrestation ou le séquestre, où se rencontrera un des caractères indiqués dans l'article précédent, lorsque les offenses constitueraient par elles-mêmes un méfait, ou auraient été exécutées à l'aide de tortures.

ART. 172. La peine de l'arrestation, de la détention ou du séquestre illégal sera réduite au troisième degré de prison, lorsque le coupable, antérieurement à toute poursuite, aura rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée avant l'accomplissement du troisième jour depuis l'arrestation, la détention

ou la séquestration, pourvu que dans ce laps de temps le coupable n'ait pas atteint le but pour lequel avait eu lieu l'arrestation, la détention ou la séquestration ; sauf toujours les peines plus graves encourues pour les méfaits commis pendant ce temps.

CHAPITRE II.

DÉS OUTRAGES ET VIOLENCES CONTRE LA PERSONNE
DES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 173. Quiconque contraindra par violences ou menaces un officier public, un agent ou un employé de l'administration publique, à faire ou à ne pas faire quelque acte dépendant de son emploi, sera puni de la relégation.

La peine pourra même être celle de la réclusion, selon la gravité du fait ; sauf toujours les peines plus graves dans les cas particuliers spécifiés par la loi.

ART. 174. Les injures ou les menaces contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, commises dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, seront punies du second au

troisième degré de prison , ou de confinement , sauf les cas dans lesquels les menaces emporteraient par elles-mêmes des peines plus graves.

Si les injures ou menaces ont eu lieu à l'audience publique d'une cour ou d'un tribunal, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 175.

Les coups portés et les blessures faites sur la personne d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice , seront punis du premier degré de fers. Néanmoins , si ces coups ou blessures envers les personnes privées étaient punis du premier degré de fers ou d'une peine plus grave , on infligera toujours un degré supérieur de peine , lorsque ces actes de violence auront été commis envers les magistrats et dans les circonstances spécifiées dans cet article.

ART. 176.

Si les méfaits ou délits mentionnés dans les deux articles précédents ont été commis sur la personne d'un agent ministériel , d'un individu quelconque légitimement chargé d'un service public , ou sur la personne d'un agent de la force publique , le coupable sera puni de la peine ordinaire prononcée pour le méfait ou le délit commis ; mais

on ne pourra pas lui appliquer le minimum du degré.

ART. 177.

Si les coups ou les blessures mentionnés dans l'article 175 ont produit la mort dans les quarante jours , le coupable sera puni de mort.

ART. 178.

Toute attaque ou résistance avec violence , ou voie de fait (sans qu'elle ait néanmoins les caractères de violence publique) , commise contre les agens ministériels , les individus légitimement chargés d'un service public ou contre les agens de la force publique , agissant pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique , sera punie du premier au second degré de prison , si elle a été commise par une ou deux personnes , et du second au troisième degré de la même peine , si elle a été commise par trois ou un plus grand nombre de personnes : sauf aux parties l'action en dommages et intérêts pour la non exécution de l'acte contre ceux qui auront résisté.

ART. 179.

Sera puni de la réclusion celui qui , dans les cas prévus par les deux articles précédents , se sera servi d'une arme *propre* pendant l'action de

l'attaque, ou de la résistance, ou qui sera pris avec une arme *propre*, même cachée, sur le lieu de l'attaque ou de la résistance.

ART. 180. *Tout crime sera puni de la peine encourue pour l'attaque ou la résistance, si le crime est commis pendant l'accomplissement des crimes prévus par les deux articles précédents, la peine encourue pour l'attaque ou la résistance sera comparée avec celle portée pour l'autre crime, et la peine la plus grave sera infligée au coupable sans qu'on puisse jamais appliquer le minimum du degré.*

ART. 181. *La résistance, ou l'attaque, prévue par l'article 178, qui sera accompagnée de violence publique, sera punie du premier degré de fers.*

ART. 182. *Si d'autres méfaits ont été commis pendant l'accomplissement du crime prévu par l'article précédent, la peine de ces méfaits sera accrue d'un degré ; cette peine sera en outre confrontée avec celle encourue pour l'attaque ou la résistance, accompagnée de violence publique, et on appliquera toujours la peine la plus grave.*

ART. 183. Il ne sera prononcé aucune peine pour le seul fait de résistance ou d'attaque prévu par les articles 178 et 181 , contre ceux qui bien qu'ayant tenté de perpétrer ou commencé la perpétration du crime en auront abandonné l'exécution ultérieure au premier avertissement de l'autorité , sauf néanmoins les peines pour les crimes qui auraient pu être commis , et sauf encore l'exécution de l'article 167 , pour les chefs de bande.

En cas d'exemption de la peine , les coupables pourront être soumis à la garantie. ART. 184. Les dispositions des articles précédents sont applicables aux attaques ou aux résistances accompagnées de violences ou de menaces , faites contre les officiers publics , dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions , ou contre les officiers ou agens de la police ou de la force publique , lorsqu'elles auront été commises :

1°. Par des artisans ou travailleurs à la journée , dans les ateliers publics d'arts ou de manufacture ,

2°. Par des individus admis dans des hospices publics ,

3°. Par des prisonniers , inculpés , accusés ou

condamnés, alors même qu'au moment du méfait ils ne se trouveraient pas dans des lieux de garde publique.

ART. 185.

Sera puni d'après les articles précédents, quiconque par des papiers, affiches, écrits imprimés, ou discours tenus dans des lieux ou des réunions publiques, aura provoqué la résistance ou l'attaque prévue par ces articles.

Si cette provocation n'a pas produit d'effet, la peine sera du premier au second degré de prison ou de confinement; mais si le crime provoqué emportait par lui-même cette peine ou une peine moindre, on appliquera la peine du crime provoqué, diminuée d'un degré.

En tout cas, le coupable pourra être soumis à la garantie.

CHAPITRE III.

DE LA CALOMNIE ET DU FAUX TÉMOIGNAGE.

ART. 186.

Quiconque dans le dessein de nuire à autrui portera plainte contre lui, ou le dénoncera pour un crime dont il est innocent, sera puni pour le seul fait de l'avoir accusé ou dénoncé; savoir :

1.^o En matière criminelle, du second au troisième

dégré de prison , et d'une amende de cent à mille ducats ;

2.^o En matière correctionnelle ou de police , du premier degré de prison ou de confinement , et de l'amende correctionnelle.

Toutes les fois néanmoins que le crime sur lequel porte la fausse plainte ou la fausse dénonciation , est un délit ou une contravention qui n'entraîne pas la peine de la prison ou de la détention , le juge peut n'appliquer que les peines inférieures , tant correctionnelles que de police , sauf toujours les peines plus graves en cas de production de faux papiers ou en cas de faux témoignage.

ART. 187.

Quiconque dans une cause civile ou pénale instruira ou produira sciemment de faux témoins , sera puni comme le faux témoin.

Quiconque dans une cause civile fera ou produira sciemment de faux papiers , sera puni comme l'auteur de ces faux.

ART. 188.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle , soit contre un inculpé , soit en sa faveur , sera puni du premier degré de fers.

« Néanmoins , si l'accusé a été condamné à une peine plus grave que le premier degré de fers , le faux témoin qui aura déposé contre lui subira la même peine.

ART. 189.

« Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police , ou contre l'inculpé ou en sa faveur , sera puni du second au troisième degré de prison.

ART. 190.

« Le coupable de faux témoignage en matière civile , sera puni du premier au second degré de prison.

ART. 191.

« Le faux témoin en matière correctionnelle , de police ou civile , qui aura reçu de l'argent , une récompense ou une promesse quelconque , sera puni du troisième degré de prison.

« En tout cas , ce que le témoin aura reçu sera confisqué.

ART. 192.

« Le coupable de subornation de témoins sera condamné au maximum de la peine de faux témoignage ; et si le faux témoin a été puni du maximum de la peine , le suborneur sera puni du

dégré supérieur de la peine, en remontant inclusivement jusqu'à la mort.

ART. 193.

Le faux témoin et la personne ayant fait ou ayant sciemment produit un papier faux, qui se rétracteront avant la décision ou la sentence, seront punis du premier au second degré de prison, si le faux eût entraîné une peine criminelle. Si le faux eût été puni de la prison, du confinement ou d'une autre peine correctionnelle, le coupable ne sera puni que des peines de police.

ART. 194.

Les experts qui auront sciemment attesté des faits faux en justice, ou frauduleusement porté de faux jugements, seront punis comme faux témoins, aux termes des articles précédents.

ART. 195.

Les peines prononcées par les articles précédents seront diminuées d'un degré, si le faux témoin n'a pas prêté serment.

CHAPITRE IV.

DES ABUS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

SECTION I.^{re}

*De la concussion et de la corruption des officiers
publics, et des autres employés.*

ART. 196.

Les officiers publics, les commis, agents ou employés quelconques d'une administration publique, qui ont droit d'exiger pour salaire de leurs fonctions, ou en faveur du public, des denrées ou deniers ou d'autres espèces d'effets, et qui auront exigé pour leur profit particulier ce que la loi ne permet pas ou plus que la loi ne permet, seront punis de six à dix ans d'interdiction des fonctions publiques.

ART. 197.

Si les actions mentionnées dans l'article précédent se transforment en extorsions, en faisant usage de menaces ou d'abus de pouvoir, la peine sera celle de la relégation.

ART. 198.

Le fonctionnaire public ou employé, qui en but de l'extorsion commettra un attentat à la liberté

d'un citoyen , sera puni du premier degré de fers dans le préside , sauf les peines plus fortes dans le cas où l'attentat constituerait par lui-même un méfait plus grave.

ART. 199.

Tout officier public ou employé qui se sera déterminé par faveur ou par inimitié pour l'une des parties , sera puni de l'interdiction des fonctions publiques de six à vingt ans.

La même peine lui sera appliquée si , légalement requis , il a refusé de faire un acte de son ministère imposé par la loi , ou si , sous un prétexte quelconque , même de silence ou d'obscurité des lois , il a refusé de rendre la justice , et a persévéré dans son refus depuis l'avertissement ou l'ordre de ses supérieurs.

ART. 200.

Tout officier public ou employé à qui la loi a donné la faculté de décider définitivement une affaire soit administrative , soit judiciaire , qui aura accepté des offres ou promesses , ou reçu des dons pour prix d'une ordonnance , d'une sentence ou d'un acte quelconque qui aura terminé l'affaire , sera puni de la relégation , pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas de matière qui ait entraîné l'arrestation personnelle.

Si les offres, les promesses, les dons ou présents sont le prix d'une sentence ou d'une décision en vertu de laquelle il a été procédé à l'arrestation personnelle d'un individu, la peine sera celle du premier degré de fers dans le préside.

ART. 201.

Si la corruption a été le prix d'une sentence ou d'une décision qui a prononcé contre l'accusé une peine plus forte que celle du premier degré de fers dans le préside, cette peine plus forte sera toujours appliquée au magistrat corrompu.

ART. 202.

Si le prix de la corruption a été l'absolution d'un inculpé de méfait, la peine sera celle de la relégation.

Si le prix de la corruption a été l'absolution d'un inculpé d'un délit ou d'une contravention, la peine sera celle du premier au second degré de prison.

ART. 203.

Dans le premier cas de l'article précédent, si le corrupteur ou le fonctionnaire public ou de l'employé est un ascendant ou descendant, ou le conjoint, ou un frère du deuxième degré, ou des alliés aux mêmes degrés de l'inculpé, il sera puni

du premier degré de prison ou de confinement, et de l'amende correctionnelle.

Dans le second cas il sera puni de l'amende correctionnelle.

Pour les autres corrupteurs on suivra, dans tous les cas, les règles de la complicité.

ART. 204.

Tout officier public, commis, agent quelconque, ou employé subalterne qui, hors les cas des articles précédents, commettra une exaction, acceptera des offres ou promesses, ou recevra des dons ou présents au-delà du salaire ou des droits autorisés par la loi, pour faire ou ne pas faire un acte de son office, sera puni de l'interdiction de son emploi de deux à cinq ans.

ART. 205.

Pour les crimes prévus par les articles précédents, les officiers publics, commis ou employés seront, outre les peines qui y sont portées, punis d'une amende de cinquante à cinq cents ducats, pourvu qu'elle ne soit pas moindre du double de la valeur des offres, promesses, dons, présents ou exactions. Autrement l'amende sera portée au double.

SECTION II.

*De ceux qui interviennent dans les affaires
comme sollicitateurs ou défenseurs.*

ART. 206.

Quiconque se targuera de crédit ou d'influence près d'un officier public ou d'un employé pour faire croire qu'il dépend de lui de le circonvenir en faveur de l'une ou de l'autre partie, et mettra à prix cette faveur pour un acte quelconque de sa charge, sera puni du premier au second degré de prison.

ART. 207.

L'avocat ou l'avoué qui conviendra de recevoir en prix de ses soins une partie de l'objet controversé, sera puni de l'interdiction de son office de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante à deux cents ducats.

ART. 208.

L'avocat ou l'avoué qui après avoir déjà commencé la défense d'une partie, se chargera sans son consentement de la défense d'une autre partie, tandis que celle-ci est encore en contestation avec la première, ou de la défense de ses ayant cause, sera puni de l'interdiction de son

office pour cinq ans , et d'une amende de cent à trois cents ducats.

ART. 209.

L'avocat ou l'avoué qui , par suite de dons , présents , offres ou promesses , trahira son client , de manière que par l'effet de sa fraude ou de son omission frauduleuse celui-ci perde sa cause , ou qu'un recours légitime contre une sentence ou décision définitive se trouve prescrit , sera puni de l'interdiction de six à vingt ans de son office et de toute fonction publique , ainsi que d'une amende de cent à quatre cents ducats.

ART. 210.

Quand la prévarication de l'avocat ou de l'avoué aura lieu au préjudice d'un accusé , le coupable sera puni , en matière correctionnelle , de l'interdiction perpétuelle tant de son office que de tout emploi public , de la relégation et d'une amende de cent à quatre cents ducats : en matière criminelle la peine sera celle de la réclusion , de l'interdiction perpétuelle et d'une amende de cent à mille ducats.

ART. 211.

La prévarication en matière de police sera punie

du premier degré de prison, de l'amende correctionnelle, et de l'interdiction de l'office pendant deux ans au moins.

ART. 212.

Les peines prononcées par les articles 206 et suivans ne font pas obstacle à l'application des peines encourues pour les crimes de faux, de calomnie ou de corruption des officiers publics ou employés, toutes les fois que les avocats ou avoués se seront rendus coupables de l'un de ces crimes.

SECTION III.

De la malversation des fonctionnaires publics.

ART. 213.

Tout officier public ou employé quelconque qui prendra ouvertement ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes un intérêt particulier dans les adjudications, fermes ou administrations, soit qu'il en ait, en tout ou en partie, la direction ou la surveillance, soit qu'il l'ait eue au temps où ces adjudications, fermes ou administrations ont commencé, sera puni de six à vingt ans d'interdiction des fonctions publiques, et d'une amende de cent à quatre cents ducats.

ART. 214.

Tout officier public ou employé quelconque sera également puni de six à vingt ans d'interdiction des fonctions publiques, et d'une amende de cent à quatre cents ducats, quand il prendra un intérêt particulier dans une affaire pour laquelle il est chargé de donner des ordres, de faire des liquidations, d'ordonnancer ou de faire des paiements.

ART. 215.

Toutes les fois que, dans les cas prévus par les deux précédents articles, il y aura préjudice frauduleusement commis envers l'administration dont l'affaire dépend, la peine sera du premier degré de fers dans le préside.

ART. 216.

Le percepteur, le chargé d'une perception, le depositaire des deniers publics, et quiconque est tenu de rendre des comptes envers le public, sera puni du premier au second degré de fers dans le préside, toutes les fois qu'il aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets de crédit représentant ces deniers, ou des documents, titres, actes ou effets mobiliers remis en son pouvoir, à raison de ses fonctions.

ART. 217.

Toutes les fois que le détournement ou la soustraction, prévu par l'article précédent, n'a pas eu pour objet un lucre illicite, mais que les deniers, les effets de crédit ou les effets mobiliers auront été employés, sans ordre de celui qui en a le droit, à un usage public différent de leur destination, le coupable sera puni de six à dix ans d'interdiction des fonctions publiques.

ART. 218.

Seront punis de l'interdiction à temps de leurs charges, les fonctionnaires désignés dans l'article 216, qui, par excès de confiance ou par négligence, ne rempliront pas, pour les entrées et les sorties, les formalités établies par les lois, décrets ou règlements.

S'il en est résulté un préjudice pour le trésor public, ils seront condamnés, outre l'interdiction à temps, à payer le double du dommage.

SECTION IV.

Des subsistances publiques, des encans publics, de la vente des effets publics, et des commerces incompatibles avec des charges publiques.

ART. 219.

Tout officier public, tout employé quelconque

du gouvernement qui a commission de faire ou de diriger l'achat de denrées pour la subsistance publique, et qui, après avoir accepté la commission, en retardera ou en négligera frauduleusement l'accomplissement, sera puni de la relégation.

ART. 220.

Toute personne qui, individuellement, ou comme membre d'une compagnie, sera chargée en temps de guerre d'approvisionnements, de fermes, ou de fourniture pour le compte de l'armée de terre ou de mer, et qui, sans y avoir été contraint par une force majeure, aura fait manquer le service dont il était chargé, sera puni du premier au second degré de fers dans le préside, sans préjudice des peines plus graves en cas d'intelligence avec l'ennemi.

En temps de paix, il sera puni du premier au second degré de prison.

ART. 221.

Les officiers publics ou autres agents employés ou salariés par le gouvernement, qui auront prêté assistance aux coupables désignés dans l'article précédent pour faire manquer le service, seront punis comme complices.

ART. 222. Ceux qui dans les encans des propriétés, des usufruits, de la location de choses immobilières ou mobilières, d'une ferme ou d'une enchère quelconque, en troubleront la liberté en arrêtant ou éloignant les enchérisseurs par des menaces, dons, promesses, ou en faisant des offres supposées, seront punis du premier degré de prison et de l'amende.

ART. 223. Les officiers publics et autres agents ou employés du gouvernement, complices des crimes mentionnés dans l'article précédent, seront punis de la relégation.

ART. 224. Tout commandant de division militaire, de province ou de val, de place ou de cité, tout intendant ou sous-intendant qui, dans les lieux de sa juridiction, fera ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de denrées ne provenant pas de sa propriété, sera puni de l'interdiction à temps de sa charge.

ART. 225. Sera puni de la réclusion celui des officiers

publics désignés dans l'article précédent, qui dans le cas prévu par cet article, empêchera d'une manière quelconque, par des actes de son autorité, le commerce des nationaux du royaume des Deux-Siciles, cherchera à rendre exclusif celui qu'il exerce, ou s'entendra avec d'autres négociants par collusion ou monopole pour faire manquer la subsistance publique.

SECTION V.

De l'exercice abusif de l'autorité, et du refus

abusif de l'exercer.

De l'exercice abusif de l'autorité contre la
chose publique.

ART. 226.

Tout officier public ou employé destitué, appelé à d'autres fonctions, interdit ou suspendu, qui après en avoir eu légalement connaissance, aura continué l'exercice de sa charge, sera puni du premier au second degré de prison.

ART. 227.

Tout concert entre dépositaires de l'autorité publique, de mesures réprouvées par le gouvernement, et qui tendent à empêcher l'exécution

des lois, et des ordres du gouvernement, sera puni de la relégation.

ART. 228.

Si le concert prévu par l'article précédent a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ou ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs, seront punis de la réclusion.

Les autres coupables seront punis de la relégation.

ART. 229.

Tout officier public ou employé qui, sans intention de lucre particulier, ajoutera un nouvel impôt ou altèrera le tarif des anciens, sera puni de l'interdiction perpétuelle de sa charge.

ART. 230.

Tout officier public ou employé qui ordonnera ou requerra l'emploi de la force publique pour empêcher l'exécution d'une sentence, d'une décision, d'une ordonnance ou d'un mandat de l'autorité légitime, sera puni de la relégation.

ART. 231.

L'officier public de l'ordre judiciaire qui fera des réglemens en matière administrative, ou

défendra l'exécution des ordres émanés des officiers publics de l'ordre administratif ; l'officier public de l'ordre administratif qui fera des réglemens en matière judiciaire, ou défendra l'exécution des sentences ou décisions judiciaires, sera puni de l'interdiction des fonctions publiques de six à dix ans.

ART. 232.

Si les crimes prévus par les articles précédents ont les caractères de l'un de ceux spécifiés au titre des crimes contre l'état, ils seront punis des peines prononcées pour ces crimes.

§ 2. De l'exercice abusif de l'autorité contre les particuliers.

ART. 233.

Tout officier public ou employé qui, en vertu de sa charge, s'introduira dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle prescrit, sera puni de l'interdiction de sa charge de deux mois à un an.

ART. 234.

Tout officier public ou employé qui commandera ou commettra quelque acte arbitraire, soit

contre la liberté individuelle, soit contre les droits civils d'un ou plusieurs citoyens, sera puni de l'interdiction de sa charge d'un à cinq ans.

Si l'acte arbitraire a été commis pour satisfaire une passion ou un intérêt particulier, l'officier public qui l'aura ordonné ou commis, sera en outre puni de la relégation ; sauf les peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi d'après l'ordre de ses supérieurs pour des objets de leur inspection, et pour lesquels il leur devait une obéissance hiérarchique, il sera exempt de peine ; dans ce cas, la peine sera appliquée aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 235.

Les dommages et intérêts dus pour cause des attentats mentionnés dans l'article précédent, ne pourront, en aucun cas, être au-dessous de six ducats pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et par chaque individu.

ART. 236.

Si les crimes énoncés dans l'article 234 ont servi de moyen à un autre méfait ou délit, ils seront punis du premier degré de fers dans le prétoire ; si néanmoins le méfait commis est passible par lui-même du premier degré de fers

ou d'une peine plus forte, la peine sera accrue d'un degré.

ART. 237.

L'officier public ou l'exécuteur de mandat de justice ou d'ordonnance administrative, qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, usera ou fera user, sans motif légitime, de violences caractérisant des délits ou des méfaits contre les personnes, sera puni, en cas de délit, du maximum de la peine, et en cas de méfait, du degré supérieur de la peine encourue pour ce méfait.

§ 3.

Des omissions et abus d'autorité des fonctionnaires à l'égard des détenus.

ART. 238.

Les officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui omettront ou refuseront de déférer à une réclamation légale tendant à prouver une détention illégale ou arbitraire, ou ne justifieront pas l'avoir dénoncée aux autorités supérieures, seront punis de l'interdiction des fonctions publiques de six à dix ans.

ART. 239.

Les gardiens ou guichetiers qui auront reçu un prisonnier sans mandat légal ou sans une sentence

émanée de ceux qui ont pouvoir de le décerner ou de la rendre d'après la loi, seront punis du premier degré de prison et de l'interdiction de leur charge de deux à cinq ans.

ART. 240.

Les gardiens ou guichetiers qui, sous un prétexte quelconque, se permettront des actes arbitraires sur les détenus, ou leur imposeront des privations non permises par les règlements de police sur les prisons, seront punis du premier au second degré de prison.

Si ces privations ou actes arbitraires dégénéreraient en sévices, ou constitueraient par eux-mêmes un méfait ou un délit punissable du premier degré de prison ou d'une peine plus forte, la peine sera toujours accrue d'un degré.

ART. 241.

Sera puni de l'interdiction temporaire de sa charge, l'officier public qui sans nécessité retiendra ou fera retenir les détenus hors les lieux reconnus pour prisons publiques.

SECTION VI.

Du refus d'un service légalement dû.

ART. 242.

Tout commandant, tout officier ou sous-officier

de la force publique, qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la troupe placée sous ses ordres, sera puni du premier degré de prison.

ART. 243.

Les témoins ou experts qui auront allégué une excuse reconnue fausse pour ne pas se présenter devant l'autorité qui les a requis, seront punis du premier degré de prison et de l'amende correctionnelle, outre les dommages occasionnés par leur refus.

SECTION VII.

Des crimes des officiers de l'état civil.

ART. 244.

L'officier de l'état civil, ou le chargé des registres ou de la conservation des registres de l'état civil, qui contreviendra à l'une des dispositions prescrites par la loi, sera puni du premier au second degré de prison ou de confinement, et d'une amende qui ne pourra excéder cinquante ducats; sauf les peines encourues pour les autres crimes dont les officiers de l'état civil se rendraient auteurs ou complices, à raison de leurs fonctions.

Le curé, le vicaire, ou celui qui les remplace, qui contreviendra à l'article 81 (*) des lois civiles, sera puni du second degré de l'exil correctionnel et de l'amende correctionnelle.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS DU PRÉSENT CHAPITRE.

ART. 246. Hors les cas dans lesquels la loi détermine spécialement les peines encourues pour les crimes commis par les officiers publics ou autres employés, ceux d'entre eux qui se rendront coupables d'autres crimes sur lesquels ils doivent exercer leur surveillance, ou qu'ils doivent réprimer à raison de leur charge, seront punis du degré supérieur de la peine encourue pour le crime commis.

(1) Article 81 des lois civiles. « Le curé devra se refuser à célébrer le mariage, tant qu'on ne lui exhibera pas la copie de l'acte de promesse solennelle, faite devant l'officier de l'état civil, en avertissant les futurs époux que sans cette promesse solennelle le mariage ne peut produire d'effets civils. »
L'acte passé par l'officier de l'état civil, bien que dressé après l'accomplissement des mêmes formalités que celles exigées en France, est seulement intitulé : *promesse solennelle*, parce que, par cet acte, les futurs prennent l'engagement solennel de faire célébrer leur mariage par l'église dans les formes prescrites par le concile de Trente (Voy. art. 67 et 77 des lois civiles.)

CHAPITRE V.
DES VIOLATIONS DES ARCHIVES PUBLIQUES, DES
LIEUX DE DÉTENTION PUBLIQUE ET DES
MONUMENTS PUBLICS.

SECTION I.^{re}

*De la rupture des sceaux, et de la soustraction
des documents ou dépôts dans les
archives publiques.*

ART. 247.

Ceux qui se seront rendus coupables de rupture de sceaux apposés par ordre du gouvernement ou en vertu d'une ordonnance de l'autorité administrative ou judiciaire, en quelque matière qu'elle ait été rendue ; seront punis du premier au second degré de prison. Les gardiens seront punis du premier degré de prison ou de confinement, en cas de négligence ; et s'ils sont auteurs ou complices ; ils seront punis du troisième degré de prison. Une amende de trente à trois cents ducats sera en outre prononcée contre les uns et les autres.

ART. 248.

Si les sceaux rompus étaient apposés sur les papiers ou les choses appartenant à un individu inculpé ou accusé d'un méfait que la loi punit de

la mort, de l'*ergastolo* où du dernier degré de fers, les coupables seront punis de la relégation. Les gardiens négligents seront punis du troisième degré de prison, et de la réclusion s'ils sont auteurs ou de connivence. Une amende de cinquante à cinq cents ducats sera en outre prononcée contre les uns et les autres.

ART. 249.

Tout vol commis au moyen de la rupture de sceaux, sera puni comme vol commis avec effraction.

ART. 250.

Seront punis de la relégation, les coupables de soustraction, destruction et enlèvement de documents, ou de procès criminels ou d'autres papiers, registres, actes et effets quelconques renfermés dans les archives, dans les greffes ou dans les dépôts publics, ou bien consignés à un dépositaire public ou à un fonctionnaire quelconque à raison de sa qualité. Les greffiers, les archivistes, les notaires et les autres dépositaires ou fonctionnaires négligents, seront punis du premier au second degré de prison ou de confinement, et de la réclusion s'ils sont auteurs ou de connivence.

Une amende de soixante à six cents ducats sera prononcée contre les uns et les autres.

ART. 251. Toute suppression ou ouverture de lettres ou

Toute suppression ou ouverture de lettres ou plis confiés à la poste, commise ou facilitée frauduleusement par un officier ou un employé de l'administration des postes, ou par un autre agent, sera puni de l'amende correctionnelle ; l'employé sera en outre puni de l'interdiction à temps de son office.

ART. 252.

Si la rupture de sceaux, les soustractions, les enlèvements ou les destructions de documents ont été commis à l'aide de violences contre les personnes, la peine sera celle du premier degré de fers dans le préside, sans préjudice des peines plus graves, encourues à raison de la nature des violences et des autres méfaits dont ceux-ci seraient accompagnés. Dans ce cas, on ne pourra jamais appliquer le minimum du degré de la peine prononcée par la loi.

SECTION II.

*De la violation des lieux de détention publique,
de la fuite des détenus et des condamnés,
ainsi que du recèlement des coupables.*

ART. 253.

La fuite simple des condamnés sera punie du

quart au huitième de la peine restant à subir par eux , sans que cette augmentation puisse excéder deux ans.

La peine encourue pour la fuite sera subie immédiatement après celle à laquelle le condamné s'est soustrait. La fuite des lieux de détention ou de répression exécutée à l'aide de violence ou d'effraction violente , sera punie de la réclusion tant à l'égard des prisonniers que des condamnés.

Cette peine sera néanmoins cumulée pour les prisonniers avec celle qu'ils devront subir pour les autres crimes , s'ils en sont déclarés coupables ; elle sera cumulée pour les condamnés avec celle à laquelle ils se sont soustraits ; sauf toujours les peines plus graves en cas de violence publique , d'attaque ou de résistance à la force armée , ou d'autres méfaits.

ART. 254.

Si la fuite des prisonniers ou des condamnés peut être imputée à la négligence ou à l'imprudence de ceux qui sont chargés de leur garde ou de leur transfèrement , la peine sera graduée ainsi qu'il suit :

1.^o Si le fugitif est inculpé ou condamné pour une contravention ou un délit , ou pour un méfait n'emportant pas une peine plus forte que la réclusion , ou s'il se trouve légalement prisonnier

pour une autre cause que pour crime, la peine sera celle du premier au second degré de prison.

2.^o Si le fugitif est condamné à une des autres peines criminelles, excepté l'*ergastolo* ou la mort, ou s'il est inculpé d'un méfait emportant l'une de ces condamnations criminelles, excepté les deux dernières, la peine sera du second au troisième degré de prison.

3.^o Si le fugitif est condamné à l'*ergastolo* ou à la mort, ou s'il est inculpé d'un méfait emportant l'une de ces condamnations, la peine sera celle de la relégation.

ART. 255.

Si la fuite des prisonniers ou condamnés doit être attribuée à la connivence ou à la corruption, ceux qui sont chargés de leur garde ou de leur transfèrement seront punis ainsi qu'il suit :

1.^o Si le fugitif est inculpé ou condamné pour contravention ou délit, ou pour méfait n'emportant pas une peine plus grave que la réclusion, ou s'il se trouve légalement prisonnier pour une autre cause que pour crime, la peine sera celle du second au troisième degré de prison.

2.^o Si le fugitif est inculpé ou condamné pour méfaits plus graves, excepté ceux punis de l'*ergastolo* ou de la mort, la peine sera celle de la réclusion.

3.º Si le fugitif est condamné à l'*ergastolo* ou à la mort, ou s'il est inculpé de méfaits emportant l'une de ces condamnations, la peine sera celle du premier au second degré de fers.

ART. 256.

Les peines prononcées par les articles précédents s'accroîtront toujours d'un degré contre les gardiens ou employés négligents, et d'un à deux degrés contre ceux qui seront de connivence, lorsque la fuite aura été exécutée à l'aide d'effraction violente, ou à l'aide d'introduction d'armes ou d'instruments pour y aider.

ART. 257.

Si la fuite a été exécutée en temps de troubles populaires, les peines énoncées dans les articles précédents seront toujours accrues d'un degré.

ART. 258.

Les auteurs ou complices de la fuite des prisonniers ou condamnés, non chargés de leur garde ou transport, seront punis d'un degré moindre que la peine prononcée contre les gardiens ou employés de connivence : ils seront néanmoins punis de la même peine dans les cas prévus par les deux articles précédents.

ART. 259.

Les peines de prison ci-dessus portées contre les escortes ou les gardiens en cas de simple négligence, seront remises lorsque les fugitifs auront été repris ou se seront représentés dans les quatre mois de l'évasion, et pourvu qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes.

ART. 260.

Ceux qui volontairement auront recélé ou fait receler quelques condamnés aux fers, même dans le préside, ou à des peines plus graves, seront punis du second au troisième degré de prison.

Seront punis du premier degré de prison ou de confinement, ceux qui auront recélé des personnes contre lesquelles il a été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt pour méfait emportant les peines ci-dessus énoncées.

Seront exempts de peines les ascendants et descendants, le mari et la femme, les frères et les sœurs au second degré, et les alliés au même degré des coupables recelés.

SECTION III.

De la violation des monuments publics.

ART. 261.

Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou

d'une manière quelconque détérioré des monuments , statues , ou autres objets d'art destinés à l'utilité ou à l'ornement public , et élevés par l'autorité publique ou d'après son autorisation , sera puni du premier , au troisième , degré de prison , ou de confinement , et de l'amende correctionnelle , sauf les peines plus fortes prononcées dans le cas de l'article 141.

ART. 262.

Quiconque aura violé des tombes ou sépultures reconnues et autorisées par l'administration publique , sera puni du premier , au second , degré de prison , et de l'amende correctionnelle.

TITRE V.

DES CRIMES CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

CHAPITRE I.^{er}DE LA CONTREFAÇON DES MONNAIES, DES PAPIERS,
POINÇONS ET SCEAUX ROYAUX.SECTION I.^{re}*De la fausse monnaie.*

ART. 263.

Quiconque aura contrefait ou altéré le poids ou la bonté du titre des monnaies d'or ou

d'argent qui ont un cours légal dans le royaume, sera puni de l'*ergastolo*.

Quiconque aura contrefait les monnaies de cuivre qui ont un cours légal dans le royaume, sera puni du second degré de fers.

Les employés à la nomination royale ou ministérielle des directions royales de Naples ou de Palerme, qui par abus de leurs fonctions ou de la confiance que le gouvernement a en eux, se seront rendus coupables de ce méfait dans leur laboratoire, avec l'intention de faire un lucre, seront punis de mort s'ils l'ont commis sur des monnaies d'or ou d'argent ayant un cours légal dans le royaume, et du troisième degré de fers si le crime a eu lieu à l'égard de monnaies de cuivre, ayant pareillement cours légal dans le royaume.

ART. 264.

Quiconque aura frauduleusement introduit ou répandu les susdites monnaies d'or ou d'argent contrefaites ou altérées, sera puni du second degré de fers.

ART. 265.

Quiconque aura frauduleusement introduit ou répandu des monnaies de cuivre contrefaites ayant cours légal dans le royaume, sera puni du premier degré de fers dans le préside.

ART. 266.

Quiconque aura contrefait ou altéré dans le royaume des monnaies étrangères dans l'intention de les y répandre; quiconque aura pris part à l'introduction ou au cours dans le royaume desdites monnaies contrefaites ou altérées, sera puni du premier degré de fers dans le préside.

ART. 267.

La peine contre les distributeurs prononcée par les articles précédents, ne pourra être appliquée à ceux qui auront mis en circulation les monnaies contrefaites ou altérées, quand il ne sera pas démontré qu'ils les avaient reçues comme fausses.

Si néanmoins ceux contre lesquels il n'est pas prouvé qu'ils avaient reçu de semblables monnaies comme fausses, avaient cette connaissance quand ils les ont remises en circulation, ils seront punis du premier degré de prison, et d'une amende double de la valeur des monnaies mises en circulation : cette amende ne pourra jamais être moindre de trois ducats.

ART. 268.

La fabrication *privée* de coins ou de tout autre instrument ou machine exclusivement des-

tiné à la fabrication des monnaies qui ont un cours légal dans le royaume, sera puni de la réclusion.

ART. 269.

Quiconque ayant connaissance d'une fabrique de fausse monnaie, n'en donnera pas avis à l'autorité administrative ou judiciaire dans les vingt-quatre heures à compter de l'instant où il aura acquis cette connaissance, sera, pour ce seul fait de non-révélation, puni du premier au second degré de prison, sauf les peines plus fortes en cas de complicité.

ART. 270

Sont exceptés de la disposition du précédent article les conjoints, les ascendants ou descendants, les frères ou sœurs au second degré, et les alliés au même degré.

ART. 271.

Les coupables des méfaits énoncés dans les articles précédents seront exempts de toute peine si, avant la consommation de ces méfaits, et antérieurement à tout agissement, ils ont donné les premiers avis et dénoncé les auteurs à l'autorité constituée.

Ils pourront néanmoins être soumis à la garantie.

SECTION II.

De la contrefaçon des lettres de crédit, des billets de banque, des cédules, des décisions de l'autorité, des sceaux et poinçons de l'état.

ART. 272.

Sera puni de l'*ergastolo*, quiconque falsifiera une lettre de crédit de la banque des Deux-Siciles, ou des autres banques qui pourront par la suite être établies dans nos domaines en deçà et au-delà du détroit, soit que le faux consiste dans sa contrefaçon, dans les signatures d'un ou de plusieurs officiers de la banque, dans l'altération de la somme, ou enfin dans le sceau.

ART. 273.

Quiconque fera de faux endossements sur de véritables lettres de crédit (*de change*), sera puni du second degré de fers.

Quiconque fera de faux billets sur une signature vraie, ou des signatures fausses sur des billets vrais, sera puni du troisième degré de fers.

ART. 274.

Toutes les autres espèces de faux concernant les billets de banque, y compris ceux des deux comptoirs (*tavole*) de Palerme et Messine,

seront punies du second ; au troisième degré de fers. Si néanmoins en ce qui concerne lesdits comptoirs de Palerme et de Messine, le faux consiste dans l'ouverture d'un crédit sur les livres sans dépôt effectif, on appliquera la peine encourue par les falsificateurs des lettres de crédit.

ART. 275. Sera puni du second au troisième degré de fers :

Quiconque falsifiera les registres de la loterie publique ou les bulletins de cette loterie sur la présentation desquels on peut exiger un paiement quelconque ;

Quiconque falsifiera les inscriptions de la dette publique, quiconque falsifiera les ordonnances de la trésorerie royale, ou les mandats des magistrats ou des officiers publics qui ont droit de tirer ou de faire tirer sur la caisse d'amortissement, ou sur une administration quelconque de deniers publics ;

Quiconque falsifiera les bulletins des particuliers pour exiger de quelque administration des deniers publics des rentes publiques ou privées, ou y apposera de faux endossements ;

Quiconque altérera les sommes indiquées dans les susdits bulletins, registres, ordonnances ou mandats.

ART. 276.

Quiconque fera sciemment usage des papiers faux énoncés dans les articles précédents, sera puni du second au troisième degré de fers dans le préside.

ART. 277.

Sera puni de mort, l'officier des banques ou autres fonctionnaires des mêmes banques, en comprenant sous le nom de banques des deux comptoirs de Palerme et de Messine, qui, par abus de ses fonctions, se rendra coupable des faux prévus par les articles 272, 273 et 274.

ART. 278.

Tout officier public ou employé qui, par abus de ses fonctions, se rendra coupable du faux prévu par l'article 275, sera puni d'un degré de plus de la peine prononcée pour ce méfait.

ART. 279.

Le distributeur de ceux des billets faux énoncés dans les articles précédents, déjà répandus dans le commerce, qui les ayant reçus pour vrais en aura reconnu depuis la fausseté, et nonobstant les aura dépensés ou remis en circulation, sera puni du premier degré de prison, ou d'une amende double de la valeur des billets mis en circulation.

ART. 280.

Tout individu qui falsifiera un acte quelconque contenant un ordre du Roi ou de ses ministres secrétaires d'état, sera puni du second au troisième degré de fers.

Quiconque fera sciemment usage du susdit ordre, sera puni du second degré de fers dans le préside. Quand néanmoins le faux aura servi de moyen pour commettre un méfait puni d'une peine plus grave, cette peine sera appliquée au coupable dans le maximum de sa durée.

Quand le faux aura produit l'exécution d'une condamnation à mort suspendue, commuée ou remise par grâce du Roi, la peine sera celle de mort.

ART. 281.

Quiconque falsifiera une décision ou sentence, ou une ordonnance de quelque magistrat ou officier public, avec laquelle il se créera une obligation, se donnera un droit quelconque vis-à-vis d'un tiers, ou s'en exemptera, sera puni du premier au second degré de fers.

Quiconque fera sciemment usage d'un semblable faux sera puni du premier degré de fers dans le préside, sauf l'application des dispositions de la loi, lorsque ce faux aura servi de moyen pour commettre des méfaits plus graves.

ART. 282.

Sera puni de la réclusion quiconque contrefera un ou plusieurs sceaux ou poinçons servant à marquer des objets de propriété publique, ou placés sous la garantie publique, ainsi que toute personne qui fera usage de sceaux ou de poinçons falsifiés.

ART. 283.

Sera puni du second au troisième degré de prison, quiconque s'étant procuré indûment les véritables sceaux ou poinçons destinés à un des usages exprimés dans l'article précédent, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'état, sauf les peines plus graves dans le cas où par cet usage on aurait commis un méfait.

ART. 284.

Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées et de marchandises, seront punis de la réclusion : s'ils en ont fait usage après les avoir trouvé falsifiées par d'autres ; ils seront punis de la relégation. Si la contrefaçon est celle de sceaux ou de marques d'une autorité quelconque, d'un établissement particulier, de banque ou de commerce, la peine contre les falsificateurs sera celle de la relégation,

et du troisième degré de prison contre ceux qui en auront fait usage.

ART. 285.

Sera puni de la relégation quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, poinçons ou marques destinés à l'un des usages exprimés dans l'article précédent, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état, ou d'une autorité quelconque.

Sera puni du troisième degré de prison quiconque en aura fait usage au préjudice d'un établissement particulier ; sauf les peines plus fortes dans le cas où, à l'aide de cet usage, on aurait commis un méfait plus grave.

ART. 286.

Les dispositions des articles 269 , 270 et 271 sont applicables aux méfaits mentionnés dans les articles 272 et suivants.

CHAPITRE II.

DU FAUX DANS LES AUTRES ÉCRITURES PUBLIQUES
ET PRIVÉES.

SECTION I.^{re}

Du faux en écriture publique.

ART. 287.

Sera puni du troisième degré de fers tout

employé ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, soit par de fausses signatures, soit par altération des actes, des écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, ou par écritures faites ou intercalées sur les registres ou dans les actes publics, depuis leur confection ou leur clôture.

ART. 288.

Sera puni du second au troisième degré de fers dans le préside, l'employé ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions différentes de celles qui lui auront été dictées ou indiquées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme faits reconnus des faits qui ne le sont pas.

ART. 289.

Sera puni de la réclusion l'officier public qui délivrera une copie légale d'un acte authentique qui n'existe pas, ou, par suite de sa charge, une copie légale et authentique d'une manière différente ou contraire à l'original, sans que celui-ci ait été supprimé ou altéré.

Il sera puni de la réclusion l'officier public qui délivrera une copie légale d'un acte authentique qui n'existe pas, ou, par suite de sa charge, une copie légale et authentique d'une manière différente ou contraire à l'original, sans que celui-ci ait été supprimé ou altéré.

ART. 290.

Si le crime prévu par la seconde partie de l'article précédent, a eu lieu par simple inadvertance ou négligence de l'officier public, celui-ci sera puni de l'interdiction à temps de sa charge.

ART. 291.

Sera puni du premier au second degré de fers tout autre individu qui aura commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque particulière, soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

ART. 292.

L'individu qui sans être complice du faux aura fait sciemment usage de l'une des pièces fausses mentionnées dans les articles de cette section, sera puni de la relégation.

Si néanmoins il a fait usage de l'une des pièces fausses mentionnées en l'article 289, il sera puni du troisième degré de prison ou de confinement.

SECTION II.

Du faux en écriture privée.

ART. 293.

Sera puni de la réclusion quiconque aura, de l'une des manières exprimées en l'article 287, commis un faux en écriture privée susceptible de nuire à autrui ou de produire un lucre quelconque.

Sera puni d'un à deux degrés moindres que la peine portée pour le crime, quiconque, sans en être complice, aura sciemment fait usage du faux.

SECTION III.

De la falsification des passeports, des feuilles de route et des certificats.

ART. 294.

L'officier public ou employé qui, par abus de ses fonctions, aura délivré ou fait un passeport faux, ou aura falsifié un passeport vrai, sera puni de la relégation.

ART. 295.

Sera puni de la même peine l'officier public ou l'employé qui, par abus de ses fonctions, aura fait de fausses feuilles de route ou tout autre faux certificat, duquel peut résulter pour autrui quelque

lucré ou dommage. Si néanmoins le dommage, quand il est pécuniaire, excède deux cents ducats, ou si, n'étant pas pécuniaire, il doit être réputé grave par les conséquences qu'il a produites, la peine sera celle de la réclusion.

Si le faux, énoncé dans les articles précédents a été commis par toute autre personne que par des employés ou officiers publics abusant de leurs fonctions, ou s'il en a été fait usage par des particuliers, sans qu'ils soient complices des employés ou fonctionnaires publics, les ayant commis dans l'exercice de leurs fonctions, la peine sera d'un à deux degrés moindres que celles prononcées par lesdits articles.

ART. 296. Les faux certificats de médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, donnés pour dispenser quelqu'un d'un service public, ou délivrés contre un intérêt public, seront punis du premier au second degré de prison ou de confinement, et de l'interdiction à temps de la profession dont on a fait abus.

ART. 297. Le juge peut néanmoins appliquer seulement l'interdiction à temps.

Le juge peut néanmoins appliquer seulement l'interdiction à temps.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AU PRÉSENT TITRE.

ART. 298.

Toute autre espèce de faux non prévu par les articles précédents, commis par des fonctionnaires publics et par abus de leurs fonctions, sera punie de la rélegation, et du second au troisième degré de prison si ce faux a été commis par des personnes privées.

Si néanmoins le lucre ou le dommage qu'il a produit a été minime, ces peines pourront être diminuées d'un degré.

ART. 299.

Les peines prononcées contre les crimes spécifiés dans les articles 272 et suivants, seront pour les personnes privées diminuées d'un ou deux degrés, toutes les fois qu'on n'en aura pas retiré, en tout ou en partie, le profit, ou qu'on n'aura pas atteint le but pour lequel la pièce a été falsifiée.

TITRE VI.

DES CRIMES QUI ATTAQUENT L'INTÉRÊT
PUBLIC.CHAPITRE 1.^{er}

DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ IMPROBE.

(*Improba mendicità.*)

ART. 300.

Sont vagabonds ou hommes sans état les oisifs qui ne possèdent des biens d'aucune espèce, ou n'exercent habituellement aucune fonction, aucun art ou métier, et n'ont pas d'autres moyens légitimes d'existence, alors même qu'ils ont femme et domicile certain.

ART. 301.

Est *improbe* la mendicité qui s'exerce dans l'un des trois cas suivants :

1.^o Quand on mendie contrairement aux règlements, dans les lieux où il existe un établissement public en faveur des mendiants ;

2.^o Lorsque les mendiants sont valides et exercent la mendicité par habitude, alors même que ce serait dans les lieux où il n'existe pas d'établissement public en faveur des mendiants ;

3.^o Lorsque la mendicité a lieu en faisant

usage de voies de fait ou de menaces, alors même que les mendiants seraient invalides, et mendieraient hors des lieux où il existe des bâtiments publics en leur faveur.

ART. 302.

Le vagabondage et la mendicité improbe seront punis du premier au second degré de prison, à laquelle on ajoutera la garantie. Les vagabonds et mendiants improbes étrangers seront expulsés du royaume.

ART. 303.

Le vagabond ou mendiant improbe qui aura été saisi porteur d'une arme propre, ou travesti d'une manière quelconque, ou muni de limes, crochets ou autres instruments aptes à commettre des vols ou autres crimes, ou à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons sans l'autorisation du maître, sera puni du troisième degré de prison, qui ne pourra être appliqué dans le minimum de sa durée, et sera en outre soumis à la garantie.

ART. 304.

Les vagabonds nés dans le royaume, excepté dans le cas prévu par l'article précédent, pourront, même après une sentence passée en force de chose jugée, être réclamés par leurs communes,

en vertu d'une délibération du décourionnat, ou cautionnés avec garantie par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la demande ou accepte la garantie, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, sur l'ordre du gouvernement, renvoyés ou reconduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur aura été désignée pour résidence à la requête du garant.

CHAPITRE II.

DES ASSOCIATIONS ILLICITES.

ART. 305.

Est illicite toute association de plusieurs personnes organisées en corps, dans le but de se réunir tous les jours ou à certains jours déterminés, pour s'occuper, sans promesse ou serment de secret, d'objets soit religieux, soit littéraires, soit politiques ou autres semblables, toutes les fois qu'elle aura été formée sans la permission de l'autorité publique, ou sans l'observation des conditions imposées par l'autorité publique.

ART. 306.

Toute association illicite sera immédiatement dissoute, et les chefs, directeurs ou administrateurs seront punis du premier au second degré de

prison ou de confinement, et de l'amende correctionnelle.

ART. 307.

Si les membres d'une association illicite déjà dissoute se réunissent de nouveau, ils seront punis de la peine prononcée contre les chefs, directeurs ou administrateurs, par l'article précédent. Les chefs, directeurs ou administrateurs seront dans ce cas considérés, d'après les circonstances, comme *réitérateurs* ou comme en état de récidive.

ART. 308.

Quiconque, sans la permission de l'autorité publique, aura concédé ou accordé l'usage de sa maison ou d'une partie de sa maison pour la réunion des membres d'une association, sera puni de l'amende correctionnelle.

ART. 309.

Toutes les fois que l'association illicite sera formée sous la promesse ou le serment du secret, en constituant une espèce quelconque de secte, quelle que soit sa dénomination, son objet et le nombre de ses membres, ceux-ci seront punis de l'exil temporaire du royaume. Le maximum de cette peine sera prononcé contre les chefs, directeurs et administrateurs.

ART. 310.

Quiconque conservera les emblèmes, papiers, livres et autres marques distinctives des sectes mentionnées dans l'article précédent, sera pour ce seul fait puni du second degré de prison. Les vendeurs et distributeurs de ces objets seront punis du troisième degré de prison.

ART. 311.

Ceux qui auront sciemment concédé ou permis l'usage de leur maison, habitation ou autres lieux en dépendant, pour la réunion de la secte, seront, pour ce seul fait, punis du second degré de prison. S'ils font partie de la secte, ils seront punis conformément aux dispositions de l'article 309, et en outre d'une amende de 50 à 500 ducats.

ART. 312.

Les dispositions contenues dans les articles du présent chapitre, n'excluent pas l'application de peines plus fortes prononcées aux termes des présentes lois en cas de crimes plus graves, et particulièrement de crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état.

CHAPITRE III.

DE L'IMPRIMERIE, DES ÉCRITS, DES IMAGES, ETC.

ART. 313.

Quiconque contreviendra aux règlements relatifs à l'impression ou à l'introduction des écrits imprimés hors du royaume, sera puni du premier au second degré de prison, ou de l'exil correctionnel et de l'amende correctionnelle.

ART. 314.

Si les livres ou écrits imprimés en contravention aux règlements attaquent la religion, la forme du gouvernement, ou le gouvernement lui-même dans l'exercice de ses pouvoirs, l'auteur sera puni de la relégation; si ces livres ou écrits attaquent les bonnes mœurs, l'auteur sera puni du second degré de prison et de l'amende correctionnelle, sauf toujours l'application des articles 100 et 140, s'il y a lieu.

Les imprimeurs, les distributeurs et les vendeurs même d'œuvres manuscrites seront soumis aux mêmes peines.

ART. 315.

L'étalage ou la distribution de chansons, libelles, figures ou images contraires à la religion,

au gouvernement ou aux mœurs, sera puni du premier au second degré de prison, ou de l'exil correctionnel et de l'amende correctionnelle, sauf les dispositions des articles 100 et 140.

ART. 316.
L'individu qui, sans être autorisé par la police, fera métier de crier ou d'afficher des écrits, imprimés, dessins ou images, sera puni du premier degré de prison ou de l'exil correctionnel.

ART. 317.
Toutes les peines prononcées par les quatre articles précédents devront toujours être accompagnées de l'interdiction temporaire des fonctions dont on aura fait abus.

CHAPITRE IV. DES CRIMES RELATIFS AUX MAISONS PUBLIQUES DE JEU, DE LOTERIES PARTICULIÈRES, ET DE PRÊTS A GAGE.

ART. 318.
Seront punis du premier degré de prison et de l'amende correctionnelle les administrateurs, directeurs, agents, banquiers ou autres intéressés des maisons de jeux de hasard ou de loteries particulières établies sans l'autorisation du gouvernement, dans lesquelles le public est admis,

soit que chacun puisse y entrer librement, soit qu'il ne le puisse que sous le nom des intéressés ou inscrits, ou présenté par eux.

L'argent et les effets qui auront été trouvés mis au jeu ou exposés à la loterie, les meubles, les instruments, les objets, les outils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, seront confisqués.

ART. 319.

Ceux qui établiront ou tiendront des maisons de prêt sur gage ou assurance, sans l'autorisation légitime, ou qui ayant une autorisation, ne tiendront pas un registre conforme aux règlements, seront punis du premier degré de prison ou de confinement, et de l'amende correctionnelle.

CHAPITRE V.

DES CRIMES RELATIFS AU COMMERCE, AUX
MANUFACTURES ET AUX ARTS.

ART. 320.

La faillite simple, aux termes des lois particulières pour les affaires de commerce, sera punie du premier au second degré de prison (*).

(*) Les faits qui constituent la banqueroute simple sont énumérés dans les articles 580 et 581 de ces lois, lesquels articles ne sont que la répétition des dispositions des articles 586 et 587 du code de commerce français.

ART. 321. Le coupable sera puni du premier au second degré de fers (*).

La banqueroute frauduleuse , aux termes des lois spéciales pour les affaires de commerce , sera punie du premier au second degré de fers (*). Si néanmoins le coupable est un agent de change ou courtier , il sera puni du second au troisième degré de fers.

Lorsque le dommage ne dépassera pas mille ducats , le coupable sera puni de la réclusion.

ART. 322. Le coupable sera puni de la réclusion.

Lorsque le gouvernement aura accordé à quelqu'un un privilège pour des marchandises ou des manufactures , tout autre qui en fabriquera , vendra , débitera ou introduira de l'étranger , en contravention aux réglemens ou aux privilèges , sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre du tiers des dommages et intérêts , ni en excéder le double.

Les instruments de fabrication et les marchandises seront confisqués. Les deux tiers de l'amende

(*) Les faits qui constituent la banqueroute frauduleuse sont énumérés dans les articles 587 et 588 de ces lois , dont le premier est la reproduction de l'article 593 du code de commerce français , et le second ajoute seulement aux dispositions de l'article 594 du code français , le défaut d'accomplissement des formalités nécessaires pour rendre publiques les sociétés autorisées par les lois commerciales.

et des objets confisqués seront assignés à la partie lésée , outre la réparation ordinaire des dommages et intérêts.

Si néanmoins le dommage excède cinq cents ducats , la peine sera en outre du premier degré de prison ou de confinement.

ART. 323.

Les mêmes peines seront prononcées avec les mêmes distinctions et destinations pour l'édition , la vente , le débit ou l'introduction de l'étranger , d'écrits , compositions musicales , dessins , peintures , ou autres productions imprimées ou gravées en entier ou en partie , au mépris des lois et des réglemens relatifs à la propriété et au privilège des auteurs ou des éditeurs.

La confiscation des éditions contrefaites sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et celui qui les débitera.

Les cuivres , les formes ou matrices des objets contrefaits seront également confisqués.

ART. 324.

Le directeur , l'entrepreneur des spectacles , la compagnie qui aura fait représenter sur son théâtre des productions au mépris des lois ou des réglemens relatifs à la propriété des auteurs , sera

puni de l'amende correctionnelle et de la confiscation des recettes.

ART. 325.

Toute autre violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits et aux manufactures du royaume, faits soit pour les encourager, soit pour garantir les dimensions, la bonne qualité et la nature de la fabrication, sera punie du premier degré de confinement, ou de l'exil correctionnel et de l'amende correctionnelle, si néanmoins les règlements ne prescrivent pas une autre peine.

Pourra être prononcée en outre la confiscation des manufactures, des produits ou des marchandises.

TITRE VII.

DES CRIMES QUI TROUBLENT L'ORDRE DES FAMILLES.

CHAPITRE I.^{er}

DES CRIMES RELATIFS AUX DEVOIRS RÉCIPROQUES DES MEMBRES DE LA FAMILLE.

ART. 326.

L'adultère ne peut être dénoncé que par le mari. La femme convaincue d'adultère, par jugement

criminel, sera punie du second au troisième degré de prison. Le complice de l'adultère sera puni de la même peine, et en outre d'une amende de cinquante à cinq cents ducats.

ART. 327.

A l'expiration de la peine de la femme adultère, le mari qui ne trouvera pas qu'elle s'est corrigée ou amendée, sera en droit de la faire demeurer pendant cinq ans dans un lieu de retraite; sauf les dispositions de l'article 226 des lois civiles (*). La femme absoute ou condamnée pour adultère par jugement criminel, ne peut être traduite devant une juridiction civile pour le même fait, et *vice versa*.

ART. 328.

Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui en sera convaincu sur la plainte de sa femme, sera puni du second au troisième degré de prison.

ART. 329.

Le pardon accordé par le mari à la femme

(*) Article 226 du code civil : « La femme contre laquelle la » séparation aura été prononcée pour cause d'adultère, sera » condamnée par la même sentence à être renfermée dans une » maison de correction, pour un temps qui ne peut être moindre de » trois mois ni excéder deux ans ». (V. art. 298 du C. C. français)

adultère avant la condamnation , profitera de droit même au complice d'adultère.

ART. 330.

Le mari peut néanmoins empêcher les effets de la condamnation contre sa femme , et la femme ceux de la condamnation contre son mari, pourvu qu'ils consentent à retourner vivre ensemble.

ART. 331.

Celui des deux époux qui , se trouvant dans les liens d'un mariage légitime , en contractera un second , sera puni de la réclusion ; sauf les peines plus graves en cas de faux , lesquelles ne pourront alors être appliquées dans le minimum de leur durée.

ART. 332.

Les père et mère , le tuteur ou tout autre individu chargé de la surveillance ou de l'instruction de mineurs de l'un ou de l'autre sexe , qui en exciteront , favoriseront ou faciliteront la prostitution ou la corruption , seront punis de la réclusion.

Les père et mère seront en outre privés de tous les droits que la loi leur donne, en vertu de la puissance paternelle , sur la personne ou les biens de leurs enfants : les tuteurs seront de plus interdits de la

tutelle ; et les autres personnes chargées de la surveillance ou de l'instruction de la jeunesse, subiront en outre l'interdiction à temps de la charge, de la profession ou de l'office dont il a été abusé.

CHAPITRE II.

DES CRIMES QUI TROUBLENT LA PAIX ET ATTAQUENT L'HONNEUR DES FAMILLES.

ART. 333.

Le viol consommé sur des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

ART. 334.

Le viol manqué sera puni du troisième degré de prison.

ART. 335.

Le viol, seulement tenté, et tout autre attentat avec violence à la pudeur, sera puni du premier au second degré de prison.

ART. 336.

Quiconque enlèvera à l'aide de violences une personne, soit pour en abuser, soit dans le but du mariage, sera puni de la relégation ; la peine sera augmentée d'un degré toutes les fois qu'au rapt avec violence se joindra le viol, ou consommé, ou manqué, ou tenté.

ART. 337.

Les peines portées par l'article précédent seront appliquées contre quiconque enlèvera , par fraude ou par séduction , une personne qui n'aura pas encore atteint l'âge de seize ans accomplis , et qui se trouvera sous la puissance de ses père et mère, d'un tuteur ; ou même dans une maison d'éducation. La peine sera diminuée d'un degré , si le ravisseur est âgé de moins de vingt et un ans accomplis.

ART. 338.

Si le ravisseur , aux termes des deux articles précédents , a volontairement remis en liberté la personne enlevée sans lui avoir fait aucune offense , ou sans en avoir abusé , en la remettant à sa famille ou à la maison chargée de sa garde , ou seulement en la déposant dans un autre lieu sûr , la peine sera celle de l'exil correctionnel ou du confinement. Si le ravisseur a épousé la jeune fille enlevée , il ne pourra plus être poursuivi que sur la plainte des personnes dont le consentement était nécessaire pour le mariage selon les lois civiles , et il ne pourra être condamné qu'autant qu'il aura été décidé par l'autorité compétente que le mariage ne produira pas ses effets civils ; le tout aux termes des lois civiles.

ART. 339.

Le viol, et tout autre attentat à la pudeur seront toujours présumés commis à l'aide de violences,

1.^o S'il a eu lieu sur une personne âgée de moins de douze ans accomplis ;

2.^o Si la personne dont on a abusé n'avait pas sa raison, soit par suite de quelque artifice coupable, soit par toute autre cause ;

3.^o S'il a été commis par des instituteurs, directeurs ou tuteurs, sur des personnes âgées de moins de seize ans accomplis, confiées à leur garde ou à leur direction ;

4.^o S'il a été commis sur des prisonniers par ceux qui étaient chargés de leur garde ou de leur transport.

ART. 340.

Les crimes prévus par les articles précédents, consommés, manqués ou tentés, seront punis du degré supérieur des peines qui y sont portées, si le coupable s'est servi de sa qualité d'officier public, ou si c'est un domestique salarié des personnes offensées, ou seulement si c'est une des personnes désignées aux numéros 3 et 4 de l'article précédent.

ART. 341.

Les crimes prévus par les articles précédents

consommés , manqués ou tentés , seront punis du degré supérieur des peines qui y sont portées dans chacun des trois cas suivants :

1.^o Si le coupable s'est fait aider par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du méfait ;

2.^o S'il a fait usage d'armes ;

3.^o Si la personne violentée , ou si une autre personne accourue à son aide a été blessée ou frappée , même lorsque la blessure ou les coups n'auraient pas les caractères de l'homicide manqué ou tenté.

ART. 342.

Les crimes prévus par les articles précédents tentés , manqués ou consommés , seront punis du quatrième degré de fers , lorsque les coups ou blessures mentionnés aux numéros 2 et 3 de l'article précédent , auront les caractères de l'homicide manqué ou tenté. Si l'homicide a été consommé , la peine sera celle de mort. . . .

ART. 343.

Les crimes prévus par les articles 333 à 336 commis sur la personne d'une fille publique , seront punis d'un à deux degrés de moins.

ART. 344.

Quiconque excitera , favorisera ou facilitera

habituellement la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la peine de la relégation.

ART. 345.

Tout autre acte honteux, ou excès d'incontinence qui offensera les mœurs publiques, ainsi que tout outrage à la pudeur publique, sera puni du premier au second degré de prison.

Le juge pourra, selon les circonstances, descendre à la peine du confinement ou de l'exil correctionnel du même degré.

CHAPITRE III.

DES CRIMES TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE
LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT.

ART. 346.

Le coupable de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, sera puni de la réclusion.

ART. 347.

Toute personne qui ayant assisté à un accouchement est obligée par les dispositions des lois civiles à en faire la déclaration devant l'officier d'état civil, et qui ne l'aura pas faite dans les

délais fixés par ces lois, sera punie du premier degré de prison et de l'amende correctionnelle, sauf les peines plus graves en cas d'abandon ou d'exposition.

TITRE VIII.

DES CRIMES CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE I.^{er}

DES CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

SECTION I.^{re}

De l'homicide volontaire.

ART. 348.

L'homicide volontaire est qualifié parricide quand il est commis sur la personne du père, de la mère, ou de quelque ascendant légitime et naturel, ou sur la personne de la mère naturelle, ou sur la personne du père naturel, quand ceux-ci ont légalement reconnu le fils meurtrier, ou sur la personne de la mère ou du père adoptif.

ART. 349.

L'homicide volontaire est qualifié infanticide, quand il est commis sur la personne d'un enfant

nouveau-né, et non encore baptisé ou inscrit sur les registres de l'état civil.

ART. 350.

L'homicide volontaire est qualifié empoisonnement quand il est le résultat de l'administration volontaire de substances propres à donner la mort plus ou moins spontanément, de quelque manière que ces substances aient été administrées ou introduites dans le corps humain.

ART. 351.

La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action contre la personne d'un individu déterminé, ou même contre la personne d'un individu indéterminé qui sera trouvé ou rencontré, quand même l'exécution devrait dépendre du concours de quelque circonstance ou condition.

ART. 352.

Sera puni de mort :

1.º Le parricide avec le troisième degré d'exemple public,

2.º L'empoisonnement avec le premier degré d'exemple public,

3.º L'infanticide ;

4.º L'homicide prémédité,

5.º L'homicide commis sur la personne de

S'il est manqué, il sera puni du second degré de fers dans le préside; s'il est simplement tenté, il sera puni du premier degré de fers également dans le préside.

SECTION II.

Des blessures et des coups volontaires.

ART. 356.

La blessure ou le coup qui mettra en danger la vie de la personne frappée, ou menacera cette personne de rester estropiée, sera qualifié coup ou blessure *grave*: dans le premier cas, il sera puni du second au troisième degré de prison; et dans le second cas, du premier au second degré de prison.

ART. 357.

La peine sera du premier degré de fers dans le préside, si le coup grave a été porté, ou si la blessure grave a été faite avec préméditation; s'ils ont eu lieu contre les personnes indiquées dans les articles 348, 349 et 353; si on s'est servi d'arme à feu ou d'une arme *propre* quelconque.

ART. 358.

Si par suite du coup grave ou de la blessure

grave, la personne lésée est restée estropiée ou mutilée, la peine sera celle du premier degré de fers dans le préside; si le crime a eu lieu de la manière ou contre les personnes dont il est parlé dans l'article précédent, la peine sera celle du premier au second degré de fers.

ART. 359.

La blessure ou le coup qui mettra en danger la vie de la personne frappée, ou menacera de la laisser estropiée par les accidents survenus, sera qualifié *grave* par les accidents. La peine sera du premier degré de prison.

Si le crime a eu lieu de la manière ou contre les personnes mentionnées en l'article 357, il sera puni du second au troisième degré de prison.

ART. 360.

Si par suite du coup ou de la blessure grave par accident, la personne lésée est restée estropiée ou mutilée, la peine sera du premier degré de fers dans le préside, qu'on ne pourra appliquer dans le maximum de sa durée.

Si le crime a eu lieu de la manière et contre les personnes mentionnées en l'article 357, il sera puni du premier au second degré de fers dans le préside.

ART. 361.

La blessure ou le coup duquel il ne résulte aucun danger de mort ou de demeurer estropié pour la personne frappée, est qualifié *léger* (*lieve*). Il sera puni du premier degré de l'exil correctionnel.

Si le crime a eu lieu de la manière et contre les personnes mentionnées en l'article 357, il sera puni du premier au second degré de prison, ou du troisième degré de l'exil correctionnel; sauf les peines plus graves en cas de port d'armes prohibées : ces peines seront alors appliquées dans le maximum du degré.

ART. 362.

Le coupable de coups ou blessures volontaires, qui auront entraîné la mort dans les quarante jours, par la nature de ces coups ou blessures, sera puni comme homicide.

Si la mort de la partie frappée ne peut être attribuée à la seule nature des coups ou blessures, mais à une cause survenue postérieurement, la peine sera diminuée d'un ou deux degrés.

ART. 363.

Le coupable de coups ou blessures volontaires qui auront occasionné la mort après les quarante

jours postérieurs au méfait, par la seule nature desdites blessures ou coups, sera également considéré comme homicide, mais la peine sera diminuée d'un à deux degrés. Si la mort de la personne frappée n'a pas été occasionnée par la seule nature des coups ou blessures, mais par une cause survenue postérieurement, la peine sera diminuée de trois degrés.

Si la peine, nonobstant la diminution du degré, est celle des fers, elle sera subie dans le préside.

ART. 364.

Le méfait de castration sera puni du quatrième degré de travaux forcés.

Si la mort s'en est suivie avant l'expiration des quarante jours, le coupable subira la peine de mort.

SECTION III.

Des injures et de la révélation des secrets.

ART. 365.

Est *injure* toute offense publiquement ou privativement exprimée par des paroles, par des gestes, par des écrits, ou d'une autre manière quelconque, pourvu qu'elle ait pour objet de faire perdre ou de diminuer la considération de celui contre lequel elle est dirigée.

ART. 366.

L'injure sera punie de l'amende correctionnelle et du premier au second degré de prison ou de confinement, selon sa gravité, les personnes, le temps, le lieu et les conséquences qu'elle aura produites.

Le juge pourra même n'appliquer que la peine de l'exil correctionnel des mêmes degrés, ou cumuler l'exil avec la prison, pourvu que le temps de la peine entière n'excède pas deux ans.

Si néanmoins l'injure ne résulte que d'expressions vagues, de reproches indéterminés, ou de mots ou actes simplement indécents, elle ne sera punie que des peines de police; sauf toujours les peines plus graves, dans le cas où les faits ou les actes, les écrits ou les paroles qui renfermeront l'injure, constitueraient par elles-mêmes un autre méfait ou délit.

ART. 367.

Les injures punissables correctionnellement qui seront publiées à l'aide de l'impression sous la forme de figures, d'images, de gravures, d'emblèmes ou d'écrits, ou même sans impression lorsqu'elles seront publiées à l'aide d'affiches publiques de l'une des manières susdites, prendront le nom de libelle *fameux* (*libello famoso*),

et seront punies du premier au troisième degré de prison ; ou de confinement et de l'amende correctionnelle.

Le juge peut n'appliquer que l'exil correctionnel , ou cumuler la prison avec l'exil , pourvu que la peine entière n'excède pas cinq ans.

ART. 368.

La peine portée par l'article précédent sera applicable à ceux qui auront rendu ces injures publiques par leur insertion dans des feuilles périodiques.

Si néanmoins ces feuilles sont étrangères , la peine sera appliquée à ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer , ou auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces feuilles dans le royaume.

ART. 369.

Les dispositions des deux articles précédents ne seront pas applicables aux faits dont la loi autorise la publicité , ni à ceux que l'auteur de l'imputation avait l'obligation de révéler ou d'exprimer par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs particuliers.

ART. 370.

S'il s'agit d'injures renfermées dans les discours

ou écrits relatifs aux défenses judiciaires, les juges de la contestation pourront prendre les dispositions suivantes :

- 1.^o Supprimer les écrits injurieux ;
- 2.^o Condamner les auteurs à l'arrêt dans la maison, pour un temps qui ne pourra excéder quinze jours ;
- 3.^o Les suspendre de leurs fonctions pour un temps qui n'excèdera pas six mois.

Si les injures ou écrits injurieux renferment un crime prévu par la loi, et si les juges de la contestation ne sont pas compétents pour en connaître, ils prononceront par mode de provision la suppression, l'arrêt ou la suspension susmentionnés, et renverront les coupables devant les juges compétents.

ART. 371.

Les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, les sages-femmes, et généralement tout officier de santé ou autre personne dépositaire à raison de son état ou de sa profession des secrets qui leur auront été confiés, qui les révéleront hors les cas où la loi les oblige d'en faire part à l'autorité publique, seront punis du premier degré de prison ou de confinement, de l'interdiction à temps de l'office, profession ou charge dont il aura été abusé, et de l'amende correctionnelle.

SECTION IV.

*De l'homicide, des blessures ou des coups
non imputables.*

ART. 372.

Il n'y a pas de crime lorsque l'homicide, les blessures ou les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ART. 373.

Il n'y a pas de crime lorsque l'homicide, les blessures ou les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 374.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de légitime défense les deux cas suivants :

1.^o Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou portes d'entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2.^o Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécuté avec violence.

SECTION V.

De l'homicide, des blessures et des coups involontaires.

ART. 375.

Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements commettra involontairement un homicide ou en sera involontairement la cause, sera puni de la prison du second au troisième degré.

ART. 376.

Si des circonstances indiquées dans l'article précédent il résultait quelque autre crime contre les personnes, il sera puni du premier au second degré de prison s'il constitue un méfait, et des peines de police si c'est simplement un délit.

SECTION VI.

Des excuses relatives aux crimes prévus par les sections précédentes du présent chapitre.

ART. 377.

Les homicides volontaires, les coups ou blessures volontaires, et toute autre injure ou offense contre les personnes, seront excusables :

1.^o S'ils ont été provoqués par des coups ou

blessures graves, ou par d'autres méfaits contre les personnes ;

2.^o S'ils ont été provoqués par des coups ou blessures légères, ou par d'autres délits contre les personnes ;

3.^o S'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, des murs ou de l'entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leur dépendance ;

4.^o S'ils ont eu lieu dans une rixe dont le coupable n'est pas l'auteur. Est réputé auteur de la rixe celui qui l'aura provoquée le premier par des offenses ou des injures punissables au moins de peines de police.

ART. 378.

Les faits admis comme excuses sont communs aux pères ou mères ou autres ascendants, au fils ou autres descendants, aux frères et sœurs au second degré, aux époux et aux alliés au même degré dont les uns vengeraient les injures des autres.

ART. 379.

Dans le premier cas de l'article 377, si le fait qui constitue l'excuse est prouvé, l'homicide sera puni du troisième degré de prison. Les blessures, les coups et autres injures et offenses qui constitueraient un méfait, seront punis du premier

au second degré de prison, et s'ils ne constituent qu'un délit, ils seront punis de peines inférieures sans en excepter les peines de police.

ART. 380.

Dans le second cas de l'article 377, si le fait qui constitue l'excuse est prouvé, l'homicide sera puni de la relégation; les blessures, coups et autres injures ou offenses constituant un méfait seront punis du second au troisième degré de prison, et s'ils constituent un délit, ils seront punis du premier degré de prison ou de confinement.

ART. 381.

Dans le troisième cas de l'article 377, si le fait qui constitue l'excuse est prouvé, l'homicide sera puni du premier au second degré de prison; les blessures, coups ou injures constituant un méfait seront punis du premier degré de prison, et seulement des peines de police s'ils ne renferment qu'un délit.

ART. 382.

Dans le quatrième cas de l'article 377, si le fait qui constitue l'excuse est prouvé, les méfaits et délits seront punis d'un à deux degrés moindres de la peine encourue pour le méfait ou le

délit s'il n'était pas excusable. Lorsque la peine sera celle des fers, elle sera subie dans le préside.

ART. 383.

L'homicide volontaire sur la personne du conjoint n'est excusable que dans le seul cas où il a été provoqué par des blessures ou des coups graves. Dans ce cas il sera puni de la réclusion.

ART. 384.

Les homicides volontaires excusables commis sur les personnes des autres parents désignés dans l'article 353, seront punis d'un à deux degrés supérieurs des peines encourues pour les homicides volontaires excusables par les mêmes circonstances, s'ils avaient été commis sur des personnes autres que celles désignées dans le susdit article 353.

ART. 385.

Les homicides prévus par l'article 352 ne sont jamais excusables.

ART. 386.

Ne sont pas excusables les blessures ou les coups, ou toute autre offense ou injure qui, d'après la personne, ou les moyens employés,

ou leur but , auraient les caractères constituant les homicides prévus par l'article 352.

ART. 387.

La peine de mort prononcée pour l'infanticide sera réduite à celle du troisième degré de fers , si le crime a été commis dans le but de cacher une progéniture (*prole*) illégitime par raison d'honneur.

ART. 388.

Le mari qui , surprenant en adultère sa femme et son complice , tuera , blessera ou frappera l'un d'eux ou tous deux pendant l'acte du flagrant délit , sera puni , en cas d'homicide , du second au troisième degré de prison ; en cas de coups ou blessures constituant un méfait , il sera puni du premier degré de prison ou de confinement , et s'il ne s'agit que d'un délit , on lui infligera une peine de police.

Les mêmes peines s'appliqueront aux pères et mères qui surprenant dans leur maison , en flagrant délit d'action honteuse ou d'adultère , leur fille et son complice , tueront , blesseront ou frapperont l'un d'eux ou tous deux.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux maris et aux pères ou mères qui auraient été les complaisants de leur femme

ou fille , ou en auraient favorisé , excité ou facilité la prostitution.

ART. 389.

Dans les homicides commis au milieu d'une rixe , chacun des combattants n'est respectivement tenu que de la part d'action qu'il y aura prise ; la peine ne pourra néanmoins descendre au-dessous du second degré de prison.

ART. 390.

S'il est résulté un homicide d'une rixe entre plusieurs individus , chacun des combattants ayant fait des blessures ou porté des coups mettant la vie en danger , sera responsable de l'homicide.

Si néanmoins on ignore quel en a été l'auteur , chacun de ceux qui auront pris une part active à la rixe en exerçant des violences sur la personne qui aura été tuée , sera puni de la peine encourue pour une blessure grave mettant la vie en danger.

ART. 391.

Si en se rendant volontairement coupable de blessures ou de coups , on a commis un crime plus grave qui surpasse dans ses conséquences le but du délinquant , on appliquera la peine

du crime plus grave diminué d'un à deux degrés. Cette diminution ne pourra jamais avoir lieu si le délinquant a pu prévoir les conséquences, ou a porté le coup ou fait la blessure avec des armes propres.

SECTION VII.

De la non-révélation des homicides, des coups, ou blessures, ainsi que du recel des cadavres.

ART. 392.

Les médecins, chirurgiens et tous autres officiers de santé, y compris les sages-femmes, qui, dans les vingt-quatre heures, n'auront pas averti l'autorité compétente qu'ils ont donné leurs soins à une personne quelconque blessée ou contusionnée, même légèrement, sans distinguer si la blessure ou la contusion est ou n'est pas imputable à un crime; ou qui, dans le même délai, n'auront pas prévenu l'autorité qu'ils ont remarqué sur une personne des signes de poison, et en général qui n'auront pas fait part de toute observation pouvant fournir la preuve *générique* d'un crime, seront punis de l'amende correctionnelle jusqu'à cinquante ducats.

Dans les circonstances graves, le juge pourra ajouter l'interdiction temporaire de la profession, sauf les peines plus fortes en cas de complicité.

ART. 393.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle serait nécessaire, auront fait ensevelir une personne trépassée, seront punis du premier degré de prison ou du confinement, et d'une amende qui ne pourra excéder dix ducats, sans préjudice des peines plus graves encourues pour les autres crimes dont ils auraient pu se rendre coupables.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu d'une manière quelconque aux lois et aux règlements relatifs aux inhumations.

ART. 394.

Quiconque aura caché le cadavre d'une personne morte par l'effet d'un crime, sera puni du premier au second degré de prison, sans préjudice des peines plus graves, s'il a participé au crime.

SECTION VIII.

De l'avortement et du débit de substances vénéneuses ou nuisibles à la santé.

ART. 395.

Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violence, ou par toute autre moyen,

aura prouvé l'avortement d'une femme enceinte qui y aura consenti, sera puni de la relégation.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens dont l'avortement a été la conséquence.

Si la femme n'y a pas consenti, le coupable sera puni de la réclusion.

ART. 396.

Si les moyens employés, qu'ils aient ou non procuré l'avortement, ont occasionné la mort de la femme, le coupable sera puni du premier au second degré de fers dans le préside, lorsque la femme aura consenti à faire usage de ces moyens; si elle n'y a pas consenti, le coupable sera puni du troisième au quatrième degré de fers dans le préside.

ART. 397.

Le médecin, le chirurgien, le pharmacien, la sage-femme et tout autre officier de santé qui auront sciemment indiqué ou administré les moyens dont l'avortement a été la conséquence, subiront les peines portées aux articles précédents, accrues d'un degré, et seront en outre condamnés à une amende de trente à trois cents ducats.

ART. 398.

L'avortement manqué sera puni du second au troisième degré de prison : l'avortement tenté sera puni du premier degré de prison. A ces peines sera ajoutée une amende de vingt à deux cents ducats contre les officiers de santé.

ART. 399.

Si l'avortement avait pour but de cacher, par raison d'honneur, une progéniture illégitime, les peines établies par les articles précédents seront diminuées d'un degré.

ART. 400.

Quiconque aura vendu ou débité des breuvages falsifiés contenant des mixtures nuisibles à la santé, sera puni du second au troisième degré de prison, et de l'amende correctionnelle : les boissons seront en outre confisquées.

ART. 401.

Quiconque vendra, débitera ou transportera des substances médicinales, en contravention aux règlements d'administration publique, sera puni du premier au second degré de prison, de la confiscation des instruments et objets trouvés en contravention, de l'amende correctionnelle jusqu'à

trente ducats , et de l'interdiction à temps de l'office ou de l'autorisation dont on aura abusé.

.....

ART. 402.

Les peines portées par les articles de la présente section seront appliquées sauf les peines plus graves en cas d'empoisonnement.

SECTION IX.

De l'abandon ou de l'exposition d'un enfant.

ART. 403.

L'abandon ou l'exposition d'un enfant âgé de moins de sept ans accomplis , sera puni du premier au second degré de prison.

ART. 404.

Si , par suite de l'abandon ou de l'exposition , l'enfant est mort ou est resté blessé , contusionné , estropié ou mutilé , le coupable sera , selon les cas , considéré et puni comme coupable volontaire de ces crimes. Les peines ne seront pas appliquées dans le minimum du degré.

ART. 405.

Ceux qui auront porté à un hospice public un enfant de moins de sept ans accomplis à eux

confié, ou dont ils prenaient soin volontairement, ou pour toute autre raison, seront punis du premier degré de prison et d'une amende qui n'excèdera pas cinquante ducats.

Néanmoins il ne sera prononcé aucune peine s'ils n'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à la conservation de l'enfant, et si personne n'y a pourvu.

ART. 406.

Ceux qui ayant trouvé un enfant nouvellement né ne l'auront pas présenté à l'officier de l'état civil, seront punis du premier degré de prison et d'une amende qui ne pourra excéder cinquante ducats.

CHAPITRE II.

DES CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

SECTION I.^{re}

Des vols.

ART. 407.

Le vol devient *qualifié* :

- 1.^o Par la violence,
- 2.^o Par sa valeur,
- 3.^o Par la personne,
- 4.^o Par le temps,

5.º Par le lieu ,

6.º Par le moyen.

Le vol qui n'est accompagné d'aucune de ces circonstances , s'appelle *vol simple*.

ART. 408.

Le vol est *qualifié* par la violence :

1.º Quand il est accompagné d'homicide , de coups , de blessures sur les personnes ou de séquestration de ces personnes , ou même de menaces écrites ou verbales de mort , de coups ; ou d'attentat sur les personnes ou aux propriétés ;

2.º Quand un voleur se présente armé , ou quand plusieurs voleurs se présentent au nombre de plus de deux , même non armés ;

3.º Quand un individu qui court la campagne armé , ou , qui fait partie d'une bande armée , s'est fait remettre le bien d'autrui , sur une demande écrite ou verbale , faite directement ou par personnes interposées , alors même que la demande n'est pas accompagnée de menaces .

Pour qu'un acte de violence rende le vol qualifié , il suffit qu'il ait été commis avant ou pendant le vol , ou même immédiatement après , dans l'intention d'en aider la consommation ou l'impunité , de se soustraire à l'arrestation ou à la clameur publique , de s'opposer au recouvre-

ment de la chose volée, de se venger de ce que le vol a été empêché ou de ce qu'on a procuré le moyen d'en arrêter l'effet, ou enfin pour se venger de ce que la chose volée a été recouvrée ou de ce que l'auteur a été découvert.

ART. 409.

Le vol devient *qualifié par la valeur*, lorsque la chose enlevée excède la valeur de cent ducats.

Pour que cette circonstance existe, il n'est pas nécessaire que le vol soit d'un seul objet de cette valeur, mais il suffit que cela résulte du quantum de plusieurs vols commis en différents temps par la même personne, au préjudice d'une ou de plusieurs personnes, pourvu qu'ils soient l'objet d'un même jugement.

ART. 410.

Est qualifié par la personne,

1.^o Le vol commis par un domestique dans un lieu quelconque, au préjudice de son maître ou même au préjudice d'un étranger, pourvu qu'en le commettant il se soit servi de la facilité que lui donnait sa qualité vraie ou fausse de domestique. On comprend sous le nom de domestique tout individu employé avec salaire ou tout autre salarié (*stipendio*) au service d'autrui, habitant ou n'habitant pas avec le maître :

2.^o Le vol commis par un hôte ou par une personne de sa famille, dans la maison où il reçoit l'hospitalité, et celui commis vis-à-vis de l'hôte ou de sa famille dans les mêmes circonstances par une personne de la famille qui donne l'hospitalité;

3.^o Le vol commis par un loueur en garni, par un aubergiste, par un voiturier, par un batelier, ou par un de leurs administrateurs, domestiques ou employés, dans la chambre louée, l'auberge, la voiture, la barque, ou par celui qui exerce ou fait exercer un de ces métiers, loue ou fait louer un de ces objets; et si le vol a été commis dans les mêmes lieux par celui qui y a été reçu ou y a déposé sa chose;

4.^o Le vol commis par un aide, par un compagnon, par un ouvrier, par un professeur, artiste ou employé quelconque, dans la maison, dans la boutique, dans l'officine, ou dans tout autre lieu quelconque où il est admis à raison de son métier, de sa profession ou de son emploi.

ART. 411.

Est *qualifié par le temps*, le vol commis la nuit.

ART. 412.

Est *qualifié par le lieu*, le vol commis:

1.^o Dans les églises,

2.º Dans le palais du Roi ;

3.º Sur les places publiques , dans les campagnes et dans les maisons de campagne ,

4.º Dans les auditoires de justice , pendant que la justice s'y administre ,

5.º Dans les prisons ou dans tout autre lieu quelconque de détention ou de répression ,

6.º Dans les théâtres ou dans les autres lieux destinés à des spectacles publics , pendant les représentations ,

7.º Dans les bains.

Si néanmoins la chose volée dans les églises est destinée au culte public , on observera alors les dispositions contenues dans les articles 97 à 99.

ART. 413.

Est qualifié par le moyen ,

1.º Le vol commis avec effraction extérieure ou intérieure , avec fausses clefs ou avec escalade ;

2.º Le vol pour lequel le voleur a fait usage de masque , de teinture ou d'autres déguisements de vêtements ou de figures ; ou a , pour l'exécuter , pris le titre ou le costume d'un officier civil ou militaire : ou a allégué un faux ordre de l'autorité publique , alors même que ces artifices n'auraient pas en résultat contribué à faciliter le vol ou à en cacher l'auteur ;

3.^o Le vol commis sur les choses mises en péril, ou jetées ou transportées pour les sauver, ou abandonnées forcément par une personne qui se sauve par raison d'incendie, de ruine d'édifice, de naufrage, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, ou par suite de toute autre grave calamité.

ART. 414.

Sous le nom d'*effractions* sont compris tout forcement, rupture, démolition, incendie, déracinement, *distorsion* (*storcimento*) de murs, de haies, de maçonnerie, de verroux, de cadenas, de portes et de tout autre objet destiné à empêcher l'entrée d'une habitation, ou d'autres lieux ou enceintes, ou à enfermer ou garder des effets dans les maisons, coffres, armoires ou autres meubles, alors même que l'ouverture de ces derniers objets n'aurait pas été effectuée sur le lieu du vol.

ART. 415.

Sous le nom de *fausses clefs*, sont compris les crochets, les rossignols, les passe-partout, les clefs contrefaites ou altérées, et les clefs véritables qu'on se sera procurées pour le vol par fraude ou par autre artifice quelconque, et généralement tout instrument propre à ouvrir ou à

enlever une fermeture quelconque, soit intérieure soit extérieure.

ART. 416.

Il y a *escalade* toutes les fois qu'une personne pénètre dans un lieu par une autre voie que la porte destinée ordinairement à cet usage, soit qu'on se serve d'échelles, de cordes ou de tout autre moyen, ou même qu'on pénètre à l'aide d'un autre homme ou en grim pant pour monter ou descendre.

Il y a encore escalade lorsque le coupable, bien qu'entré par la voie ordinaire, s'est procuré la sortie par l'un des moyens susmentionnés.

L'entrée et la sortie, même sans l'aide d'instruments, par une ouverture souterraine autre que l'entrée ordinaire, est une circonstance équipollente à l'escalade pour l'application de la peine.

§ 1.^{er}*Des vols simples.*

ART. 417.

Le coupable de vol simple sera puni du second au troisième degré de prison.

Le juge pourra néanmoins joindre la garantie à cette peine.

§ 2.

Des vols qualifiés.

ART. 418.

Le vol accompagné d'homicide consommé ou de blessures ou coups constituant l'homicide manqué, sera puni de mort ; mais si l'homicide a été consommé, la peine de mort sera subie par le lacet sur la fourche.

ART. 419.

Le vol accompagné de blessures graves ou coups graves, sera puni du troisième degré de fers.

Le vol accompagné de blessures légères ou de coups légers, sera puni du premier, au second degré de fers.

ART. 420.

Le coupable de vol avec séquestration de la personne, sera puni du premier au second degré de fers, pourvu qu'il n'ait pas porté de coups, fait des blessures et autres offenses qui emportent une peine plus grave aux termes de l'article précédent et des articles 170 et 171.

ART. 421.

Le coupable de vol qualifié par la violence,

mais non accompagné d'aucune des circonstances prévues par les trois articles précédents , sera puni du premier degré de fers.

ART. 422.

Si le vol *qualifié* par la violence a été commis sur des chemins publics hors des lieux habités, ou dans les maisons de campagne, le coupable sera puni du maximum de la peine qu'il a encourue , aux termes des trois articles précédents.

ART. 423

Lorsqu'au vol *qualifié* par la violence se joindront les autres circonstances mentionnées en l'article 407 , la peine portée par les articles précédents sera augmentée de la manière suivante :

Si la violence est accompagnée d'une ou de deux des susdites circonstances , on ne pourra jamais appliquer le minimum du degré ;

Si elle est accompagnée de trois ou de plus de ces circonstances , on appliquera le degré de peine immédiatement supérieur , sans que par la seule réunion de ces circonstances on puisse jamais prononcer la peine de mort.

ART. 424.

Le vol sans violence , mais accompagné des circonstances de *personne* , de *temps* , de *moyen* ,

de *lieu* ou de *valeur*, sera puni de la manière suivante :

1.^o S'il est accompagné d'une ou de deux desdites circonstances, il sera puni de la réclusion ;

2.^o S'il est accompagné de trois de ces circonstances au moins, il sera puni du premier degré de fers.

ART. 425.

Quiconque aura contrefait ou altéré les clefs, ou aura fabriqué des passe-partout, sera puni du second au troisième degré de prison.

Si le coupable est un ouvrier en serrurerie, il sera puni de la réclusion ; sans préjudice des peines plus graves en cas de complicité du méfait.

SECTION II.

De l'usurpation.

ART. 426.

L'*usurpation* est l'occupation de la chose immobilière d'autrui, dans l'intention d'en tirer profit contre la volonté du maître.

ART. 427.

Est *usurpation qualifiée* celle qui a été commise à l'aide de violence de l'une des manières exprimées dans l'article 408.

Est usurpation *simple* celle qui a été exécutée sans violence.

ART. 428.

L'usurpation simple est punie du premier degré de prison.

Elle sera néanmoins punie du second au troisième degré, toutes les fois qu'il y aura eu destruction de haies, de buissons ou de murs, ou qu'il y aura eu déplacement des signes posés pour désigner les limites de la propriété.

ART. 429.

L'usurpation accompagnée de l'homicide consommé, ou de coups ou blessures constituant l'homicide manqué, ou d'autres blessures ou coups, sera punie comme le vol accompagné des mêmes circonstances, des peines prononcées par les articles 418 et 419, selon les distinctions qui y sont spécifiées. Mais si la peine est celle de mort, elle sera exécutée par la décapitation, et sans degré d'exemple public; si elle est celle des fers, elle sera subie dans le préside.

L'usurpation violente qui ne sera pas accompagnée de l'une des circonstances prévues par cet article, sera punie de la réclusion.

SECTION III.

De la fraude.

ART. 430.

La *fraude* se commet de l'une des manières suivantes :

1.^o Quand après avoir reçu la chose d'autrui en dépôt volontaire, ou pour un autre usage déterminé, on en niera la réception ou on allèguera un faux motif pour se libérer de l'obligation de la restituer, et ce dans une intention de lucre.

Le dépôt volontaire est défini par les lois civiles (*).

L'accusation de fraude contre le dépositaire infidèle ne peut être exercée que lorsque ces lois en permettent l'exercice par action civile.

2.^o Lorsque, après avoir reçu la chose d'autrui en dépôt nécessaire, on la retiendra ou convertira pour son propre usage, ou on la distraira ou détériorera d'une autre manière, dans l'intention de faire sur cette chose un lucre quelconque contre la volonté du propriétaire, alors même qu'on avouerait sa réception et l'obligation où l'on est de la restituer.

(*) Le dépôt volontaire est défini par l'article 1793 des lois civiles, qui est la traduction de l'article 1921 du code civil français.

Le dépôt nécessaire est défini par les lois civiles (*).

En ce qui concerne les lois pénales, est encore considéré comme dépôt nécessaire, et doit en produire les effets, la consignation des choses qui sont confiées aux personnes mentionnées en l'article 410, à raison de leur qualité ou de leur profession.

Ne sont pas compris dans les dispositions des deux numéros précédents les billets de *tenuta* ou les actes semblables, ou les écrits faits pour déguiser une créance civile sous le nom de dépôt.

3.^o Lorsqu'on aura écrit dans une intention de lucre au préjudice d'autrui un acte quelconque sur une feuille confiée en blanc avec la seule signature de ce tiers, ou lorsque, dans le même but, on aura ajouté quelque acte ou clause sur une feuille qui ne serait pas en blanc.

4.^o Lorsque dans un but de lucre, ou pour porter préjudice à autrui, on aura enlevé à une marchandise, manufacture ou à un travail d'invention, le nom, la marque ou autre signe approuvé par le gouvernement, qui les distingue comme appartenant à autrui; et lorsqu'on aura enlevé aux juments la marque constatant qu'elles sont d'une race autre que celles existant dans le royaume.

(*) L'article 1821 des lois civiles des Deux-Siciles, qui définit le dépôt nécessaire, n'est également que la répétition de l'article 1949 du code civil français.

5.^o Lorsqu'on fera un lucre quelconque au préjudice d'autrui , à l'aide d'artifices contraires aux réglemens , ou en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités , ou en employant d'autres ruses , détours ou simulations pour persuader l'existence de fausses entreprises , de facultés ou de crédits imaginaires , ou pour susciter l'espérance ou la crainte d'un succès , d'un accident ou de quelque autre événement chimérique.

6.^o Quand par l'usage de faux poids ou de fausses mesures , on aura trompé sur la quantité des choses vendues.

ART. 431.

Toute fraude est qualifiée *par la valeur* , lorsque le dommage qu'elle occasionne excède cent ducats.

La peine , dans ce cas , sera du second au troisième degré de prison ou de confinement , et de l'amende correctionnelle.

ART. 432.

La fraude est qualifiée *par la personne* , lorsqu'elle a été commise par celui qui a reçu la chose en dépôt nécessaire , aux termes du numéro 2 de l'article 430.

Dans ce cas elle sera punie de la réclusion.

Si néanmoins , avant l'acte d'accusation , le coupable a confessé avoir reçu la chose et en

même temps s'est obligé à la restituer, la peine sera celle du second au troisième degré de prison.

ART. 433.

La fraude est qualifiée *par le moyen et la personne* :

1.^o Quand elle a été commise par des bijoutiers, argentiers ou autres vendeurs de métaux, de pierres ou d'autres objets précieux, sous quelque forme qu'ils se trouvent, au moyen du changement, de la falsification, de l'altération du titre ou du poids de ces objets, soit que cette altération ait eu lieu sur des objets exposés en vente, soit qu'elle ait eu lieu sur des objets à eux confiés à raison de leur profession ;

2.^o Quand elle a été commise par des commerçants ou vendeurs dans le débit de liqueurs, de comestibles, marchandises ou autres objets, à l'aide de fausses mesures ou de faux poids ;

3.^o Quand elle a été commise en abusant des besoins, de la faiblesse ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, quittances ou décharges pour emprunt de deniers ou de choses mobilières, d'effets de commerce ou de quelque autre effet obligatoire, sous quelque forme qu'une telle négociation ait été faite ou déguisée ;

4.^o Quand elle a été commise par quiconque

aura détourné ou dissipé au préjudice du propriétaire, du possesseur ou détenteur des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tout autre écrit contenant ou produisant obligation ou décharge qui lui aurait été remis avec l'obligation de les restituer, de les représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé : sans préjudice des peines portées pour les soustractions et pour les enlèvements de deniers, d'effets ou de documents commis dans des dépôts publics.

ART. 434.

La peine de la fraude prévue par l'article précédent sera celle du second au troisième degré de prison.

Si elle est accompagnée de la circonstance de *valeur*, la peine sera celle de la réclusion :

Dans les deux cas on prononcera une amende correctionnelle qui ne sera pas moindre de dix ducats, outre la confiscation des objets exposés en vente, et des poids faux ou des mesures fausses.

ART. 435.

La fraude est *simple* quand elle n'est accompagnée d'aucune des circonstances mentionnées dans les cinq articles précédents. Elle sera alors punie du premier au second degré de prison ou

de confinement , et d'une amende qui ne pourra excéder cinquante ducats.

Si néanmoins la fraude simple est du genre de celles qui sont prévues au numéro 4 de l'article 430 , la peine sera alors celle d'une amende qui ne pourra être moindre du tiers des dommages et intérêts , ni en excéder le double.

Les objets et les instruments qui auront servi à la fraude seront confisqués. Deux tiers de l'amende et les objets confisqués seront remis à la partie lésée , outre la réparation ordinaire pour les dommages-intérêts.

ART. 436.

Si à l'occasion de l'une des fraudes prévues par la présente section , il a été commis un faux ou d'autres crimes punis de peines supérieures à celles encourues pour la fraude elle-même , ces peines supérieures seront appliquées aux coupables.

SECTION IV.

De l'incendie et de tout autre dégât, dommage ou détérioration.

ART. 437.

L'incendie volontaire d'un arsenal , d'un navire

de guerre, d'un magasin de poudre, d'un chantier, d'un parc d'artillerie, sera puni de mort.

ART. 438.

L'incendie volontaire d'une maison, d'un magasin, d'une habitation ou d'un autre édifice ou asile (*ricovero*) quelconque, qui sera habité au moment de l'incendie, sera puni de mort.

Néanmoins la peine ne sera que celle du troisième au quatrième degré de fers, lorsque les deux circonstances suivantes se rencontreront simultanément :

1.^o Lorsque personne n'aura péri ou n'aura été gravement blessé, ainsi qu'il est dit à l'article 356 ;

2.^o Lorsque le coupable n'aura pu prévoir que l'édifice ou l'asile était habité au moment de l'action.

ART. 439.

L'incendie volontaire d'un édifice quelconque, non habité au temps de l'incendie, quelles qu'en soient les matières combustibles, pourvu qu'elles soient placées de manière à faire communiquer l'incendie à quelque édifice ou asile actuellement habité, sera puni de la manière suivante :

Si l'incendie s'est communiqué, on appliquera la peine de mort.

La peine sera celle du troisième au quatrième degré de fers , pourvu que les circonstances suivantes se rencontrent simultanément :

1.^o Si aucune personne n'a péri ou n'a été gravement blessée , ainsi qu'il est dit en l'article 356 ;

2.^o Si le coupable n'a pu prévoir que l'édifice ou l'asile , auquel l'incendie a été communiqué , était habité au moment de l'action.

Si l'incendie n'a pas été communiqué , on substituera à la peine de mort les peines inférieures , suivant les règles tracées pour le crime tenté ou manqué.

ART. 440.

Sera puni du second au troisième degré de fers :

L'incendie volontaire d'un édifice ou d'un asile quelconque , non habitable maintenant ,

L'incendie d'une vigne , d'un plan d'oliviers ou d'une autre plantation d'arbres fruitiers , d'un bois , d'un tas ou d'un autre amas de blé , lin , chanvre , denrées ou de bois , ou d'autres productions utiles , ou d'une matière quelconque ; que ces objets soient déracinés , ou coupés , ou tenants au sol , pourvu qu'ils soient placés de manière à ne pas faire communiquer l'incendie à un édifice ou à un asile actuellement habité.

Si le dommage n'excède pas cent ducats , la

peine sera celle du premier degré de fers dans le préside.

ART. 441.

Les peines portées dans les quatre articles précédents, et selon les distinctions et les cas qui y sont spécifiés, seront appliquées aux coupables même de destruction d'un édifice ou asile quelconque, ou d'autres objets quels qu'ils soient, au moyen de l'explosion d'une mine.

ART. 442.

Le coupable de submersion de navire, de bâtiment ou de barque, de destruction de pont, de destruction ou enlèvement de digues, chaussées et de semblables défenses contre les eaux, sera puni de la manière suivante :

1.^o S'il a péri quelque personne dont la mort pouvait être prévue, le coupable sera puni de mort ;

2.^o La peine sera du troisième degré de fers, si quelque personne a été en danger de perdre la vie ;

3.^o Si aucune personne n'a perdu la vie ou n'a été en danger de la perdre, la peine sera du premier au second degré de fers, et, si dans ce cas le dommage n'excède pas cent ducats, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 443.

Si en commettant les crimes prévus par les articles précédents, le coupable a eu pour but un crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, il sera puni selon les dispositions établies par le titre II de ce livre, toutes les fois qu'elles porteront des peines plus graves.

ART. 444.

Dans les cas prévus par les articles 438, 439, 441 et 442, et dans le cas de l'article précédent, les peines qui y sont portées seront appliquées au coupable, alors même qu'il aurait commis les crimes qui y sont prévus sur sa propriété.

ART. 445.

Le coupable de dégâts, dommages ou détériorations quelconques, commis volontairement par un moyen différent de ceux prévus par les articles précédents, soit en coupant ou abattant des arbres, branches, greffes, semis, herbages, ou en y faisant paître des animaux pour eux-mêmes, soit en détruisant des digues, des édifices, des haies, des fossés, des murs, des pierres, des instruments d'agriculture, soit en comblant des fossés, en brisant ou supprimant

des signes ou arbres de limitation, soit en détériorant ou endommageant, de quelque manière que ce soit, tout autre bien meuble ou immeuble, sera puni de la manière suivante :

Si le dommage excède cent ducats, la peine sera du troisième degré de prison ;

Si le dommage n'excède pas cette valeur, la peine sera du premier au second degré de prison.

ART. 446.

Dans tous les cas, on prononcera en outre une amende qui ne pourra être moindre de la moitié du dommage, ni excéder le triple de sa valeur. Si les arbres détruits ou endommagés étaient plantés dans des places, rues, marchés, sentiers ou voies publiques, les peines ne pourront jamais être appliquées dans le minimum du degré.

ART. 447.

Quiconque sans nécessité, ou sans autorisation ou pouvoir légitime, aura tué, blessé, rendu impropre au service ou estropié un animal domestique appartenant à autrui, sera puni du premier degré de prison. La peine pourra même n'être qu'une amende qui ne sera pas moindre du double, et n'excèdera pas le triple de la valeur du dommage.

La circonstance que le crime aura été commis à l'aide d'empoisonnement enlèvera au juge la faculté de ne prononcer que la peine de l'amende, et la prison ne pourra être appliquée dans le minimum de sa durée.

ART. 448. Les propriétaires et fermiers de moulins , de fabriques ou d'étangs , qui , par l'élévation de leurs eaux au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité compétente , auront fait inonder les chemins ou les propriétés d'autrui , seront punis du second au troisième degré de prison si le dommage excède cent ducats , et du premier degré de prison si le dommage est moindre. Il sera en outre prononcé dans les deux cas une amende qui ne pourra être moindre de la moitié de la valeur du dommage , ni excéder cette valeur.

ART. 449. Lorsque les crimes prévus par la présente section auront été commis à l'aide de l'un des moyens de violence définis par l'article 408 , les peines ne pourront jamais être appliquées dans le minimum du degré , et si le caractère de la violence emporte par lui-même des peines plus graves , ces peines seront appliquées.

ART. 450.

L'incendie de la propriété mobilière ou immobilière d'autrui qui aura été occasionné par la vétusté ou par le défaut de réparation ; par exemple , par le défaut de ramonage des fourneaux , des cheminées , des forges , des maisons ou fabriques voisines , ou par des feux allumés dans les champs à une distance moindre que celle voulue par les règlements des maisons , édifices , forêts , bruyères , bois , potagers , plantations , haies , gerbes , amas de grains , pailles , foin , fourrages ou de tout autre dépôt quelconque de matières combustibles ; ou bien par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes ; ou bien par des feux d'artifices allumés ou lancés avec négligence ou imprudence ; de même que tout autre dégat , dommage ou détérioration commis à la propriété d'autrui par inadvertance , imprudence , inattention ou inobservation des règlements , sera puni de l'amende correctionnelle sans préjudice des dommages et intérêts..

Le juge pourra même , pour ces délits , selon ce qu'il connaîtra des coupables et la gravité de la faute , prononcer la peine du premier au second degré de prison.

SECTION V.

Dispositions communes au présent titre.

ART. 451.

Les peines portées par les différents articles du présent chapitre seront toujours appliquées, alors que le crime contre la propriété ne serait que tenté ou manqué, s'il a été accompagné d'homicide, de blessures, de coups ou de séquestration de la personne, pourvu que la violence ait été consommée.

ART. 452.

Lorsque les autres crimes contre la propriété seront tentés ou manqués, on observera les dispositions des articles 69 et 70 s'il s'agit de méfaits; et s'ils caractérisent un délit, ils seront punis d'un à deux degrés de moins que le délit consommé.

ART. 453.

Dans tous les crimes contre la propriété, excepté ceux qualifiés par la violence, lorsque le dommage n'excèdera pas trente carlins, et qu'il existera d'autres circonstances que le juge, dans sa prudence, considérera comme atténuantes de la criminalité, les peines portées par le présent,

titre pourront être diminuées dans leur application , de la manière suivante :

Si la peine était celle de l'*ergastolo* , le juge pourra descendre à celle des fers du deuxième ou troisième degré ;

Si la peine était celle des fers , d'un degré quelconque , le juge pourra descendre à celle de la réclusion ;

Si la peine était de la réclusion ou de la relégation , le juge pourra descendre à celle de la prison d'un degré quelconque ;

Si la peine était celle de la prison , le juge pourra descendre aux peines de police.

ART. 454.

Les peines portées pour les crimes contre la propriété , *qualifiés* par la violence , pourront , dans leur application , être diminuées d'un degré , pourvu qu'elles n'aient pas été accompagnées d'homicide , de blessures ou de coups graves , si le dommage n'excède pas trente carlins , et s'il existe d'autres circonstances atténuantes de la criminalité.

ART. 455.

Les soustractions et tout dommage quelconque commis sur la propriété entre époux , ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne ,

ainsi que ceux commis par les veuves sur les choses appartenant à l'époux décédé, ne donneront pas lieu à l'action pénale, mais seulement à l'action civile pour réparation des dommages.

La même règle sera observée lorsque les dommages auront été commis entre collatéraux au second degré, ou entre alliés au même degré, pourvu que ces collatéraux ou alliés vivent ensemble.

Si néanmoins ces dommages ont été accompagnés d'homicide, de blessures, de coups ou séquestration de la personne, ces circonstances détruiront l'exception de faveur accordée à raison de la qualité de parent, et la peine portée par la loi sera appliquée.

ART. 456. L'exception introduite par l'article précédent pour les dommages commis entre parents ne s'étend pas aux étrangers auteurs ou complices des mêmes crimes.

ART. 457.

L'exception de faveur accordée à raison de la qualité de parents cessera encore d'avoir son effet dans le cas où les dommages auraient été commis de l'une des manières qui le rendent crime, alors

même que le coupable l'aurait commis sur sa propriété, aux termes de l'article 444.

ART. 458.

Ceux qui auront sciemment recelé en tout ou en partie les choses volées, détournées ou retenues à l'aide d'un crime, seront punis de la réclusion si le crime emporte la peine des fers, ou une peine plus grave ; mais si le crime emporte la réclusion ou une peine moindre, cette peine sera appliquée au receleur en la diminuant d'un degré, sauf toujours les peines plus graves en cas de complicité.

ART. 459.

Dans les crimes pour lesquels la valeur du dommage influe sur l'application de la peine, cette valeur ne se déterminera pas d'après l'utilité qu'en devait tirer le coupable, ni d'après l'accroissement des intérêts qui en seront la conséquence, mais elle sera évaluée d'après l'importance du préjudice qui a été causé à la partie lésée par la perpétration du crime.

ART. 460.

Lorsqu'un même crime atteindra la propriété d'un parent, aux termes de l'article 455, et la

propriété d'un étranger, et que l'élévation du dommage influera sur la peine, la valeur se calculera seulement sur le dommage causé à l'étranger.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

DES CONTRAVENTIONS ET DE LEURS PUNITIONS.

CHAPITRE I.^{er}

DES CONTRAVENTIONS CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC.

ART. 461.

Se rendront coupables de contraventions de police ,

1.^o Ceux qui étant obligés d'éclairer les escaliers , cours et façades extérieures des lieux publics le négligeront ;

2.^o Ceux qui encombreront les lieux publics en y déposant ou en y laissant des matériaux ou quelque autre chose qui diminuerait la liberté ou la sécurité du passage ;

3.^o Ceux qui négligeront d'éclairer les matériaux qu'ils ont laissés , ou les excavations qu'ils ont faites dans les rues ou sur les places ;

4.^o Ceux qui négligeront de nettoyer les rues ou les passages , dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

5.º Ceux qui négligeront d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fourneaux, les cheminées ou les fabriques où il est fait usage de feu ;

6.º Ceux qui, malgré l'ordre de l'autorité légitime, négligeront de réparer ou de démolir les édifices qui menacent ruine ;

7.º Ceux qui allumeront du feu dans leur champ à une distance moindre que celle déterminée par les règlements, soit de la maison d'autrui, soit des pailles, bois, machines, magasin, chaumière, grain, ou de toute autre matière combustible ;

8.º Ceux qui lanceront des feux d'artifices dans les temps et les lieux où cela est défendu ;

9.º Ceux qui tireront par plaisir des fusils, pistolets ou autres armes à feu sur les places, dans les rues des villes, par les fenêtres, loges, balcons, terrasses ou autres ouvertures semblables, ou qui par jeu lanceront des pierres avec la main, avec une fronde ou autrement ;

10.º Ceux qui, sans prendre les précautions convenables, auront sur leurs fenêtres, terrasses, balcons, ou en dehors de leurs édifices des choses qui pourraient nuire en tombant ;

11.º Ceux qui jetteront ou répandront en dehors de leurs édifices des choses nuisibles par leurs exhalaisons insalubres ;

12.º Ceux qui laisseront vaguer les fous,

furieux ou non , qui sont sous leur garde , et les animaux malfaisants ou féroces qui leur appartiennent ;

13.^o Ceux qui laisseront abandonnées dans les rues ou lieux populeux des bêtes de charge , de trait ou de selle , sans être à portée de les conduire ou de les guider ;

14.^o Ceux qui pouvant prêter secours ou leurs services , et en étant requis en cas d'incendie , d'inondation , de naufrage ou d'autres calamités , s'y refuseront ;

15.^o Ceux qui pour faire un lucre vendront des comestibles ou des boissons gâtés , corrompus ou falsifiés , autres que ceux qui sont l'objet des dispositions de l'article 400 ;

16.^o Ceux qui vendront des marchandises au-delà du prix de la taxe fixée par l'autorité municipale , dans les cas où cette taxe est permise ;

17.^o Ceux qui exerceront la profession de médecin , de chirurgien , de sage-femme , ou d'autres officiers de santé , sans l'autorisation du gouvernement ;

18.^o Les pharmaciens qui délivreront des médicaments sur les recettes ou ordonnances de personnes non approuvées ;

19.^o Ceux qui tiendront des spectacles publics sans autorisation , sauf le cas de l'article 324 ;

20.^o Ceux qui , sans autorisation , tiendront

des hôtelleries , tavernes , auberges publiques , et cantines , ou les laisseront ouvertes après l'heure fixée par les règlements ;

21.º Ceux qui tiendront des carrosses de place ou autres voitures de louage sans le numérotage ordonné par les règlements ;

22.º Ceux qui , louant des carrosses de place , des calèches ou autres voitures , exigeront des sommes plus fortes que celles fixées par les règlements ;

23.º Ceux qui négligeront de faire enterrer hors des lieux habités , pendant le cours de la journée , et à une profondeur de quatre palmes , les animaux morts qui leur appartiennent ;

24.º Les aubergistes , loueurs ou locataires de maisons meublées qui , contrairement aux règlements , oublieront de donner à la police le nom des personnes qui y sont logées , ou de tenir les registres prescrits par les règlements ;

25.º Ceux qui déguiseront leur véritable nom devant les autorités qui ont le droit de le leur demander , ou qui le déguiseront en le donnant aux aubergistes ou loueurs , pour l'observation des règlements ;

26.º Ceux qui par inobservance des règlements auront occasionné la mort ou fait des blessures aux bestiaux appartenant à autrui ;

27.º Ceux qui ne couperont pas les branches

dans les champs ou les jardins , lorsqu'il leur aura été ordonné de le faire ;

28.° Ceux qui conduisant des chevaux, carrosses, chars ou autres voitures contreviendront dans l'intérieur d'un lieu habité, aux réglemens sur la course , ou concernant la rapidité ou la conduite des voitures ou chevaux ;

29.° Ceux qui dans les rues , chemins , places ou lieux publics , tiendront des jeux de hasard , ou qui , dans les auberges , cabarets , cantines ou dans leurs dépendances , joueront à des jeux défendus par les réglemens , ou les permettront ;

30.° Ceux qui refuseront de recevoir les monnaies nationales selon la valeur de leur cours ;

31.° Ceux qui conserveront des poids et mesures différents de ceux établis par les lois , ou qui conserveront de faux poids ou de fausses mesures dans les magasins , boutiques , officines , maisons de commerce , places , foires et marchés , sauf les cas dans lesquels il a été fait usage de faux poids ou de fausses mesures ;

32.° Les personnes qui , pour en retirer un profit , feront le métier de deviner , pronostiquer ou d'expliquer les songes ;

33.° Les auteurs de bruits et cris nocturnes qui répandront l'épouvante et troubleront autrement le repos des habitants ;

34.° Ceux qui se masqueront hors le temps

et contrairement aux modes permis par les usages ou les règlements ;

35.º Les contraventions aux règlements sur les épidémies des bestiaux ;

36.º Les nageurs à corps nu dans les lieux voisins des habitations ;

37.º Ceux qui laisseront exposés sur les places, dans les chemins, rues, champs ou autres lieux publics, des échelles, pelles de fer, armes ou instruments quelconques dont les voleurs et autres malfaiteurs pourraient abuser.

CHAPITRE II.

DES CONTRAVENTIONS CONTRE LES PERSONNES.

ART. 462.

Sont coupables de contraventions de police :

1.º Ceux qui défieront (*disfidano*) avec des pierres ;

2.º Ceux qui, sans coups ou blessures, menaceront avec des pierres ou autres corps durs, ou les lanceront ou se serviront d'autres armes contre les personnes ;

3.º Ceux qui lanceront des pierres contre les terrasses, les toits, les fenêtres, les portes, les murs de la maison ou de l'asile d'autrui ;

4.º Ceux qui useront contre les personnes de

voies de fait non prévues comme méfaits et délits ;

5.^o Ceux qui diront des injures ou feront des menaces à quelqu'un , lorsque ces faits ne constitueront pas des méfaits et des délits, ou ceux qui provoqués dépasseront en injuriant les limites de la provocation ;

6.^o Ceux qui par imprudence ou inadvertance jetteront de l'eau, des liqueurs ou immondices sur quelques personnes ;

7.^o Ceux qui exciteront ou ne retiendront pas leurs chiens poursuivant les passants ;

8.^o Ceux qui trouvant dans les rues d'une commune un enfant abandonné ou perdu , ne le conduiront pas devant l'officier de police ou de la municipalité, sauf les peines plus fortes dans les cas prévus par les lois pour l'abandon ou l'exposition d'un enfant.

CHAPITRE III.

DES CONTRAVENTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

ART. 463:

Seront également coupables de contraventions de police :

1.^o Ceux qui tiendront des matières combustibles dessous les soupiraux des caves, ou sous

les autres ouvertures ou souterrains donnant sur la voie publique de manière à ce que la chute accidentelle du feu puisse faire naître un incendie ;

2.^o Ceux qui sans permission entreront , soit pour chasser, soit dans un autre but, sur le fonds d'autrui clos de murs maçonnés ou de murs à sec , de haies , de fossés ou de repaires de terre hauts de cinq palmes ;

3.^o Ceux qui entreront sur le fonds d'autrui avec des chevaux ou des chiens, lorsqu'il sera ensemencé, ou couvert de fruits pendants ou de plantations, en abattant ou endommageant les semis, les blés, les plantes ou les fruits ;

4.^o Ceux qui cueilleront et mangeront dans des champs d'autrui des fruits ou autres produits de la terre ;

5.^o Ceux qui sans autre circonstance, qui les rende coupables de méfaits ou de délits glaneront ou seulement grapilleront dans les champs d'autrui non encore dépouillés et vidés de leurs récoltes avant le lever ou après le coucher du soleil ;

6.^o Ceux qui ayant trouvé des choses qui ne leur appartiennent pas n'en donneront pas avis dans les trois jours à l'autorité locale. Cette contravention sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de la valeur de la chose trouvée, ni excéder le double de cette valeur.

La présente disposition ne déroge pas à celle des lois civiles concernant la découverte d'un trésor.

CHAPITRE IV.

DES PEINES CONTRE LES CONTRAVENTIONS.

ART. 464.

La peine des contraventions de police, prévue par les trois chapitres précédents, est essentiellement l'amende de police. Le juge pourra, selon les circonstances, appliquer outre l'amende les autres peines de police énoncées aux articles 36, 41 et 43.

ART. 465.

Seront pris et confisqués :

- 1.° Les armes indiquées au numéro 9 de l'article 461 ;
- 2.° Les comestibles et les boissons indiqués au numéro 15 du même article, pourvu qu'ils appartiennent au vendeur ou à celui qui les débite : ils seront de suite détruits, dans le cas où ils ne pourraient être améliorés ni servir à un usage ordinaire ;
- 3.° Les tables, les instruments, les appareils de jeu, aux termes du numéro 29 du même article ;

ART. 466.

4.^o Les poids et les mesures indiqués au numéro 31 du même article ;

5.^o Les instruments, les ustensiles et les devises qui servent au métier de devin ou de *pronostiqueur*, conformément au numéro 32 de cet article ;

6.^o Les échelles, les pelles de fer, les armes ou autres instruments indiqués au numéro 37 de l'article 461.

7.^o Les armes indiquées au numéro 2 de l'article 462.

ART. 466.

Les raisons d'excuse et le degré de complicité dans les contraventions seront pris en considération pour l'application de la peine.

ART. 467.

La police a la faculté de faire et publier des règlements pour le maintien de la tranquillité publique et du bon ordre. Mais les peines ne pourront excéder celles portées par les présentes lois pour les contraventions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 468.

Dans les cas où les présentes lois prononcent la peine du premier degré de prison, le juge,

s'il trouve des circonstances atténuantes de la criminalité, appliquera les peines de police.

ART. 469.

Les statuts spéciaux militaires seront observés pour les crimes militaires.

ART. 470.

Dans toutes les autres matières non réglées par les présentes lois, et qui forment l'objet de lois ou de règlements particuliers, ces lois ou ces règlements seront observés.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

LOIS DE LA PROCÉDURE

EN MATIÈRE CRIMINELLE.

A.

ACCUSATION. Voy. *Acte d'accusation*.

ACCUSÉ. Voy. *Débat public*.

ACTE D'ACCUSATION. Ses détails; il est défendu de le publier avant la délibération, 139 et 150. — Sa rectification, 156. — Quand il ne doit en être dressé qu'un seul pour plusieurs méfaits commis par le même individu, ou pour plusieurs complices du même méfait, ou accusés de méfaits différents connexes entre eux, 159 et 160. — Quand il doit être notifié, et à qui, 167. — Voy. *Jugements criminels*, — *méfaits*.

ACTE D'INTERVENTION. Voy. *Jugements criminels*, — *partie civile*.

ACTION. Celle qui naît des crimes est pénale ou civile, 1. — Objet de l'une et de l'autre, 1. — Leurs caractères essentiels; à qui en appartient la connaissance et quels sont leurs effets, 2 à 5. — Quand l'action pénale peut être exercée pour méfaits commis par des nationaux hors du territoire du royaume, 6 et 7. — Quand elle

peut ou ne peut pas être exercée sans déclaration de poursuite de la partie privée, 38 à 40. - Délais dans lesquels elle est autorisée à y renoncer, 43. - Conséquence d'une telle renonciation, 44.

AGENTS DES IMPÔTS INDIRECTS. Quand et de quelle manière ils peuvent exercer la police judiciaire, 15 et 16.

AGENTS DIPLOMATIQUES. Voy. *Fonctionnaires*. - *Témoignage*.

AMBASSADEURS. Voy. *Témoignage*.

AMNISTIES COLLECTIVES. Sont appelées indults généraux, 635. - Comment elles s'accordent, 635. - Qui peut en proposer l'exception, 636. - Condamnations qui en sont exclues, 637. - Différences entre les amnisties, les rescrits particuliers d'abolition et les décrets de grâce, 638 et suivants.

APPEL. Voy. *Jugements criminels*.

APUREMENTS DE FAIT. Règles pour y procéder, 186 à 194. - Voy. *Débat public*.

ARCHEVÊQUES. Voy. *Témoignage*.

ARRESTATION. Quand elle peut avoir lieu hors des cas de flagrant délit, 102. - Voy. *Prisons*.

ATTENTATS. Voy. *Rapports*.

AUTORITÉ. Voy. *Prisons*.

AUTORITÉ PUBLIQUE. Voy. *Fonctionnaires*.

AVOCATS. Voy. *Défenseurs*.

AVOUÉS. Voy. *Défenseurs*.

C.

CAPITAINES-GÉNÉRAUX. Voy. *Témoignage*.

CARDINAUX. Voy. *Témoignage*.

CÉDULE D'ASSIGNATION. Voy. *Témoins*.

CHEFS DE COUR. Voy. *Témoignage*.

COMPAGNIES DES CAPITAINES D'ARMES. Voy. *Gendarmerie*.

COMPÉTENCE. Peut être proposée à raison de la matière en tout état de cause, 157. — Cas dans lequel elle doit être proposée avant le jugement de mise en accusation, 157. — Quand il y a incompétence à raison de la matière, 486. — A qui appartient l'examen des crimes commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans ou hors l'exercice de leurs fonctions, 520, 521, 537 et suiv. — Voy. *Grandes cours spéciales*. — *Jugements criminels*. — *Pourvoi devant la cour suprême de justice*.

COMPLICITÉ. Voy. *Jugements criminels*.

CONDAMNÉS FUGITIFS. Voy. *Jugements criminels*.

CONFLITS DE JURIDICTION. Règle pour celui qui s'élève entre les officiers de police judiciaire, 488 à 491. — Entre les juges correctionnels ou de simple police, 492. — Entre les grandes cours criminelles, 493. — Influence de la compétence territoriale sur les conflits de juridiction, 495.

CONFRONTATION. Définition de cet acte et de quelle manière il a lieu, 94 et suiv.

CONSEILLERS D'ÉTAT. V. *Fonctionnaires*. — *Témoignage*.

CONSIGNATION. Sa quotité, 116 et 117. — Somme et idonéité de la caution à y joindre, 118 à 120. — Quand l'inculpé peut être son consignataire ou son propre garant, 121. — Obligation que doivent contracter les garants, 122. — Emploi de la valeur de la caution, 123. — Cas dans lesquels on doit en faire le paiement, 125 et 126. Voy. *Mandats*.

CONSTATATION. Quel en est le but, 54. — Sa division en principale et supplétoire, et exemples de l'une et de l'autre, 55 à 57. — Qui doit la faire, 58 et 59. — Intervention des experts et autres solennités requises, 64 à 70.

CONTRAVENTIONS. Voy. *Jugements criminels*.

CONTUMACES. Voy. *Jugements criminels*.

CRIME. Commis aux audiences des cours et tribunaux , 346 et 347. — Par les défenseurs, 566. — Voy. *Action.*

D.

DÉBAT PUBLIC. Personnes qui doivent y assister, et nécessité qu'il ait lieu les portes ouvertes, 218. — Exceptions à cette règle, 218, 219 et 220. — Interprète à donner à l'accusé, au plaignant ou au témoin qui ne parle pas la langue italienne, 221 et 222. — Cas dans lequel ils sont sourds et muets ; ou muets et non sourds, 223. — Quand le débat peut être prorogé, 226. — Quand on doit le recommencer, 227 et 230. — De quelle manière commence le débat, 233. — Lecture de l'acte d'accusation, de la déclaration de poursuite de la partie privée et des autres actes, 234 à 239. — Dispositions relatives aux témoins récusés, et aux témoins et offensés qui ne se présentent pas ou ne sont pas compris dans les listes, 240 à 243. — Règles pour l'examen des témoins, pour leur serment, la présentation des instruments du crime et les apurements de fait dont on peut reconnaître la nécessité dans le cours du débat public, 246 à 266. — Procès-verbal du débat, 267. — Conclusions du ministère public et plaidoieries des défenseurs, 269. — V. *Témoins.*

DÉCISIONS. Où et comment elles doivent être prises, 272. — Position des questions de fait, 274 à 276. — Formules selon lesquelles elles doivent être résolues, et leurs effets respectifs, 277 et suiv. — Règles à observer à l'égard des accusés âgés de moins de quatorze ans à l'époque du méfait, 287. — Questions sur l'application de la loi, 288. — Majorité des voix nécessaires pour délibérer, 290. — Faveur accordée au coupable en cas de partage des voix, 290. — Manière de procéder lorsque

plus de deux opinions se sont formées parmi les juges, 291. — Jugement moral, 292. — Indications que doit contenir la décision, 293 et 294. — Condamnations aux frais judiciaires, indemnité et dommages-intérêts, 296 à 298. — Dispositions pour les cas dans lesquels un nouveau méfait est découvert pendant le débat, ou lorsqu'il résulte de ce débat que l'accusé s'est rendu coupable de crimes qui ne sont pas de la compétence de la grande cour, 299 à 301. — Lecture et notifications des décisions, 303 et 304.

DÉCLARATION DE POURSUITE. Quand elle est nécessaire pour que le ministère public puisse exercer l'action pénale, art. 2, 38, 39 et 40. — Dans quel délai elle doit être faite, 43. — De quelles modifications elle est susceptible, 35. — Par qui elle peut être faite, 37. — Dans quel délai on peut y renoncer, 47. — Voy. *Plainte*.

DÉCRET DE GRACE. Son objet et ses effets, 640 et suiv. — Voy. *Amnisties*.

DÉFENSEURS. Quand ils sont nommés d'office, 170. — Doivent être pris parmi les avocats ou avoués, 171. — Punition de ceux qui refusent la défense sans de justes motifs, 173. — Dans quel cas un seul défenseur peut occuper pour plusieurs complices, 174. — Prohibition de prendre la défense simultanée de personnes qui ont un intérêt opposé, 560. — Cas où les défenseurs retardent le jugement des causes par des arguties ou des détours, 561. — Peine de ceux qui déjà punis par voie disciplinaire se rendent coupables de récidive, 562 et suiv.

DÉLITS. Voy. *Jugements criminels*.

DÉNONCIATIONS. Dans quel cas elles peuvent être anonymes, 28. — A qui on doit les présenter et qui peut les faire, 29 et 30. — Leurs formalités, 31.

DÉPOSITION. Voy. *Témoignage*.

DOCUMENTS. Voy. *Jugements criminels*. — *Inventaire*.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. Indemnité pour ceux qui résultent de crimes, 35. — Renonciation aux dommages-intérêts, 44 et 45. — Voy. *Décisions*.

E.

ECRITS. Moyen de suppléer aux papiers, procédures ou sentences, qui ont été égarés, brûlés ou détournés, 556 à 558.

ÉGALITÉ DES VOIX. Voy. *Décisions*. — *Partage*.

ÉVÊQUES. Voy. *Témoignage*.

EXPERTS. Recherches dont sont chargés ceux qui sont appelés à intervenir dans les constatations et inventaires, 64 à 71. — Leur punition en cas de refus, 82 et 83. — Voy. *Constatation*.

F.

FAUX. Voy. *Jugements criminels*.

FLAGRANT DÉLIT. Quand il a lieu, 50. — Quand l'acte du flagrant délit doit former la base de la procédure, 51. — Devoirs imposés dans ce cas aux agents de police judiciaire, 51. — Devoirs des officiers publics et dépositaires de la force publique qui surprennent les inculpés en flagrant délit, 52 et 101.

FONCTIONNAIRES. Quand il est nécessaire d'obtenir une autorisation supérieure pour les soumettre à un jugement criminel, 522 et suiv. — Peine pour manque au respect qui leur est dû, 543 à 548. — Mode particulier de recevoir les dépositions de quelques fonctionnaires, 549 à 555. — Voy. *Compétence*. — *Jugements criminels*. — *Témoins*.

FORMULES. Voy. *Décisions*.

FRAIS. Voy. *Décisions*.

FUSILIERS ROYAUX. Voy. *Gendarmerie*.

G. Voy. *Artillerie*.

GARANTS. Voy. *Consignation*.

GARDE. Voy. *Objets*.

GARDES-CHASSE. Sont compris parmi les agents de police judiciaire comme les gardes forestiers, et les gardes urbains et ruraux, 9. — Quand et comment ils peuvent exercer la police judiciaire, 14 à 17.

GARDES-FORESTIERS. Voy. *Gardes-chasse*.

GARDES URBAINS ET RURAUX. Voy. *Gardes-chasse*.

GENDARMERIE. Cas dans lesquels elle est chargée, aussi bien que les fusiliers royaux et les compagnies des capitaines d'armes, de l'exercice de la police judiciaire, 18.

GEOLIERS. Voy. *Prisons*.

GRANDES COURS CRIMINELLES. Voy. *Acte d'accusation*.

— *Compétence*. — *Conflits de juridiction*. — *Débat public*. —

Décisions. — *Défenseurs*. — *Jugements criminels*. — *Mandats*. —

Partie civile. — *Récusation*. — *Réhabilitation*. — *Renvoi*. —

Révocation. — *Témoins*.

GRANDES COURS SPÉCIALES. Leur compétence, 426 et 427. — Leur composition, 428. — Mode de compléter le nombre des votants, 428.

GREFFIERS. Voy. *Registres*.

I. Voy. *Instruction*.

INDULTS. Voy. *Amnisties collectives*.

INSTRUCTION. Actes par lesquels elle commence, 24 à

53. — Preuve générique, 54 à 74. — Preuve spécifique,

75 et suiv. — Dans quel cas doit être ordonnée une plus ample instruction, 150. — Voy. *Constatation*. — *Inventaire*. — *Témoins*.

INTERPRÈTES. Voy. *Témoins*.

INTERROGATOIRE. Quand, comment et par qui doit être fait celui des inculpés mis en arrestation, 101 et suiv.

INTERVENTION. Voy. *Jugements criminels*. — *Partie civile*.

INVENTAIRE. En quoi il consiste et diffère du document, 60. — Précautions et formalités nécessaires pour le formaliser, même lorsqu'il donne lieu à des visites domiciliaires, 64 à 74. — Voy. *Experts*.

JUGES. Voy. *Décisions*. — *Fonctionnaires*.

JUGE ROYAL DE CANTON. Est officier de police judiciaire, art. 9. — Règles à suivre en cas de concours avec d'autres officiers de police judiciaire, 20. — Doit toujours être assisté de son greffier, 23. — Est chargé spécialement de la constatation des délits et des méfaits, 58. — Sa compétence pour la délivrance des divers mandats, 135. — Est le juge ordinaire des délits, 342. — Procédure à suivre par lui, 348 et suiv. — Est le seul juge des contraventions de police, 399. — Ses pouvoirs dans ce cas, 400 et suiv. — Crimes commis par lui, 520 et suiv. — Mesures qu'il peut prendre contre les défenseurs, 564 et suiv. — Registres qu'il doit tenir 609 et 610.

JUGE INSTRUCTEUR. Est un agent de police judiciaire, 9. — Dans l'accomplissement des actes qui y ont rapport, il doit être assisté du greffier ou de son substitut, 23.

JUGEMENTS CRIMINELS. Dans quelles formes et par quelle autorité ils doivent être rendus, 136 et 137. — Dispositions

relatives au jugement de mise en accusation pour méfaits, 138 et suiv. - Dispositions relatives aux actes qui précèdent le débat public, ou relatives à la publication de la procédure, à la nomination des défenseurs, aux exceptions d'incompétence ou de nullité, aux apurements de fait, aux moyens à décharge, à l'exhibition de la liste des témoins, à leur inadmissibilité ou récusation, et à l'intervention de la partie civile, 166 à 217. - Règles pour le débat public, 218 à 271, - pour les décisions, 272 à 304, - Jugements correctionnels, - à qui appartient en première instance la connaissance des délits, 342, - qui doit y exercer les fonctions de ministère public, 343 à 345. - Délits commis dans les lieux où se rend la justice, pendant l'audience, 346 et 347. - Citation et ce qu'elle doit contenir, 348 à 350. - Règles relatives aux moyens à décharge, au débat public, à la sentence et aux frais judiciaires, 352 à 379. - Principes concernant l'appel dans les causes correctionnelles, 380 à 398. - Procédure dans les jugements de contraventions de police, 399 à 425. - Procédure en matière de droit spécial, 429 à 438. - Règles pour les jugements de faux dans les pièces servies, 439 et suiv. - Effets de la déclaration qu'on ne veut pas faire usage de ces pièces, 446 et 447. - Précaution relative aux écritures qui doivent servir de pièces de comparaison, 450. - Procédure pour les crimes de fausse monnaie, 454 et suiv. - Mode de procéder contre les contumaces coupables de méfaits, 459 à 475, - contre les condamnés fugitifs, arrêtés de nouveau, 476 à 479. - Quand il y a lieu à suspendre le cours des jugements pour motif de complicité, 480 à 484. - Dispositions relatives aux jugements de compétence et de conflits de juridiction, 485 à 497, - à ceux de récusation et de renvoi pour cause de sûreté publique, 498 à 519, - à

ceux qui sont intentés contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, 520 à 542, — à ceux pour le manquement au respect dû aux autorités publiques, 543 à 548. — Procédure pour les papiers volés, détruits ou dispersés, 556 et suiv. — Voy. *Acte d'accusation*. — *Compétence*. — *Défenseurs*. — *Débat public*. — *Récusation*. — *Renvoi*. — *Témoins*.

JUGEMENT MORAL. Voy. *Décisions*.

JURIDICTION. Voy. *Conflit de juridiction*.

LIBERTÉ PROVISOIRE. Cas dans lequel l'accusé ne peut la demander, 128. Cas dans lesquels elle doit être ordonnée, 132, 149, 152 et 154. — Effets qui en dérivent en faveur de l'inculpé, 162. Quand il peut de nouveau être mis en accusation, 163 et suiv.

M.

MANDATS. Quand a lieu celui d'amener, 82, — de dépôt, 104, — de comparution, 107. — Règles pour la confirmation ou la révocation des mandats par les grandes cours criminelles, 110 et suiv. — Mandat pour la résidence de la grande cour, 115. — Conditions qu'on peut y joindre, 115. — Règles pour la révocation ou confirmation des mandats par les tribunaux correctionnels, 132 et suiv.

MANDAT D'AMENER. Voy. *Témoins*.

MÉFAITS. Quand ils sont connexes, 161. — V. *Actions*. — *Décisions*.

MINEURS. Voy. *Décisions*.

MINISTRES ET ENVOYÉS EXTRAORDINAIRES. Voy. *Témoignage*.

MONNAIE. Voy. *Jugements criminels*.

MOYENS A DÉCHARGE. Voy. *Jugements criminels*.

MUTTS. Voy. *Témoins*.

O.

OBJETS. Garde, restitution ou vente de ceux qui proviennent des actes des jugements criminels. — Moyens d'en découvrir les légitimes possesseurs, et autres formalités à remplir. 567 à 588.

OFFICIERS PUBLICS. Voy. *Flagrant délit*. — *Rapports*.

P.

PARTAGE DES VOIX. Voy. *Décisions*.

PARTIE CIVILE Qui peut se constituer partie civile, et de quelle manière, 35 et 42. — Elle doit être avertie de la publicité de la procédure, 167. — Son acte d'intervention, 168. — La partie civile peut assister aux apurements de fait, 187. — Quand elle doit présenter la liste des témoins, 195. — Voy. *Déclaration de poursuite*. — *Plainte*.

PLAIGNANTS. Voy. *Débat public*. — *Déclaration de poursuite*. — *Partie civile*.

PLAINTÉ. Ce que c'est, 33. — Qui peut la faire, 34 et 37. — Le plaignant peut se constituer partie civile, 35. — Objet et mode de cette constitution; temps où elle doit se faire et ses conséquences, 42, 43 et 49. — Voy. *Action*. — *Déclaration de poursuite*. — *Domages et intérêts*.

POLICE JUDICIAIRE. Son objet, 8. — Officiers chargés de l'exercer, 9. — Leurs attributions et devoirs respectifs, 12 à 18. — Comment se règle la préférence entre eux dans le cas de concours de deux ou plusieurs, 19 et 20. — Limites de la juridiction de chacun, 21 et 22. — Leurs obligations lorsqu'ils découvrent des armes ou autres objets relatifs aux crimes, 53. — Voy. *Agents des contributions indirectes*. — *Flagrant délit*. — *Gendarmerie*. — *Juge de canton*. — *Juge instructeur*. — *Garde-chasse*. — *Police ordinaire*. — *Procureur-général*.

POLICE ORDINAIRE. Dans quel cas ses agents peuvent exercer la police judiciaire, 18.

POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Délai pour le former contre les décisions de compétence et contre celle de mise en accusation, 157, 177 et 178. — Délai pour le former contre quelques autres décisions, 180. — Divers modes de le former, selon qu'il peut ou non suspendre le jugement, 181 et 182. — En quel cas il est défendu d'envoyer à la cour suprême la procédure originale, 183. — Le pourvoi est le seul moyen d'attaquer les décisions des grandes cours, 305. — Quand il a force suspensive, 305. — Qui a droit de le produire, 306. — Quand les défenseurs sont responsables de l'avoir négligé, 308. — Dans quel délai on doit le former pour les décisions définitives, 310. — Obligation du ministère public de le transmettre à la cour suprême, 314. — Cas dans lesquels ni le ministère public ni la partie civile ne peuvent le former, 318. — Procédure devant la cour suprême, 320 et suiv. — Pourvoi contre les déclarations de compétence spéciale, 431.

PRÉSCRIPTION. Condamnations qui ne l'admettent pas, 613. — Délai fixé pour la prescription des autres condamnations et des actions emportant des peines crimi-

nelles, 613 et 614. - Pour celle des condamnations et des peines correctionnelles, 615. - Pour celle des condamnations et des peines de police, 616. - Pour les injures, 617. - Quand elle est interrompue, 618. - Règle pour la prescription des faits antérieurs à la publication du code et des actions civiles qui résultent des crimes, 619 et suiv.

PRISONS. Publicité du tableau de toutes les maisons de détention existant dans les provinces ou vals, 589 à 591. - Formalités pour la tenue du registre des détenus, 592. - Devoirs des geôliers et des personnes chargées de l'arrestation, 593 et suiv. - Dénonciations des arrestations illégales et dispositions qui en résultent, 600 à 603. - Surveillance des autorités judiciaires et administratives pour maintenir le bon état des prisons, 606 et 607. - Punition des prisonniers qui usent de menaces, injures ou violences contre les gardiens ou autres individus, 608.

PROCÉDURE. Voy. *Jugements criminels.*

PROCÈS. Voy. *Écrits.*

PROCÈS-VERBAL. Définition de cet acte, 10. - Formalités qui doivent l'accompagner quand il est dressé par des agents de police judiciaire, 11 et 14 à 17.

PROCURATEUR-GÉNÉRAL. Ses obligations comme premier agent de police judiciaire, 12. - Il doit être assisté, lorsqu'il agit en cette qualité, par son secrétaire ou vice-secrétaire, 23.

PROFESSEURS d'arts et métiers. Voy. *Rapports.*

R.

RAPPORTS. Obligation des officiers publics et des professeurs d'arts et métiers de révéler les crimes qu'ils

ont découverts dans l'exercice de leurs fonctions , 24. -
Peine des contrevenants , 24 et 25. - Quand on doit
révéler les attentats contre la sûreté publique ou contre
la vie et la propriété des individus , 26. - Quand les
révélations ou rapports peuvent être anonymes , 28. -
Quand ils peuvent se recevoir en forme de déclaration ,
29. - Leur authenticité , 31.

RECONNAISSANCE. Nature de cet acte et manière dont
elle doit avoir lieu , 91 et 92.

RÉCUSATION. Officiers qui peuvent être récusés , 498.
- Règle pour la récusation des juges d'instruction ou
autres agents de police judiciaire , 500 et 501. - Pour
celle d'un des membres des grandes cours criminelles ,
502. - Pour celle d'un des membres de la cour suprême
de justice , 504. - Pour celle d'une grande cour entière
ou d'une partie , 505.

REGISTRES. Indications nécessaires pour les registres de
condamnations qui doivent être tenus par les greffiers ,
609. - Obligation de les transmettre au ministre des grâces
et de la justice , 610. — Voy. *Prisons*.

RÉHABILITATION. Qui peut en jouir et ses effets , 623.
- Temps dans lequel on peut la demander , 624. - Do-
cuments qui doivent l'accompagner , et nécessité de la
publier , 625 à 628. - Autres formalités requises pour
obtenir la réhabilitation , 629 et suiv.

RENONCIATION. Voy. *Action*. - *Déclaration de pour-
suite*. - *Domages et intérêts*.

RENOI. De quelle manière les affaires criminelles sont
renvoyées d'une autorité à une autre pour cause de
sûreté publique ou autres motifs graves , 510 et suiv.

REPROCHES. Voy. *Témoins*.

RESKIT D'ABOLITION. Ce que c'est et quels effets il
produit , 638. — *Amnisties*.

RESTITUTION. *Voy. Objets.*

RÉVISION. Quand elle a lieu dans les jugements criminels, et comment elle doit se faire dans ce cas, 611 et 612.

S.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET MINISTRES. *Voy. Témoignage.*

SENTENCES. *Voy. Ecrits.*

SERMENT. Forme de celui que doivent prêter les experts, 70. — Les témoins, 247.

SOURDS ET MUETS. *Voy. Témoins.*

T.

TÉMOIGNAGE. Personne ne peut se refuser à le rendre, 549. — De quelle manière doivent faire leur déposition les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, les conseillers d'état, les secrétaires d'état et ministres, les cardinaux, archevêques, évêques, chefs de cour et capitaines-généraux, 550 et suiv.

TÉMOINS. Forme de la cédule d'assignation par laquelle ils sont cités, et obligations des huissiers chargés de la notifier, 77 à 81. — Mandat d'amener à décerner contre les témoins qui refusent de comparaître, 82. — Peines auxquelles ils sont soumis, 83. — Règles pour leur examen, 85 et suiv. — Quand il y a lieu à l'acte de reconnaissance ou de confrontation, et avec quelles formalités, 90 à 99. — Mode à suivre dans le cas d'empêchement légitime des témoins, 100. — Délai pour en présenter et notifier la liste, 195 et 197. — Réduction de cette liste, 200. — Délai pour récuser les témoins, 201. — Témoins inadmissibles, 202. — Comment on doit

recevoir le témoignage de quelques fonctionnaires publics,
549 à 555. — Voy. *Débat public*.

V.

VENTE. Voy. *Objets*.

VISITES DOMICILIAIRES. Cas où elles sont permises, 61
à 63. — Manière de les exécuter en ce qui concerne les
inventaires, 72.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

LOIS PÉNALES.

AMNISTIE. Voy. *Récidive*. - *Réitération*.

ANIMAUX. Voy. *Propriété*.

ARCHIVES. Enlèvement ou soustraction des papiers déposés dans les archives, greffes ou autres dépôts publics, 247 à 252.

ARMES. Ce qu'on entend par le mot d'armes, 148. - Leur distinction en *propres*, *impropres* et *prohibées*, 148. - Permission nécessaire pour la fabrication, le port et la détention de ces dernières, 150 et 151. - Peines contre les contrevenants, 151.

ARRESTATION. Peines contre ceux qui se rendent coupables d'arrestation illégale des personnes, ou la facilitent, 169. - Circonstances qui aggravent ou diminuent le crime, 170 à 172. - Peines contre les officiers publics qui n'ont pas égard aux légitimes réclamations, contre les détentions arbitraires, 238. — Voy. *Geôliers*.

ARRÊT DANS LA MAISON. Est une peine de police, 36. - Manière de l'exécuter, et sa durée, 38 et 40. — Voy. *Sentences*.

ARSENAUX. Voy. *Incendie*.

ARTILLERIE. Voy. *Incendie*.

ASSOCIATION. Quand elle est illicite, 305. — Peines prescrites contre ceux qui en font partie, et contre les propriétaires de la maison où a lieu la réunion, 306 à 308. - Quand elle prend le nom de conspiration, et comment dans ce cas en sont punis les membres, ceux qui en gardent les emblèmes, les papiers et les marques distinctives, ainsi que les possesseurs du lieu de réunion, 309 et suiv. — Voy. *Bandes armées*.

ASSURANCES. Voy. *Gages*.

ATTAQUES. Voy. *Résistance*.

ATTENTAT. Quand on répute existant celui qui a pour but la destruction ou le changement du gouvernement,

124. - Attentats et outrages à la pudeur, 339; - contre la morale publique, 345. - Voy. *Corruption*. - *Famille régnante*. Indemnité pour les dommages causés par elle.

AUTORITÉ PUBLIQUE. Usurpation ou usage illégal des moyens et des pouvoirs qui lui sont propres par des particuliers, soit contre les personnes, soit contre les biens, 168. - Abus de l'autorité publique, 196 et suiv.

- Voy. *Arrestation*. - *Officiers publics*.

AVOCATS. Criminalité du pacte qui leur attribue pour honoraires une partie de l'objet en litige, 207. - Abandon de son propre client pour se charger de la défense de ses adversaires, 208. - Agissement ou omission frauduleuse qui a pour résultat la perte de la cause ou la prescription d'un recours légitime, 209. - Autres cas de prévarication des avocats, 210 et suiv.

AVORTEMENT. De quelle manière sont punis ceux qui le procurent, 395. - Augmentation de peine, dans le cas où l'avortement a causé la mort de la femme avortée, 396. - Cas dans lequel la peine doit être diminuée, 399.

AVOUCÉS. Règles pour punir leur fraude ou leur prévarication, 207 à 212. - Voy. *Avocats*.

B. BARRIÈRES. Dispositions relatives à leur construction et à leur entretien.

BAGNES. Voy. *Fers*.

BANDES ARMÉES. Dispositions contre ceux qui les organisent, leurs complices et auteurs, 133 à 136. - Moyens de s'exempter de la peine, 137 et suiv. - Voy. *Réunion armée*.

BANQUEROUTE. Ses conséquences pénales lorsqu'elle est simple, 320. - Quand elle est frauduleuse, 321.

BÂTIMENTS. Peine encourue par ceux qui en occasionnent la submersion, 442. - Voy. *Incendie*.

90 BILLETS. Voy. *Faux*.

91 BLASPHEME. Voy. *Crimes*.

BLESSURES. Peine pour celles qui sont faites aux ministres des autels, 95; — aux fonctionnaires publics, 175 et suiv. — Quelles sont les blessures *graves*, 356 à 360. — Quelles sont les *légères*, 361 et suiv. — Peines contre les unes et les autres, 361. — Quand elles ne sont pas imputables et sont réputées involontaires, 372 à 376. — Circonstances qui les rendent excusables, 377 et suiv. Peine contre les sages-femmes et officiers de santé qui ne les révèlent pas à l'autorité compétente, 392. — Voy.

Castration. — *Coups*.

92 BOISSONS NUISIBLES. — Voy. *Vente*.

93 CACHETS. Voy. *Faux*.

CADAVRES. Dispositions relatives à leur sépulture faite avant le délai fixé ou sans autorisation, 393. — Recèlement du cadavre d'une personne morte par l'effet d'un crime, 394. — Voy. *Homicide*.

CAISSE DES AMENDES. Dispositions pour les organiser dans chaque province ou val, 35. — Argent qui doit y être versé, 35, 45 et 167.

CALOMNIE. Comment on punit ceux qui s'en rendent coupables en matière criminelle ou correctionnelle, 186.

94 CASTRATION. Peine de ce crime, 364.

— CHANTIERS. Voy. *Incendie*.

CHAUSSÉES. Voy. *Eaux*.

95 CHIRURGIENS. Voy. *Officiers de santé*.

COMMERCE. Où et pour quels motifs on en a prohibé l'exercice aux commandants militaires, aux intendants et sous-intendants, 224 et 225. — Voy. *Banqueroute*.

COMPPLICITÉ. Principes qui en règlent les degrés et la punition, 74 à 77. — Voy. *Bandes armées.* — *Réunion armée.*

CONCUSSION. Voy. *Officiers publics.*

CONDAMNATIONS. Quand et où doit avoir lieu leur affiches par extrait, 20. — Elles ne peuvent préjudicier aux restitutions et aux dommages-intérêts, 46. — Voy. *Dommages et intérêts.* — *Peines.*

CONDAMNÉS. Voy. *Fuite.*

CONFINEMENT. Nature de cette peine correctionnelle, 24. — Ses degrés et mode d'en compter les jours, 26 et 40.

CONFISCATION. Pour quels objets elle doit accompagner de droit les condamnations résultant de crime ou délit, 44. — Quand elle a lieu dans les contraventions de police, 44. — Emploi du prix des objets confisqués, 45. — Confiscation des substances médicinales vendues au mépris des règlements administratifs, 401. — Confiscation des faux poids et des fausses mesures, 434. — Des instruments de fraude, 435. — Des objets trouvés en contravention de police, 467. — Voy. *Caisse des amendes.*

CONSPIRATION. Dans quel cas celle qui est dirigée contre le gouvernement doit être réputée existante ou seulement projetée, 125 et 126.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. Voy. *Amendes.* — *Frais.* — *Garantie.*

CONTRAVENTIONS. Quels en sont les objets, 2. — Quelles sont celles qui concernent l'ordre public, 461; — qui concernent les personnes, 462; — qui ont pour objet la propriété d'autrui, 463. — Peines prescrites pour les contraventions, 464 et 465. — Influence des motifs d'excuse, 466.

CORRUPTION. Quelle en est la peine quand elle tend

à obtenir ou détourner les suffrages des représentants des communes, 167. - Corrupteurs des officiers publics, 203. - Personnes qui facilitent habituellement le libérinage ou la corruption des mineurs, 332 et 344. — Voy. *Prostitution*.

COSTUMES. Voy. *Usurpations*.

COUPS. Quelle en est la peine quand ils sont portés sur la personne de fonctionnaires publics, 175 et suiv. - Leurs divisions en graves et légers, et règles pour punir les uns et les autres, 356 à 363. - Dans quels cas ils ne sont pas imputables, ou sont dits involontaires, 372 à 376. - Quand ils sont excusables 377 et suiv. - Obligation de les révéler, imposée aux officiers de santé et aux sages-femmes, 392. — Voy. *Blessures*.
CRIMES. Circonstances qui les font réputer non existants, 61 et 62. - Dans quels cas et pour quels motifs ils sont excusables, 63 et suiv. - Crimes contre le respect dû à la religion, 92 à 104. - Classification de ceux qui sont dirigés contre la sûreté extérieure de l'état, 105 à 118; - ou contre la sûreté intérieure, 120 à 126. - Crimes qui blessent l'intérêt public, 147 et suiv. - Crimes des officiers de l'état civil, 244. - Crimes contre la foi publique, 263 et suiv. - Crimes relatifs au jeu et au commerce, 318 et suiv. - Crimes contre l'ordre, l'honneur et la paix des familles, 326 à 345. - Crimes contre les particuliers, 348 et suiv. - Théorie pénale pour les crimes contre la propriété, 407 et suiv. - Crimes militaires, 469. — Voy. *Méfais*. - *Peines*. - *Secrets*. - *Tentative*.

CURÉ. Peine de ceux qui se rendent coupables de violation de l'article 81 des lois civiles, 245. — Voy. *Officiers de l'état civil*.

D.

DÉCAPITATION. Voy. *Mort*.

DÉCORATION. Voy. *Usurpation*.

DÉGAT. Voy. *Propriété*.

DÉLIT. Ce que c'est, 2. — V. *Récidive*. — *Réitération*.

DÉMENCE. Voy. *Crimes*. — *Peines*.

DENIERS PUBLICS. Voy. *Officiers publics*.

DÉPÔT. Voy. *Fraude*.

DÉTENTION. Où et comment doit être subie cette peine de police, 36, 37 et 40.

DÉTÉRIORATION. Voy. *Propriété*.

DÉVASTATION. Comment en sont punis les auteurs et ceux qui y prennent part, 130 et 132.

DIGUES. Voy. *Eaux*.

DISCOURS. Comment on en punit les auteurs quand ils sont dirigés contre le gouvernement, 140 et 142. — Effets de ceux qui excitent à la résistance ou à l'attaque contre la force publique, 185.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Toute condamnation est prononcée sans préjudice de leur recouvrement et des restitutions, 46. — Pour les uns et pour les autres il y a lieu à la contrainte par corps, 48. — Ils ont la préférence sur la confiscation et les amendes, lorsque les biens du condamné sont insuffisants, 50. — Voyez *Parents*. — *Propriété*. — *Crimes*.

DONS. Sont punis quand ils tendent à corrompre les officiers publics, 199. — Voy. *Officiers publics*.

DROITS. Voy. *Violence*.

E.

Eaux. De quelle manière se punit la destruction des

digues , chaussées et autres ouvrages pour régler leur cours , 442.

ECRITS. Dispositions contre ceux qui tendent à exciter la sédition ou le mécontentement contre le gouvernement, 140 et 142 ; - ou l'attaque et la résistance contre la force publique, 183. - Culpabilité de ceux qui exercent sans permission légitime le métier d'afficher ou de crier des écrits imprimés , 316. — Voy. *Injures*. - *Libres*. - *Privilège*.

ECRITURE. Voy. *Faux*.

EDIFICE. Voy. *Incendie*.

EMPRISONNEMENT. Voy. *Prison*.

ENCANS. Voy. *Vente*.

ENFANTS. Peines contre leur recèlement ou suppression, pour la substitution d'un enfant à un autre et pour l'accouchement supposé , 346. - Non accomplissement de l'obligation d'en déclarer la naissance à l'officier de l'état civil , 347. - Dispositions concernant leur abandon , exposition ou découverte , 403 à 406. — Voy. *Officiers de l'état civil*.

ERGASTOLO. En quoi consiste cette peine , et où les femmes doivent la subir , 7. - Effets de la condamnation à l'ergastolo relativement aux biens des condamnés , et à la faculté d'acquérir et de comparaître en justice , 16. - Aliments qui leur sont dus par les héritiers , 16.

ESCALADE. Caractère de celle qui qualifie le vol , 408.

ESCORTE. Voy. *Fuite*.

ETAT. Voy. *Crimes*. - *Méfais*.

ETRANGERS. Quand ils sont condamnés aux fers ou à la réclusion ; lorsque cette peine est subie , ils doivent être bannis du royaume , 20.

EXEMPLE PUBLIC. En quoi il consiste , et quels en sont les degrés , 6. - Quand il doit se joindre à la peine de mort , 6.

EXIL. En quoi consiste l'exil du royaume, 13. — Il est perpétuel ou temporaire, 13. — Durée de ce dernier, 13. — En quoi consiste l'exil correctionnel, quels en sont les degrés et comment on en calcule les jours, 25, 26 et 40.

EXPERTS. Quand ils sont punis comme faux témoins, 194.

EXTORSION. Voy. *Officiers publics*.

F.

FAILLITE. Comment elle se punit quand elle est simple, 320. — Voy. *Banqueroute*.

FAMILLE RÉGNANTE. Quels en sont les membres, 122. — Peine de l'attentat ou de la conspiration contre eux, 122.

FAUSSES CLEFS. Les vols commis par ce moyen sont qualifiés, 407. — Quelles sont celles comprises sous ce nom, 415.

FAUX. Production de faux papiers dans les affaires civiles ou criminelles, 187 et 193. — Règles pour la fausse monnaie, 263 à 271. — Faux dans les billets, lettres de crédit, cédules ou papiers ministériels, sceaux, cachets, marques, 272 à 286. — Faux en écritures publiques, 287 à 292; — en écritures privées, passeports, feuilles de route et certificats, 293 et suiv. — Voy. *Experts*. — *Témoins*.

FAVEUR. Quand est réputée punissable l'influence ou la faveur que l'on soutient avoir près des officiers publics, 206.

FEMMES ENCEINTES. Voy. *Crimes*. — *Peines*.

FERMES. Voy. *Officiers publics*.

FERS. Nature de cette peine, 8. — Quand et comment elle s'expie dans les bagnes ou dans le préside, 8.

Dégrés de cette peine, 9. — Où les femmes doivent la subir, 10. — Ses conséquences pour les biens et droits civils du condamné, pour les aliments qui sont dus à lui ou à sa famille, et en ce qui concerne les étrangers, 17 et 19. — Voy. *Etrangers*. — *Garantie*. — *Interdiction*.

FEUILLES PÉRIODIQUES. Voy. *Injures*.

FIGURES. Voy. *Images*.

FONCTIONNAIRES. Voy. *Officiers publics*.

FONCTIONS. Voy. *Usurpation*.

FORCE. Usage illégitime de la force armée, soit de terre, soit de mer, 127 et 128. — Résistance ou attaque contre la force publique, 178 à 184. — Peine de ceux qui l'ont provoquée par des discours ou écrits, 138. — Peine des officiers militaires qui, requis par l'autorité civile, refusent d'employer les forces qui sont sous leurs ordres, 242. — V. *Crimes*. — *Peines*. — *Résistance*.

FOURCHES. Voy. *Mort*.

FRACTURE. Elle rend le vol qualifié, 407. — En quoi elle consiste, 466.

FRAIS. Leur paiement peut être exigé même par la contrainte par corps, 48. — Comment et quand elle cesse pour ceux qui sont dus à l'état, 49.

FRAUDE. Diverses manières de la commettre, 430. — Quand elle a lieu relativement au dépôt tant volontaire que forcé, aux entreprises et manufactures, aux papiers souscrits en blanc et à la vente de choses fongibles, 430. — Quand elle est qualifiée et comment elle se punit dans ce cas, 431 à 434. — Fraude simple et sa peine, 435.

FUIRE. Dispositions pénales contre les prisonniers et condamnés qui s'évadent; — contre leurs escortes et gardiens, suivant qu'ils sont complices ou simplement négligents; — contre leurs receleurs, 235 à 260.

FUREUR. Voy. *Crimes. - Peines.*
FUSILLADE. Voy. *Mort.*
G.

GAGES. Autorisation nécessaire pour tenir des maisons de prêt sur gages ou assurances, et peine des contrevenants, 319.

GARANTIE. Est une peine commune à la justice criminelle et correctionnelle, 29. - Son objet, son principe et sa durée, 31. - Quand on peut exiger la somme pour laquelle elle doit être fournie, 31. - Effets résultant de l'impossibilité de fournir la garantie, 32 et 33. - Condamnations auxquelles on doit toujours la joindre, comme la réclusion, les fers, etc., 34. - Emploi des deniers qui en proviennent, 35. - Montant du cautionnement exigé pour l'observation des obligations imposées par la police, 43. - Contrainte par corps applicable pour le recouvrement des garanties, 48. - Voy. *Caisse des amendes. - Domages-intérêts. - Frais.*

GARDIENS. Voy. *Fuite. - Géoliers. - Sceaux.*

GÉOLIERS. Ils sont passibles de punition en recevant une personne arrêtée sans ordre légal, 239. - Actes arbitraires, sévices et restrictions illégales pratiquées par eux envers les détenus, 140.

GRACE DU PRINCE. Voy. *Récidives. - Réitération.*

GREFFE. Voy. *Archives.*

GUERRE CIVILE. Peine contre ceux qui l'excitent ou y prennent une part active, 129 à 132.

H.

HOMICIDE. Sa distinction en parricide, infanticide, empoisonnement prémédité ou simplement volontaire,

348 à 351. - Peines prescrites pour chaque espèce; 352 à 355. - Nécessité de légitime défense, qui la rend non imputable, 373 et 374. - Dispositions pour les homicides involontaires, 375 et 376. - Dans quel cas les homicides sont ou ne sont pas excusables, et règles pour ceux qui sont commis dans les rixes, 377 à 391. - Leur récéle-
ment, 392.

IMAGES. Peines contre ceux qui foulent aux pieds ou déchirent les images sacrées, 96; ou bien celles du Roi et de la famille royale, 141. - Peines pour la distribu-
tion de celles qui outragent la religion, le gouverne-
ment, les mœurs et l'honneur des particuliers, 315. - Défense d'afficher des images ou des dessins sans auto-
risation, 316. — Voy. *Crimes*.

IMPOTS. Cas dans lequel un officier public en impose un nouveau, ou altère la taxe de celui exigé, 229.

IMPRIMERIE. Voy. *Livres*.

INCENDIE. Comment on punit celui des temples sacrés, 92. - Celui d'un arsenal ou d'objets à l'usage de l'artillerie, 437. - Celui d'un chantier ou d'un bâtiment de guerre, 437. - Celui d'édifices habités ou non habités, de fermes ou de magasins, 438 à 440. - Incendies occasionnés par l'explosion d'une mine, 441. - Autres dispositions contre les auteurs de ce crime, 443 et suiv.

INDEMNITÉ. Liquidation de celles qui sont dues par des coupables, 47. - Défense d'en prononcer l'application à une œuvre quelconque, 47.

INDULT. Voy. *Récidive*. - *Réitération*.

INFAMIE. Effets de celle qui résulte des crimes, 1.

INFLUENCE. Voy. *Faveur*.

INJURES. Dispositions pour celles commises contre les fonctionnaires publics, 174 et suiv. — En quoi consiste l'injure, 365. — Ses peines différentes, selon les conséquences qui en résultent et les circonstances des personnes, de temps et de lieu, 366. — Quand elle prend le nom de libelles fameux, 367. — Injures contenues dans les feuilles périodiques, plaidoyers et écrits judiciaires, 368 à 370. — Injures résultant de la révélation des secrets, 371.

INTENDANTS. Voy. *Commerce*.

INTERDICTION. En quoi consiste l'interdiction des emplois publics, 14. — En quoi consiste l'interdiction patrimoniale, 15. — La condamnation aux fers ou à la réclusion les entraîne toutes deux, 17. — La relégation entraîne seulement la première, 18. — En quoi consiste l'interdiction à temps, 27. — Quand et pour quels droits elle doit être jointe aux condamnations correctionnelles, 28. — Voy. *Relégation*.

JEU. Défense d'établir des maisons publiques de jeu sans l'autorisation du gouvernement, et peines des contrevenants, 318.

JUSTICE. Voy. *Crimes*. — *Officiers publics*.

L.

LETTRES DE CRÉDIT. Voy. *Faux*.

LIBELLE FAMEUX. Voy. *Injures*.

LIBERTINAGE. Voy. *Corruption*. — *Prostitution*.

LIVRES. Violation des règlements pour leur impression ou leur introduction dans le royaume, 313. — Augmentation de peine selon les circonstances, 314. — Voy. *Privilege*.

[illegible]

MENACES. Leurs différentes punitions , selon la manière différente dont elles ont eu lieu et selon leurs divers objets, 161 à 163. — Dispositions pour celles dirigées contre les officiers publics, 173 et suiv.

MENDICITÉ. Dans quel cas elle est dite improbe, et comment on la punit, 300 et suiv.

MEUBLES SACRÉS. Voy. *Vol.*

MINE. Voy. *Incendie.*

MINEURS. Voy. *Crimes. - Peines.*

MONNAIE. Voy. *Faux.*

MONUMENTS. Quand et comment on en punit la violation, le renversement et la détérioration, 261 et 262.

MORT. Est une peine criminelle, 3. - Elle doit être subie dans un lieu public, 5. - Dans quel cas elle s'exécute par la décapitation, ou par le lacet sur la fourche, ou par la fusillade, 5. - Quand elle doit s'exécuter avec exemple public, 6. — Voy. *Exemple public.*

MUSIQUE. Voy. *Privilège.*

N.

NAVIRE DE GUERRE. Voy. *Force.*

O.

OFFICIERS DE SANTÉ. Voy. *Avortement. - Blessures. - Coups. - Secrets.*

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. Peines auxquelles ils sont assujettis lorsqu'ils violent les formalités prescrites par les lois, 244.

OFFICIERS MILITAIRES. Voy. *Commerce. - Force.*

OFFICIERS PUBLICS. Principes relatifs à leur corruption aux concussions et extorsions par eux commises, 196 à 205. - Principes qui concernent leur malversation, les cas dans lesquels ils soustraient ou détournent les deniers publics, ou seulement prennent un intérêt privé dans les adjudications, fermes, administrations et autres affaires

qu'ils sont chargés de diriger ou d'exécuter, 213 à 218.
 - Leurs crimes relativement aux vivres publics ou aux subsistances militaires, 219 et 221. - Relativement à la vente ou aux enchères des propriétés publiques, 222. - Quand il leur est défendu de faire le commerce, 224 et 225. - Règles pour l'abus d'autorité contre l'intérêt public, 226 à 232; - contre les particuliers, 233 à 237; - relativement aux détenus, 238 à 241. - Refus de faire agir la force armée ou de rendre la justice, 242 et 243. - Voy. *Blessures*. - *Commerce*. - *Coups*. - *Faveur*. - *Impôts*. - *Injures*. - *Lois*. - *Menaces*. - *Règlements*. - *Résistance*. - *Sentences*. - *Subsistances*. - *Violence*.

OFFRES. Sont punissables quand elles ont pour but de corrompre les officiers publics, 199. Voy. *Officiers publics*. - *Vente*.

ORDONNANCES. Voy. *Sentences*.

OUTRAGES. Voy. *Attentat*. - *Injures*.

OUVRIERS. Voy. *Fraude*.

P.

PARENTS. Quels sont ceux contre lesquels il n'y a pas lieu à l'action pénale pour les soustractions et pour les dommages causés aux propriétés, 455. - Cas dans lesquels cesse cette faveur, 455 et suiv.

PASSEPORT. Voy. *Faux*.

PEINES. Leur division en *criminelles*, *correctionnelles* et *de police*, 1. - Aucune peine n'est infamante, 1. - Quelles sont les peines criminelles, 3. - Quelles sont celles correctionnelles, 21. - Celles de police, 36. - Peines communes à la justice criminelle et correctionnelle, 29. - A la justice correctionnelle et de police,

40 à 43. - A la justice criminelle, correctionnelle et de police, 44 et suiv. - Quand commence l'exécution des peines, 52. - Ordre dans lequel on doit les subir en cas de cumul de deux ou plusieurs, 53 et 54. - Règle pour le passage d'une plus grave à une plus légère, ou *vice versa*, 55 à 59. - Règles pour l'application des peines établies postérieurement au crime; pour l'application des peines encourues par les femmes enceintes et les majeurs de soixante-dix ans; ou pour les crimes commis par les fous ou furieux, ou par les mineurs de neuf, quatorze et dix-huit ans, 60 et suivants. - Voy. *Amende*. - *Arrêt dans la maison*. - *Confinement*. - *Confiscation*. - *Crimes*. - *Détention*. - *Ergastolo*. - *Exil*. - *Fers*. - *Garantie*. - *Interdiction*. - *Mort*. - *Prison*. - *Réclusion*. - *Relégation*. - *Réprimande publique*.

PEINTURE. Voy. *Privilège*.

PILLAGE. Peine à laquelle sont sujets ses auteurs, 130 à 132.

PIRATERIE. Elle se punit selon les circonstances qui l'accompagnent, 119.

PLAIDOIERIES. Voy. *Injures*.

POLICE. Il appartient à la police administrative de publier des règlements pour la conservation de la tranquillité publique et du bon ordre, 467. - Voy. *Contraventions*.

PONTS. Peine établie pour leur destruction, 442.

PRÉSIDENT. Voy. *Fers*.

PRÉVARICATION. Voy. *Avocats*. - *Avoués*.

PRISON. Est une peine correctionnelle, 21. - Travaux dont les détenus sont obligés de s'occuper, 22. - Emploi du produit de ces travaux, 23. - Degrés de prison et mode d'en calculer les jours, 26 et 40.

PRISONNIERS. Voy. *Fuite*.

PRIVILÈGE. Prohibitions qui en dérivent, soit qu'il ait été accordé pour les marchandises ou manufactures, ou seulement pour livres, peinture, musique et autres objets de sciences ou d'arts, 322 et suivants. — Peine contre les contrevenants, 322.

PROMESSES. Sont punissables quand elles tendent à corrompre les officiers publics, 199. — V. *Officiers publics*.

PROPRIÉTÉ. Théorie pénale, relative aux préjudices, dégâts et détériorations qui peuvent être causés aux propriétés, 445 à 454. — Voy. *Parents*.

PROSTITUTION. Personnes qui se rendent coupables en l'excitant ou la favorisant dans les mineurs, 332 et 344. — Mode de la punir, 332 et 344.

R.

RAPT. Lois pénales relatives à ce crime, 337 à 343.

RECÈLEMENT D'ENFANTS. Voy. *Enfants*.

RECELEURS. Voy. *Réunion armée*. — *Fuite*.

RÉCIDIVE. Quand elle a lieu, 78. — Augmentation ou cumul des peines qui en résultent pour les méfaits, 79 à 82. — Pour les délits et contraventions, 83 et 84. — Quand l'indult ou la grâce du Prince profite aux coupables de récidive, 89 et 90. — Voy. *Réitération*.

RÉCLUSION. Importance et durée de cette peine, 113. — Effets de la même relativement au patrimoine des condamnés, à leurs droits civils et aux secours à leur donner ainsi qu'à leur famille, 17. — Ses conséquences relativement aux étrangers, 19. — Voy. *Etrangers*. — *Garantie*. — *Interdiction*.

RÈGLEMENTS. Peines des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui en font en matière administrative, et des

fonctionnaires administratifs qui en font en matière judiciaire , 231. — Voy. *Police*.

RÉITÉRATION. En quoi elle consiste , 85. — Peines auxquelles sont soumis les *réitérateurs* de méfaits, de délits et de contraventions , 86 à 88. — Quand ils peuvent profiter de l'amnistie ou de l'indult du Souverain , 89 et 91. — Voy. *Récidive*.

RELÉGATION. Mode d'exécution de cette peine et sa durée , 12. — Caractère et durée de l'interdiction qui en résulte , 18. — Voy. *Interdiction*.

RELIGION. Voy. *Crimes*. — *Images*.

RÉPRIMANDE PUBLIQUE. On peut la joindre aux condamnations correctionnelles et de police , 41. — Qui est autorisé à la faire , 41. — Peine contre ceux qui ne s'y soumettent pas avec respect , 42.

RÉSISTANCE. Ses conséquences pénales lorsqu'elle est opposée à la force publique ou aux officiers publics , 178 à 185. — Voy. *Discours*. — *Ecrits*. — *Force*.

RESTITUTIONS. Voy. *Dommmages et intérêts*.

RESTRICTIONS. Voy. *Geôliers*.

RÉUNIONS. Voy. *Associations*.

RÉUNION ARMÉE. Ce que c'est , 154. — Quand les crimes commis par ces réunions sont considérés comme accompagnés de violence publique , 155. — Quand ceux qui les composent peuvent être exempts de peine , 156 et 157. — Règles pour leurs complices et receleurs , 159 et 160.

RÉUNION SÉDITIEUSE. Voy. *Bandes armées*.

RIXE. Voy. *Homicide*.

S. Voy. *Séduction*.

SAGITS-FEMMES. Voy. *Avortement*. — *Blessures*. — *Coups*. — *Secrets*.

SOBEAUX. Conséquences pénales résultant de leur rupture, 247 et suiv. - Négligence coupable de leurs gardiens; 247. — Voy. *Faux*. *Vol.*

SÉCRETS. Révélation de ceux qui intéressent l'état, 110 à 113, et de ceux qui sont confiés aux officiers de santé, osages-femmes et autres personnes; à cause de leur profession, 371. — Voy. *Injures*.

SECTE. Voy. *Association*.

SENTENCES. Obstacle mis à leur exécution, ainsi qu'à celle d'ordonnances ou mandats, 230.

SÉPULCRES. Voy. *Monuments*.

SÉPULTURE. Voy. *Cadavres*.

SÉQUESTRE. Voy. *Arrestation*.

SÉVICES. Voy. *Géoliers*.

SOUS-INTENDANTS. Voy. *Commerces*.

STATUES. Voy. *Monuments*.

SUBORNATION. Voy. *Témoins*.

SUBSISTANCES. Dans quel cas et de quelle peine le manque de subsistance rend punissables les pourvoyeurs des armées, 219. — Voy. *Officiers publics*.

SUBSTANCES MÉDICINALES. Voy. *Confiscation*. *Vente*.

SUPPRESSION D'ENFANTS. Voy. *Enfants*.

TÉMOINS. Punition du faux témoignage en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police, 187 et suiv. - Subornation de témoins, 192. — Voy. *Experts*. *Faux*.

TENTATIVE. Quand elle prend le nom de *méfait manqué*, ou de *méfait tenté*, 69 et 70. - Comment elle se punit dans l'un et l'autre cas; 70 et articles suivants.

TITRES. Voy. *Usurpation*.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. Voy. *Police administrative*.

TROUPE. Voy. *Force*.

UNIFORMES. Voy. *Usurpation*.

USURPATION. Peines prescrites pour celles de titres, fonctions, costumes, décorations ou uniformes, 164 et 165. — Pour celle du pouvoir de l'autorité publique, 168 et suiv. — Quand l'usurpation d'immeubles est *qualifiée* ou *simple*, 427. — Comment elle se punit dans l'un et l'autre cas, 428, 429. — Voy. *Arrestation*. — *Autorité*.

VAGABONDAGE. Quels sont les vagabonds et leur punition, 300 et suiv.

VASES SACRÉS. Voy. *Vol*.

VENDEURS. Voy. *Fraude*.

VENTE. Crime de ceux qui dans les ventes à l'encan des biens publics écartent les enchérisseurs par des promesses, menaces ou production d'offres supposées, 222. — Peine de ceux qui vendent des boissons ou des substances vénéneuses ou nuisibles à la santé, 400 et 401. — Voy. *Fraude*.

VIOL. Principes qui en règlent la punition, 333 à 343. — Peine contre les parents qui tuent, blessent ou frappent la fille ou le complice surpris en flagrant délit, 388.

VIOLATION. Comment elle se punit quand elle concerne les lieux de détention publique, 553 et suiv. — Violation des monuments publics, 261.

VIOLENCE. Quand elle est réputée publique, 147. —

Augmentation de peine pour les méfaits qui en sont accompagnés, 149. - Violence qui met obstacle à l'exercice des droits d'autrui, 166. - Règles pour la violence contre les officiers publics, 173 et suiv. - Pour celle commise par ceux-ci dans l'exercice de leurs propres fonctions, 237. — Voy. *Réunion armée*.

VISITES. Les visites domiciliaires ne peuvent s'exécuter que dans les cas et de la manière prescrite par les lois, 233. — Peine contre les contrevenants, 233.

VIVRES. Voy. *Officiers publics*.

VOL. Peine contre le vol des vases et objets sacrés, 97 à 99. - Contre celui qui s'exécute avec rupture de sceaux, 249. - Division des vols en *qualifiés* et *simples*, 407. - Quand ils sont qualifiés par la violence, 408; - par la valeur, 409; - par la personne, 410; - par le temps et le lieu, 411 et 412; - par le moyen, 413. - Application de la peine aux vols simples et à chaque espèce de vol qualifié, 417 à 425. — Voy. *Archives*. - *Escalade*. - *Fausse-clefs*. - *Fracture*.

FIN DE LA TABLE



INDEX DES LIVRES, TITRES, CHAPITRES, ETC., QUI COMPOSENT LES LOIS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE.
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

LIVRE 1er

TITRE 1. Des officiers de police judiciaire et de leur compétence
TITRE. 2. Première partie de l'instruction des preuves. - Premiers actes d'instruction
Chapitre 1er Des rapports et des dénonciations.
Chapitre 3. Des plaintes.
Chapitre 3. Du flagrant délit.
TITRE 3. Seconde partie de l'instruction des preuves.
Chapitre 1er De la preuve générique et de la preuve du fait permanent
Section 1.re De la constatation.
Section 2. Des inventaires
Chapitre 2. Règles communes à la constatation et à l'inventaire
TITRE 4. Troisième partie de l'instruction des preuves. - Preuve spécifique
Chapitre 1.er Actes antérieurs à l'audition des témoins
Chapitre 2. De l'audition des témoins.
TITRE 5. Des mandats contre les inculpés, et de leur interrogatoire pendant le cours de l'instruction.
Chapitre 1.er De l'expédition des mandats et du premier interrogatoire
Chapitre 2. De la confirmation et de la révocation des mandats par les grandes cours criminelles.
Chapitre 3. De la confirmation ou révocation des mandats par les tribunaux correctionnels.

LIVRE II

TITRE 1.er Dispositions générales
TITRE 2. Des jugements en matière de méfaits contre les coupables présents
Chapitre 1.er De la mise en accusation.
Chapitre 2. Des actes qui précèdent le débat public
Chapitre 3. Du débat public
Chapitre 4. De la décision
TITRE 3. Du pourvoi devant la cour suprême de justice contre la décision des grandes cours criminelles
TITRE 4. Du jugement des délits
Chapitre 1.er Du jugement des délits en première instance
Chapitre 2. De l'appel des jugements correctionnels
TITRE 5. Des jugements des contraventions de police

LIVRE III .

TITRE 1.er Des jugements en matière de droit spécial
Chapitre 1.er De la compétence et de la composition des grandes cours spéciales
Chapitre 2. De la procédure en matière de droit spécial
TITRE 2. Du jugement en matière de faux
TITRE 3. Du jugement par contumace contre les inculpés de méfaits
TITRE 4. Du jugement des condamnés fugitifs et arrêtés de nouveau
TITRE 5. Du jugement des complices
TITRE 6. Du jugement en matière de compétence et des conflits juridictionnels
TITRE 7. Des jugements de récusation et des jugements de renvoi pour cause de sûreté publique
TITRE 8. Du jugement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire
TITRE 9. Du jugement des faits qui violent le respect dû aux autorités publiques
TITRE 10. Du mode de recevoir les dépositions de quelques fonctionnaires publics
TITRE 11. De la procédure en cas de destruction ou d'enlèvement de quelque acte
TITRE 12 . Des défenseurs
TITRE 13. Des objets qui proviennent des actes des jugements criminels
TITRE 14. Des prisons
TITRE 15. Des registres généraux des condamnations
TITRE 16. De la révision des jugements criminels.
TITRE 17. De la prescription
TITRE 18. De la, réhabilitation des condamnés
TITRE 19. Des amnisties applicables à plusieurs crimes, des rescrits particuliers d'abolition et des décrets de grâce postérieurs aux condamnations.

INDEX DES LIVRES, TITRES, CHAPITRES, ETC., QUI COMPOSENT LES LOIS PÉNALES.

LIVRE I.er

TITRE 1 Des peines
Chapitre 1.er Des peines criminelles
Chapitre 2. Des peines correctionnelles
Chapitre 3. Des peines communes à la justice criminelle et à la justice correctionnelle
Chapitre 4. Des peines de police
Chapitre 5. Des dispositions communes aux peines correctionnelles et de police
Chapitre 6. Des dispositions communes aux peines criminelles, correctionnelles et de police
Chapitre 7. De l'exécution des peines
TITRE 2 . Des règles générales pour l'application des peines
Chapitre 1.er Du passage d'une peine à une autre.
Chapitre 2. Des peines établies par la loi postérieurement au crime
Chapitre 3. De la volonté, de l'âge et de l'état de l'inculpé
Chapitre 4. De la tentative
Chapitre 5. Des complices
Chapitre 6. De la récidive et de la réitération

LIVRE II.

TITRE 1.er Des crimes contre le respect dû à la religion.
TITRE 2. Des crimes contre l'état
Chapitre 1 .er Des crimes contre la sûreté extérieure de l'état
Chapitre 2. Des crimes contre la sûreté intérieure de l'état
Section 1.re Des crimes contre la personne sacrée du Roi et contre la famille royale.
Section 2. De l'usage illégitime de la force armée , de la guerre civile, de la dévastation et du pillage.
Section 3. Des écrits, discours et faits injurieux contre le gouvernement
Chapitre 3. De la révélation des crimes contre l'état
TITRE 3. Des violences publiques et des menaces.
Chapitre 1.er Des violences publiques.
Chapitre 2. Des menaces i
TITRE 4. Des crimes contre l'administration de la justice, et les autres administrations publiques.

Chapitre L .ER De l'usurpation de l'autorité publique et des moyens dont elle se sert

Section \. Des usurpations de titres et de fonctions.

Section 2. Des obstacles au libre exercice des droits autrui?06

Section 3. De l'usage illégitime des moyens reser-ves à l'autorité publique?07

Chapitre 2. Des outrages et violences contre la personne des dépositaires de l'autorité et de la force publique?09

Chapitre 3. De la calomnie et du faux témoignage.

Chapitre 4. Des abus de l'autorité publique

Section 1.re De la concussion et de la corruption des officiers publics et des autres employés

Section 2. De ceux qui interviennent dans les affaires comme sollicitateurs ou défenseurs.

Section 3. De la malversation des fonctionnaires publics.

Section 4. Des subsistances publiques } des encans publics, de la vente des effets publics , et des com-merces incompatibles avec des charges publiques.

Section 5. De l'exercice abusif de l'autorité , et du refus abusif de l'exercer.

§ 1. De l'exercice abusif de l'autorité contre la chose publique

§ 2. De l'exercice abusif de l'autorité contre les particuliers

§ 3. Des omissions et abus d'autorité des fonc-iionnaires à l'égard des détenus

Section 6. Du refus d'un service légalement dû.

Section 7. Des crimes des officiels de l'état civil.

Dispositions communes aux sections du présent chapitre

Chapitre 5. Des violations des archives publiques, des lieux de détention publique et des monuments publics .

Section 1.re De la rupture des sceaux, et de la soustraction des documents ou dépôts dans les archives publiques.

Section a. De la violation des lieux de détention publique, de la fuite des détenus et des con-damnés , ainsi que du recèlement des coupables.

Section 3. De la violation des monuments publics.

TITRE 5. Des crimes contre la foi publique

Chapitre 1.er De la contrefaçon des monnaies, des papiers, poinçons et sceaux royaux.

Section. 1 .re De la fausse monnaie

Section 2, De la contrefaçon des lettres de crédit, des billets de banque, des cédules , des décisions de l'autorité, des sceaux et poinçons de l'état

Chapitre 2. Du faux dans les autres écritures publiques et privées

Section 1 .re Du faux en écriture publique

Section 2. Du faux en écriture privée.

Section 3. De la falsification des passeports

Chapitre 3. Dispositions communes au présent titre.

TITRE 6. Des crimes qui attaquent l'intérêt public.

Chapitre 1 ,re Du vagabondage et de la mendicité improbe.

Chapitre 2. Des associations illicites

Chapitre 3. De l'imprimerie, des écrits, des images, etc

Chapitre 4. Des crimes relatifs aux maisons publiques de jeu, de loteries particulières (et de prêts à gage

Chapitre 5. Des crimes relatifs au commerce , aux manufactures et aux arts

TITRE 7. Des crimes qui troublent l'ordre des familles .

Chapitre 1.re Des crimes relatifs aux devoirs réciproques des membres de la famille

Chapitre 2. Des crimes qui troublent la paix et attaquent l'honneur des familles

Chapitre 3. Des crimes tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant.

TITRE 8. Des crimes contre les particuliers

Chapitre 1.re Des crimes contre les personnes

Section 1.re De l'homicide volontaire

Section 2. Des blessures et des coups volontaires

Section 3. Des injures et de la révélation des secrets

Section 4. De l'homicide, des blessures ou des coups non imputables

Section 5. De l'homicide, des blessures et des coups involontaires

Section G. Des excuses relatives aux crimes prévus par les sections précédentes du présent chapitre.

Section 7 . De la non-révélation des homicides, des coups ou blessures , ainsi que du recel des cadavres.

Section 8. De l'avortement, et du débit de substances vénéneuses ou nuisibles à la santé

Section 9. De l'abandon ou de l'exposition d'un enfant

Chapitre 2. Des crimes contre la propriété

Section 1.re Des vols

§ 1. Des vols simples

§ 2. Des vols qualifiés.

Section 2. De l'usurpation

Section 3. De la fraude

Section 4. De l'incendie et de tout autre dégât, dommage ou détérioration

Section 5. Dispositions communes au présent chapitre.

LIVRE III.

TITRE 1.re Des contraventions et de leurs punitions.

Chapitre 1 .re Des contraventions concernant l'ordre public .

Chapitre 2. Des contraventions contre les personnes

Chapitre 3. Des contraventions contre la propriété d'autrui.

Chapitre 4. Des peines contre les contraventions.

Dispositions générales

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

ACCUSATION. Voy. Acte d'accusation

ACCUSÉ. Voy. Débat public.

ACTE D'ACCUSATION. Ses détails; il est défendu de Je publier avant la délibération,

ACTE D'ACCUSATION. Sa rectification,

ACTE D'ACCUSATION. Quand il ne doit en être dressé qu'un seul pour plusieurs méfaits commis par le même individu, ou pour plusieurs complices du même méfait ou accusés de méfaits différents connexes entre eux. ,

ACTE D'ACCUSATION. Quand il doit être notifié, et à qui ,

ACTE D'ACCUSATION. Voy. Jugements criminels , - méfaits.

ACTE D'INTERVENTION. voy. Jugements criminels-partie civile.

ACTION. Celle qui naît des crimes est pénale ou civile,

ACTION. Objet. de l'une et de l'autre

ACTION. Leurs caractères essentiels ; à qui en appartient la connaissance et quels sont leurs effets,

ACTION. Quand l'action pénale peut être exercée pour méfaits commis par des nationaux hors du. territoire du royaume,

ACTION. Quand elle peut ou ne peut pas être exercée sans déclaration de poursuite de la partie privée,

ACTION. Délais dans lesquels elle est autorisée à y renoncer,

ACTION. Conséquence d'une telle renonciation,
AGENTS DES IMPÔTS INDIRECTS. Quand et de quelle manière ils peuvent exercer la police judiciaire,
AGENTS DIPLOMATIQUES. Voy. Fonctionnaires. -Témoignage.
AMBASSADEURS. Voy. Témoignage.
AMNISTIES COLLECTIVES. Sont appelées induits généraux,
AMNISTIES COLLECTIVES. Comment elles s'accordent,
AMNISTIES COLLECTIVES. Qui peut en proposer l'exception,
AMNISTIES COLLECTIVES. Condamnations qui en sont exclues,
AMNISTIES COLLECTIVES. Différences entre les amnisties, les rescrits particuliers d'abolition et les décrets de grâce,
APPEL. Voy. Jugements criminels.
APUREMENTS DE FAIT. Règles pour y procéder,
APUREMENTS DE FAIT. Voy. Débat publia.
ARCHEVÊQUES. Voy. Témoignage;
ARRESTATION. Quand elle peut avoir lieu hors des cas de flagrant délit,
ARRESTATION. Voy. Prisons.
ATTENTATS. , Voy. Rapports
AUTORITÉ. Voy. Prisons.
AUTORITÉ PUBLIQUE. Voy : fonctionnaires
AVOCATS. -Voy. Défenseurs.
AVOUÉS. Voy. Défenseurs.

C.

CAPITAINES-GÉNÉRAUX. Voy. Témoignage.
CARDINAUX. Voy. Témoignage.
CÉDULE D'ASSIGNATION. Voy. Témoins.
CHEFS DE COUR. Voy. Témoignage.
COMPAGNIES DES CAPITAINES D'ARMES. Voy. Gendarmerie.
COMPÉTENCE. Peut être proposée à raison de la matière en tout état de cause,
COMPÉTENCE. Cas dans lequel elle doit être proposée avant le jugement de mise en accusation,
COMPÉTENCE. Quand il y a incompetence à raison de la matière,
COMPÉTENCE. À qui appartient l'examen des crimes commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans ou hors l'exercice de leurs fonctions,
COMPÉTENCE. Voy. Grandes cours spéciales. - Jugements criminels -Pourvoi devant la cour suprême de justice,
COMPLICITÉ. Voy. Jugements criminels.
CONDAMNÉS FUGITIFS. Voy. Jugements criminels.
CONFLITS DE JURIDICTION. Règle pour celui qui s'élève entre les officiers de police judiciaire,
CONFLITS DE JURIDICTION. Entre les juges correctionnels ou de simple police,
CONFLITS DE JURIDICTION. Entre les grandes cours criminelles,
CONFLITS DE JURIDICTION. Influence de la compétence territoriale sur les conflits de juridiction,
CONFRONTATION. Définition de cet acte et de quelle manière il a lieu,
CONSEILLERS D'ÉTAT. V. Fonctionnaires. - Témoignage.
CONSIGNATION. Sa quotité,
CONSIGNATION. Somme et idonéité de la caution à y joindre,
CONSIGNATION. Quand l'inculpé peut être son cosignataire ou son propre garant,
CONSIGNATION. Obligation que doivent contracter les garants,
CONSIGNATION. Emploi de la valeur de la caution,
CONSIGNATION. Cas dans lesquels on doit en faire le paiement,
CONSIGNATION. Voy. Mandats. ,
CONSTATATION. Quel en est le but,
CONSTATATION. Sa division en principale et supplétoire, et exemples de Tune et de l'autre,
CONSTATATION. Qui doit la faire,
CONSTATATION. Intervention des experts et autres solennités requises,
CONTRAVENTIONS. Voy. Jugements criminels.
CONTUMACES. Voy. Jugements criminels.
CRIME. Commis aux audiences des cours et tribunaux.
CRIME. Par les défenseurs,
CRIME. Voy. Action.

D

DÉBAT PUBLIC. Personnes qui doivent y assister, et nécessité qu'il. ait lieu les portes ouvertes,
DÉBAT PUBLIC. Exceptions à cette règle,
DÉBAT PUBLIC. Interprète à donner à l'accusé, au plaignant ou au témoin qui ne parle pas la langue italienne
DÉBAT PUBLIC. Cas dans lequel ils sont sourds et muets, ou muets et non sourds,
DÉBAT PUBLIC. Quand le débat peut être prorogé,
DÉBAT PUBLIC. Quand on doit le recommencer,
DÉBAT PUBLIC. De quelle manière commence le débat. ,
DÉBAT PUBLIC. Lecture de l'acte d'accusation , de la déclaration de poursuite de la partie privée et des autres actes ,
DÉBAT PUBLIC. Dispositions relatives aux témoins récusés , et aux témoins et offensés qui ne se présentent pas ou ne sont pas compris dans les listes,
DÉBAT PUBLIC. Règles pour l'examen' des témoins, pour leur serment, la présentation des instruments du crime et les apurements de fait dont on peut reconnaître la
nécessité dans le cours du débat public.,
DÉBAT PUBLIC. Procès-verbal du débat,
DÉBAT PUBLIC. Conclusions du ministère public et plaidoeries des défenseurs,
DÉBAT PUBLIC. V. Témoins.
DÉCISIONS. Où et comment elles doivent être prises,
DÉCISIONS. Position des questions de fait,
DÉCISIONS. Formules selon lesquelles elles doivent être résolues, et leurs effets respectifs ,
DÉCISIONS. Règles à observer à l'égard des accusés âgés de moins de quatorze ans à l'époque du méfait,
DÉCISIONS. Questions sur' l'application de la loi,
DÉCISIONS. Majorité des voix nécessaires pour délibérer-,
DÉCISIONS. Faveur accordée au coupable en cas de partage des voix,
DÉCISIONS. Manière de procéder lorsque plus de deux opinions se sont formées parmi les juges,
DÉCISIONS. Jugement moral,
DÉCISIONS. Indications que doit contenir la décision,
DÉCISIONS. Condamnations aux frais judiciaires, indemnité et dommages-intérêts,
DÉCISIONS. Dispositions pour les cas dans lesquels un nouveau méfait est découvert pendant le débat, ou lorsqu'il résulte de ce débat que l'accusé s'est rendu coupable
de crimes qui ne sont pas de la compétence de la grande cour,
DÉCISIONS. Lecture et notifications des décisions,

DÉCLARATION DE POURSUITE. Quand elle est nécessaire pour que le ministère public puisse exercer l'action pénale, art.
DÉCLARATION DE POURSUITE. Dans quel délai elle doit être faite,
DÉCLARATION DE POURSUITE. De quelles modifications elle est susceptible,
DÉCLARATION DE POURSUITE. Par qui elle peut être faite,
DÉCLARATION DE POURSUITE. Dans quel délai on peut y renoncer,
DÉCLARATION DE POURSUITE. Voy. Plainte.
DÉCRET DE GRÂCE. Son objet et ses effets,
DÉCRET DE GRÂCE. Voy. Amnisties.
DÉFENSEURS. Quand ils sont nommés d'office,
DÉFENSEURS. Doivent être pris parmi les avocats ou avoués,
DÉFENSEURS. Puniton de ceux qui refusent la défense sans de justes motifs,
DÉFENSEURS. Dans quel cas un seul défenseur peut occuper pour plusieurs complices ,
DÉFENSEURS. Prohibition de prendre la défense simultanée' de personnes qui ont* un intérêt opposé,
DÉFENSEURS. Cas où les défenseurs retardent le jugement des causes par des arguties ou des détours ,
DÉFENSEURS. Peine de ceux qui déjà punis par voie disciplinaire se rendent coupables de récidive,
DÉLITS. Voy. Jugements criminels.
DÉNONCIATIONS. Dans quel cas elles peuvent être anonymes,
DÉNONCIATIONS. A qui on doit les présenter et qui peut les faire,
DÉNONCIATIONS. Leurs formalités,
DÉPOSITION. Voy. Témoignage.
DOCUMENTS. Voy. Jugements criminels- Inventaire,
DOMMAGES ET INTÉRÊTS. Indemnité pour ceux qui résultent de crimes,
DOMMAGES ET INTÉRÊTS. Renonciation aux dommages-intérêts,
DOMMAGES ET INTÉRÊTS. Voy. Décisions.

E
ECRITS. Moyen de suppléer aux papiers, procédures ou sentences; qui ont été égarés, brûlés ou détournés,
ÉGALITÉ DES VOIX. Voy. Décisions. - Partage.
EVÊQUES. Voy. Témoignage.
EXPERTS. Recherches dont sont chargea ceux qui sont appelés à intervenir dans les constatations et inventaires ,
EXPERTS. Leur punition en cas de refus,
EXPERTS. Voy. Constatation.

F.
FAUX. ,Voy. Jugements criminels.
FLAGRANT DÉLIT. Quand il a lieu,
FLAGRANT DÉLIT. Quand l'acte du flagrant délit doit former la base de la procédure,
FLAGRANT DÉLIT. Devoirs imposés dans ce cas aux agents de police judiciaire,
FLAGRANT DÉLIT. Devoirs des officiers publics et dépositaires de la force publique qui surprennent les inculpés en flagrant délit,
FONCTIONNAIRES. Quand il est nécessaire d'obtenir une autorisation supérieure pour les soumettre à, un jugement criminel,
FONCTIONNAIRES. Peine pour manque au respect qui leur est dû,
FONCTIONNAIRES. Mode particulier de recevoir les dépositions de quelques fonctionnaires,
FONCTIONNAIRES. Voy. Compétence - Jugements criminels. - Témoins,
FORMULES. Voy. Décisions
FRAIS. Voy. Décisions,
FUSILIERS ROYAUX. Voy. Gendarmerie.

G.
GARANTS. Voy. Consignation.
GARDE. Voy. Objets.
GARDES-CHASSE. Sont compris parmi les agents de police judiciaire comme les gardes forestiers, et les gardes urbains et ruraux,
GARDES-CHASSE. Quand et comment ils peuvent exercer la police judiciaire,
GARDES-FORESTIERS. Voy. Gardes-chasse,
GARDES URBAINS ET RURAUX. Voy. Gardes-chasse.
GENDARMERIE. Cas dans lesquels elle est chargée, aussi bien que les fusiliers royaux et les compagnies des capitaines d'armes, de l'exercice de la police judiciaire,
GEOLIERS. Voy. Prisons.
GRANDES COURS CRIMINELLES. Voy. Acte d'accusation. -Compétence. Conflits de juridiction. -Débat public. -Décisions. - Défenseurs. - Jugements criminels. - Mandats. - Partie civile. - Récusation. - Réhabilitation Renvoi. Révision. - Témoins.
GRANDES COURS SPÉCIALES. Leur compétence, et
GRANDES COURS SPÉCIALES. Leur composition,
GRANDES COURS SPÉCIALES. Mode de compléter le nombre des votants,
GREFFIERS. Voy. Registres.

I
INCOMPÉTENCE. Voy. Compétence.
INDULTS. Voy. Amnisties collectives.
INSTRUCTION. Actes par lesquels elle commence,
INSTRUCTION. Preuve générique,
INSTRUCTION. Preuve spécifique,
INSTRUCTION. Dans quel cas doit être ordonnée une plus ample instruction
INSTRUCTION. , Voy. Constatation. Inventaire. - Témoins.
INTERPRETES. Voy. Témoins.
INTERROGATOIRE. Quand, comment et par qui doit être fait celui des inculpés mis en arrestation,
INTERVENTION. Voy. Jugements criminels. - Partie civile.
INVENTAIRE. , En quoi il çonsiste et differe du document,
INVENTAIRE. Précautions et formalités nécessaires, pour le formaliser, même lorsqu'il donne lieu des visites, domiciliaires
INVENTAIRE. Voy. Experts.

J.
JUGES. Voy, Fonctionnaires
JUGE ROYAL DE CANTON. Est officier-de police judiciaire, art,,
JUGE ROYAL DE CANTON. Règles à suivre en cas de concours avec d'autres officiers , de police judiciaire.
JUGE ROYAL DE CANTON. Doit toujours être assisté,de son, greffier,,
JUGE ROYAL DE CANTON. Est chargé spécialement de la constatation, des, délits; et des méfaits,
JUGE ROYAL DE CANTON. Sa compétence pour la délivrance des divers mandats.
JUGE ROYAL DE CANTON. Est, le juge ordinaire des délits,
JUGE ROYAL DE CANTON. Procédure, à suivre par lui,
JUGE ROYAL DE CANTON. Est le seul juge des contraventions de police,
JUGE ROYAL DE CANTON. Ses pouvoirs, dans ce cas

JUGE ROYAL DE CANTON. Crimes commis par; lui,
JUGE ROYAL DE CANTON. Mesures qu'il peut prendre contre les défenseurs,
JUGE ROYAL DE CANTON. Registres qu'il doit tenir
JUGE INSTRUCTEUR. Est un agent de police judiciaire,
JUGE INSTRUCTEUR. Dans l'accomplissement des actes qui y ont rapport, il doit être assisté du greffier ou de son, substitut,
JUGEMENTS CRIMINELS. Dans quelles formes et par quelle autorité ils doivent être rendus,
JUGEMENTS CRIMINELS. Dispositions relatives au jugement de mise en accusation pour méfaits,
JUGEMENTS CRIMINELS. Dispositions relatives aux actes qui. précèdent le débat public, ou relatives à la publication de la procédure, à la nomination des défenseurs,
aux exceptions d'incompétence ou de nullité; aux apurements de fait, aux moyens à décharge,à l'exhibition de la liste des témoins, à leur inadmissibilité ou récusation, et à
l'intervention de la partie civile,
JUGEMENTS CRIMINELS. Règles pour le débat public,
JUGEMENTS CRIMINELS. pour les décisions,
JUGEMENTS CRIMINELS. Jugements correctionnels, - à qui appartient en première instance la connaissance des délits,
JUGEMENTS CRIMINELS. qui doit y exercer les fonctions de ministère public.,
JUGEMENTS CRIMINELS. Délits commis dans les lieux où se rend la justice, pendant l'audience.,
JUGEMENTS CRIMINELS. Citation et ce qu'elle doit contenir,
JUGEMENTS CRIMINELS. Règles relatives aux moyens à décharge; au débat public, à la sentence et aux frais judiciaires,
JUGEMENTS CRIMINELS. Principes concernant l'appel dans les causes correctionnelles-,
JUGEMENTS CRIMINELS. Procédure dans les jugements de contraventions de police,
JUGEMENTS CRIMINELS. Procédure en matière de droit spécial.,
JUGEMENTS CRIMINELS. Règles pour les jugements de faux dans les pièces servies,
JUGEMENTS CRIMINELS. Effets de la déclaration qu'on ne veut pas faire usage de ces,pièces
JUGEMENTS CRIMINELS. Précaution, relative aux écritures qui doivent servir, de pièces, de comparaison,
JUGEMENTS CRIMINELS. Procédure pour les crimes de fausse, monnaie,
JUGEMENTS CRIMINELS. Mode de procéder contre les contumaces coupables de méfaits,
JUGEMENTS CRIMINELS. contre les condamnés fugitifs, arrêtés de nouveau,
JUGEMENTS CRIMINELS. Quand il y a lieu à suspendre le cours des jugements pour motif de complicité,
JUGEMENTS CRIMINELS. Dispositions relatives aux jugements de compétence et de conflits de juridiction,
JUGEMENTS CRIMINELS. à ceux de récusation et de renvoi pour cause de sûreté publique,
JUGEMENTS CRIMINELS. à ceux qui sont intentés contre les'fonctionnaires de l'ordre judiciaire,
JUGEMENTS CRIMINELS. à ceux pour le manquement au respect dû aux autorités publiques
JUGEMENTS CRIMINELS. Procédure pour les papiers volés, détruits où dispersés,
JUGEMENTS CRIMINELS. Voy. Acte d'accusation. - Compétence. -Défenseurs. Debat public. Récusation, - Renvoi. Témoins.
JUGEMENT MORAL. Voy. Décisions.
JURIDICTION Voy. Conflit de juridiction.

L

LIBERTÉ PROVISOIRE. Cas dans lequel,. l'accusé ne. peut la demander,
LIBERTÉ PROVISOIRE Cas, dans lesquels elle doit être ordonnée. ,
LIBERTÉ PROVISOIRE Effets qui en dérivent en faveur de l'inculpé,
LIBERTÉ PROVISOIRE Quand il peut de nouveau être mis en accusation,

M.

MANDATS. Quand a lieu celui d'amener,
MANDATS. de dépôt,
MANDATS. de comparution,
MANDATS. Règles pour la confirmation ou la révocation des mandats par les grandes cours criminelles,
MANDATS. Mandat pour la résidence de la grande cour,
MANDATS. Conditions qu'on peut y joindre,
MANDATS. Règles pour la révocation ou confirmation des, mandats par les tribunaux, correctionnels
MANDAT D'AMENER. Voy. Témoins
MÉFAITS. Quand ils sont connexes,
MÉFAITS. V. Actions. - Décisions.
MINEURS. Voy. Décisions.
MINISTRES ET ENVOYÉS EXTRAORDINAIRES. Voy. Témoignage
MONNAIE. Voy. Jugements criminels.
MOYENS A DÉCHARGE. Voy. Jugements criminels.
MUETS. Voy. Témoins.

O

OBJETS. Garde, restitution ou vente de ceux qui proviennnent des actes des jugements criminels. - Moyens d'en découvrir les légitimes possesseurs, et autres formalités à
remplir.
OFFICIERS PUBLICS. Voy. Flagrant délit. - Rapports,

P.

PARTAGE DES VOIX. Voy. Décisions.
PARTIE CIVILE. Qui peut se constituer partie civile, et de quelle manière,
PARTIE CIVILE. Elle doit être avertie de la publicité de la procédure,
PARTIE CIVILE. Son acte d'intervention ,
PARTIE CIVILE. La partie civile peut assister aux apurements de fait,
PARTIE CIVILE. Quand elle doit présenter la liste des témoins,
PARTIE CIVILE. Voy. Déclaration de poursuite. -Plainte.
PLAIGNANTS. Voy. Débat public. - Déclaration de poursuite. - Partie civile.
PLAINTE. Ce que c'est,
PLAINTE. Qui peut la faire,
PLAINTE. Le plaignant peut se constituer partie civile,
PLAINTE. Objet et mode de cette constitution; temps où elle doit se faire et ses conséquences,
PLAINTE. Voy. Action. - Déclaration de poursuite. - Dommages et intérêts.
POLICE JUDICIAIRE. Son objet,
POLICE JUDICIAIRE. Officiers chargés de l'exercer,
POLICE JUDICIAIRE. Leurs attributions et devoirs respectifs,
POLICE JUDICIAIRE. Comment se règle la préférence entre eux dans le cas de concours de deux ou plusieurs,
POLICE JUDICIAIRE. Limites de la juridiction de chacun,
POLICE JUDICIAIRE. Leurs obligations lorsqu'ils découvrent des armes ou autres objets relatifs aux crimes,
POLICE JUDICIAIRE. Voy. Agents des contributions indirectes. - Flagrant délit. - Gendarmerie. - Juge de canton. - Juge instructeur. - Garde-chasse. - Police ordinaire. -
Procureur-général.
POLICE ORDINAIRE. Dans quel cas ses agents peuvent exercer la police judiciaire,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Délai pour le former contre les décisions de compétence et contre celle de mise en accusation.

POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Délai pour le former contre quelques autres décisions,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Divers modes de le former, selon qu'il peut ou non suspendre le jugement,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. En quel cas il est défendu d'envoyer à la cour suprême la procédure originale,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Le pourvoi est le seul moyen d'attaquer les décisions des grandes cours,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Quand il a force suspensive,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Qui a droit de le produire,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Quand les défenseurs sont responsables de l'avoir négligé. ,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Dans quel délai on doit le former pour les décisions définitives,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Obligation du ministère public de le transmettre à la cour suprême,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Cas dans lesquels ni le ministère public ni la partie civile ne peuvent le former,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Procédure devant la cour suprême,
POURVOI DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Pourvoi contre les déclarations de compétence spéciale,
PRESCRIPTION. Condamnations qui ne l'admettent pas,
PRESCRIPTION. Délai fixé pour la prescription des autres condamnations et des actions emportant des peines criminelles,
PRESCRIPTION. Pour celle des condamnations et des peines correctionnelles,
PRESCRIPTION. Pour celle des condamnations et des peines de police,
PRESCRIPTION. Pour les injures,
PRESCRIPTION. Quand elle est interrompue,
PRESCRIPTION. Règle pour la prescription des faits antérieurs à la publication du code et des actions civiles qui résultent des crimes,
PRISONS. Publicité du tableau de toutes les maisons de détention existant dans les provinces ou vals,
PRISONS. Formalités pour la tenue du registre des détenus ,
PRISONS. Devoirs des geôliers et des personnes chargées de l'arrestation,
PRISONS. Dénonciations des arrestations illégales et dispositions qui en résultent,
PRISONS. Surveillance des autorités judiciaires et administratives pour maintenir le bon état des prisons,
PRISONS. Punition des prisonniers qui usent de menaces, injures ou violences contre les gardiens ou autres individus,
PROCÉDURE. Voy. Jugements criminels.
PROCÈS. Voy. Écrits.
PROCÈS-VERBAL. Définition de cet acte,
PROCÈS-VERBAL. Formalités qui doivent l'accompagner quand il est dressé par des agents de police judiciaire. ,
PROCUREUR-GÉNÉRAL. Ses obligations comme premier agent de police judiciaire,
PROCUREUR-GÉNÉRAL. Il doit être assisté, lorsqu'il agit en cette qualité, par son secrétaire ou vice-secrétaire,
PROFESSEURS d'arts et métiers. Voy. Rapports.

R.

RAPPORTS. Obligation des officiers publics et des professeurs d'arts et métiers de révéler les crimes qu'ilsont découverts dans l'exercice de leurs fonctions,
RAPPORTS. Peine des contrevenants,
RAPPORTS. Quand on doit révéler les attentats contre la sûreté publique ou contre la vie et la propriété des individus ,
RAPPORTS. Quand les révélations ou rapports peuvent être anonymes,
RAPPORTS. Quand ils peuvenl se recevoir en forme de déclaration,
RAPPORTS. Leur authenticité,
RECONNAISSANCE. Nature de cet acte et manière dont elle doit avoir lieu,
RÉCUSATION. Officiers qui peuvent être récusés,
RÉCUSATION. Règle pour la récusation des juges d'instruction ou autres agents de police judiciaire. ,
RÉCUSATION. Pour celle d'un des membres des grandes cours criminelles ,
RÉCUSATION. Pour celle d'un des membres de la cour suprême de justice ,
RÉCUSATION. Pour celle d'une grande cour entière ou d'une partie,
REGISTRES. Indications nécessaires pour les registres de condamnations qui doivent être tenus par les greffiers,
REGISTRES. Obligation de les transmettre au ministre des grâces et de la justice,
REGISTRES. Voy. Prisons.
RÉHABILITATION. Qui peut en jouir et ses effets
RÉHABILITATION. Temps dans lequel on peut la demander,
RÉHABILITATION. Documents qui doivent l'accompagner, et nécessité de la publier,
RÉHABILITATION. Autres formalités requises pour obtenir la réhabilitation,
RENONCIATION. Voy. Action. - Déclaration de poursuite. -Dommages et intérêts.
RENVOI. De quelle manière les affaires criminelles sont renvoyées d'une autorité à une autre pour cause de sûreté publique ou autres motifs graves,
REPROCHES. Voy. Témoins.
RESCRIT D'ABOLITION. Ce que c'est et quels effets il produit,
RESCRIT D'ABOLITION. -Amnisties.
RESTITUTION. Voy. Objets.
RÉVISION. Quand elle a lieu dans les jugements criminels , et comment elle doit se faire dans ce cas,

S.

SECRÉTAIRES d'état et ministres. Voy. Témoignage.
SENTENCES, Voy. Ecrits.
SERMENT. Forme de celui que doivent prêter les experts. ,
SERMENT. Les témoins,
SOURDS ET MUETS. Voy. Témoins.

T.

TÉMOIGNAGE. Personne ne peut se refuser à le rendre,
TÉMOIGNAGE. - De quelle manière doivent faire leur déposition les ambassadeurs et autres agents diplomatiques , les conseillers d'état, les secrétaires d'état et ministres, les cardinaux, archevêques, évêques, chefs de cour et capitaines-généraux ,
TÉMOINS. Forme de la cedula d'assignation par laquelle ils sont cités, et obligations des huissiers chargés de la notifier,
TÉMOINS. Mandat d'amener à décerner contre les témoins qui refusent de comparaître,
TÉMOINS. Peines auxquelles ils sont soumis. ,
TÉMOINS. Règles pour leur examen,
TÉMOINS. Quand il y a lieu à l'acte de reconnaissance ou de confrontation, et avec quelles formalités,
TÉMOINS. Mode à suivre dans le cas: d'empêchement légitime des témoins, 100. - Délai pour en présenter et notifier la liste,
TÉMOINS. Réduction de cette liste,
TÉMOINS. Délai pour récuser les témoins,
TÉMOINS. Témoins inadmissibles,
TÉMOINS. Comment on doitrecevoir le témoignage de quelques fonctionnaires publics,
TÉMOINS. - Voy. Débat publie. V.

V.

VENTE. Voy. Objets.
VISITES DOMICILLAIRES. Cas où elles sont permises,
VISITES DOMICILLAIRES. Manière de les exécuter en ce qui concerne les inventaires,

LOIS PÉNALES

A.

ACCOUCHEMENT. Voy. Enfants.
ACTES ARBITRAIRES. Peines contre leurs auteurs,
ACTES HONTEUX. Peines auxquelles ils donnent lieu,
ADJUDICATIONS. Voy. Officiers publics.
ADMINISTRATIONS. Voy. Officiers publics.
ADULTÈRE Peines établies contre ceux qui s'en rendent coupables
ADULTÈRE Cas dans lequel le mari ou le père frappe , blesse ou tue la femme ou la fille adultère et son complice surpris en flagrant délit,
AMENDE. Peut être prononcée en matière criminelle et correctionnelle,
AMENDE. Elle ne peut jamais être prononcée comme peine principale en matière criminelle
AMENDE. Usage auquel les amendes sont destinées ,
AMENDE. Taux de celles de police,
AMENDE. On peut employer pour les faire payer la contrainte par corps,
AMENDE. Quand l'impossibilité de les payer libère le condamné. ,
AMENDE. V. Caisse des amendes. - Dommages et intérêts. - Frais.
AMNISTIE. Voy. Récidive. - Réitération.
ANIMAUX. Voy. Propriété.
ARCHIVES. Enlèvement ou soustraction tics papiers déposés dans les archives, greffes ou autres dépôts publics,
ARMES. Ce qu'on entend par le mot d' armes ,
ARMES. Leur distinction en propres, impropres et prohibées,
ARMES. Permission nécessaire pour la fabrication, le port et la détention de ces dernières,
ARMES. Peines contre les contrevenants,
ARRESTATION. Peines contre ceux qui se rendent coupables d'arrestation illégale des personnes , ou la facilitent,
ARRESTATION. Circonstances qui aggravent ou diminuent le crime,
ARRESTATION. Peines contre les officiers publics qui n'ont pas égard aux légitimes réclamations, contre les détentions arbitraires,
ARRÊT DANS LA MAISON. Est une peine de police,
ARRÊT DANS LA MAISON. Manière de l'exécuter et sa durée ,
ARSENAUX. Voy. Incetidie.
ARTILLERIE. Voy. Incendie.
ASSOCIATION. Quand elle est illicite,
ASSOCIATION. Peines prescrites contre ceux qui en font partie. et contre les propriétaires de la maison où a lieu la réunion,
ASSOCIATION. Quand elle prend le nom de conspiration , et comment dans ce cas en sont punis les membres, ceux qui en gardent les emblèmes, les papiers et les
marques distinctives, ainsi que les possesseurs du lieu de réunion ,
ASSURANCES. Voy. Gages.
ATTAQUES. Voy. Résistance.
ATTENTAT. Quand on répute existant celui qui a pour but la destruction ou le changement du gouvernement ,
ATTENTAT. Attentats et outrages à la pudeur,
ATTENTAT. contre la morale publique,
ATTENTAT. Voy. Corruptions -Famille régnante.
AUTORITÉ PUBLIQUE. Usurpation ou usage illégal des moyens et des pouvoirs qui lui sont propres par des particuliers, soit contre les personnes, soit contre les biens,
AUTORITÉ PUBLIQUE. Abus de l'autorité publique,
AUTORITÉ PUBLIQUE. Voy. Arrestation-Officiers publics. :
AVOCATS. Criminalité du pacte qui leur attribue pour honoraires une partie de l'objet en litige
AVOCATS. Abandon de son propre client pour se charger de la défense de ses adversaires,
AVOCATS. Agissement ou omission frauduleuse qui a pour résultat la perte de la cause ou la prescription d'un recours légitime,
AVOCATS. Autres cas de prévarication des avocats,
AVORTEMENT. De quelle manière sont punis ceux qui le procurent,
AVORTEMENT. Augmentation de peine-, dans le cas ou l'avortement a causé la mort de la femme avortée,
AVORTEMENT. Cas dans lequel la peine doit être diminuée,
AVOUIIS. Règles pour punir leur fraude ou leur prévarication ,

B.

BAGNES. Voy. Fers.
BANDES ARMÉES. Dispositions contre ceux qui les organisent, leurs complices et fauteurs,
BANDES ARMÉES. Moyens de s'exempter de la peine,
BANDES ARMÉES. Voy. Réunion armée.
BANQUEROUTE. Ses conséquences pénales lorsqu'elle est simple,
BANQUEROUTE. Quand elle est frauduleuse,
BÂTIMENTS. Peine encourue par ceux qui en occasionnent la submersion ,
BÂTIMENTS. -Voy. Incendie.
BILLETS Voy Faux.
BLASPHEME. Voy Crimes.
BLESSURES. Peine pour celles qui sont faites aux ministres des autels,
BLESSURES. aux fonctionnaires publics
BLESSURES. Quelles - sont les blessures graves
BLESSURES. Quelles sont. les légères
BLESSURES. Peines contre les unes et les autres ,
BLESSURES. Quand elles ne sont pas imputables et sont réputées involontaires
BLESSURES. Circonstances qui les rendent inexcusables
BLESSURES. Peine contre les sages-femmes et officiers de santé qui ne les révèlent pas à. l'autorité. compétente ,
BLESSURES. - Voy. Castration. - Coups.
BOISSONS nuisibles. - Voy. Vente

C.

CACHET. Voy. Faux.
CADAVRES. Dispositions relatives à leur sépulture faite avant le délai fixé ou sans autorisation y
CADAVRES. Recèlement du cadavre d'une personne morte par l'effet d'un crime,
CADAVRES. Voy, Homicide.
CAISSE DES AMENDES. Dispositions pour les organiser dans chaque province ou val,
CAISSE DES AMENDES. Argent qui doit y être versé,
CALOMNIE. Comment on punit ceux qui s'en rendent coupables en matière criminelle ou correctionnelle,
CASTRATION. Peine de ce crime ,
CHANTIERS. Voy. Incendie.
CHAUSSÉES. Voy. Eaux.
CHIRURGIENS. Voy. Officiers de santé.

COMMERCE. Où et pour quels motifs on en a prohibé l'exercice aux commandants militaires, aux intendants et sous-intendants,
COMMERCE. - Voy. Banqueroute.
COMPLICITÉ. Principes qui en règlent les degrés et la punition ,
COMPLICITÉ. Voy. Bandes armees. Réunion armée.
CONCUSSION. Voy. Officiers publics.
CONDAMNATIONS. Quand et où doit' avoir lieu leur affiches par extrait,
CONDAMNATIONS. Elles ne peuvent préjudiciel aux restitutions et aux dommages-intérêts,
CONDAMNATIONS. Voy. Dommages et intérêts. - Peines.
CONDAMNÉS. Voy. Fuite.
CONFINEMENT. Nature de cette peine correctionnelle,
CONFINEMENT. Ses degrés et mode d'en compter les jours,
CONFISCATION. Pour quels objets elle doit accompagner de droit les condamnations résultant de crime ou délit,
CONFISCATION. Quand elle a lieu dans les contraventions de police,
CONFISCATION. Emploi du prix des objets confisqués,
CONFISCATION des substances médicinales vendues au mépris des règlements administratifs,
CONFISCATION Confiscation des faux poids et des fausses mesures
CONFISCATION Des instruments de fraude,
CONFISCATION Des objets trouvés en contravention de police,
CONFISCATION Voy. Caisse des amendes.
CONSPIRATION. Dans quel cas celle qui est dirigée contre le gouvernement doit être réputée existante ou seulement projetée,
CONTRAINTÉ PAR CORPS. Voy. JAmendes. -Frais. -Garantie,
CONTRAVENTIONS. Quels en sont les objets
CONTRAVENTIONS. Quelles sont celles qui concernent l'ordre public,
CONTRAVENTIONS. qui concernent les personnes ,
CONTRAVENTIONS. qui ont pour objet la propriété d'autrui,
CONTRAVENTIONS. Peines prescrites pour les contraventions,
CONTRAVENTIONS. - Influence des motifs d'excuse,
CORRUPTION. Quelle en est la peine quand elle tend à obtenir ou détourner les suffrages des représentants des communes,
CORRUPTION. Corrupteurs des officiers publics,
CORRUPTION. Personnes qui facilitent habituellement le libertinage ou la corruption des mineurs,
CORRUPTION. Voy. Prostitution.
COSTUMES. Voy. Usurpations. ,
COUPS. Quelle en est la peine quand ,ils sont porté sur la personne de fonctionnaires publics,
COUPS. Leurs divisions en graves et légers, et' règles pour punir les uns et ,les autres, 356à
COUPS. Dans quels cas ils:ne sont pas imputables, ou sont dits involontaires,
COUPS. Quand ils sont excusables
COUPS. Obligation de les révéler imposée aux officiers de santé et aux sages-femmes,
COUPS. Voy. ,Blessures.
CRIMES. Circonstances qui les, font réputer non existants,
CRIMES. Dans quels bas et pour quels motifs ils sont excusables,
CRIMES. Crimes contre le respect dû à la religion,
CRIMES. Classification de. ceux qui sont dirigés contre la sûreté extérieure de l'état
CRIMES. ou contre la sûreté intérieure
CRIMES. Crimes qui blessent. l'intérêt, public,
CRIMES. Crimes des officiera de l'état civil,
CRIMES. Crimes. contre la foi publique,
CRIMES. Crimes relatifs au jeu et au commerce,
CRIMES. Crimes contre l'ordre , l'honneur et la ,paix des familles ,
CRIMES. Crimes contre les particuliers,
CRIMES. Théorie pénale pour les crimes contre la propriété,
CRIMES. Crimes militaires,
CRIMES. - Voy. Méfaits. -Peines. - Secrets. - Tentative.
CURÉ. Peine de ceux qui se rendent coupables de violation de l'article 81 des lois civiles,
CURÉ. Voy. Officiers de Tétat civil.

D.

DÉCAPITATION. Voy. Mort.
DÉCORATION. Voy. Usurpation.
DÉGÂT. Voy. Propriété.
DÉLIT. Ce que c'est,
DÉLIT. V. Récidive. - Réitération.
DÉMENCE. Voy. Crimes, - Peines.
DENIERS PUBLICS. Voy. Officiers publics.
DÉPÔT. Voy. Fraude.
DÉTENTION. Où et comment doit être subie celte peine de police ,
DÉTÉRIORATION. Voy. Propriété.
DÉVASTATION. Comment en sont punis les auteurs et ceux qui y prennent part,
DIGUES. Voy. Eaux.
DISCOURS. Comment on en punit les auteurs quand ils sont dirigés contre le gouvernement,
DISCOURS. Effets de ceux qui excitent à la résistance ou à l'attaque contre la force publique,
DOMMAGES-INTÉRÊTS. Toute condamnation est prononcée sans préjudice de. leur recouvrement et des restitutions,
DOMMAGES-INTÉRÊTS. Pour les uns et pour les autres il y a lieu à la contrainte par corps,
DOMMAGES-INTÉRÊTS. Ils ont la préférence sur la confiscation et les amendes, lorsque les biens du condamné sont insuffisants ,
DOMMAGES-INTÉRÊTS. Voyez Parents. - Propriété. - Crimes.
DONS. Sont punis quand ils tendent à corrompre les officiers publics,
DONS. Voy. Officiers publics.
DROITS. Voy. Violence.

E.

EAUX. De quelle manière se punit la destruction des digues, chaussées et autres ouvrages pour régler leur cours,
ECRITS. Dispositions contre ceux qui tendent à exciter la sédition ou le mécontentement contre le gouvernement,
ECRITS. ou l' attaque et la résistance contre la force publique,
ECRITS. Culpabilité de ceux qui exercent sans permission légitime le métier d'afficher ou de crier des écrits imprimés,
ECRITS. Voy. Injures. - Livres. - Privilège.
ECRITURE, Voy. Faux.
EDIFICE. Voy. Incendie.

EMPRISONNEMENT. Voy. Prison.
ENCANS. Voy. Vente.
ENFANTS. Peines contre leur recèlement ou suppression, pour la substitution d'un enfant à un autre et pour l'accouchement supposé,
ENFANTS. Non accomplissement de l'obligation d'en déclarer la naissance à l'officier de l'état civil,
ENFANTS. Dispositions concernant leur abandon, exposition ou découverte. ,
ENFANTS. Voy. Officiers de l'état civil.
ERGASTOLO. En quoi consiste cette peine, et où les femmes doivent la subir,
ERGASTOLO. - Effets de la condamnation à l'ergastolo relativement aux biens des condamnés, et à la faculté d'acquérir et de comparaître en justice,
ERGASTOLO. Aliments qui leur sont dus par les héritiers ,
ESCALADE. Caractère de celle qui qualifie le vol,
ESCORTE. Voy. Fuite.
ETAT. Voy. Crimes. -Méfaits.
ETRANGERS. Quand ils sont condamnés aux fers ou à la réclusion ; lorsque cette peine est subie, ils doivent être bannis du royaume,
EXEMPLE PUBLIC. En quoi il consiste, et quels en sont les degrés ,
EXEMPLE PUBLIC. Quand il doit se joindre à la peine de mort,
EXIL. , En quoi. consiste l'exil du royaume,
EXIL. Il est perpétuel ou temporaire,
EXIL. Durée de ce dernier,
EXIL. En quoi consiste l'exil correctionnel, quels en sont les degrés et comment on en calcule les jours,
EXPERTS. Quand ils sont punis comme faux témoins ,
Extorsion. Voy. Officiers-publics.

F.

FAILLITE. Comment elle se punit quand elle est simple,
FAILLITE. Voy. Banqueroute.
FAMILLE RÉGNANTE. Quels en sont les membres,
FAMILLE RÉGNANTE. Peine de l'attentat ou de la conspiration contre eux,
FAUSSES CLERS. Les vols commis par ce moyen sont qualifiés,
FAUSSES CLERS. Quelles sont celles comprises sous ce nom,
FAUX. Production de faux papiers dans les affaires civiles ou criminelles,
FAUX. Règles pour la fausse monnaie,
FAUX. Faux dans les billets, lettres de crédit, cédules ou papiers ministériels, sceaux, cachets, marques,
FAUX. - Faux en écritures publiques,
FAUX. en écritures privées, passepoils, feuilles de route et certificats,
FAUX. Voy. Experts. - Témoins.
FAVEUR. , Quand est réputée punissable l'influence ou la faveur que l'on soutient avoir près des officiers publics,
FEMMES ENCEINTES. , Voy. Crimes. - Peines.
FERMES. Voy. Officiers publics.
FERS. Nature de cette peine,
FERS. Quand et comment elle s'expie dans les bagnes ou dans le préside,
FERS. Degrés de cette peine,
FERS. Où les femmes doivent la subir
FERS. Ses conséquences pour les biens et droits civils du condamné, pour les aliments qui sont dus à lui ou à sa famille , et en ce qui concerne les étrangers,
FERS. Voy. Etrangers. - Garantie. - Interdiction.
FEUILLES périodiques. Voy. Injures.
FIGURES. Voy. Images.
FONCTIONNAIRES. Voy. Officiers publics.
FONCTIONS. Voy. Usurpation.
FORCE. Usage illégitime de la force armée, soit de terre, soit de mer,
FORCE. Résistance ou attaque contre la force publique,
FORCE. Peine de ceux qui l'ont provoquée par des discours ou écrits,
FORCE. Peine des officiers militaires qui j requis par l'autorité civile , refusent d'employer les forces qui sont sous leurs ordres ,
FORCE. V. Crimes. - Peines. - Résistance.
FOURCNES. Voy. Mort.
FRACTURE. Elle rend le vol qualifié,
FRACTURE. En quoi elle consiste
FRAIS. Leur paiement peut être exigé même par la contrainte par corps. ,
FRAIS. Comment et quand elle cesse pour ceux qui sont dus à l'état,
FRAUDE. Diverses manières de la commettre,
FRAUDE. Quand elle a lieu relativement au dépôt tant volontaire que forcé , aux entreprises et manufactures, aux papiers souscrits en blanc et à la vente de choses fongibles,
FRAUDE. Quand elle est qualifiée et comment elle se punit dans ce cas,
FRAUDE. Fraude simple et sa peine,
FUITE. , Dispositions pénales contre les prisonniers et condamnés qui s'évadent ;
FUITE. , contre leurs escortes et gardiens, suivant qu'ils- sont complices ou simplement négligents ;
FUITE. contre leurs receleurs,
FUREUR. Voy. Crimes-Peines.
FUSILLADE. voy. Mort.

G.

GAGES. Autorisation nécessaire pour tenir des maisons de prêt sur gages ou assurances, et peine des contrevenants ,
GARANTIE. Est une peine commune à la justice criminelle et correctionnelle,
GARANTIE. Son objet, son principe et sa durée,
GARANTIE. Quand on peut exiger la somme pour laquelle elle doit être fournie,
GARANTIE. Effets résultant de l'impossibilité de fournir la garantie,
GARANTIE. Condamnations auxquelles on doit toujours la joindre, comme la réclusion, les fers, etc. ,
GARANTIE. Emploi des. deniers qui en proviennent,
GARANTIE. Montant du cautionnement exigé pour l'observation des obligations imposées par la police,
GARANTIE. Contrainte par corps applicable pour le recouvrement des garanties,
GARANTIE. Voy. Caisse des amendes. -Garantie. Dommages-intérêts. - Frais.
GARDIENS. Voy. Fuite. - Geôliers. - Sceaux.
GROLIERS. Ils sont passibles de punition en recevant une personne arrêtée sans ordre légal,
GROLIERS. Actes arbitraires, sévices et restrictions illégales pratiquées par eux envers les détenus,
GRACE DU PRINCE. Voy. Recidives. - Réitération.
GREFFE. Voy. Archives.
GUERRE CIVILE. Peine contre ceux qui l'excitent ou y prennent une part active,

H.

HOMICIDE. Sa distinction en parricide, infanticide, empoisonnement prémédité ou simplement volontaire,
HOMICIDE. Peines prescrites pour chaque espèce,
HOMICIDE. Nécessité de légitime défense, qui le rend non imputable,
HOMICIDE Dispositions pour les homicides involontaires,
HOMICIDE Dans quel cas les homicides sont ou ne sont pas excusables, et règles pour ceux qui sont commis dans les rixes,
HOMICIDE. Leur recèlement,
IMAGES. Peines contre ceux qui coulent aux pied ou déchirent les images sacrées,
IMAGES. ou bien celles du Roi et de la famille royale,
IMAGES. Peines pour la distribution de celles qui outrageait la religion, le gouvevnement, des moeurs et l'honneur des particuliers
IMAGES. Défense d'afficher des images ou des dessins sans autorisation,
IMPOTS. Cas dans lequel un officier public en impose un nouveau, ou altère la taxe de celui exigé,
IMPRIMERIE. Voy. Livre.
INCENDIE. Comment on punit celui des temples sacrés,
INCENDIE. Celui d'un arsenal ou d'objets à Pusage de l'artillerie,
INCENDIE. Celui d'un chantier ou d'un bâtiment de guerre,
INCENDIE. Celui d'édifices habités ou non habités; de fermes ou de magasins,
INCENDIE. Incendies occasionnés par l'explosion d'une mine
INCENDIE. Autres dispositions contre les auteurs de ce crime,
INDEMNITÉ. Liquidation de celles qui sont dues par des coupables,
INDEMNITÉ. Défense d'en prononcer l'application à une oeuvre quelconque,
INDULT. Voy. Récidivé. - Réitération.
INFAMIE. Effets de celle qui résulte des crimes
INFLUENCE. Voy. Faveur,
INJURES. Dispositions pour celles commises contre les fonctionnaires publics,
INJURES. En quoi consiste l'injure,
INJURES. Ses peines différentes, selon les Conséquences qui en résultent et les circonstances des personnes de temps et de lieu,
INJURES. Quand elle prend le nom de libelles fameux,
INJURES. contenues dans les feuilles périodiques, plaidoyers et écrits judiciaires,
INJURES résultant de la révélation des secrets,
Intendants. Voy. Commerce.
INTERDICTION. En quoi consiste l'interdiction des emplois publics,
INTERDICTION. En quoi consiste l'interdiction patrimoniale.
INTERDICTION. La condamnation aux fers ou à la réclusion les entraîne toutes deux,
INTERDICTION. La relégation entraîne seulement la première,
INTERDICTION. En quoi consiste l'interdiction à temps. ,
INTERDICTION. Quand et pour quels droits elle doit être jointe aux condamnations correctionnelles,

J.

JEU. Défense d'établir des maisons, publiques de jeu sans l'autorisation du gouvernement, et peines des contrevenants,
JUSTICE. Voy. Crimes. - Officiers publics.

L

LETTRES DE CRÉDIT. Voy. Faux.
LIBELLE FAMEUX. Voy. Injures.
LIBERTINAGE. Voy. Corruption. - Prostitution.
LIVRES. Violation des règlements pour leur impression ou leur introduction dans le royaume,
LIVRES. Augmentation de peine selon les circonstances,
LOIS. , Coucert entre , les fonctionnaires publics pour en empêcher l'exécution,
LOIS. Observation de celles qui. concernent les matières non réglées par les lois pénales,
LOTERIES. Quand en est prohibé l'établissement, et à quelles peines il donne,

M.

MANDAT d'arrêt dans la maison. V. Arrêt dans la maison.
MANUFACTURES. Violation des règlements ayant pour' but de les encourager ou de les perfectionner,
MARCHANDISES. Voy. Privilège.
MARIAGE. Crime de ceux qui en contractent un nouveau, tandis qu'ils sont encore engagés dans les liens d'un autre,
Marques. Voy. Faux.
MASSACRE. Peine de ce méfait,
MÉDECINS. Voy. Officiers de santé.
MÉDICAMENTS. Voy. Substances médicinales.
MÉFAIT. Sa définition,
MÉFAIT. Dans quel cas il se dit manqué ou tenté,
MÉFAIT. Classification des méfaits de lèse-majesté,
MÉFAIT. Obligation de les révéler au gouvernement; personnes qui en sont exemptes et effets résultant de l'observation ou de l'inobservation de cette obligation,
MÉFAITS accompagnés de violence publique,
MENACES. Leurs différentes punitions , selon la manière différente dont elles ont eu lieu et selon leurs divers objets,
MENACES. Dispositions pour celles dirigées contre les officiers publics,
MENDICITÉ. Dans quel cas elle est dite improbe, et comment on la punit,
MEUBLES SACRÉS. voy. Vol.
MINE. Voy. Incendie.
MINEURS. Voy. Crimes. - Peines.
MONNAIE. Voy. Faux.
MONUMENTS. Quand et comment on en punit la violation le renversement et la détérioration,
MORT. Est une peine criminelle,
MORT Elle doit être subie dans un lieu public
MORT Dans quel cas elle s'exécute par la décapitation, ou par le lacet sur la fourche, ou par la fusillade,
MORT Quand elle doit s'exécuter avec exemple public,
MUSIQUE. -Voy. Privilège.

N

NAVIRE DE GUERRE. Voy, Force.

O.

OFFICIERS DE SANTÉ. Voy. Avortement. - Blessures. -Coups. - Secrets.
OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. Peines auxquelles ils sont assujettis lorsqu'ils violent les formalités prescrites par les lois,
OFFICIERS MILITAIRES. Voy. Commerce. - Force.
OFFICIERS MILITAIRES. Principes relatifs à leur corruption aux concussions et extorsions par eux commises ,
OFFICIERS MILITAIRES. Principes qui concernent leur malversation , les cas dans lesquels ils soustraient ou détournent les deniers publics, ou seulement prennent un intérêt privé dans les adjudications, fermes, administrations et autres affaires qu'ils sont chargés de diriger où d'exécuter,

OFFICIERS MILITAIRES. Leurs crimes relativement aux, vivres publics, ou aux subsistances militaires,
OFFICIERS MILITAIRES. Relativement à la vente ou aux enchères des propriétés publiques,
OFFICIERS MILITAIRES. Quand il leur est défendu de faire le commerce,
OFFICIERS MILITAIRES. Règles pour l'abus d'autorité. contre l'intérêt public,
OFFICIERS MILITAIRES. contre les particuliers.
OFFICIERS MILITAIRES. relativement aux, détenus. ,
OFFICIERS MILITAIRES. Refus de faire, agir la force armée ou de rendre la justice,
OFFRES. Sont punissables quand elles ont pour but de corrompre les officiers publics,
ORDONNANCES. Voy. Sentences.
OUTRAGES. Voy. Attentat. - Injures,
OUVRIERS. Voy. Fraude.

P.

PARENTS. Quels sont ceux contre lesquels, il n'y a pas lieu à l'action pénale pour des soustractions et pour les dommages causés aux propriétés,
PARENTS. Cas dans lesquels cesse cette faveur,
PASSEPORT. Voy. Faux.
PEINES. Leur division en criminelles, correctionnelles et de police,
PEINES. Aucune peine n'est infamante,
PEINES. Quelles sont les peines criminelles,
PEINES. Quelles sont celles correctionnelles,
PEINES. Celles de police,
PEINES. Peines communes à la justice criminelle et correctionnelle ,
PEINES. A la justice correctionnelle et de police,
PEINES. A la justice criminelle correctionnelle de de police,
PEINES. Quand commence l'exécution des peides
PEINES. Ordre dans lequel on doit les subir en cas de cumul de deux ou plusieurs,
PEINES. Règle pour le passage d'une plus grave à une plus légère , ou vice versa,
PEINES. Règles pour l'application des peines établies postérieurement au crime; pour l'application des peines encourues par les femmes enceintes et les majeurs de soixante-dix ans ; ou pour les crimes commis par lès fous ou furieux, ou par les mineurs de neuf, quatorze et dix-huit ans,
PEINTURE. Voy. Privilège.
PILLAGE. Peine à laquelle sont sujets ses auteurs ,
PIRATERIE. Elle se punit selon les circonstances qui l'accompagnent,
PLAIDOIDRIES. Voy. Injures.
POLIUE. Il appartient à la police administrative de publier des règlements pour la conservation de la tranquillité publique et du bon ordre,
PONTS. Peine établie pour leur destruction ,
PRÉSIDE. Voy. Fers.
PRÉVARICATION. Voy. Avocats. - Avoués.
PRISON. Est une peine correctionnelle;
PRISON. Travaux dont les détenus sont obligés de s'occuper,
PRISON. Emploi du produit de ces travaux,
PRISON. Degrés de prison et mode d'en calculer les jours,
PRISONNIERS. Voy. Fuite.
PRIVILÈGE. Prohibitions. qui en, dérivent, soit, qu'il ait été accordé pour les marchandises ou manufactures, ou seulement pour livres, peinture; musique et autres objets de sciences ou d'arts.
PRIVILÈGE. Peine contre les contrevenants,
PROMESSES Sont punissables quand elles tendent à corrompre les officiers publics.
PROPRIÉTÉ. Théorie pénale, relative aux préjudices, dégâts et détériorations qui peuvent être causés aux propriétés,
PROSTITUTION. Personnes qui se rendent coupables en l'excitant ou la favorisant dans les mineurs, -
PROSTITUTION. Mode de la punir,

R.

RAPT. Lois pénales relatives à ce crime;
RECÈLEMENT D'ENFANTS. Voy. Enfants.
RECELEURS, Voy. Réunion armée. - Fuite.
RÉCIDIVE. Quand elle a lieu,
RÉCIDIVE. Augmentation ou cumul des peines qui en résultent pour les méfaits,
RÉCIDIVE. Pour les délits et contraventions,
RÉCIDIVE. Quand l'indult ou la grâce du Prince profite aux coupables de récidive,
RÉCLUSION. Importance et durée de cette peine,
RÉCLUSION. Effets de la même relativement au patrimoine, des condamnés, à leurs droits civils et aux secours à leur donner ainsi qu'à leur famille,
RÉCLUSION. Ses conséquences relativement aux étrangers,
RÈGLEMENTS. Peines des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui en font en matière administrative, et des fonctionnaires administratifs qui en font en matière judiciaire,
RÉITÉRATION. En quoi elle consiste ,
RÉITÉRATION. Peines auxquelles sont soumis les réitérateurs de méfaits, de délits et de contraventions ,
RÉITÉRATION. Quand ils peuvent profiter de l'amnistie ou de l'indult du Souverain,
RELÉGATION. Mode d'exécution de cette peine et sa durée,
RELÉGATION. Caractère et durée de l'interdiction qui en résulte,
RELIGION. Voy. Crimes. - Images,
RÉPRIMANDE PUBLIQUE. On peut la joindre aux condamnations correctionnelles et de police ,
RÉPRIMANDE PUBLIQUE. Qui est autorisé à la faire,
RÉPRIMANDE PUBLIQUE. Peine contre ceux qui ne s'y soumettent pas avec respect,
RÉSISTANCE. Ses conséquences pénales lorsqu'elle est opposée à la force publique ou'aux officiers publics,
RESTITUTIONS. Voy. Dommages et intérêts.
RESTRICTIONS. Voy. Geôliers.
RÉUNIONS. Voy. Associations.
RÉUNION ARMÉE. Ce que c'est,
RÉUNION ARMÉE. Quand les crimes commis par ces réunions sont considérés comme accompagnés de violence publique
RÉUNION ARMÉE. Quand ceux qui les composent peuvent être exempts de peine,
RÉUNION ARMÉE. Règles pour leurs complices et receleurs,
RÉUNION SÉDITIEUSE. Voy. Bandes armées.
RIXE. Voy Homicide.

S.

SAGES-FEMMES. Voy. Avortement. - Blessures. Coups. Secrets.
SCEAUX. Conséquence pénales résultant de leur rupture,
SCEAUX. Négligence coupable de leurs gardiens;
SÉCRETS. Révélation de ceux qui intéressent l'état, 110 à 213, et de cerux qui sont confiés aux officiers de santé, sages-femmes et autres personne à cause de leur profession,

SECTE. Voy. Association.
SENTENCES. Obstacle mis à leur exécution, ainsi qu'à celle d'ordonnances ou mandats,
SÉPULERES. Voy. Monuments
SÉPULTURE. Voy. Cadavres.
SÉQUESTRE. Voy. Arrestation
SÉVICES. Voy. Geôlîters
SOUS-INTENDANTS. Voy Commerce.
STATUTS. Voy. Monuments,
SUBORNATION. Voy. Témoins.
SUBSISTANCES. Dans quel cas et de quelle peine le manque de subsistance rend punissables les pourvoyeurs des armées,
SUBSTANCES MÉDICINALES. Voy. Confiscation. Verité
SUPPRESSION D'ENFANTS. Voy. , Enfants.

T

TÉMOINS. Punition du faux témoignage en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police,
TÉMOINS. Subornation de témoins.
TENTATIVE. Quand elle prend le nom de méfait manque, ou de méfait tenté,
TENTATIVE. Comment elle se punit dans l'un et l'autre cas;
TITRES. Voy, Usurpation.
TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. Voy. Police administrative,
TROUPE. Voy. Force.

U

UNIFORMES. Voy. Usurpation.
USURPATION. Peines prescrites pour celles de titres, fonctions, costumes, décorations ou uniformes,
USURPATION. Pour celle du pouvoir de l'autorité publique,
USURPATION. Quand l'usurpation d'immeubles est qualifiée ou simple,
USURPATION. Comment elle se punit dans l'un et l'autre cas,

V

VAGABONDAGE. Quels sont les vagabonds et leur punition,
VASES SACRÉS. -Voy. Vol
VENDEURS. Voy. Fraude.
VENTE. Crime de ceux qui dans les ventes à l'encan des biens publics écartent les enchérisseurs par des promesses, menaces ou production d'offres supposées,
VENTE. Peine de ceux qui vendent des boissons ou des substances vénéneuses ou nuisibles à la santé,
VIOL. Principes qui en règlent la punition,
VIOL. Peine contre les parents qui tuent, blessent ou frappent la fille ou le complice surpris en flagrant délit,
VIOLATION. Comment elle se punit quand elle concerne les lieux de détention publique ,
VIOLATION. Violation des monuments publics,
VIOLENCE. Quand elle est réputée publique,
VIOLENCE. Augmentation de peine pour les méfaits qui en sont accompagnés,
VIOLENCE. Violence qui met obstacle a l'exercice des droits d'autrui ,
VIOLENCE. Règles pour la violence contre les officiers publics,
VIOLENCE. Pour celle commise par ceux-ci dans l'exercice de leurs propres fonctions,
VISITE. Les visites domiciliaires ne peuvent s'exécuter que dans les casiet de la manière prescrite par les lois,
VISITE. Peiné contre les contrevenants
VIVRES. Voy. Officiers publics.
VOL. Peine contre le vol des vases et objets sacrés,
VOL. Contre. celui qui s'exécute avec rupture de sceaux.
VOL. Division des vols en qualifiés et simples,
VOL. Quand ils sont qualifiés par la violence,
VIOL. - par la valeur,
VIOL. par personne,
VOL. par temps et le lieu,
VOL. - par le moyen,
VOL. - Application de la peine aux vols simples et à chaque espèce de vol qualifié,
Voy. Archives. -Escalade. - Fausses-clefs. - Fracture.
FIN DE LA TABLE